

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1203).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1238).
 - Premier ministre (p. 1238).
 - Agriculture (p. 1239).
 - Budget (p. 1240).
 - Commerce et artisanat (p. 1250).
 - Consommation (p. 1251).
 - Culture (p. 1255).
 - Défense (p. 1256).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1257).
 - Droits de la femme (p. 1257).
 - Economie et finances (p. 1258).
 - Education nationale (p. 1259).
 - Energie (p. 1264).
 - Environnement (p. 1266).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 1267).
 - Formation professionnelle (p. 1268).
 - Intérieur et décentralisation (p. 1263).
 - Jeunesse et sports (p. 1270).
 - Justice (p. 1270).
 - Mer (p. 1272).
 - Recherche et technologie (p. 1273).
 - Relations extérieures (p. 1273).
 - Santé (p. 1275).
 - Solidarité nationale (p. 1278).
 - Temps libre (p. 1285).
 - Travail (p. 1285).
 - Urbanisme et logement (p. 1287).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1289).

★ (2 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11502. — 29 mars 1982. — M. Charles Fèvre demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981, concernant la prise en compte des recettes provenant d'opérations d'élevage portant sur des animaux appartenant à des tiers lors de l'appréciation du chiffre d'affaires au-delà duquel l'exploitant agricole est soumis au régime du réel simplifié. Ces nouvelles dispositions devant, aux termes de l'article 8 de la loi de finances rectificative visée ci-dessus, s'appliquer pour la première fois pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'exploitant agricole doit appliquer sur ses recettes de 1981 le coefficient multiplicateur retenu par ledit article pour déterminer le régime fiscal auquel il sera soumis en 1982. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les difficultés que rencontreraient alors les agriculteurs concernés si un effet rétroactif était donné à ces dispositions, car un certain nombre de ces agriculteurs se trouveraient alors soumis, en cours d'exercice comptable, à un régime fiscal auquel ils n'auraient pas pu se préparer.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

11503. — 29 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet expose à Mme le ministre de l'agriculture le cas d'un inséminateur salarié, marié, père de deux enfants, qui a présenté à la caisse de mutualité sociale agricole de la Manche dont il relève une attestation

d'emploi d'une assistante maternelle, qui garde ses enfants, pour bénéficier d'une prestation de 400 francs. Cette prestation lui a été refusée, la caisse agricole indiquant qu'elle ne participait pas à cette aide. Il lui demande pour quelle raison il existe une disparité entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole sur cette prestation. D'autant plus que dans le cas cité les cotisations sont toutes versées à l'U.R.S.S.A.F. — l'épouse étant salariée du régime général — et s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser le bénéfice de cette prestation entre les deux régimes.

Handicapés (établissements).

11504. — 29 mars 1982. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'une commune qui a assumé les frais de construction d'un centre médico-social, en assure le chauffage et l'entretien et le met à la disposition du ministère de la santé pour l'action médico-scolaire, perçoit à ce titre, en fonction de la circulaire n° 332 du 20 février 1950, une participation de l'Etat de 0,15 franc par an et par enfant examiné. Il lui demande si une actualisation de cette participation ne lui paraît pas justifiée.

Impôt sur le revenu (assiette).

11505. — 29 mars 1982. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans le calcul de l'impôt sur la fortune, les textes officiels mentionnent que pour les parts de groupements forestiers ces biens sont exclus des trois quarts, sous condition notamment que les parts détenues soient représentatives d'apports constitués par des bois et forêts, des friches et landes ou terrains pastoraux (art. 9). Or, il peut y avoir dans ce domaine confusion entre des « groupements » qui ne font que la gestion en commun de patrimoines forestiers existants, et des parts de groupements forestiers dits « d'investissement », créés par la loi en 1954. Il s'agit dans ce dernier cas : de préserver des biens forestiers médiocres au départ et de les améliorer, d'éviter leur démantèlement lors de successions, de permettre des regroupements pour en faciliter la gestion, d'entretenir des forêts dont les propriétaires ne pouvaient se charger par manque de moyens financiers, de connaissances techniques, etc. Ces groupements forestiers, dont les peuplements étaient d'âges très différents mais pas encore en production, ont fait appel à l'épargne de leurs membres pour réaliser le nécessaire de dégagements, de débroussaillages, d'élagages, les éclaircies de bois non rémunérateurs, la création de chemins de vidange, places à charbon, établissement de parcelles, etc. Ils ont permis également de procéder à des remembrements amiables. Sur deux groupements de ma région, l'un ne sert encore, vingt-trois ans après sa création, qu'un revenu de 7 francs par part (en 1981) ; le second ne verse encore rien, et des travaux d'entretien seront encore nécessaires durant une dizaine d'années. Ainsi, dans la conjoncture difficile que nous traversons, ce sont les personnes qui peuvent envisager d'être un jour assujetties à l'impôt sur la fortune qui sont les mieux à même d'envisager d'investir à très long terme sans espoir de revenu à brève échéance. En conséquence, l'exclusion de la réduction des trois quarts pour le calcul de l'impôt sur la fortune peut inciter des partenaires à l'abandon de ce type d'investissement et supprimer un des piliers de l'amélioration des structures de la forêt privée française. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour pallier cette évolution contraire à celle du vœu du législateur de 1954.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

11506. — 29 mars 1982. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les mesures actuellement adoptées par le Gouvernement pour limiter, au niveau des consommateurs et autant que faire se peut, les incidences résultant des changements de prix de certains produits, notamment des produits pétroliers, alcools ou tabacs, compte tenu du fait qu'il semble a priori possible à certains détaillants de constituer des stocks relativement importants de ces produits à l'annonce d'une hausse prochaine et de les revendre ainsi avec un bénéfice indirectement majoré au détriment du consommateur. Il lui demande de lui préciser également de façon concrète les obligations administratives incombant notamment aux distributeurs de produits pétroliers en cas de changement de prix.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

11507. — 29 mars 1982. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une société de capitaux ayant pour objet le commerce de bestiaux qui entend constater à la clôture d'un exercice donné la perte résultant de la non-resti-

tution d'animaux vivants prêts au cours d'exercices antérieurs à une fraction de sa clientèle. Il lui demande : a) Suivant quelles modalités comptables ladite moins-value peut ou doit être constatée et si, plus particulièrement, il est nécessaire d'utiliser un compte de « Provisions pour risques » — les animaux non rendus étant repris chaque année dans les stocks successifs — ou, le cas échéant, s'il est permis d'en supprimer purement et simplement le montant dans l'inventaire existant à la clôture de l'exercice au cours duquel la perte a été constatée ; b) si la non-restitution d'animaux entraîne une incidence sur le plan de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse notamment où la T.V.A. ayant grevé le prix d'achat desdits animaux a été déduite antérieurement ; c) quelles seraient les conditions exigées en cas de contrôle fiscal pour pouvoir admettre la perte ainsi constatée et sa déduction du résultat imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11508. — 29 mars 1982. — **M. Georges Delfosse**, se référant à la réponse faite au rapporteur du budget de l'urbanisme et du logement (rapport Assemblée nationale, page 38) relative à la déductibilité des intérêts d'emprunt : à propos de l'accession à la propriété, dans laquelle il était précisé que « plusieurs études sont en cours et il n'est pas exclu que la substitution d'un système de crédit d'impôt au système actuel soit examinée par la commission sur l'épargne mise en place récemment par le ministère de l'économie et des finances », demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite qu'il envisage effectivement de réserver à ces études tendant à l'aménagement et à l'amélioration du système de déduction des intérêts des emprunts qui s'avèrent particulièrement être des mesures de progrès social.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

11509. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boylet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les modalités afférentes à l'obtention et à l'utilisation de la « carte vermeil 50 ». Cette carte réservée aux femmes de plus de soixante ans et aux hommes de plus de soixante-cinq ans, doit être renouvelée chaque année contre la somme de 48 francs pour 1982. Elle donne droit à un nombre illimité de billets avec une réduction de 50 p. 100 sur l'ensemble du réseau S. N. C. F. Mais elle n'est pas valable en fin de semaine et aux périodes où le trafic est intense. Il semble qu'il y ait là une grande disparité de traitement entre les personnes âgées et les familles nombreuses qui, elles, bénéficient gratuitement d'une carte familiale valable cinq ans, et ce tout le long de l'année, sans réserve. Il lui demande, en conséquence, si des mesures allant dans le sens de la parité sont à l'étude.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Tarn).

11510. — 29 mars 1982. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Armosig Gaillac (Tarn) où les travailleurs occupent le lieu de travail, afin d'obtenir l'application de l'ordonnance relative à la réduction du temps de travail, conformément aux déclarations de **M. le Président de la République**. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de résoudre ce conflit qui se déroule dans cette entreprise, filiale de groupes nationalisés, notamment C. F. P. et Elf.

Chômage : indemnisation (allocations).

11511. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus des Assedic de verser l'allocation pour perte d'emploi aux salariés ayant travaillé dans des établissements publics. Il lui demande quels sont les textes qui appuient ce refus et si leur interprétation est justifiée.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

11512. — 29 mars 1982. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des anciens élèves des écoles normales d'instituteurs lors de leur nomination dans le corps des attachés d'administration. En effet, certains statuts dérogatoires prévoient la prise en compte partielle du temps passé dans un centre de formation : c'est le cas des élèves des instituts régionaux d'administration qui lors de leur titularisation sont nommés au deuxième échelon (cf. décret n° 77-775 du 4 juillet 1977, art. 4). Or, l'article 5 de ce même décret ne prévoit pas la prise en compte des années de formation professionnelle des normaux pour le calcul de l'ancienneté acquise dans la catégorie B. Le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans étant pris en compte pour

la constitution du droit à pension (cf. loi n° 70-523 du 19 juin 1970, art. 2), par assimilation au décret du 4 juillet 1977 l'ancienneté acquise durant ces années de formation professionnelle à l'école normale ne pourrait-elle logiquement être prise en compte à raison du temps passé en formation.

Charbon (houillères : Ardèche).

11513. — 29 mars 1982. — **M. Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** en ce qui concerne la mine de Penarroya située sur le territoire de Largentière (Ardèche). En effet, un plan de restructuration a été annoncé par la direction prévoyant 121 licenciements. Or, les mineurs sont formels. Du minerai il y en a et ceux-ci ont engagé des actions pour le maintien en activité de la mine et s'opposent à tout licenciement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes précisions soient données aux mineurs de Penarroya sur la gestion de cette entreprise, et la nationalisation de Penarroya.

Bourses et allocations d'études (montant).

11514. — 29 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne la valeur de parts de bourses pour les élèves quittant l'enseignement primaire. Un exemple : un élève fréquentant l'internat dans un lycée de Nîmes payait le 17 novembre 1980 pour frais de pension, la somme de 952 francs et percevait en retour 448,80 francs de bourses ; la famille devait donc la somme de 503,20 francs. Le 10 février 1982, le prix de la même pension s'élevait à 1318 francs ; la part de bourses restant la même, la famille réglait la somme de 869,20 francs, soit en dix-huit mois une augmentation de 446 francs. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour l'augmentation du montant des parts de bourses tenant compte de l'inflation.

Police (fonctionnement : Gard).

11515. — 29 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, en ce qui concerne l'arrêté portant répartition et composition des régions, districts et circonscriptions pour l'organisation de la police en zone non occupée (J. O. du 10 décembre 1941, page 5329). Vu les articles 4, 9 et 11 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France, la commune de Saint-Martin-de-Valgarnes dans le Gard était classée en zone étatisée. Or cette commune placée jusqu'alors sous le contrôle de la gendarmerie nationale n'a jamais vu son statut changer et seule la brigade de gendarmerie a continué à être opérationnelle sur ce territoire. D'ailleurs, une gendarmerie vient d'être construite et la brigade de la circonscription est installée à Saint-Martin-de-Valgarnes. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'abroger enfin ces textes élaborés sous le régime de Vichy.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pas-de-Calais).

11516. — 29 mars 1982. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Isostat au Touquet où un mouvement de grève avec occupation d'usine regroupe la quasi-totalité du personnel. Les travailleurs de cette entreprise luttent pour l'application de l'ordonnance réduisant la durée du temps de travail et réclamant l'ouverture de négociations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser une issue positive à ce conflit.

Métaux (entreprises : Jura).

11517. — 29 mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine S.G.F. (Société générale de fonderie) de Damparis (Jura) où les travailleurs sont en grève depuis le 4 mars. Les revendications de ces travailleurs sont relatives à l'application des ordonnances gouvernementales portant réduction du temps de travail, création de la cinquième semaine de congés payés et visent la signature d'un contrat de solidarité permettant l'embauche de quarante-cinq salariés. La direction générale du groupe s'efforce d'utiliser les ordonnances pour empiéter sur les droits acquis des travailleurs. Ainsi prétendant que l'horaire hebdomadaire de travail n'est pas de quarante heures mais de 37,30 heures ou de 36,75 heures pour la maîtrise, elle n'admet que la réduction d'une seule demi-heure au 1^{er} mars compensée à 100 p. 100. Pour ce qui est de la cinquième semaine de congés payés, la direction remet en cause les acquis des congés

d'ancienneté. Le groupe considéré a bénéficié en début d'année d'aides de l'Etat d'un total de 500 millions de francs, de plus, 55 p. 100 des actions de cette société sont détenues par Paribas, groupe nationalisé et par la Caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre l'application des ordonnances gouvernementales, dans les conditions souhaitées par M. le Président de la République et par M. le Premier ministre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

11518. — 29 mars 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** d'étudier la possibilité d'exonérer les associations de solidarité (du type secours populaire, secours catholique, etc.) du paiement de la T.V.A. sur les équipements et secours matériel qu'elles fournissent aux victimes des catastrophes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

11519. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, ses multiples démarches pour obtenir de son ministère le sauvetage de l'entreprise des poupées « Bella ». Les sujets fabriqués dans cette entreprise par un personnel en majorité composé de femmes ont fait la joie de millions de petites filles de chez nous. Leur qualité s'est d'ailleurs imposée sur le marché international. Le personnel, un millier au total, et en majorité composé de femmes, formé sur le tas est devenu, au cours de plusieurs années d'expérience, un ensemble d'artistes incomparables. Mais cette entreprise est en voie de liquidation. Le mal dont elle souffre provient pour l'essentiel des importations abusives ou sauvages de l'étranger. Notamment de Thaïlande, Chine, Corée du Sud, Taï-Wan, Hong Kong, Philippines, Espagne, Italie, etc. Le marché de la poupée en France, bon an mal an, est de 2 800 000 à 3 500 000 articles. Au cours de l'année 1980, la production de l'usine « Bella » fut de 1 250 000 poupées, 930 000 panoplies habillages, 211 têtes à colffer, etc. Pour la sauver et partant sauver les 1 000 emplois dans un département où le chômage frappe 17 p. 100 de la population active salariée, il faut limiter les importations de l'étranger proportionnellement aux besoins du marché intérieur et des possibilités productrices de l'usine « Bella ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures rapides dans ce sens.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

11520. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la situation de l'emploi prend dans les Pyrénées-Orientales un caractère catastrophique. Sur une population active salariée de 73 000 unités, on y dénombre mensuellement 13 000 d'entre eux sans travail. Ils sont inscrits à l'agence départementale pour l'emploi. En pourcentage, cela représente 17 p. 100 de notre population active salariée. C'est le taux le plus élevé des demandeurs d'emplois existant dans un département. Depuis deux ans, cette situation tend à s'entraciner. Les possibilités de reclassement de ces chômeurs s'amenuisent mois après mois au point de devenir inexistantes. Cependant que le mal est nourri par l'exode rural et par la fermeture des petites et moyennes entreprises dont certaines étaient implantées dans le département depuis le siècle dernier. Mais le coup le plus dur contre l'emploi dans les Pyrénées-Orientales risque de se produire avec la fermeture de l'usine des poupées « Bella » qui emploie aux alentours de 1 000 personnes parmi lesquelles on compte 80 p. 100 de femmes. Cette liquidation définitive est prévue par le tribunal de commerce de Perpignan pour le 30 avril prochain. Une telle éventualité traumatise tous les secteurs sociaux et familiaux des Pyrénées-Orientales. Les simples gens se disent pourquoi parle-t-on si souvent de créer des industries nouvelles alors qu'on ferme celles qui existent. Pourquoi encore accorder plusieurs millions d'anciens francs pour la création de chaque emploi nouveau, alors qu'on laisse se perdre des centaines d'emplois existants. « Bella » ne doit pas fermer. Le Gouvernement peut seul, dans l'immédiat, empêcher le désastre. Un acquéreur est sollicité. C'est bien. Toutefois, ce dernier viendra si un secteur commercial sûr lui est garanti dans le marché intérieur. Les supports financiers et bancaires viendront eux aussi si les possibilités d'écoulement du produit sont garanties. Car tout est lié dans l'économie du pays. De telles dispositions sont possibles. Un comité de gestion, en attendant la venue de l'acquéreur, pourrait être créé. A la tête devraient figurer des représentants qualifiés de l'Etat, des personnels et des organismes bancaires. En conséquence Il lui demande s'il est d'accord avec ces suggestions. Si oui, ce qu'il compte décider pour les rendre applicables avant la date liquidatrice du 30 avril prochain.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

11521. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la France, avec le lycée climatique et sportif de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) dispose d'une infrastructure et d'équipements sportifs uniques dans l'hexagone national. En effet, ce lycée a une triple vocation : il fut créé pour lutter contre l'asthme et l'allergie ; pour assurer un enseignement général de la sixième aux classes terminales et ouvert aux enfants de la zone de montagne où il est implanté et pour mettre en place un enseignement sportif à caractère général et de haut niveau. Aussi, cet établissement aux missions aussi variées est hors du commun. Par voie de conséquence, ses équipements et les enseignements qu'il dispense, en matière de frais de fonctionnement par exemple, reviennent inévitablement plus cher qu'ailleurs. Il est, en effet, situé à plus de 1 500 mètres d'altitude. Donc, c'est un établissement mis en place sur une région de très haute montagne et des plus abritées en France au regard de l'altitude. A son origine, l'établissement en cause devait dépendre de trois ministères : éducation nationale, jeunesse et sports, santé. En ce moment, une dualité se manifesterait entre ses services et ceux de l'éducation nationale. Le mal proviendrait du fait que l'établissement coûterait trop cher en matière de chauffage notamment. Aussi on envisagerait de le fermer définitivement. Il lui demande s'il est exact que son ministère est prêt à accepter une telle fermeture. Si oui, pour quelles raisons ? Si non, ce qui est souhaitable à tous égards, il lui demande ce qu'elle a décidé ou ce qu'elle compte décider avec les autres ministères concernés pour utiliser au maximum les infrastructures et les équipements du lycée de Font-Romeu susceptibles, avec des aménagements relativement complémentaires, d'accueillir jusqu'à 900 élèves à recrutement local, départemental, régional et national.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

11522. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui a envoyé, ces derniers mois, plusieurs requêtes sur le lycée climatique et sportif de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), requêtes faisant suite à celles reçues antérieurement par ses prédécesseurs. Ce lycée est unique en France. Le but essentiel de ces demandes est d'obtenir qu'enfin cet établissement puisse pleinement jouer le rôle pour lequel il fut conçu. Il lui signale en outre sa démarche du 31 juillet 1981, au titre de député de la circonscription où est implanté ce lycée. Une réponse ministérielle du 25 septembre 1981 susceptible de rassurer les parents d'élèves, les enseignants et les habitants de l'environnement concerné a fait suite à cette démarche du 31 juillet 1981. Dans cette réponse ministérielle, est précisé entre autres : « Cependant, comme les mesures à prendre relèvent également de la compétence du ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, il est prévu de réunir un groupe de travail comprenant des représentants des deux ministères concernés. Les décisions seront portées aussitôt à la connaissance des intéressés. » Cette réunion de travail à caractère interne a eu lieu le 29 janvier dernier à Paris. Au cours des discussions, un des représentants de son ministère aurait dit que, parmi les hypothèses retenues, figurait celle de la fermeture définitive du lycée de Font-Romeu. Cette annonce au cours d'une réunion de travail interne fut colportée par des journalistes. Il n'en fallut pas davantage pour que, à l'ouverture de la campagne électorale des cantonales, se déchaînent des propos et des passions de toutes sortes. Car la fermeture du lycée de Font-Romeu est impensable. En tout cas, si le Gouvernement et la majorité qui le soutient acceptaient la destruction de ce lycée, ils se déconsidéreraient à jamais. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant qu'un de ses représentants a annoncé au cours de la réunion du 29 janvier à Paris, que la fermeture du lycée de Font-Romeu était envisagée ; 2° s'il est exact qu'une telle hypothèse a pu être avancée par les gens de ses services ; 3° s'il s'agit d'un ragot ou de propos pour le moins impensables et à la fois abusifs de la part de ceux qui les ont tenus. Il lui demande d'apporter rapidement des démentis nécessaires et attendus des populations inquiètes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

11523. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail** ses multiples interventions pour obtenir de son ministère qu'il prenne les mesures nécessaires à l'arrêt de l'hémorragie du chômage qui sévit dans les Pyrénées-Orientales. Dans ce département, depuis un an, le nombre des demandeurs d'emploi atteint mensuellement 15 000 unités. Ce chiffre cruel à tous égards représente 17 p. 100 de la population active salariée. Cette situation s'enracine. De plus, l'exode rural continue d'alimenter le chômage dans les villes avec des hommes et des femmes

d'origine paysanne dépourvus de qualification. Ce drame est devenu permanent, mais à présent, le département des Pyrénées-Orientales est menacé de voir s'ajouter, aux 13 000 sans-emploi, le millier d'employés dont 80 p. 100 de femmes, de l'entreprise Bella de Perpignan, dont la fermeture est prévue pour le 30 avril 1982. En conséquence, il lui demande, en partant des renseignements déjà envoyés par lui sur cette affaire, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour sauver le millier d'emplois de Bella avant la date fatidique de la liquidation de l'entreprise prévue par le tribunal de commerce de Perpignan au plus tard le 30 avril prochain.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

11524. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** souligne à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** combien fut instructive la journée des femmes, le 8 mars dernier. Il y eut beaucoup de choses dites. La presse, la radio et la télévision s'en mêlèrent à souhait. Les unes furent bonnes, d'autres le furent moins. Le rôle de la mère, par exemple, n'eut pas toujours la place qu'elle a cependant dans la vie affective, sociale et humaine du pays. On enregistrera aussi, ou oubli de taille : le rôle de la femme dans la Résistance. Toutefois, le problème qui domina au cours de la journée du 8 mars fut celui du chômage qui les frappe de plein fouet. C'est cruellement le cas dans le département des Pyrénées-Orientales où les jeunes filles et les femmes nanties de diplômes ou de C.A.P., célibataires ou mariées, veuves ou divorcées, abandonnées ou filles mères, subissent le dur sort d'être privées d'emploi. Depuis le mois de juillet 1981 au mois de janvier 1982, période de sept mois, le chômage dans les Pyrénées-Orientales tourne aux alentours de 13 000 unités mensuellement, soit 17 p. 100 de la population active salariée. La triste part des femmes dans ces chiffres bouleversants de 13 000 et 17 p. 100 varie, en général, entre 53 p. 100 et 55 p. 100. Celles âgées entre vingt-cinq ans et quarante-neuf ans voisinent les 40 p. 100 avec une proportion plus grande pour celles âgées de moins de vingt-cinq ans. Mais voilà qu'à présent la seule grande entreprise de ce département, celle des poupées Bella connues dans le monde entier, est en voie de liquidation. Son personnel d'un millier de personnes comporte 80 p. 100 de femmes. Si ces travailleuses sont un jour jetées à la rue, toutes deviendront des déclassées sociales. Pour elles, aucune possibilité de réinsertion sociale n'existe dans les Pyrénées-Orientales. En tout cas, la fermeture de l'entreprise équivaldrait, par les temps qui courent, à une folie politique notamment à l'encontre du personnel féminin. Il lui rappelle que, depuis des mois et des mois, il a alerté les ministres responsables. En conséquence, il lui demande de faire valoir ses responsabilités humaines et sociales en faveur des centaines de familles de chez Bella pour qu'elles gardent leur emploi actuel dans l'entreprise qu'elles ont contribué à créer depuis sa mise en place en 1946.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

11525. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'à l'heure actuelle, pour atténuer le chômage dans les départements dont l'économie est à prépondérance agricole, il faut y implanter des industries nouvelles, petites ou moyennes. On en parle dans tous les milieux officiels. Dans l'imédiat, la première mission des responsables du pays, du législatif et de l'exécutif, est de sauver celles qui existent encore. Hélas, il ne semble pas que ce soit toujours le cas. L'évolution du chômage n'est-il pas le reflet de la situation des entreprises traditionnelles qui périssent ou qui disparaissent un peu partout en France ? Cette situation se vérifie durement dans les Pyrénées-Orientales où, à côté de la monoculture agricole en crise : vigne et jardinage, disparaissent les unes après les autres, depuis dix ans au moins, toutes les petites entreprises traditionnelles dont certaines étaient implantées depuis des décades sur le sol catalan. Mais à présent, un coup sans égal risque de frapper les Pyrénées-Orientales avec l'annonce pour le 30 avril prochain de la liquidation définitive de l'usine des poupées Bella qui occupe aux alentours de 1 000 employés, dont 80 p. 100 de femmes. Si cette fermeture venait à se produire, le chômage, qui atteint déjà 13 000 unités et 17 p. 100 de la population active salariée, ferait un bond supplémentaire aux conséquences sociales et économiques incalculables. Par ailleurs, l'Etat serait sévèrement perdant car il ne percevrait aucun impôt : T.V.A. sur les matières premières et les produits finis, sur les transports, sur l'électricité, sur le fuel, sur les salaires, etc. De leur côté, les organismes sociaux : sécurité sociale, allocations familiales, etc., ne seraient plus financés ni par les salariés, ni par les patrons. En même temps, il faudrait normalement couvrir les chômeurs et leurs familles en cas de maladie. De plus, il faudrait payer et les allocations chômage et celles des Assedic à toutes les personnes privées d'emploi. A tous égards, humainement, socialement, économiquement, il faut sauver l'usine Bella. C'est possible si on limite les importations pratiquées en ce moment à des prix

de braderie de l'étranger. En tout cas, à quoi servirait d'invoquer la nécessité de créer des entreprises nouvelles avec des financements spéciaux si on acceptait d'enterrer celle du type Bella. On tomberait inévitablement dans la littérature et, qui plus est, dans la littérature funéraire. En conséquence, en partant des documents fournis par lui au cours des dix mois écoulés, il lui demande de tout mettre en œuvre pour empêcher la fermeture définitive de l'entreprise Bella envisagée pour le 30 avril prochain.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

11526. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante du collège Henri-Barbusse, de Saint-Denis. En effet, l'infrastructure de ce collège, qui a été créé en 1970 sur une école primaire de garçons datant de 1968, ne répond pas aux besoins pédagogiques d'une unité d'enseignement du premier cycle. Actuellement, ce collège ne dispose pas d'une loge de concierge, ni d'une salle de soins médicaux. Dans le domaine des équipements divers, ce collège n'est pas doté de garages équipés pour vélos et moteurs, ni d'abri détente, ni d'antenne de télévision extérieure, ni d'atelier polyvalent. De même, les toilettes servent de vestiaires aux élèves lors des cours d'éducation physique et sportive. Au niveau des équipements éducatifs, d'énormes carences sont à combler. Aucun équipement socio-éducatif et documentaire, aucune salle polyvalente (salle de réunion, cinéma, conférence, etc.), aucune salle spécialisée (histoire, géographie, dessin, sciences naturelles, enseignement pratique, physique, etc.) n'existe. Aussi, les conditions éducatives actuelles du collège Henri-Barbusse ne peuvent satisfaire tant le personnel enseignant que les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que la construction du collège Les Tartres, qui avait été promise en 1974 par l'ancien gouvernement, soit enfin réalisée afin que les élèves de l'actuel collège Henri-Barbusse puissent enfin poursuivre leurs études dans de bonnes conditions pédagogiques, répondant à leurs légitimes aspirations.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

11527. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Armand Maloumian**, né à Marseille, mais d'origine arménienne, a livré son témoignage pour les années qu'il a passées dans le goulag de Vorkouta à partir de 1950. Ce lieu situé près du 67° parallèle, très au-delà du cercle polaire arctique, à peu de distance de l'océan glaciaire arctique, est le lieu de la mort froide où 250 000 prisonniers politiques sont répartis dans quarante camps de travail, c'est-à-dire des camps de concentration comme on les appelait après la guerre, et occupés à des mines de charbon, des usines à ciment, des fabriques de briques. La population par camp, variable de 1 500 à 12 000 personnes, est soumise à un régime extrêmement dur dans une région où les froids peuvent atteindre moins 40 °C et où les équipes « à briser » effectuent des travaux par des blizzards soufflant de 60 à 80 kilomètres/heure, notamment pour déneiger et déglacer les aiguillages de la voie ferrée. Les hauts fourneaux de Léningrad sont en effet approvisionnés pour une part avec le charbon de Vorkouta. Il lui demande si, dans nos accords avec l'U. R. S. S., il a été tenu compte de l'existence, dans cet Etat, de camps de concentration d'une manière générale et si nous nous refusons à importer des produits sortant des camps de déportation. Il est facile, grâce à l'abondante documentation dont nous disposons sur le régime concentrationnaire en U. R. S. S., de détecter tout ce qui provient du travail de la main-d'œuvre pénale, c'est-à-dire de la main-d'œuvre servile de ce pays. Dans ces conditions, la France s'honorerait grandement si, mettant en accord ces proclamations et les faits, elle se refusait à importer des marchandises fournies par l'univers concentrationnaire qui est à l'origine, malheureusement, d'une part si importante de la production de l'U. R. S. S.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

11528. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, dans l'état actuel des traités, la France reconnaît l'annexion des anciennes républiques baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie par l'U. R. S. S.

Elevage (éleveurs).

11529. — 29 mars 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pour quels motifs les éleveurs ayant une production « à façon », c'est-à-dire sous contrat d'intégration, sont tenus de multiplier leur recettes par cinq. Les éleveurs sous contrat d'intégration sont toujours les plus modestes qui sont contraints

de recourir à ce mode de production, faute de disposer des capitaux nécessaires au financement de leur propre production. Faire multiplier leurs recettes par cinq équivaut à augmenter leurs recettes d'une manière exagérée et, par conséquent, soit à les priver de l'allocation de solidarité soit à les condamner à percevoir cette aide au taux minimum. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier cette manière de procéder qui conduit à pénaliser les éleveurs les plus modestes alors que dans l'un et l'autre cas le travail a bien été le même.

Santé publique (politique de la santé).

11530. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Paul Charié** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'une personne, habitant à 150 kilomètres de Paris, astreinte à treize dialyses par mois. Tout en dépendant d'un centre spécialisé de Paris, ces dialyses sont effectuées à domicile par sa femme, le soir entre 18 heures et 24 heures. L'économie que ce ménage fait réaliser à la sécurité sociale s'élève à environ 200 000 francs par an, en plus des indemnités journalières qu'il ne perçoit pas puisqu'il a mis son point d'honneur à continuer à travailler. En contrepartie, il reçoit une indemnité de 250 francs par mois pour les frais d'eau et d'électricité. Il lui demande si une aide supplémentaire ne pourrait être accordée à cette famille qui a choisi de ne pas faire supporter à la collectivité les coûts énormes qu'entraîne cette maladie, mais où la femme passe 104 heures de son mois (durée des dialyses plus temps de préparation) à soigner son mari et ne peut donc envisager de trouver un emploi.

Transports routiers (transports scolaires).

11531. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves qui, habitant en milieu rural, doivent, pour se rendre à leurs cours, utiliser les transports de deux compagnies différentes de car, en raison de leurs horaires. Ces élèves bénéficient d'un abonnement de transport pris en charge par l'éducation nationale. Mais cet abonnement (aller-retour) n'étant valable que pour une seule compagnie, la moitié du transport reste à la charge des familles. Les habitants des communes rurales non desservies par les transports scolaires se trouvent donc pénalisés par rapport aux autres. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux services de l'éducation nationale de conclure un accord avec les transporteurs pour que ceux-ci acceptent le remboursement d'un abonnement simple et non obligatoirement l'aller-retour, avec une même compagnie.

Justice (tribunaux de grande instance : Rhône).

11532. — 29 mars 1982. — **M. Alain Ma...** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'engorgement extrême du tribunal de grande instance de Lyon, dont les jugements souffrent actuellement, pour être rendus, de délais de six mois à deux ans. L'une des causes les plus directes de cette incurie est l'insuffisance du nombre de greffiers. Pour un total de 159 postes jugés nécessaires, 117 postes budgétaires ont été théoriquement alloués, correspondant à seulement 106 postes réels. Si l'on tient compte d'un absentéisme moyen d'environ 20 p. 100, il reste 86 greffiers présents. De plus, depuis le 13 janvier 1982, le conseil des prud'hommes est totalement bloqué par une grève des greffiers qui contestent leurs conditions de travail. Il lui demande, en conséquence, de préciser les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour régler une situation dont les justiciables lyonnais subissent le préjudice.

Arts et spectacles (trifs).

11533. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le prix élevé des places dans les salles de cinéma, de théâtre et plus encore à l'Opéra. Il lui demande de retracer l'évolution des prix en cause depuis trois ans, en la comparant aux mêmes tarifs dans la C.E.E., aux Etats-Unis et au Japon. Il souhaiterait savoir si ces prix, parfois nettement prohibitifs, ne lui paraissent pas être la cause essentielle d'une certaine désaffection du public pour les salles de spectacle, et ce qu'il entend faire pour que cette forme de culture soit davantage à la portée de tous. A cet égard, il aimerait que lui soit précisé l'effet de la mesure visant à diminuer le prix des places de cinéma le lundi, quant à la fréquentation des salles d'une part, et quant aux recettes d'autre part. Les résultats de cette opération n'indiquent-ils pas qu'il conviendrait de l'étendre au théâtre, par exemple, ou à un autre jour de la semaine, et il lui demande ce qu'il compte faire pour encourager une telle initiative.

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

11534. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire le point de l'action de la commission de la concurrence et des prix en 1981, en la comparant à celle de l'année précédente. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il existe une tendance pour un contrôle renforcé des prix, comment il l'explique, et quelle politique il entend mener : contrôle ou libre jeu de la concurrence.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

11535. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle peut lui indiquer le montant des exportations de produits agricoles français en U. R. S. S. depuis 1978, par type de produits. Il souhaiterait savoir comment ces exportations ont été payées (devises, autres produits, etc.), et si le Gouvernement français approuve ces échanges et la façon dont ils se déroulent, et si elle envisage de créer une structure qui mettrait fin à l'existence d'un quasi-monopole dans ce domaine. Il demande, enfin, que soit comparée notre politique dans ce domaine avec celle des autres Etats membres de la C. E. E., et souhaiterait savoir si elle est favorable à l'idée d'un organisme européen visant à mieux gérer la politique agricole commune, au niveau des informations sur les demandes potentielles de l'U.R.S.S., à définir la situation du marché européen et à contrôler le coût des exportations.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

11536. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'importance d'un organisme tel que la jeune chambre de commerce européenne. Celui-ci, en effet, dont les membres croient profondément à la réalisation de l'Europe représente une structure supranationale qui peut être une source d'évolution considérable au niveau des régions et même des nations. En conséquence, il lui demande s'il peut analyser : 1° l'aide que la C. E. E. et la France peuvent apporter à cet organisme et aux chambres régionales qui la composent ; 2° l'aide que la C. E. E., de son côté, peut en espérer, pour faciliter la réalisation d'une véritable Europe économique et aplanir les difficultés qui se posent, notamment au point de vue de la libre circulation économique. Il souhaiterait savoir s'il a envisagé les formes que cette collaboration pourrait prendre — dans la mesure où il la juge souhaitable — et s'il a fait réaliser une étude sur l'impact que pourrait avoir une politique dynamique menée par les chambres régionales dans le domaine en particulier, de la libre circulation économique.

Parlement (Assemblée nationale).

11537. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître quelle a été la durée totale, en heures, pendant laquelle l'Assemblée nationale a siégé depuis le début de la septième législature (session de droit ; sessions ordinaires ; sessions extraordinaires). Il lui paraît en effet important que la publication de chiffres officiels permette de mesurer d'une part le temps global pendant lequel a siégé l'Assemblée nationale depuis juillet 1981, d'autre part, la répartition de ce temps entre session ordinaire et session extraordinaire.

Parlement (élections législatives).

11538. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui fournir la liste : 1° des cinq circonscriptions de la métropole ayant le plus d'électeurs ; 2° des cinq circonscriptions en ayant le moins, au 1^{er} mars 1982.

Conseil constitutionnel (membres du Conseil constitutionnel).

11539. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si, parmi les conséquences qui s'attachent au fait incontestable que le Conseil constitutionnel est une juridiction et non un corps politique, ne doit pas figurer la protection spéciale que trouvent les juges dans les articles 226 et 227 du code pénal (art. 17 de l'ordonnance du 23 décembre 1958) contre ceux qui cherchent à discréditer la justice (art. 226) ou qui, par des commentaires, cherchent à faire des pressions sur les jugements.

Pornographie (établissements).

11540. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, paradoxalement, il n'existe actuellement aucune réglementation touchant l'implantation des sex-shop, peep show, live show ou toutes officines de ce genre, de telle sorte que rien n'interdit à ce type d'établissement de s'installer aux abords immédiats d'une école ou d'un lycée, alors même qu'en ce qui concerne l'implantation de débits de boissons une réglementation restrictive prévoit un périmètre dit « de protection » interdisant leur installation à proximité de locaux scolaires. Ce vide juridique entraîne des abus manifestes et on peut citer, à titre d'exemple, dans le 2^e arrondissement, l'ouverture récente d'un sex-shop en face d'une école maternelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à de tels abus, qui préoccupent légitimement les familles soucieuses d'assumer leurs responsabilités éducatives.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

11541. — 29 mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le projet de réforme des élections consulaires des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire un bilan des consultations qui ont été prises auprès des parties concernées et quelles sont les modifications qui peuvent être envisagées dans l'élaboration du projet définitif par rapport à la « note » présentée récemment et pour laquelle il a été précisé qu'elle ne devait tenir lieu que d'« avis ».

Sécurité sociale (bénéficiaires).

11542. — 29 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage, et pour quelle date, la mise en application du règlement 2793 81 du Conseil des communautés européennes relatif à l'affiliation au régime local de la sécurité sociale pour les travailleurs frontaliers.

Chômage : indemnisation (allocations).

11543. — 29 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes des travailleurs frontaliers français travaillant en R.F.A. en matière de chômage. La réglementation communautaire ayant fixé comme principe l'égalité de traitement entre les travailleurs de la C. E. E., ceux-ci doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux du pays où ils exercent. Ce principe ne subit pas de dérogation aussi longtemps qu'il existe un lien direct entre le travailleur frontalier et son employeur. Le problème naît lorsqu'il y a rupture du contrat de travail. Dans la situation actuelle de la réglementation communautaire, le chômage complet du travailleur frontalier est à la charge du pays de résidence, ce dernier étant seul compétent en la matière. Il serait équitable de modifier le règlement 1408/71 afin que le pays de résidence soit tenu de calculer les prestations de chômage sur la base du dernier salaire et non, comme cela est pratiqué actuellement, selon l'estimation du salaire moyen correspondant dans le pays d'emploi. Il y a donc affaiblissement, au moment de la demande de prestation de chômage, à l'institution du lieu de l'emploi s'il y résidait. Le problème se situe donc au niveau de la résidence du travailleur frontalier. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème.

Agriculture (indemnités de départ).

11544. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le montant de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) est inchangé depuis 1959, et ce, malgré l'augmentation régulière des retraites et surtout un taux grandissant d'inflation. Il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable de réviser ce montant de l'I.V.D. afin de l'adapter aux conditions réelles de la vie.

Police (fonctionnement : Paris).

11545. — 29 mars 1982. — **Mme Nicole de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la dégradation rapide et profonde de l'état d'esprit des fonctionnaires de police, dont l'inquiétude et les protes-

tations viennent d'être portées à la connaissance du public. Au moment où la criminalité dans notre pays reprend sa progression dangereuse, les Français, fermement attachés à la tradition républicaine de notre police, ne manquent pas de s'alarmer de la crise de confiance qui atteint les policiers de tous grades. Il est en effet permis de s'interroger sur le bien-fondé ou l'utilité de décisions que ne font que révéler l'incompétence ou l'absence de qualification professionnelle de ceux qui les inspirent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer un climat de confiance, et si c'est dans ce but que serait distribué aux fonctionnaires de police un questionnaire portant sur les traditionnels renseignements de leur état civil, l'origine de leur vocation policière, l'appréciation de leur formation professionnelle et de l'exécution de leurs fonctions, mais aussi, hélas, sur des chapitres incitant à la remise en cause de la hiérarchie et sollicitant l'appréciation de la pratique du commandement par ceux-là mêmes qui ne sont pas en charge de l'exercer; s'il ne pense pas que cette tendance autogestionnaire d'un service public tel que la police nationale ne se révèle pernicieuse pour son fonctionnement et son unité en favorisant le développement en son sein d'une véritable lutte des classes incompatible avec la sérénité nécessaire à la mission de protection des personnes et des biens et l'indispensable efficacité de la lutte contre la criminalité; quelles mesures il compte prendre pour restaurer la tranquillité publique à Paris et dans la région parisienne; si ce n'est pas dans un même but que seraient affectées pour la seule ville de Marseille cinq compagnies républicaines de sécurité supplémentaires, afin que la métropole provençale, concernée par 6 p. 100 de la criminalité, devienne la « vitrine de la sécurité »; s'il compte affecter dans le même temps et dans les mêmes proportions trente compagnies républicaines de sécurité supplémentaires dans la région parisienne, puisque Paris et ses trois départements périphériques représentent à eux seuls près de 40 p. 100 de la grande, moyenne et petite criminalité en France, et comment il compte résoudre alors le difficile problème des effectifs puisqu'il n'existe que soixante et une compagnies pour l'ensemble du territoire. A ce sujet, elle lui demande s'il peut indiquer le nombre de journées à récupérer actuellement par ces mêmes personnels et faire fournir par ses services le tableau de l'évolution des récupérations sur les cinq dernières années; quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la « chasse aux sorcières » annoncée dans la presse il y a quelques mois par un secrétaire général de syndicat. En effet, les récents déplacements de commissaires de police par voie de mutation semblent répondre à des motivations de doctrine syndicale plus qu'à la notion d'intérêt général du service. Ces mesures, qui remettent en cause, en définitive, la hiérarchie, paraissent prises au mépris des droits acquis tels qu'ils sont définis par la loi du 9 juillet 1966 et peuvent apparaître comme des sanctions décidées en dehors de toute garantie disciplinaire légale.

Assurance maladie maternité (prestations).

11546. — 29 mars 1982. — M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'attitude de la sécurité sociale à l'égard de M. Marcel Abeille qui avait été gravement blessé lors de l'attentat qui visait la synagogue de la rue Copernic, le 3 octobre 1980, alors qu'il revenait de son travail. La caisse d'assurance maladie de la région parisienne refuse non seulement de lui payer des indemnités journalières, mais également de lui rembourser les dépenses engagées pour les soins consécutifs à cet accident. M. Abeille était directeur de société et la caisse d'assurance motive son refus par le fait qu'une déclaration aurait dû être effectuée dans les quarante-huit heures à la sécurité sociale. L'état dans lequel se trouvait M. Abeille à la suite de l'attentat et les interventions chirurgicales auxquelles il était soumis, l'empêchaient de faire cette déclaration. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour mettre fin à une attitude scandaleuse qui vise la victime d'un attentat. Il souhaite que les déclarations solennelles faites au lendemain de cet attentat soient suivies d'un effet positif.

Animaux (protection).

11547. — 29 mars 1982. — M. Michel Périllard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le texte législatif adopté par la commission des grades universitaires de Bruxelles visant à compléter les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, vétérinaires et dentaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision analogue afin de favoriser le développement des méthodes de remplacement aux cruelles et barbares expérimentations effectuées sur les animaux.

Animaux (protection).

11548. — 29 mars 1982. — M. Michel Périllard attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les méthodes d'expérimentation trop souvent effectuées sur les animaux qui sont cruelles et rétrogrades. En effet, la vivisection constitue un procédé de recherche et d'expérimentation dont le caractère inutile et même dangereux a été dénoncé par les plus éminentes personnalités médicales et scientifiques françaises et étrangères. En raison du développement de la fiabilité des méthodes de remplacement, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser ces pratiques barbares.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

11549. — 29 mars 1982. — M. Michel Périllard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème du taux de la pension de réversion pour les régimes particuliers de sécurité sociale. Le Gouvernement s'est engagé à ce que le taux des pensions de réversion du régime général soit porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1982. Il paraît nécessaire de ne pas exclure de cette disposition les régimes particuliers et notamment celui de la S. N. C. F. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire et juste de promouvoir une action en ce sens et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Etat (organisation de l'Etat).

11550. — 29 mars 1982. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il est exact, comme certains bruits persistants le laissant à penser, que le Gouvernement s'apprête, en prenant pour prétexte l'encombrement du calendrier parlementaire, à demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les dispositions relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de nos institutions de recourir à la procédure des ordonnances et de court-circuiter ainsi le Parlement, pour mettre en œuvre une réforme aussi importante et aussi lourde de conséquences pour l'avenir de la France.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11551. — 29 mars 1982. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre de la communication de lui préciser les raisons qui ont conduit la direction de la société nationale de programme TF 1 à modifier l'horaire de l'émission hebdomadaire « Télé Foot 1 », celle-ci étant désormais programmée le dimanche à 12 heures au lieu du samedi vers 22 h 30. Il lui expose que cette modification d'horaire affecte gravement l'audience de cette émission très populaire, de nombreux téléspectateurs étant dans l'incapacité, pour des motifs évidents, de suivre cette émission le dimanche à midi.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

11552. — 29 mars 1982. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les graves inconvénients que présentait l'élimination du secteur bâtiment-travaux publics et de celui des transports du champ d'application de la nouvelle prime d'aménagement du territoire. Dans les départements ruraux, c'est le secteur du bâtiment-travaux publics qui s'est avéré souvent le moteur du développement. Priver ce secteur de la prime d'aménagement du territoire, reviendrait à assurer la suprématie de quelques grands groupes français. Il lui demande donc de lui préciser si au titre de l'aménagement du territoire, il n'est pas, en effet, envisageable d'inclure dans la prime d'aménagement du territoire les secteurs du bâtiment-travaux publics et des transports.

Communes (personnels).

11553. — 29 mars 1982. — M. Jean Brocard, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, que l'article R. 414-4 du code des communes stipule dans son premier alinéa que « l'agent promu ou recruté dans un autre emploi de sa commune ou d'une autre collectivité, est classé, à son nouveau grade, à l'échelon qui comporte un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade ». A une question posée sur ce problème, en ce

qui concerne les attachés communaux (J.O. du 31 mars 1979), il a été répondu « toutefois quand l'application des dispositions de l'article R. 414-4 a pour effet de reclasser un agent au premier échelon de l'emploi d'attaché, les services militaires peuvent être à nouveau pris en compte pour l'avancement d'échelon ; dans ce cas, en effet, l'agent concerné se trouve dans la même situation qu'un attaché recruté par concours externe ». Il lui demande si de telles dispositions peuvent être appliquées à un agent qui, nommé secrétaire général dans sa nouvelle commune, est reclassé au premier échelon de son nouveau grade conformément à l'article R. 414-4, ce qui aurait pour effet de l'assimiler à un agent issu du recrutement direct, lequel bénéficierait de la prise en compte de ses éventuels services militaires pour son avancement d'échelon.

Chômage : indemnisation (allocations).

11554. — 29 mars 1982. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du travail la situation des travailleurs non totalement démunis d'emploi, mais dont le temps de travail est très partiel, irrégulier, et ne constitue pas une source de revenu suffisant, loin s'en faut. Actuellement, l'Assedic ne prévoit pas la prise en charge des travailleurs non totalement démunis d'emploi. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une indemnisation partielle de ces travailleurs pour les périodes durant lesquelles ils sont privés d'emploi et donc tout à fait démunis de ressources.

Collectivités locales (réforme).

11555. — 29 mars 1982. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions déclare que les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit. L'article 3 exige néanmoins leur transmission dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement pour leur permettre de déférer au tribunal administratif les documents visés ci-dessus qu'ils estiment contraires à la légalité. Or, par décision n° 82-137 DC du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 2, alinéa 1, dans la mesure où il fait obstacle à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes visés par lui au moment où ils sont rendus exécutoires, d'où la disposition de la circulaire ministérielle du 5 mars 1982 relative au contrôle de la légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales, stipulant que, bien que publiés ou notifiés, les actes des autorités communales, départementales ou régionales ne peuvent, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel, devenir exécutoires qu'à la réception des actes en cause par le représentant de l'Etat ou son délégué dans l'arrondissement. Il lui demande comment va s'opérer en fait cette réception desdits actes à la préfecture ou à la sous-préfecture et s'il ne craint pas un engorgement des documents dans les services préfectoraux retardant considérablement l'exécution des décisions, ce qui est contraire à l'esprit de la loi, alors que l'ancienne réglementation ne soumettait à l'autorité de tutelle aux fins d'approbation ou de visa que certaines catégories bien précisées et en nombre limité de ces actes. Il fait observer par ailleurs que, pour les communes des départements du Rhin et de la Moselle, la nouvelle procédure constitue une très nette restriction de leurs libertés par rapport aux dispositions particulières qui les régissaient antérieurement, en ce sens qu'aux termes de l'article L. 181-24 du code des communes les communes n'étaient tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non soumises à approbation que sur demande expresse de cette dernière, à la seule exception des arrêtés de police locale. Il craint que la nouvelle procédure ne soit ressentie par les responsables des communes comme un sévère renforcement du contrôle de leur gestion par l'autorité gouvernementale.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

11556. — 29 mars 1982. — M. Gilbert Gantier rappelle à Mme le ministre de l'Agriculture que la presse s'est fait l'écho des négociations engagées entre un établissement public, la caisse nationale de crédit agricole, et un groupe de presse privé, le centre méditerranéen de presse, éditeur du journal *Le Provençal*, à hauteur de 20 millions de francs, en vue de participer au financement d'un important programme d'investissement projeté par ce groupe. Il lui demande : 1° si l'accord en question a bien été conclu et à quelles conditions ; 2° s'il existe un précédent d'une participation de la

caisse nationale de crédit agricole à un groupe de presse ; 3° s'il est exact que la caisse nationale de crédit agricole a suggéré à certaines de ses caisses régionales de participer à cette opération ; 4° si un établissement public à vocation agricole peut participer au financement d'un groupe de presse privé ; 5° si un établissement public à vocation agricole peut être durablement actionnaire d'un groupe de presse privé ; 6° au cas où il serait répondu négativement à la question précédente, quelles garanties ont été prévues pour que l'opération de souscription d'obligations par la caisse nationale de crédit agricole ne se traduise pas par l'octroi d'un prêt au taux de 6 p. 100 l'an, c'est-à-dire à un taux sans commune mesure avec celui qui est actuellement pratiqué sur le marché financier.

Démographie (natalité).

11557. — 29 mars 1982. — M. Gilbert Gantier demande à Mme le ministre de la solidarité nationale s'il est possible de connaître avec précision le nombre des enfants nés en France de parents étrangers en 1981 par rapport au chiffre total annuel de 803 000 naissances estimé par les services de l'institut national d'études démographiques.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

11558. — 29 mars 1982. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une lettre adressée au journal *Le Monde* par André Poitevin, président directeur général du *Provençal*, et où il est notamment déclaré : « La nationalisation des banques et les changements d'objectifs qui en découlent permettent aujourd'hui à un journal d'inspiration socialiste d'accepter les propositions d'établissements de crédit qui avaient été écartées jusque-là du fait de leur caractère privé. » Il lui demande en conséquence s'il faut conclure de cette déclaration que la nationalisation des banques a eu pour effet de modifier les conditions d'octroi des crédits à des groupes privés lorsqu'il s'agit notamment d'un groupe « d'inspiration socialiste ».

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

11559. — 29 mars 1982. — M. François Léotard rappelle à M. le ministre de la santé les promesses faites par le Président de la République durant la campagne électorale concernant le sort des personnes handicapées. Il était alors indiqué que tout adulte handicapé devait bénéficier d'une allocation de compensation dont le montant devait être fonction de l'importance du handicap. Il était envisagé d'adjoindre à ce minimum des majorations liées soit à l'importance des charges auxquelles la personne handicapée avait à faire face, soit à la nécessité de faire appel à une tierce personne. Sur ce point particulier, il remarque que coexistent sur le territoire national différents systèmes d'exonération des charges U.R.S.S.A.F. suivant les régions. Il lui rappelle par ailleurs que dans le cas des personnes ne bénéficiant pas de la majoration pour tierce personne, il avait été envisagé de déduire les frais occasionnés par cette tierce personne du revenu imposable. Il constate que compte tenu de l'évolution du coût de la vie, l'aide apportée aux handicapés par la collectivité nationale est loin d'être satisfaisante, les intéressés faisant état d'une réduction importante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre à court terme afin d'assurer aux handicapés une qualité et un niveau de vie décents.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

11560. — 29 mars 1982. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement s'il est exact que les députés de la majorité ont déjà reçu le programme des débats dont sera saisie l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session. Dans l'affirmative, il lui demande pour quel motif les élus de l'opposition n'ont pas eu le droit aux mêmes dispositions.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

11561. — 29 mars 1982. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que récemment, il a été décidé qu'à certaines heures il n'y aurait qu'une seule classe pour les usagers du métro. Il lui demande de lui indiquer : 1° à combien se chiffre le manque à gagner de cette décision ; 2° à quel budget sera imputée cette somme.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

11562. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes graves auxquels sont confrontés les professions du bâtiment. Réunis récemment à Paris, 500 entrepreneurs venus de toute la France, réunis en sorte de conseil de guerre, lui ont adressé la motion suivante. « L'activité et l'emploi sont en chute libre. Il faut des mesures d'urgence, un « plan Orsec » pour le bâtiment. Les charges sociales doivent être abaissées. Dans une industrie qui ne peut stocker une production et dont le renouvellement des chantiers est léatoire, les effectifs doivent pouvoir être immédiatement adaptés aux besoins. Le dialogue dans l'entreprise (rapport Auroux) doit s'effectuer non pas sous le signe de dogmatisme mais sous celui du réalisme. » Tel est l'appel au secours adressé par ces chefs d'entreprise. Appliquant ces principes au cas de la Loire-Atlantique, il y a lieu d'indiquer qu'alors que dans les années 1972-1973, 12 000 logements par an étaient mis en chantier, 8 620 seulement ont été commencés en 1981 (soit une baisse de 2 p. 100 par rapport à 1980). Alors qu'il y avait 3 559 demandeurs d'emploi dans le B. T. P. en juin 1981, on en dénombrait 5 094 en janvier 1982, soit une augmentation de l'ordre de 43 p. 100 en sept mois. Enfin, dans telle entreprise test, le prix de revient moyen de l'heure de travail (charges comprises) qui était de 39,44 francs au mois de février 1981, est passé à 48,17 francs au mois de février 1982, soit une augmentation de plus de 22 p. 100. Une pareille progression massive ne peut que contribuer à la dégradation de l'emploi. Il lui demande ce qu'il compte faire avant que cette situation catastrophique ne devienne irréversible.

Communautés européennes (politique agricole commune).

11563. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des jeunes agriculteurs de l'Ouest qui ont l'intention de répondre à l'appel du C.N.J.A. et de la F.N.S.E.A. le 23 mars 1982 à Paris. Ils demandent notamment au Gouvernement français une augmentation immédiate des moyens mis à la disposition des jeunes qui s'installent (prêts aux jeunes agriculteurs, prêts spéciaux élevage, aides financières aux S.A.F.E.R...). Ils demandent à la commission agricole européenne, l'augmentation de 16 p. 100 au 1^{er} avril des prix agricoles : démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.), le respect de la préférence communautaire, etc. Ils soulignent que 100 jours après la conférence annuelle pas un centime n'a été versé aux agriculteurs au titre des aides au revenu, des prises en charges d'intérêts, des calamités... Se faisant l'écho de ces revendications, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre, allant dans le sens de ces demandes.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

11564. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que malgré un fort relèvement du taux d'intérêt en France (taux du marché porté à 15 p. 100), et malgré le soutien de la Banque de France, le franc français est attaqué sur tous les marchés. La dépréciation du franc s'est accentuée depuis le début de la semaine. Le 17 mars, le dollar a atteint 113 francs et le deutschmark 2,582 francs. Devant ces éléments il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revitaliser le franc.

Protection civile (politique de la protection civile).

11565. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude soulevée dans les milieux des sapeurs pompiers, civils, communaux et départementaux, volontaires et professionnels, devant l'éventualité de mise en place sur l'ensemble du territoire national d'unités d'intervention à caractère militaire. Les nouveaux projets en gestation tendraient à créer une organisation à base d'unités militaires en parallèle des unités civiles existantes, et cela au prix d'un effort financier important, et avec le risque de doubles emplois. Après avoir souligné à cette occasion l'altruisme, la disponibilité, la compétence et le dévouement au sein d'une organisation opérationnelle éprouvée, et cela dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie, et insistant sur la présence efficace des corps de sapeurs-pompiers sur tout le territoire national à la satisfaction générale, il lui demande ce qu'il faut penser de ces « bruits ».

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

11566. — 29 mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la nuisance sonore en France. Cette nuisance, qui est constituée, actuellement, pour 40 p. 100 de bruits inutiles et parfaitement évitables, représente un danger véritable pour la santé des Français, et grève lourdement le budget de la sécurité sociale. Or, tout individu ou groupe d'individus, confronté à un problème de bruit de voisinage, ne peut, vraisemblablement, pour le moment, aboutir à une solution, qu'au prix d'une procédure longue et coûteuse et au risque d'une détérioration parfois irréversible de sa santé. Alors que les membres de l'académie nationale de médecine, réunis le 27 octobre dernier, ont reconnu que « le bruit est une des sources de pollution les plus dangereuses pour la santé », il lui demande s'il entend prendre des mesures, d'une part pour faire appliquer les textes, actuellement en vigueur, réglementant le bruit, d'autre part pour que soit entreprise une campagne nationale permanente d'information et d'éducation radio-télévisée sur les droits et les devoirs des citoyens en cette matière.

Architecture (politique de l'architecture).

11567. — 29 mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude actuellement profondément ressentie par les agences lorraines d'architectures et d'agréés en architecture. Alors même, en effet, que la crise a déjà durement frappé cette profession, il est à craindre que certaines mesures décidées récemment par le Gouvernement viennent aggraver ses difficultés. Le projet de « ol relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a malheureusement déjà eu pour effet l'arrêt de plusieurs chantiers et l'abandon d'un grand nombre de projets. En ce qui concerne la généralisation envisagée des ateliers publics d'architecture, celle-ci risque d'entraîner, si le droit de réalisation avec conception architecturale et maîtrise d'œuvre devrait leur être reconnu, la disparition de l'exercice libéral de la profession d'architecte. Certaines mesures de relance enfin telles que primes, taux d'emprunt bonifiés, facilités d'amortissement, qui ont été prises en faveur du commerce, de l'artisanat et des P.M.E., ne s'appliquent toujours pas aux agences d'architectes, qui sont pourtant des unités de production. Les agences d'architectes et d'agréés en architecture font vivre plus de 25 000 familles, en participant à l'animation et au développement économique de leur région, mais aussi en assurant par leurs initiatives, l'information du public et des maîtres d'ouvrage. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures Il entend, prendre afin de sauvegarder et de développer l'activité de cette profession dans son exercice libéral.

Sports (parachutisme).

11568. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5368 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative au coût croissant de l'activité exercée par les parachutistes licenciés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (crimes, délits et contraventions : Paris).

11569. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits fort regrettables qui se déroulent chaque jour place du Louvre près de l'angle de la rue de L'Amiral-Coligny, à proximité de l'une des entrées principales du musée du Louvre. De très nombreux touristes parisiens, provinciaux et surtout étrangers qui se pressent chaque jour à cet endroit sont « assaillis » par des jeunes tziganes, parfois des enfants qui leur proposent quelques articles sans importance ou qui quémangent. C'est à cette occasion que de très nombreux vols ont lieu quotidiennement. Les étrangers notamment sont des victimes particulièrement désignés. Les appels à la police locale sont journaliers, mais il semble que celle-ci soit désarmée pour y mettre bon ordre. Les sommes dérobées sont considérables et l'on peut évaluer à plusieurs milliers de francs par jour les conséquences de ces larcins. Il s'agit de « bandes organisées » d'origine tzigane ou yougoslave, dit-on, qui, chaque matin, viennent des banlieues en voiture ou en métro où elles sévissent également. Cette situation est préjudiciable au bon renom de la capitale et à la sécurité de tous. Ils lui demande dès lors instamment de faire examiner rapidement par ses services spécialisés ces faits qui sont exécutés par des mineurs à la demande de leurs parents adultes responsables d'origine étrangère et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour les faire expulser de la capitale sinon de notre pays.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11570. — 29 mars 1982. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre délégué chargé du budget si la déduction du revenu imposable des dépenses engagées pour l'exécution de travaux d'économie d'énergie dans la limite de 8 000 francs par ménage (plus 1 000 francs par personne à charge) peut se cumuler avec la déduction des intérêts payés au titre des prêts contractés spécialement pour effectuer lesdits travaux d'économie d'énergie dans la limite de 7 000 francs par ménage (plus 1 000 francs par personne à charge).

Handicapés (personnel).

11571. — 29 mars 1982. — M. Marc Lauriol expose à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'un décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformément à ce texte et à l'arrêté d'application du 6 février 1976, nombre d'agents moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat. Corrélativement, une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Mais le statut de ces éducateurs, promis à plusieurs reprises, notamment le 30 décembre 1980 par M. le sous-directeur de l'enfance et de l'adolescence du département de Paris et le 22 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale, n'a toujours pas vu le jour. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures elle envisage de prendre pour qu'il y soit mis fin.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

11572. — 29 mars 1982. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de la santé que les maisons privées de retraite pour personnes âgées, sans être directement médicalisées, n'en sont pas moins contrôlées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces maisons sont exposées à des grèves de leur personnel entraînant une rupture brutale de soins particuliers devant être dispensés à certains pensionnaires. Cette rupture de soins pouvant entraîner de très graves préjudices aux intéressés, il paraît indispensable qu'en cas de grève une continuité de soins minimum soit assurée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette continuité ne souffre pas de défaillances.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

11573. — 29 mars 1982. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines communes, en collaboration avouée avec la F.C.P.E., sous couleur de vouloir réduire les échecs scolaires en donnant à chaque enfant les mêmes chances à l'école, envoient aux parents d'élèves des questionnaires parfaitement indiscrets. En conséquence, il lui demande : 1° sur quoi ces communes se fondent pour s'immiscer dans le service public essentiellement national de l'enseignement dont la loi ne leur donne en aucune façon la charge ; 2° comment il peut admettre l'envoi aux parents de questionnaires non anonymes ne pouvant servir à l'extrême rigueur qu'à l'aménagement de l'enseignement proprement dit, à l'exclusion de tout ce qui peut incomber aux communes (bâtiments, fournitures scolaires, etc.).

Bois et forêts (politique forestière).

11574. — 29 mars 1982. — M. Jean de Préumont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que l'article 68 de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux jointe à l'arrêté du 30 mars 1967, indique les conditions dans lesquelles doit être effectué l'élagage des arbres avançant sur le sol des chemins départementaux. Il n'est toutefois pas précisé si les personnels de l'administration procédant à cette opération sont autorisés à emporter, sans l'accord du propriétaire auquel appartient les arbres, le bois coupé. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications à ce sujet.

Automobiles et cycles (entreprises).

11575. — 29 mars 1982. — M. Jacques Toubon demande à M. le ministre de l'industrie quelles instructions il envisage de donner à la direction de la Régie nationale des usines Renault, en ce qui concerne la demande présentée par la C.G.T. en vue de réunir

son bureau confédéral le 14 avril prochain, dans les locaux de la société Renault véhicules Industriels à Vénissieux, filiale de la Régie nationale. Il lui rappelle qu'une entreprise nationale appartient à l'Etat et par son intermédiaire à l'ensemble de la nation, que les dirigeants des entreprises nationales sont nommés par le Gouvernement en conseil des ministres, que les syndicats sont représentés dans les conseils d'administration et défendent par ailleurs les intérêts des travailleurs dans le cadre des lois existantes (comités d'entreprises — délégués du personnel — sections syndicales d'entreprise). Il constate donc qu'aucun syndicat ne peut se comporter en propriétaire ou en dirigeant d'une entreprise nationale, en conséquence au moment où sont élaborées les règles de fonctionnement des entreprises nationales, il appelle son attention sur la portée considérable de la réponse que l'entreprise concernée et ses autorités de tutelle donneront à la prétention exorbitante de la C.G.T.

Habillement cuir et textiles (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

11576. — 29 mars 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les 17 licenciements, dont trois délégués syndicaux, que vient de décider la direction des Etablissements Sicar à Annœullin dans le Nord et les licenciements, dont encore des délégués syndicaux, aux établissements Leroy à Seclin et à Loos, menacés même de fermeture totale. S'ajoutant à la fermeture des Etablissements Agache à Seclin cette nouvelle vague de suppressions d'emplois rend presque dramatique la situation de l'industrie textile de cette région proche de Lille. En ce qui concerne plus particulièrement les Etablissements Leroy, les licenciements interviennent après leur rachat par le groupe Douez et Lambin dont la stratégie industrielle : rachat, fermetures, déplacements, créations d'usines et de sociétés comme l'utilisation de certaines marques ; les déplacements d'ouvrières et d'ouvriers dans des usines qui ferment ensuite, les licenciements répétés de représentants syndicaux a fait l'objet de la part de l'Union régionale des syndicats textiles C.G.T. du Nord-Pas-de-Calais de plusieurs dossiers remis tout dernièrement encore à M. le Préfet de région et à M. le Premier ministre. Au moment où le Gouvernement s'apprête à répartir les aides destinées à l'industrie textile, il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire procéder en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances, à une enquête approfondie sur les agissements tant industriels que financiers du groupe Douez et Lambin, notamment sur l'utilisation qu'il a faite des fonds publics déjà perçus ; 2° d'intervenir auprès de M. le ministre du travail afin que tous les licenciements soient refusés tant que les conclusions de cette enquête ne soient connues. Il ne faudrait pas, en effet, que ces suppressions d'emploi soient le moyen adopté par ce groupe pour dans quelques mois, en procédant à des embauches, bénéficier encore de l'aide de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

11577. — 29 mars 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, dans le domaine de la santé, des travailleurs qui, dans de nombreuses industries en restructuration, sont mis en cessation anticipée d'activité avant l'âge de la retraite. C'est le cas notamment des travailleurs de la sidérurgie qui, conformément à la convention de protection sociale, cessent leur activité professionnelle à cinquante ans. Dans la mesure où ces travailleurs continuent d'être inscrits aux effectifs de leur usine pendant au moins cinq ans, durée pendant laquelle ils sont « mobilisables » et compte tenu des incidences que peut entraîner sur leur santé cet arrêt d'activité, il lui demande s'il n'entend pas laisser à ces travailleurs le bénéfice des services de la médecine du travail, notamment de la visite annuelle au centre médical de leur entreprise. Outre le suivi médical, cela permettrait d'éviter dans une certaine mesure une rupture brutale avec le monde du travail.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Somme).

11578. — 29 mars 1982. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faiblesses manifestes que présente l'académie d'Amiens dans ses structures de formation professionnelle. En effet, plus de 1 000 élèves orientés vers les L.E.P. n'ont pu y trouver place à la rentrée 1981, alors que la capacité d'accueil en supplément est de 2 000 jeunes impliquant ainsi la création d'environ 200 postes d'enseignants en L.E.P. D'autre part, la commission académique de la carte scolaire réunie le 10 février 1982 n'a exprimé la demande de 100 postes environ pour un accueil supplémentaire envisagé de 1 500 jeunes maximum. Le taux de scolarisation pour la Picardie

se situant au dernier rang des 26 académies, il lui demande de prendre les mesures correspondantes pour que la rentrée 1982 voit l'amorce d'un rattrapage que sollicite le conseil régional pour notre région en matière de formation professionnelle, et en particulier dans les L. E. P.

Sports (installations sportives).

11579. — 29 mars 1982. — M. Georges Hage fait observer à Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports qu'un décret du 7 avril 1981 a modifié les conditions techniques d'hygiène et de sécurité concernant l'exploitation des piscines et baignades aménagées. Certes, il est parfaitement compréhensible et louable de tout mettre en œuvre pour assurer les meilleures conditions de santé et de sécurité des enfants et de l'ensemble des usagers. Le précédent gouvernement avait laissé aux collectivités locales la charge financière de ces justes améliorations. Il lui demande si elle n'envisage pas, comme il le conviendrait, qu'une convention d'Etat allège considérablement les frais des exploitants dès lors que ceux-ci poursuivent des objectifs sociaux. Une telle mesure serait favorablement accueillie compte tenu de l'effort considérable consenti depuis quinze ans par les collectivités territoriales pour créer et exploiter ces installations.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(profession et activités sociales : Ile-et-Vilaine).*

11580. — 29 mars 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit à l'Institut de formation aux carrières sociales de Rennes se traduisant par six procédures de licenciement à l'encontre de formateurs et deux délégués du personnel. Il semblerait que ces licenciements s'inscrivent dans un contexte de répression antisyndicale et d'autoritarisme. Actuellement, quinze formateurs sur vingt-trois des membres du personnel administratif sont en grève illimitée ainsi que des groupes d'usagers de la formation présents à l'Institut. Il lui demande de bien vouloir favoriser une solution négociée de ce conflit.

Handicapés (carte d'invalidité).

11581. — 29 mars 1982. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la reconnaissance de la qualité d'handicapé civil pose de multiples problèmes. En particulier, pour bénéficier de la carte d'invalidité et des avantages attachés à cette qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° dans quelles conditions s'impose la procédure pour permettre à un handicapé physique ou mental d'obtenir la reconnaissance de son état ; 2° comment les demandes doivent être présentées ; 3° quelles sont les étapes que le demandeur doit franchir pour obtenir la légalisation de ses droits ; 4° quels sont les organismes appelés à prendre les décisions définitives au regard notamment : a) de l'attribution de la carte d'invalidité ; b) du bénéfice d'une pension attachée à cette carte.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

11582. — 29 mars 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé que, à l'occasion des Jeux olympiques de Mexico en 1968, fut édifié à Font-Romeu un immense complexe sportif. Mais la part sportive dans cet établissement implanté à 1 600 mètres d'altitude ne suffisait pas pour justifier ses infrastructures à « caractère de forteresse ». Il fallait d'abord tenir compte de la spécificité de la région de Font-Romeu connue depuis des décades pour ses vertus climatiques contre toutes les affections respiratoires, en particulier pour soigner et vaincre l'asthme et les allergies. De plus, implanté sur une contrée de haute montagne, il était indispensable que l'on envisageât d'accueillir les enfants des quarante villages des environs. A l'origine, les trois ministères de la santé, des sports et de l'éducation nationale devaient, ensemble, avec leurs services départementaux, régionaux et nationaux, assumer leur responsabilité financière et aussi celle du recrutement du personnel et du fonctionnement de l'établissement. Il lui rappelle que, à plusieurs reprises, il s'est adressé à ses prédécesseurs au ministère de la santé pour qu'il tienne compte des besoins dans la lutte contre l'asthme et l'allergie et des possibilités uniques offertes par le lycée climatique et sportif de Font-Romeu. Ils ont fait la sourde oreille. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, avec ses collègues des sports et de l'éducation nationale, d'agir au mieux pour utiliser le lycée climatique de Font-Romeu dont on dit, par ailleurs, qu'il serait question de le fermer.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

11583. — 29 mars 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les très mauvaises conditions offertes aux élèves infirmiers (ières) pour l'accomplissement de leur scolarité. Il lui indique le caractère très insuffisant de la circulaire n° 4060 du 2 octobre 1981. Concernant l'indemnisation des stages, un mécanisme automatique d'indexation de leur montant sur la hausse du coût de la vie serait un minimum. Bien plus, les élèves infirmiers (ières) devraient pouvoir bénéficier d'une garantie de ressources au cours des trois années de leur enseignement. Il est, par ailleurs, hautement souhaitable d'abroger la disposition limitant à quinze jours ouvrables la durée totale des congés de maladie autorisés sur une scolarité qui s'élève à 2 350 heures. Enfin, la réforme du conseil technique devrait permettre l'introduction à parité de votes avec l'administration des représentants des élèves. Plus généralement, il lui demande si toutes ces mesures ne pourraient s'insérer dans un statut des élèves infirmiers (ières) qui préciserait mieux qu'aujourd'hui les garanties matérielles qu'ils sont en droit d'attendre et qui prendrait en compte les réformes de la scolarité qu'ils réclament.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Hauts-de-Seine).*

11584. — 29 mars 1982. — M. Pierre Zerke appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'habitation de la cité universitaire Jean-Zay à Antony. Depuis la rentrée scolaire, les 2 500 étudiants de cette cité universitaire ont, sous diverses formes d'action, engagé une lutte résolue contre les hausses répétées de leur loyer et la dégradation de leur cadre de vie. En effet, successivement, chaque année, le montant des loyers accuse de fortes augmentations. Ainsi :

	ANNÉES			CETTE année.
	1975-1980	1980-1981	1981-1982	
Chambre célibataire (au nombre de 1456) ...	266	320	360	380
Appartement couple (au nombre de 490).	400	440	480	516

Ces chiffres se traduisent, pour les étudiants célibataires, par une hausse de loyer de 42,8 p. 100 en deux ans, tandis que, pendant la même période, les hausses n'ont augmenté que d'environ 15 p. 100. Ainsi, les étudiants sont en grève de loyers. Dès le début de leur action, quatre cents d'entre eux ont remis à l'association des résidents (le F. R. U. F.) un chèque d'un montant d'un mois de loyer. Ces versements ont été déposés sur un compte bloqué. Pour les mois suivants, ils ont pris la décision de ne verser au Crous de Versailles que le montant d'un loyer de 360 francs. De même, ces étudiants aspirent à une meilleure qualité de leur cadre de vie. En effet, leur cité universitaire a été construite en 1956. Elle accueille des étudiants originaires de province ou de l'étranger. En conséquence, il lui demande des mesures concrètes en vue de pouvoir répondre aux légitimes revendications de ces étudiants, notamment : pas de nouvelle hausse à la prochaine rentrée scolaire et blocage du montant du loyer à 360 francs sur un an ; l'attribution de crédits pour l'entretien de la cité universitaire, entretien devant être fait de façon régulière afin de ne pas atteindre un état de dégradation extrême.

Police (personnel).

11585. — 29 mars 1982. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les problèmes que rencontrent les policiers municipaux dans l'exercice quotidien de leur tâche. Il lui demande : 1° si, dans un poste composé de gardiens, brigadiers, brigadiers-chefs, brigadiers principaux divisés en plusieurs brigades, un garde champêtre, seul de son grade, peut être promu brigadier des gardes champêtres et prendre le commandement du poste lorsque le brigadier-chef principal est en congé ; 2° si le fait pour les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, d'être placés sous les ordres hiérarchiques de fonctionnaires municipaux, non officiers de police judiciaire, n'est pas en complète contradiction avec les dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale ; 3° si un attaché ou directeur administratif a qualité et compétence pour connaître et suivre les affaires judiciaires, telles que contraventions et délits, dont leur rendement compte les agents de police municipale. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces différents points.

Circulation routière (stationnement).

11586. — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mésaventure dont aurait pu être victime un automobiliste qui s'est vu réclamer une amende pour stationnement irrégulier assortie de pénalité de retard, alors qu'il n'était ni dans la rue, ni même dans la localité où le procès-verbal a été établi. Fort heureusement, l'intéressé a pu apporter la preuve de sa bonne foi et la contravention a été annulée. Il lui demande cependant comment de telles erreurs peuvent être possibles et de quels moyens de recours dispose un automobiliste de bonne foi, et s'il ne conviendrait pas de prévoir un moyen de fixation des amendes pour stationnement irrégulier sur les véhicules de façon que celles-ci ne puissent être arrachées.

Sécurité sociale (cotisations).

11587. — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** les difficultés financières et administratives considérables auxquelles se trouvent confrontés les clubs et associations diverses qui se voient réclamer par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales souvent élevées assises sur les sommes versées aux personnes bénévoles au titre le plus souvent du remboursement de leurs frais occasionnés lors de l'encadrement des différentes activités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ces contributions qui pénalisent le développement de ces associations.

Sécurité sociale (cotisations).

11588. — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés financières et administratives considérables auxquelles se trouvent confrontés les clubs et associations diverses qui se voient réclamer par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales souvent élevées assises sur les sommes versées aux personnes bénévoles au titre le plus souvent du remboursement de leurs frais occasionnés lors de l'encadrement des différentes activités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour alléger ces contributions qui pénalisent le développement de ces associations.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

11589. — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 117-9 du code du travail, le contrat d'apprentissage peut être prorogé d'une année en cas d'échec de l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. Or, il apparaît dans la pratique, que pour des raisons psychologiques liées à leur échec, très peu d'apprentis acceptent de redoubler ainsi leur année terminale et qu'un nombre important d'entre eux se trouvent sur le marché du travail sans qualification reconnue. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne pourrait pas être envisagé de modifier les dispositions législatives en vigueur de façon à permettre que ce redoublement puisse se faire avant, et non plus après l'examen lors de la première ou de la seconde année de l'apprentissage, au vu des résultats et du niveau de préparation de l'apprenti. Il conviendrait dès lors, pour éviter que la prolongation de la durée de l'apprentissage de ces candidats n'empêche d'autres jeunes d'accéder à ce mode de formation que l'agrément des maîtres d'apprentissage soit automatiquement augmenté du nombre des redoublants. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être envisagée dans le cadre de la politique actuellement poursuivie par le Gouvernement en matière d'emploi des jeunes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11590. — 29 mars 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes qui, ayant été privées d'emploi pour raison économique, ont perçu des indemnités de licenciement au cours de l'année 1981. Dans un certain nombre de cas, ces indemnités ont été investies pour permettre à ces chômeurs économiques de créer leur entreprise, c'est souvent le cas par exemple des conditions dans lesquelles les S. C. O. P. ont été créées. La totalité des indemnités sera prise

en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu en 1981, alors que les intéressés n'auront pas eu la disposition de ces sommes pour la satisfaction de leurs besoins. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour éviter de pénaliser sur le plan fiscal des personnes qui participent pleinement et avec tous leurs moyens à la lutte contre le chômage.

Retraites complémentaires (cadres).

11591. — 29 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur le problème concernant les cadres qui travaillaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il semblerait que depuis 1963 une partie de la retraite complémentaire ait été amputée de 40 à 50 p. 100 sur la tranche A et leur droit sur la tranche B supprimé. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier et lui en faire connaître les résultats.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-de-Marne).

11592. — 29 mars 1982. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la suppression d'emplois qu'entraîne le transfert de nouvelles activités d'Air Liquide vers la province. La direction d'Air Liquide envisage, en effet, de transférer une partie de ses activités chaudronnerie de son usine de Champigny vers la province. Ce transfert entraîne la suppression de soixante-cinq emplois. Cette décision fait suite à la politique engagée par cette entreprise depuis plusieurs années, ramenant ses effectifs de 1 200 personnes dans les années 1960 à environ 740 aujourd'hui. La réduction d'emplois en région parisienne où le chômage s'aggrave, n'est pas acceptable, c'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires au maintien du potentiel d'emploi dans l'usine Air Liquide de Champigny.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

11593. — 29 mars 1982. — **Mme Muguette Jacquelin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la protestation des parents d'élèves et des enseignants du C. E. S. Georges-Politzer de La Courneuve (93). La rentrée 1982 va se traduire dans cet établissement classé zone prioritaire par la suppression de quarante-cinq heures d'enseignement (un poste complet et deux demi-postes). D'ailleurs, le département de la Seine-Saint-Denis, particulièrement touché par l'échec scolaire, va connaître dans son ensemble les mêmes difficultés. Les parents et les enseignants du C. E. S. Georges-Politzer s'inquiètent du fait qu'aucun moyen nouveau n'est mis en œuvre pour combattre l'échec scolaire, alors même qu'ils mettent sur pied un projet éducatif conformément aux objectifs gouvernementaux. Elle lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre pour combattre l'échec scolaire en Seine-Saint-Denis, en particulier à La Courneuve, de manière à concrétiser les zones d'éducation prioritaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

11594. — 29 mars 1982. — **M. Maurice Nihès** interroge **M. le ministre des anciens combattants** sur le montant des pensions et retraites du combattant. La majoration de 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 constituait une étape vers le rattrapage des 14,26 p. 100. Aujourd'hui, les anciens combattants, les veuves, les orphelins, les ascendants sont légitimement inquiets quant à l'amélioration de leurs pensions. D'autre part, le retour à la proportionnelle des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 est attendu. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour révaloriser le montant des pensions et satisfaire les revendications des anciens combattants et victimes de guerre.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

11595. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la profonde émotion des parents de déportés et fusillés, concernant la non-inculpation à ce jour du S. S. Arnold Strüppel, responsable de l'assassinat dans l'école du Bullenhusen Damm, à Hambourg, de vingt enfants juifs et vingt-huit résistants, dont deux médecins français de haut renom. La parodie d'instruction en cours représente un véritable déni de justice et équivaut à un encouragement indirect à ceux qui travaillent à une renaissance du nazisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités allemandes compétentes pour mettre fin à ce scandale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11596. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'année 1981 fut celle des handicapés. A cette occasion, on a assisté un peu partout à des manifestations de sympathie à l'adresse des citoyens de France, de tous âges et des deux sexes, frappés par le sort ayant provoqué chez eux soit un handicap physique, soit un handicap mental. Diverses mesures ont été envisagées sur le plan officiel en faveur de nos compatriotes handicapés. Mais parmi celles qui les préoccupent en premier lieu ainsi que leurs familles figure leur reclassement social. Ce phénomène social est en définitive la mesure la meilleure en faveur des handicapés susceptibles d'avoir une activité sociale ou professionnelle correspondant à leurs facultés. Car l'homme, quelle que soit sa situation, s'il est privé de travail, devient un être isolé, abandonné, et quand il s'agit d'un malade ou d'un dimoué physique, le handicap est double. Ainsi il lui demande combien de handicapés des deux sexes ont été reclassés socialement au cours de l'année 1981: a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

11597. — 29 mars 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est envisageable d'exonérer les associations s'occupant de handicapés de la T. V. A. sur les véhicules servant au transport des handicapés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

11598. — 29 mars 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la condamnation prononcée le 18 septembre 1981 par la commission technique nationale à l'encontre de certains vétérinaires qui avaient présenté des recours individuels contre l'augmentation de leur taux de cotisation d'accident du travail. Dans la mesure où ces vétérinaires n'ont fait que demander quel était le mode de calcul de ce taux et les raisons de son augmentation, il lui demande si ces condamnations bénéficieront de la loi d'amnistie.

Voyageurs, représentants, placiers (politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers).

11599. — 29 mars 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la dégradation de la profession de V. R. P. En effet, alors que ses membres jouent un rôle important dans la vie des entreprises en leur apportant les commandes indispensables au développement de leur activité, et malgré les promesses faites par le Président de la République pendant sa campagne électorale, aucune mesure n'a été prise en faveur des V. R. P. Il lui demande, si, pour éviter l'asphyxie de cette profession, il a l'intention de faire bénéficier les V. R. P. de la détaxation de l'essence et de la récupération de la T. V. A. sur leur outil de travail.

Famille (politique familiale).

11600. — 29 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les résultats de l'étude récemment effectuée par les services de l'Institut d'études démographiques de l'année 1981 établis par l'I. N. S. E. E. En ce qui concerne la répartition par âges de la population, il ressort des chiffres fournis que la proportion des moins de vingt ans est tombée au-dessous de 30 p. 100 de la population de notre pays et qu'elle devrait même retrouver dans les deux ans son minimum historique de 1946. A l'inverse la proportion des personnes âgées continue d'augmenter, sauf pour les classes d'âge dites creuses correspondant aux personnes nées entre 1915 et 1919. Ce vieillissement de la population est d'autant plus inquiétant que l'indice synthétique de fécondité et que le taux de reproduction, en stagnation depuis plusieurs années et estimés respectivement à 1,96 et à 0,95 pour 1981 par l'I. N. S. E. E., n'assurent plus le simple renouvellement des générations et qu'il faut par conséquent s'attendre à une accentuation du phénomène constaté. Il faut également souligner la baisse spectaculaire du taux de nuptialité puisqu'il faut remonter aux années exceptionnelles de 1943 et 1944 pour trouver des taux inférieurs à celui de 1881. Il lui demande en conséquence si, au vu de cette évolution alarmante, le Gouvernement entend modifier sa politique à l'égard de la famille alors que, contrairement au vœu des associations familiales, il a décidé de plafonner le quotient familial institué en 1939 par la III^e République, que l'impôt sur les grandes fortunes ne prend pas en compte la situation des assujettis, et qu'il serait, dit-on, envisagé d'instituer le remboursement par la sécurité sociale de l'I. V. G.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mer et littoral).

11601. — 29 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que seront bientôt disponibles des cartes réalisées pour l'inventaire permanent du littoral (IPLI) par l'Institut géographique national (I.G.N.) couvrant une bande de 10 kilomètres de large (5 kilomètres de terre, 5 kilomètres de mer) sur la totalité des 5 500 kilomètres du littoral métropolitain. Ces cartes apporteront de précieux renseignements aux ministères et administrations concernés ainsi qu'aux collectivités locales côtières. Les départements d'outre-mer qui auraient dû être tout particulièrement concernés par l'établissement de ces documents semblent avoir été oubliés. Il lui demande, en conséquence, si des instructions seront données pour que soit comblée cette lacune.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

11602. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines difficultés rencontrées pour la promotion sociale des officiers professionnels du corps des sauteurs-pompiers. En particulier l'évolution de la profession nécessite une ouverture à des problèmes juridiques, qui justifie pleinement le recrutement d'un juriste comme officier aux côtés d'un scientifique. La cohabitation des deux spécialistes est souhaitable pour le bien de la profession, et il n'existe pas de raison valable pour que l'un soit déprécié par rapport à l'autre. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de modifier les termes de l'article 5, alinéa premier, de l'arrêté du 18 janvier 1977, pour permettre l'égalité des conditions de promotion sociale à l'occasion des concours sur titres, et accorder par exemple à un diplôme de droit les mêmes avantages que ceux reconnus jusqu'à ce jour aux diplômes de matières scientifiques.

Professions et activités sociales (aides familiales).

11603. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales qui sont sérieusement inquiètes pour leur avenir professionnel. Il lui demande si elle envisage d'accroître le nombre des emplois et quelles sont ses intentions pour assurer la protection de cette branche professionnelle qui exerce une activité importante au service des familles en milieu rural, tout en étant source d'économie pour la collectivité nationale, grâce à la diminution du nombre de journées d'hospitalisation ou des placements d'enfants, par exemple.

Enseignement secondaire (programmes).

11604. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'éducation musicale dans les collèges et lycées. Il apparaît en effet que l'insuffisance du nombre de professeurs ne permet pas de confier cet enseignement à des personnels spécialisés, et que le non-dédoublement des effectifs de classes trop nombreuses nuit beaucoup à l'efficacité de ces heures de cours dont le nombre est très limité. D'autre part de nombreux établissements ne possèdent aucun équipement de classes spécialisées pour un tel enseignement. Il lui demande quelles sont ses intentions pour permettre le développement de l'enseignement musical à l'école en vue d'une meilleure initiation des jeunes à la connaissance et éventuellement à la pratique de l'art de la musique.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11605. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les situations dans lesquelles se trouvent bon nombre de communes de la Haute-Savoie qui accueillent sur leurs territoires des centres de vacances souvent très importants, gérés par des associations régies par la loi de 1901. Le régime fiscal très favorable qui est réservé aux dites associations fait que celles-ci n'acquittent aucune taxe professionnelle dans les communes où elles ont leurs installations. A côté d'elles, des hôteliers locaux pratiquant souvent des prix de pension inférieurs sont eux assujettis à cette taxe. S'il n'est bien entendu pas question de remettre en cause l'existence de ces centres de vacances, on peut légitimement s'interroger sur le véritable privilège fiscal dont ils jouissent. Dans bien des cas, les hôteliers-restaurateurs locaux qui font vivre les petites communes sont au bord de la fermeture. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le statut fiscal des associations gérant des centres de vacances, afin de mettre fin à une véritable injustice préjudiciable aux communes et à tout le secteur hôtelier rural.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Haute-Savoie).

11606. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la protection et la dépollution du lac Léman sont reconnues, au moins par la France, comme un impératif national. Les communes françaises riveraines consentent de très gros efforts financiers pour atteindre cet objectif, mais il faut bien constater que les principales sources de pollution se trouvent en Suisse, non seulement sur les rives du lac, mais surtout le long du Rhône avant son débouché dans le lac. Il lui demande de bien vouloir dresser le bilan des actions bilatérales engagées conjointement par la France et la Suisse pour la protection du lac Léman et indiquer les suggestions que notre pays compte faire à l'avenir à son partenaire pour que la dépollution du Léman soit désormais la priorité des priorités.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11607. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les situations dans lesquelles se trouvent bon nombre de communes de la Haute-Savoie qui accueillent sur leurs territoires des centres de vacances souvent très importants, gérés par des associations régies par la loi de 1901. Le régime fiscal très favorable qui est réservé aux dites associations fait que celles-ci n'acquittent aucune taxe professionnelle dans les communes où elles ont leurs installations. A côté d'elles, les hôteliers locaux, pratiquant très souvent des prix de pension inférieurs, sont eux assujettis à cette taxe. S'il n'est bien entendu pas question de remettre en cause l'existence de ces centres de vacances, on peut légitimement s'interroger sur le véritable privilège fiscal dont ils jouissent. Dans bien des cas, les hôteliers-restaurateurs locaux, qui font vivre les petites communes sont au bord de la fermeture. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le statut fiscal des associations gérant de tels centres de vacances afin de mettre fin à une véritable injustice préjudiciable aux communes et à tout le secteur hôtelier rural.

Radio-diffusion et télévision (programmes).

11608. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a posé par deux fois à **M. le ministre de la communication** des questions écrites (n° 4390 du 26 octobre 1981 et n° 9148 du 1^{er} février 1982) relatives aux temps de passage du Président de la République, des ministres, des responsables des partis et des syndicats sur les antennes de radio-télévision nationale, pour les périodes allant du 1^{er} janvier au 10 mai 1981 et du 11 mai au 31 décembre 1981 (hors campagnes officielles). Il estime en effet que les citoyens français sont en droit de connaître ces éléments d'information. C'est pourquoi il s'étonne que ces questions n'aient toujours pas reçu de réponse et en vient à s'interroger sur les raisons d'un tel silence. Il lui demande par conséquent de bien vouloir porter les chiffres demandés à la connaissance de l'opinion publique dans les meilleurs délais.

Prestations familiales (allocations familiales).

11609. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4392 (J. O. A. N., du 26 octobre 1981), concernant le problème de l'association de l'attribution de la prime de déménagement à celle de l'allocation logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Haute-Savoie).

11610. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4464 (J. O. A. N., du 26 octobre 1981) concernant les charges que doivent supporter les communes riveraines du lac Léman pour la réfection des berges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaire (saistes).

11611. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4465 (J. O. A. N., du 26 octobre 1981) relative aux saisies-arrêts sur salaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

11612. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4463 (J. O. A. N., du 26 octobre 1981) où il évoquait la possibilité pour les communes de percevoir la taxe d'habitation auprès des propriétaires de caravanes ou de « camping-cars » stationnant à l'année. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi).

11613. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4567 (J. O. A. N., du 2 novembre 1981) concernant les aides à la mobilité géographique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Haute-Savoie).

11614. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 5255 (J. O. A. N., du 18 novembre 1981) par laquelle il attirait son attention sur les graves difficultés que rencontre l'association départementale pour le travail protégé de Haute-Savoie. Une réponse rapide est attendue de la part des pouvoirs publics, afin de rassurer les principaux intéressés et tous les élus du département sur le devenir de cette association qui accomplit une œuvre en tous points remarquable.

Agriculture (hygiène et sécurité du travail).

11615. — 29 mars 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les nombreux accidents du travail dont sont victimes les agriculteurs. En effet, le nombre des accidents mortels dans ce secteur d'activité est très élevé puisqu'il atteignait 926, en 1978, pour 2 millions de travailleurs, alors qu'il se situe, dans les autres secteurs d'activité, à moins de 3 000 pour 20 millions de travailleurs. Bien que des actions de prévention soient menées dans le cadre des comités techniques de prévention à l'initiative de la mutualité sociale agricole et dans le cadre des centres de formation départementaux, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une campagne de prévention d'ampleur nationale au moyen de spots télévisés et de conseils d'utilisation des matériels sur le terrain.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

11616. — 29 mars 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la ferme du « Grand Mas » située dans la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) en bordure de la route d'Orbeil. Cet édifice, qui est la propriété de la ville d'Issoire, est actuellement dans un état de délabrement, certains de ses bâtiments n'ayant plus de toiture. Il lui rappelle qu'au cours des étés 1980 et 1981 un chantier de travail a été entrepris pour sa restauration par l'association « Jeunesse et reconstruction ». Cependant, en dépit des efforts engagés, cet édifice est voué à une dégradation certaine si des moyens suffisants ne sont pas dégagés pour en assurer la conservation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir user de sa haute et bienveillante influence afin que la commune propriétaire engage de toute urgence les travaux nécessaires à la conservation de ce patrimoine culturel régional.

Postes : ministère (personnel).

11617. — 29 mars 1982. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents de ligne des télécommunications qui, reçus au concours de conducteurs de travaux du service des lignes, attendent depuis plusieurs années leur nomination dans leur région d'origine au niveau de la liste spéciale (art. 2-14). Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais peut intervenir leur nomination. Il appelle son attention sur la situation de certaines personnes qui risquent de perdre le bénéfice de leur concours du fait qu'ils arrivent à la date limite de quatre ans.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-de-France).

11618. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés financières croissantes du comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, dont la gestion est assurée par la C.G.T. Il constate que le déficit cumulé pour 1980 et 1981 de ce comité risque d'atteindre 10 millions de francs et pour cette raison qu'une subvention de 12 millions de francs vient d'être attribuée audit comité par son ministère. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il aurait été opportun avant de débloquent ces fonds d'exiger une expertise sur l'état des finances du comité en question.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

11619. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'un de ses ministres a déclaré récemment au cours d'une réunion publique, d'après la presse française : « pour satisfaire les aspirations au changement du peuple, il aurait fallu au lendemain du 10 mai procéder un peu comme à la Libération. Il aurait fallu révoquer quelques-uns, emprisonner les autres et même en fusiller certains. Mais nous sommes des socialistes et nous ne l'avons pas fait ». Il lui demande si, en tant que chef de la majorité, il approuve ces propos tenus par son ministre ou bien, en raison de leur gravité et en raison de l'inconscience qu'ils dénotent, s'il les condamne ou s'il les nie.

Animaux (protection).

11620. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'originalité des dispositions législatives adoptées récemment en Belgique en matière d'emploi de méthodes substitutives dans la recherche scientifique. Il constate en effet que, dans ce pays, les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires sont désormais complétées par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal. Il lui fait remarquer tout l'intérêt qu'il faut porter à ces méthodes qui suppriment les souffrances infligées aux animaux, tout en offrant sur le plan de la recherche des garanties d'efficacité. Il lui demande si notre pays ne devrait pas prendre exemple sur la Belgique en adoptant aussi une mesure similaire à celle décrite ci-dessus. Cette mesure semblerait d'autant plus bienvenue qu'est examiné actuellement au sein du conseil de l'Europe un projet de convention européenne qui recommande l'emploi des méthodes substitutives.

Elevage (porcs).

11621. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés auxquelles sont de nouveau confrontés les producteurs de porcs français. Il constate en effet que, si les cours du porc ont fait l'objet d'un redressement lors d'une phase entamée en mai dernier, ceux-ci depuis quelques semaines sont redescendus à un niveau très bas. Il lui fait remarquer tous les désagréments occasionnés par cette situation aux éleveurs français, qui espèrent bien améliorer la déficience de leur trésorerie grâce à une période plus longue de cours élevés. Afin de sortir de la crise du porc que notre pays subit une fois encore, il lui demande si elle compte prendre d'urgence des mesures qui seraient de nature à préserver le revenu des producteurs de porcs français.

Cour des comptes (personnel).

11622. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa préparation actuelle d'un avant-projet de loi modifiant l'organisation traditionnelle de la Cour des comptes, dans le but de pourvoir essentiellement par la voie du tour extérieur les quinze emplois qui vont être créés pour la mise en place des nouvelles chambres régionales des comptes. Il lui signifie toute son appréhension du fait de cet avant-projet, dont le but semble être d'érlger des dispositions dérogoratoires au statut traditionnel de la Cour des comptes. En effet, selon les règles législatives en vigueur, les postes de conseillers-maîtres à la Cour des comptes sont pour les deux tiers attribués par promotion interne, alors que le troisième tiers est pourvu par la nomination de fonctionnaires extérieurs à la Cour. Or, dans l'article unique de l'avant-projet cité ci-dessus, il est stipulé que, dorénavant, un tiers des emplois de conseillers-maîtres serait

attribué à des conseillers référendaires de première classe, un autre tiers serait réservé aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances, le dernier tiers devant revenir à des candidats désignés par le Gouvernement. Il lui fait remarquer que ce nouveau statut ne manquera pas de mettre gravement en cause l'indépendance et la compétence dont les membres de la Cour ont toujours donné jusqu'ici la plus grande preuve. Il lui demande pour ces raisons s'il ne lui semble pas éminemment souhaitable de laisser sans suite cet avant-projet.

Elevage (ovins).

11623. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en dépit du règlement européen sur le mouton les producteurs de moutons français voient régulièrement baisser leur revenu et ont des difficultés de plus en plus grandes, notamment du fait de la hausse des charges qui leur incombent, à maintenir leur exploitation. Il constate en effet à ce sujet que, selon une récente étude de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, les éleveurs de moutons, même dans les exploitations les plus performantes, ne parviennent pas à dégager un revenu égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). Il lui fait remarquer le paradoxe de cette situation alors que notre pays dépense des devises pour s'approvisionner en moutons à l'étranger, puisque la production interne ne parvient pas en ce domaine à équilibrer la consommation française de viande ovine, qui s'est encore accrue en 1981 de 2,7 p. 100. Il lui demande en conséquence si elle compte prendre des mesures susceptibles de garantir à nos éleveurs de moutons un revenu décent, sans lequel ils ne pourront pas à l'avenir maintenir leur exploitation.

Chasse (réglementation).

11624. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la décision qu'il a prise de prolonger la chasse aux grives jusqu'au 21 mars, alors que celle-ci aurait dû normalement être interrompue le 28 février dernier. Il lui fait remarquer les conséquences néfastes de sa décision en ce qui concerne la pérennité de cette espèce d'oiseau, car il est préjudiciable de proroger la chasse aux grives alors que celles-ci remontent vers les lieux de nidification. Il constate par ailleurs que cette décision est contraire à la politique internationale de protection des espèces migratrices. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les motivations de sa décision, compte tenu du fait que le conseil national de la chasse a émis un avis défavorable à la prise de ladite décision.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

11625. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente circulaire qu'il vient de faire parvenir à ses ministres, préconisant à ceux-ci de limiter les dépenses de leur ministère pour 1983, afin que le budget de la France pour cette même année ne dépasse pas 3 p. 100 de la production intérieure brute. Il lui fait part de son accord avec cette attitude, puisqu'il avait dénoncé à maintes reprises le déficit budgétaire trop important à son gré de 1982. Afin de lever cependant toute ambiguïté, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette nouvelle orientation signifie la remise en cause de sa politique de relance de la consommation par la progression de la dépense publique. Si toutefois il n'en était pas ainsi, il lui demande alors de bien vouloir lui faire savoir si le déficit budgétaire pour 1983, qui risque dans ces conditions de demeurer particulièrement important, sera financé par l'impôt, l'emprunt ou par avance de l'institut d'émission au Trésor, c'est-à-dire en définitive par la planche à billets.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-et-Vilaine).

11626. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur des plaintes d'électeurs de sa circonscription. Les intéressés, assurés sociaux, dénoncent le retard pris par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne pour leur rembourser leurs frais de médicaments ou le paiement de leurs indemnités journalières. Il constate que ladite caisse a répondu à leur requête que le retard dont ils se plaignaient avait été occasionné par l'accumulation de dossiers provenant du défaut de livraison de certains ordinateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces ordinateurs sont enfin arrivés, et dans quels délais les assurés sociaux de la région parisienne pourront espérer bénéficier des remboursements qu'ils revendiquent.

Transports aériens (compagnies).

11627. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les faits suivants : une personne réserve un billet d'avion dans une agence de voyages, le lendemain de cette réservation et donc le jour même de son départ pour l'étranger, elle est victime d'un vol de ce billet qui se trouvait dans son véhicule. L'intéressé muni de sa déclaration de vol au commissariat, se rend à son agence de voyages qui lui délivre une facture prouvant l'achat de son billet. Disposant de cette dernière pièce à titre de preuve d'achat dudit billet, la personne dont le cas est décrit ci-dessus demande à l'une des compagnies aériennes françaises de lui délivrer un duplicata de son billet. Il constate que la compagnie n'a pas accepté de donner ce duplicata, invoquant le fait que le remboursement d'un billet perdu ou volé s'effectue dans un délai de trois mois. Il lui fait remarquer néanmoins les failles de cette législation, car il peut être difficile, notamment pour des personnes aux ressources modestes, de collecter en peu de temps des fonds afin de racheter un billet d'avion déjà payé au préalable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles, dans de telles circonstances, les compagnies aériennes françaises n'acceptent pas de décerner des duplicata.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11628. — 29 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'elle a promis l'abrogation des dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 instaurant une franchise de 80 francs à l'encontre des assurés sociaux bénéficiant des dispositions de l'article L. 286-4 du code de la sécurité sociale. Cette franchise frappe injustement des assurés atteints de maladie de longue durée nécessitant des traitements particulièrement onéreux et qui, auparavant, bénéficiaient de remboursements à 100 p. 100. Les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ont demandé à l'unanimité l'abrogation de cette mesure très impopulaire dont l'application provoque en permanence des réclamations justifiées de la part des assurés sociaux. Sans doute des économies doivent elles être réalisées dans le domaine de l'assurance maladie, mais il est regrettable qu'elles le soient par ce moyen. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de cette mesure comme le Gouvernement s'y est engagé. Il lui fait d'ailleurs observer que la simplification des opérations qui en découlerait est un élément non négligeable en faveur de la suppression des dispositions précitées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

11629. — 29 mars 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la santé** que, à l'occasion de plusieurs déclarations publiques, il a exprimé clairement son intention d'améliorer la qualité des soins aux malades hospitalisés par la création de 1 500 nouveaux postes de médecin. Il lui fait observer à cet égard que ses services décident seuls de l'opportunité de publier ou non au *Journal officiel* des déclarations de vacance de postes qui existent déjà et qui sont à pourvoir. Il lui rappelle que selon l'article 9 (dernier alinéa) du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 : « Les postes demeurés vacants après les mutations prévues au présent article sont signalés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales au ministre chargé de la santé qui en publie la liste au *Journal officiel* au moins une fois par an. » Or quatre postes sont à pourvoir au centre hospitalier de Vesoul et le *Journal officiel* du 24 février 1982 n'en a publié que deux. Des situations analogues existeraient dans d'autres établissements de la région Franche-Comté dont les vacances ont été signalées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Besançon. Il apparaît incompréhensible que l'on puisse à la fois souhaiter renforcer par de nouvelles créations de postes l'efficacité médicale des hôpitaux et refuser simultanément de pourvoir ceux qui existent déjà. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Enseignement (personnel).

11630. — 29 mars 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais de transport des enseignants. Ceux-ci ne peuvent être pris en charge que lorsque ces enseignants sont dans l'obligation de se déplacer entre deux établissements situés dans des communes distinctes et où ils assurent, dans chacun d'eux, une partie de leurs heures de cours. La réglementation actuellement en vigueur prévoit que « la résidence familiale doit être située, soit dans la résidence admi-

nistrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative » (art. 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966). Il résulte des textes précités que les frais de transport des enseignants qui effectuent des cours à temps partiel (inférieurs à 6 heures) à plus de 30 kilomètres de leur domicile ne peuvent être remboursés. Ces dispositions restrictives sont extrêmement regrettables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir les assouplir pour tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

11631. — 29 mars 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'augmentation du taux de la cotisation accident de travail des vétérinaires. Il s'avère en effet que la détermination du taux de cette cotisation a soulevé la protestation unanime du syndical national des vétérinaires praticiens et qu'un recours individuel a été déposé par de nombreux vétérinaires pour obtenir des explications. Les intéressés ont été condamnés pour recours abusif à de fortes amendes de 1 000 à 1 500 francs et le président du syndicat à 5 000 francs. Ces condamnations sont particulièrement intolérables pour des assujettis qui n'ont pour seule préoccupation de s'acquiescer à une explication valable sur l'augmentation du taux de leur cotisation accident de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que les sanctions prises à l'encontre des vétérinaires syndiqués qui exerçaient pleinement leurs droits d'information soient rapportées et que l'augmentation excessive de leur cotisation accident de travail soit réexaminée dans un souci de véritable concertation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Bas-Rhin).

11632. — 29 mars 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la création d'un service médical d'urgence au centre hospitalier général de Wissembourg (Bas-Rhin). Le service anesthésie-réanimation de cet hôpital est très conscient de l'intérêt de la création d'un S.M.U.R. à Wissembourg qui avait été redemandé en mars 1981 suite à l'explosion l'obus de la dernière guerre dans la commune de Bremmelbach qui avait fait six jeunes victimes. Il s'agit aussi de créer des postes correspondants, c'est-à-dire 3 internes et 5 infirmiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la direction générale de la santé, pour qu'un S.M.U.R. soit enfin créé dans les meilleurs délais au centre hospitalier général de Wissembourg, seul secteur du département qui n'en est pas doté.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

11633. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, compte tenu de la modicité de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale, de vouloir bien réexaminer les conditions d'attribution de celle-ci. En effet, le plafond actuel fixé à 37 752 francs de revenu par an ne permet la réversion qu'à un petit nombre d'assujettis à la sécurité sociale. Il lui demande de faire étudier par ses services la possibilité d'un relèvement du plafond afin que les veuves ou les veufs disposant d'un revenu modeste mais supérieur au plafond actuel puissent en bénéficier. Il lui demande en outre si, dans une perspective à plus long terme, il ne serait pas souhaitable de supprimer le plafond de ressources fixé par l'attribution de la pension de réversion.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11634. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un usage peu compatible avec la faveur que manifeste le Gouvernement envers la restauration des spécificités régionales, et tient à faire part de son étonnement d'entendre les régionalistes à la télévision française utiliser fréquemment les termes Paris et province, établissant ainsi une division artificielle entre la capitale de la France et le reste du pays conçu d'une manière indifférenciée. Il demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne serait pas souhaitable de substituer le terme de région à celui de province dans les interventions orales. Cette mesure témoignerait de la volonté du Gouvernement d'agir en faveur des spécificités régionales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Enseignement (personnel).

11635. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un usage peu compatible avec la faveur que manifeste le Gouvernement envers une politique de « réappropriation » des régions par les régionaux. En effet, dans les procédures de mutation des fonctionnaires de l'éducation nationale, les souhaits qu'émettent ces fonctionnaires sont pris en considération selon des barèmes où sont comptabilisés les facteurs professionnels, familiaux, sociaux mais jamais ceux qui témoignent d'une appartenance régionale par la naissance. Ce dernier point est pourtant d'importance alors que **M. le Président de la République** s'est déclaré attaché aux valeurs terriennes et a insisté sur les liens qui unissent l'homme au terroir. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en ce domaine et de lui faire savoir si ses services prendront désormais en compte, dans le barème des mutations, le désir des régionaux qui souhaitent revenir chez eux.

Communes (personnel).

11636. — 29 mars 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des inspecteurs de salubrité des bureaux municipaux d'hygiène, cela dans le cadre du projet gouvernemental portant sur la décentralisation et la réforme des collectivités locales.

Communes (personnel).

11637. — 29 mars 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la carrière des inspecteurs de salubrité dont l'objectif municipal concerne l'information, la prévention et le contrôle de tout ce qui concerne l'hygiène du milieu et la protection générale de la santé publique. Cette situation n'a pas évolué depuis le dernier reclassement intervenu selon les dispositions du décret du 30 novembre 1974. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer cette situation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

11638. — 29 mars 1982. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que deux sociétés nationales de télévision sur trois sont en cessation de paiement, en raison de la gestion que leur a imposée le Gouvernement. Il lui demande que, contrairement à son habitude, il réponde à cette question écrite, qui est préoccupante pour l'avenir des programmes déjà sacrifiés à une politique d'embauche à tout prix.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11639. — 29 mars 1982. — **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les déclarations d'un magistrat, membre du syndicat de la magistrature, qui, le 16 février, a déclaré, au journal de vingt heures d'Antenne 2, que l'occupation d'une entreprise par des ouvriers grévistes constituait un droit découlant du droit de grève. Il lui demande si de tels propos tenus par un magistrat ne constituent pas vis-à-vis des téléspectateurs un cas flagrant de désinformation juridique en l'état actuel de notre droit et n'attirent pas de la part de la chancellerie une ferme mise au point.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement).

11640. — 29 mars 1982. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires de son département ministériel en poste à Mayotte sont actuellement logés dans les conditions du droit privé par la Société immobilière de Mayotte. Une retenue de 12 p. 100 est appliquée à leur salaire et l'Etat leur rembourse la différence entre le produit de cette retenue et le montant de leur loyer effectif. Cette situation comporte l'inconvénient de ne pas permettre une gestion rationnelle des logements occupés par les fonctionnaires de l'éducation nationale et notamment d'exposer chaque année la direction de l'enseignement de Mayotte au risque d'insuffisance des logements ou de disparition des mobiliers appartenant à l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'octroi annuel d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Mayotte qui la mettrait à la disposition de la direction de

l'enseignement pour la gestion directe du parc de logements locatifs. Au titre de l'année scolaire 1982-1983, la subvention devrait être de l'ordre de 792 000 francs. Une telle décision serait sans incidence financière puisque cette somme serait « gagée » par le produit des retenues opérées et par le complément que l'Etat devrait reverser aux locataires dans le système actuel.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

11641. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les risques très graves que représente la mise en vente, par les armuriers, d'armes dangereuses qu'il est possible de se procurer avec une trop grande facilité. Aussi lui demande-t-il quelle solution il envisage d'apporter à cette situation pour le moins regrettable et intolérable.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

11642. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les risques très graves que représente la mise en vente, par les armuriers, d'armes dangereuses qu'il est possible de se procurer avec une trop grande facilité. Aussi lui demande-t-il quelle solution il envisage d'apporter à cette situation pour le moins regrettable et intolérable.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

11643. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux vétérinaires qui se sont vus condamnés à des amendes pour avoir protesté contre l'augmentation des taux de cotisation accident du travail et demandé des explications. Il s'agissait à la fois d'une protestation syndicale, à l'instigation du président de leur syndicat, et d'une demande d'explication pour pouvoir vérifier si aucune erreur n'avait été commise dans la détermination du taux. Les cotisations ayant été réglées régulièrement en 1981 au taux réclamé de 2,5 p. 100, il lui demande si elle n'estime pas abusive cette sanction (allant de 1 000 francs à 5 000 francs) contre des citoyens ayant demandé des renseignements à l'administration et quelles mesures elle compte prendre pour obtenir la levée de ces sanctions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

11644. — 29 mars 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes d'autorisation, formulées par les communes auprès des inspections académiques, afin d'utiliser les locaux des écoles publiques en période de vacances scolaires. Il lui demande si la suppression de cette formalité est envisagée dans le cadre de la politique de décentralisation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion).

11645. — 29 mars 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des avantages de réversion dans le cadre de l'assurance vieillesse des professions libérales. L'âge minimum exigé pour pouvoir prétendre à réversion dans le régime de base des professions libérales reste fixé par l'article 653 du code de la sécurité sociale à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail); quant au minimum requis dans les régimes complémentaires propres à chaque catégorie professionnelle, il demeure encore souvent largement supérieur à celui de cinquante-cinq ans, applicable aux veuves de salariés, d'artisans ou de commerçants; ainsi les veuves d'officiers ministériels doivent attendre soixante ans pour bénéficier de la réversion de la retraite complémentaire et soixante-cinq ans pour celle du régime de base. Il lui rappelle que, en réponse à une question qu'il avait posée en 1979 sur le même problème, il lui avait été indiqué qu'un avant-projet de réforme avait été élaboré mais qu'il s'était avéré nécessaire de procéder à des études et à une concertation complémentaires devant l'ampleur des problèmes soulevés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle a poursuivi les investigations dans ce domaine et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour permettre aux veuves de membres des professions libérales d'obtenir dès cinquante-cinq ans un avantage de réversion.

Régions (comités économiques et sociaux).

11646. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il envisage toujours une modification de la composition des comités économiques et sociaux (C.E.S.) régionaux puisqu'il indiquait, le 2 août 1981, « qu'il faut bien constater au sein des conseils économiques et sociaux la trop faible représentation des syndicats, la limitation de fait imposée à la représentation des mouvements associatifs, l'absence fréquente de secteurs comme la coopération, l'épargne ou la consommation, et aussi de certaines activités régionales spécifiques ».

Animaux (protection).

11647. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de limiter la pratique de la vivisection. Dans cette optique, une modification du contenu des études de biologie, pharmacie, médecine, sciences vétérinaires et dentaires qui conduisent aux professions faisant appel à l'expérimentation animale semble souhaitable. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'instituer dans le déroulement de ces études une matière portant sur les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

11648. — 29 mars 1982. — **Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation dans laquelle se trouve la nouvelle agence de presse (N.A.P.), société franco-africaine d'information, dont le conseil de surveillance comprend trois ministres et trois directeurs de journaux africains. Il s'inquiète des informations publiées dans un quotidien professionnel et selon lesquelles le ministère de la coopération et du développement n'aurait pas l'intention de renouveler ses abonnements et ses commandes à la N.A.P., alors que ceux-ci constituent la part essentielle des revenus de cette société et malgré le fait que les fondateurs, tout comme l'actuel personnel de cette agence de presse, sont au service de la coopération franco-africaine. Des relations tissées au cours de vingt années de travail commun, une équipe plurinationale et une documentation très diversifiée risquent ainsi d'être condamnés à court terme. En conséquence, il lui demande si, malgré la modicité du budget en cause et les conséquences diplomatiques envisageables, l'intention du ministre est bien la dissolution de la N.A.P., et dans ce cas, quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage pour assurer l'avenir de cette entreprise et l'emploi des dirigeants et collaborateurs français et africains.

Départements (conseils généraux).

11645. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôuën** de **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si la loi de décentralisation doit avoir une incidence sur la question de préséance pouvant se poser lors des réunions officielles. Plus précisément lors des discours officiels, si le représentant de l'Etat parle le dernier lorsque le président du conseil général est présent.

Enseignement agricole (fonctionnement).

11650. — 29 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du détachement de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, qui fait actuellement l'objet de certaines inquiétudes. Il lui demande quelle politique il entend développer pour permettre un enseignement adapté au monde agricole et à son évolution, compte tenu que l'établissement d'une véritable carte scolaire de l'enseignement agricole ainsi que son application en constituent les facteurs les plus importants.

Enseignement agricole (fonctionnement).

11651. — 29 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la question du détachement de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, qui fait actuellement l'objet de certaines inquiétudes. Il lui demande quelle politique il entend développer pour permettre un enseignement adapté au monde agricole et à son évolution, compte tenu que l'établissement d'une véritable carte scolaire de l'enseignement agricole ainsi que son application en constituent les facteurs les plus importants.

Environnement : ministère (structures administratives).

11652. — 29 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. Il lui demande si un projet de statut de gardes est actuellement à l'étude et si la création d'un corps autonome de la police nationale de la nature directement et exclusivement rattaché à l'office national de la chasse est envisagée.

Environnement : ministère (structures administratives).

11653. — 29 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'éventuelle création d'une nouvelle autorité chargée de la réorganisation de la forêt française et incluant notamment la protection de la nature ainsi que la gestion de la faune sauvage. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour respecter la représentation active et démocratique des chasseurs au sein d'un système fédéral associatif, placé sous l'autorité de son ministère et doté des moyens nécessaires à une véritable protection de la nature.

Enfants (garde des enfants).

11654. — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants. Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer la situation des personnes travaillant près des jeunes enfants et, en particulier, les puéricultrices. Il lui signale à cet effet l'impérieuse reconnaissance du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

11655. — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'une puéricultrice travaillant sur un secteur ne peut se faire rembourser ses frais réels de déplacement. Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation anormale.

Transports (politique des transports : Bretagne).

11656. — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions du Gouvernement envisagées pour prendre en compte les besoins du développement économique de la région de Bretagne dans le cadre de sa politique de transport. En effet cette région dispose d'un réseau d'infrastructures appréciables mais quantitativement insuffisant. Aussi conviendrait-il de la faire bénéficier d'une amélioration substantielle aboutissant à la diversification des transports, notamment à un réaménagement du réseau ferré.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Hérault).

11657. — 29 mars 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les étudiants montpelliérains pour se loger. En effet, seulement 50 p. 100 des demandes de chambres en cité universitaire peuvent être satisfaites. Environ 5 000 demandes seraient ainsi écartées chaque année. L'existence indéfinissable du besoin, rapprochée d'une situation particulièrement alarmante dans l'emploi du secteur bâtiment, conduit à demander la programmation de nouvelles constructions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Hérault).

11658. — 29 mars 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'augmentation du tarif pratiqué dans les résidences universitaires. En effet, par décision du mois de décembre 1981, le tarif des résidences universitaires de Montpellier sera augmenté à partir du 1^{er} juillet 1982 de 17 p. 100, le loyer mensuel d'une chambre passant de 320 à 380 francs. Cette mesure, si elle n'était reportée ou compensée, renforcerait sérieusement la sélection sociale à l'université, allant ainsi à l'encontre des objectifs gouvernementaux. Il lui demande donc d'examiner l'attribution immédiate au Crous de Montpellier d'une subvention exceptionnelle permettant de rapporter cette décision et d'allouer toute augmentation sur celle moyenne des bourses. Une telle mesure permettrait, par ailleurs, une amélioration de l'entretien des cités et de leur équipement socio-culturel.

Entreprises (aides et prêts).

11659. — 29 mars 1982. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante: les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant de certaines prestations peuvent recevoir des aides pour créations d'entreprises. Cependant, une catégorie de ces jeunes ne peut percevoir ces aides: tous ceux qui perçoivent l'allocation forfaitaire, c'est-à-dire que les jeunes qui n'ont jamais travaillé mais aussi ceux qui sortent d'un stage pratique en entreprise bien que ces derniers aient été avant leur stage demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense prendre pour que ces jeunes sortant de stage pratique en entreprise bénéficient également de ces aides.

Police privée (convoyeurs de fonds).

11660. — 29 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les risques encourus par le personnel des entreprises transportant des fonds du fait de l'application insuffisante des prescriptions du décret n° 79-618 du 13 juillet 1979. En effet, bien que ce décret prévoit que tout véhicule doit avoir un équipage d'au moins trois hommes y compris le conducteur, et que chacun d'eux doit être porteur d'une arme, ce n'est pas toujours le cas. Il arrive fréquemment que les véhicules blindés ne comprennent qu'un équipage de deux hommes, parfois pas armés, ou que le signal d'alarme ne fonctionne pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prescriptions réglementaires soient strictement respectées dans l'intérêt bien compris de tous.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

11661. — 29 mars 1982. — **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des dangers que présente l'utilisation actuelle d'armes en vente libre. Dans certains quartiers du Havre, ces armes, des carabines 22 long rifle en particulier, servent à casser les carreaux, les lampadaires ou autres objets. Ces faits délictueux et dangereux en eux-mêmes laissent craindre une escalade ou un accident. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réglementer strictement la vente et la possession de ces armes.

Enseignement secondaire (établissements: Hauts-de-Seine).

11662. — 29 mars 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les événements gravissimes qui se déroulent au collège André-Doucet à Nanterre. Des incidents récents et répétés ont perturbé gravement le fonctionnement de ce collège. Des agressions se produisent quotidiennement à l'encontre d'élèves (rackets, violences) ou de professeurs (menaces, voies de fait, agressions collectives...). Un élève a reçu la semaine dernière un coup de couteau à cran d'arrêt dans la cuisse. La sécurité des usagers ne peut plus être assurée, faute de moyens de surveillance, notamment face aux agressions d'éléments extérieurs au collège. Des dégradations perturbent gravement le fonctionnement de l'établissement: portes fracturées, vitres brisées, canalisations rompues... Cette situation n'est plus tolérable. Les personnels concernés ont été obligés de cesser massivement le travail les 8 et 16 mars afin que des moyens supplémentaires soient donnés à ce collège dont les élèves sont majoritairement issus de milieux sociaux extrêmement défavorisés et une grande partie provient de l'îlot sensible « Petit Nanterre ». Elle lui demande de prendre les mesures immédiates et à long terme permettant à tous les enfants de cet établissement d'accéder à une éducation normale dans le cadre de leur collège.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

11663. — 29 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Français ayant travaillé dans des entreprises françaises en Algérie après 1962, qui sont soumis aux accords franco-algériens de 1965 relatifs à la retraite. Ils perçoivent une pension de la caisse algérienne d'assurance vieillesse pour leurs trimestres validés en Algérie. Ces sommes versées trimestriellement en dinars sont soumises au cours des changes. Elles n'ont pratiquement pas été réévaluées. Les caisses de sécurité sociale françaises qui versent les pensions pour les trimestres validés en France procèdent en contrepartie à une déduction forfaitaire en pourcentage des trimestres validés en Algérie pour le calcul de la retraite en France. Il en résulte pour ces travailleurs une perte de revenus importante. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à ces personnes qui justifient globalement de leurs annuités (France et Algérie) de bénéficier d'une retraite équivalente.

Bour (boux d'habitation: Val-de-Marne).

11664. — 29 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de la société anonyme de gestion immobilière (S.A.G.I.) qui résident à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Avec leur amicale, les locataires mènent l'action depuis plusieurs mois pour obtenir les pièces justificatives des charges locatives qu'on leur réclame. Un premier contrôle pour l'année 1980 leur a permis de constater que des sommes très importantes ont été indûment perçues. Il semblerait bien qu'il en soit de même pour 1979 et 1978. Mais la direction de la S.A.G.I. se refuse absolument à communiquer à l'amicale les justificatifs. Elle n'hésite pas à faire pression sur les locataires en menaçant d'appliquer en totalité le décret de septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi de 1948 et faisant supporter aux locataires les salaires de concierges ou de personnels qui procèdent à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets. Outre le fait qu'il s'agit d'un décret inique contre lequel les locataires et leurs associations se sont élevés dès la publication, outre le fait qu'à plusieurs reprises le Gouvernement s'est engagé à abroger ce décret et qu'actuellement il a été rendu caduc de par le vote en décembre dernier de la loi relative à la modulation des loyers, il s'agit de la part de la S.A.G.I., qui s'était engagée à n'appliquer qu'en partie ce décret, d'un chantage intolérable à l'égard des locataires. Par ailleurs, l'amicale des locataires s'est vu opposer un nouveau refus quant à la communication des contrats de prêts du C.F.F., là encore en dépit des dispositions de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1981 relative à la modulation des loyers. Enfin, à la suite d'une action engagée portant sur le différé de paiement d'une partie de l'augmentation de la provision pour charges locatives, les locataires se voient imposer le paiement des frais de commandement en application de l'article 819 du code de procédure civile et se sont vus menacés de se faire opposer la clause résolutoire. Or les locataires avaient bien pris soin en retenant une partie du montant de la quittance totale de préciser lors du paiement l'imputation qu'ils entendaient donner à leur règlement. En conséquence, il semblerait bien que la S.A.G.I. ne peut leur opposer la clause résolutoire ni leur faire supporter les frais de commandement de payer. Sur ces différents problèmes, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener la direction de la S.A.G.I. à produire les justificatifs de charges pour 1978, 1979 et 1980 et pour favoriser un règlement positif du conflit.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

11665. — 29 mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un problème particulier: il s'agit de certains jeunes reconnus aptes au service militaire et qui accomplissent dans les meilleures conditions leurs classes et tous travaux demandés malgré le handicap d'un poids trop faible par rapport à leur taille. Or, certains de ces jeunes, revenus dans leur foyer, à la recherche d'un emploi, s'orientent vers l'administration, S.N.C.F., P.T.T., ou autres. Après l'examen médical, ils sont déclarés inaptes aux travaux de manutentionnaire du fait de leur poids. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette carence.

Enseignement secondaire (établissements: Hauts-de-Seine).

11666. — 29 mars 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements de l'éducation nationale, et plus particulièrement au lycée Pasteur de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Dans cet établissement, la réduction de deux heures et demie du service hebdomadaire des agents de lycée n'a été accompagnée d'aucune création de poste, ce qui contraint ces personnels à effectuer le même travail en quarante et une heures et demie au lieu de quarante-quatre. Une telle situation semblant aller à l'encontre de la volonté gouvernementale de résorption du chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Postes: ministère (personnel: Haute-Savoie).

11667. — 29 mars 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la demande exprimée par les agents des P.T.T. de Haute-Savoie et approuvée il y a deux ans par le conseil général de ce département, relative au classement en zone zéro de leur département. La proximité avec la frontière suisse

et l'importance des activités touristiques, notamment, provoquent un coût de la vie parmi les plus élevés du pays, alors que les salaires de ces fonctionnaires subissent un abattement important. Il lui demande par quelles dispositions il compte mettre fin à ce qui est ressenti comme une injustice par les personnels des P. T. T. et les autres fonctionnaires de ce département.

Postes : ministère (personnel : Haute-Savoie).

11668. — 29 mars 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la demande exprimée par les agents des P. T. T. de Haute-Savoie et approuvée il y a deux ans par le conseil général de ce département, relative au classement en zone zéro de leur département. La proximité avec la frontière suisse et l'importance des activités touristiques, notamment, provoquent un coût de la vie parmi les plus élevés du pays, alors que les salaires de ces fonctionnaires subissent un abattement important. Il lui demande par quelles dispositions il compte mettre fin à ce qui est ressenti comme une injustice par les personnels des P. T. T. et les autres fonctionnaires de ce département.

Protection civile (politique de la protection civile).

11669. — 29 mars 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un projet préoccupant les sapeurs-pompiers civils volontaires et professionnels. Il s'agit de l'intention qu'aurait le commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs de constituer des unités d'intervention à caractère militaire appelées « unités de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers ». Cette solution, qui semble bénéficier d'une large publicité et serait susceptible d'absorber des crédits importants, ne semble pourtant pas répondre aux besoins réels. Le renforcement du potentiel de lutte contre les risques naturels majeurs serait plus opérant en renforçant des moyens matériels et en hommes les corps de sapeurs-pompiers qui ont fait la preuve de leur efficacité et de leur dévouement. Cette formule répondrait, par ailleurs, mieux aux vœux des Français attachés au service à statut civil. Conscient de la nécessité de renforcer les secours aux personnes et la protection des biens, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer les corps de sapeurs-pompiers, afin de donner à ceux-ci des moyens suffisants pour assurer leurs missions.

Machines-outils (entrepris : Rhône).

11670. — 29 mars 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les risques de disparition de l'usine Berthiez de Givors, dans le Rhône. En effet, une étude réalisée à la demande du ministère de l'industrie préconiserait le regroupement de Berthiez et de S. E. M. O. Cette solution impliquerait un transfert de fabrication, voire même de personnel vers une autre région. Cette perspective est fortement contestable car elle méconnaît la situation de Givors déjà fortement touchée par le chômage et sur le point d'être classée zone de déséquilibre d'emplois. Cette politique est d'autant moins compréhensible que la charge de travail de l'usine permet d'espérer un emploi à plein temps des capacités de production, pour une période encore assez longue. Actuellement Berthiez a recours à la sous-traitance et la direction semble refuser de nouvelles commandes. Il lui demande quelle place accorde le Gouvernement à Berthiez dans le cadre de la nouvelle politique de la machine-outil qu'il a définie et comment il compte maintenir le potentiel d'emploi existant à l'usine Berthiez de Givors.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

11671. — 29 mars 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les obstacles que dresse la direction de Sofresid-Heurtey-Industries à la relance de ce groupe. Le Gouvernement a permis le sauvetage de Heurtey-Industries, entreprise menacée de liquidation avant le 10 mai. Des fonds publics ou d'entreprises nationalisées ont été investis pour assurer ce sauvetage. Malgré cette participation de capitaux publics, la direction de Heurtey prétend imposer une politique antisociale qui représenterait le recul le plus important subi par les travailleurs de ce groupe depuis plus de trente ans. Pour masquer sa responsabilité, elle prétend avoir l'accord du ministère de l'industrie pour appliquer son plan, accord qui aurait été démenti par certains services du ministère. Il lui demande de faire connaître les mesures par lesquelles il entend obtenir d'une entreprise fonctionnant, pour l'essentiel, avec des capitaux publics ce respect de l'orientation définie au conseil des ministres du 17 février 1982 par **M. le président de la République**.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

11672. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation de **M. F. L.**, demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), à qui la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a refusé la validation de certaines périodes de son activité professionnelle, pour lesquelles il ne pouvait fournir la preuve que des cotisations avaient été versées. **M. le médiateur**, saisi de cette affaire, indique dans sa réponse que « la bonne foi de **M. F.** est incontestable et qu'elle n'est d'ailleurs pas contestée par la caisse ». Il ajoute que « cette réclamation illustre malheureusement les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent beaucoup de salariés à l'âge de la retraite ». Mais son intervention n'a pu faire modifier la décision de refus prise à son égard, celle-ci étant conforme à l'état actuel de la réglementation. Comme le constate **M. le médiateur**, « la seule solution pouvant être apportée dans ce domaine réside donc dans une modification des textes eux-mêmes ». Il apparaît en effet anormal que ce soit au salarié de produire la preuve du versement des cotisations par ses anciens employeurs. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que soit modifiée la réglementation en cette matière afin que **M. F. L.**, ainsi que tout salarié, puisse faire valoir l'intégralité de ses droits à la retraite.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Ile-de-France).

11673. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le potentiel que représente l'infrastructure de l'usine de Gaz de France d'Alfortville. Il lui demande s'il envisage de permettre à Gaz de France d'utiliser, après la modernisation et les adaptations nécessaires effectuées, le site d'Alfortville pour le traitement du gaz de pétrole liquide en vue de son intégration au réseau de la région parisienne.

Electricité et gaz (personnel d'E. D. F.).

11674. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** interroge **M. le ministre du travail** sur la validité de l'accord signé par E. D. F. avec trois organisations syndicales ne représentant qu'un peu près un quart du personnel, accord repoussé par l'organisation représentative des trois quarts des agents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, la réouverture des négociations pour rechercher un accord accepté au moins par les représentants de la majorité du personnel.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11675. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impopularité de la fiscalisation des avantages en nature accordés aux agents d'E. D. F. G. D. F. Cette mesure, de portée budgétaire par ailleurs limitée, introduit une discrimination au détriment de ce personnel. En effet, d'autres salariés bénéficient de tels avantages, sans possibilité de les isoler pour les fiscaliser. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'abroger cette fiscalisation qui frappe des salariés aux revenus modestes.

Electricité et gaz (Electricité de France).

11676. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les inconvénients qu'entraînerait le départ en province du Septen (service étude de projets thermiques et nucléaires). Le transfert, envisagé il y a quelques années et qui semble à nouveau évoqué, risque d'affaiblir la cohérence des équipes. Il est, en effet, peu probable que tous ses agents puissent suivre le service. Par ailleurs, cette décision aggraverait le déséquilibre d'emplois dans la région parisienne déjà durement touchée par la politique précédente dite de décentralisation. Aussi, en estimant nécessaire que ce service reste dans la capitale, il lui demande de faire connaître la position actuelle du Gouvernement sur l'éventualité de ce transfert.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Ile-de-France).

11677. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes posés par l'alimentation en électricité de la région parisienne. L'augmentation de la consommation d'électricité à Paris et dans la couronne, parallèlement à la diminution des capacités de production, entraîne, en l'absence de constructions nouvelles de lignes d'approvisionnement, une surcharge du réseau existant. L'augmentation de l'intensité

rend l'ensemble du réseau plus fragile en cas de panne partielle et ne saurait constituer une solution satisfaisante. Les risques de coupures dus à l'insuffisance des moyens de production progressent. Aussi serait-il utile de prendre, dans les meilleurs délais, des décisions de reconstruction des centrales thermiques aujourd'hui déclassées ou en voie de l'être. Il s'agit notamment d'Arrighi, à Vitry, des centrales de Gennevilliers et de Saint-Denis et de l'extension possible de celle de Montereau. Il apparaît également souhaitable de renforcer les capacités de transfert vers la région parisienne par la construction de nouvelles lignes haute tension. Enfin, la valorisation des déchets urbains appelle un programme de développement des capacités de traitement avec récupération d'énergie, soit par la production électrique, soit en alimentant un réseau de chaleur. A cet effet, il semble utile de reconstruire certaines usines de traitement des ordures ménagères, Saint-Ouen et Romainville notamment, et de promouvoir, sous la responsabilité d'E.D.F., une relance énergétique et coordonnée de cette source d'énergie. Il lui demande comment il compte répondre à ces besoins exprimés justement avec force par les syndicats C.G.T. de l'Ile-de-France.

Energie (énergies nouvelles).

11678. — 29 mars 1982. — **M. Vincent Porelli** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** des informations portées à sa connaissance à propos des recherches en cours sur l'utilisation de l'hydrogène. Il semblerait, en effet, que le programme de recherche ait été considérablement rogné, voire totalement abandonné, sous le prétexte qu'il n'y aurait pas urgence. Dans le même temps, des rumeurs font état de l'abandon de techniques mises au point par des équipes de chercheurs français de Gaz de France et de l'industrie privée, au profit de brevets étrangers. Si cette information s'avérait exacte, elle serait en contradiction totale avec la politique industrielle et scientifique voulue par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de faire connaître sa ferme volonté de poursuivre et d'amplifier la recherche liée à la maîtrise de l'hydrogène, afin de disposer d'une technologie nationale dans cette technique destinée à prendre une place privilégiée dans l'approvisionnement énergétique des décennies à venir.

Electricité et gaz (gaz naturel).

11679. — 29 mars 1982. — **M. Vincent Porelli** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de l'insuffisance de stockage souterrain de gaz naturel. Alors que de grands contrats d'approvisionnement en gaz sont signés, notamment avec l'U.R.S.S. et l'Algérie, et que le programme énergétique du Gouvernement prévoit une part du gaz plus importante dans notre approvisionnement, la capacité de stockage demeure très faible par rapport à la consommation prévisible. Ce stockage, qui s'avère très fiable et qui a peu de conséquences sur l'environnement, constitue pourtant un facteur essentiel de régularité et de sécurité pour les consommateurs. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour accélérer les recherches de sites et leur utilisation.

Postes et télécommunications (pneumatiques).

11680. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la détérioration du service des pneumatiques. Depuis 1974, l'administration des P.T.T. et les gouvernements successifs avaient déclaré de supprimer ce service. Les crédits étaient à peu près divisés par deux entre 1974 et 1981, près de 50 p. 100 des lignes étaient fermées entre 1977 (370 km) et 1981 (215 km), de nombreux bureaux étaient également supprimés et le personnel invité à quitter le service. Cette politique aboutissait à une détérioration de la qualité du service. Les délais de distribution ont été allongés et le matériel s'est dégradé. Pourtant le principe de la distribution par pneumatique ne paraît pas être en cause, au contraire. Des réseaux étrangers sont prospères et l'industrie privée convoite la reprise du réseau. Déjà, le secteur privé dispose d'un réseau. Ainsi celui qui relie la mairie de Paris à plusieurs autres administrations adresse plusieurs tonnes de courrier par jour. Loin d'être démodé, le pneumatique apporte des réponses adaptées aux conditions nouvelles imposées par la vie urbaine. Le système du pneumatique se caractérise en effet par sa vitesse, sa sécurité, sa fiabilité. Ces qualités ne sont pas négligeables à une époque où la circulation est devenue difficile et l'énergie coûteuse. Sa rénovation mérite d'être entreprise pour étendre le service à la livraison de petits paquets urgents : médicaments, valeurs déclarées, etc. Compte tenu des avantages du pneumatique, il lui demande quelle politique il pense adopter pour développer ce service.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

11681. — 29 mars 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises, conformément aux articles 28 et 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pour assurer l'aménagement des postes de travail que ces personnes occupent dans les établissements hospitaliers.

Ordre public (maintien : Loiret).

11682. — 29 mars 1982. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le 13 février dernier lors de la visite du ministre de la santé à Montargis le maintien de l'ordre a été assuré non pas par les forces publiques mais par des représentants de syndicats et de partis politiques. Cet abus qui a suscité de vives et publiques protestations le 26 février au sein même de la municipalité « d'union de la gauche » de Montargis consiste à accepter l'intervention de polices parallèles ou de milices privées lors de visites officielles. Il lui demande quelles ont été les instructions données par lui-même ou par les responsables de l'ordre public dans le Loiret à l'occasion de la venue du ministre de la santé. Il lui demande également s'il compte prendre des mesures pour éviter le retour d'errements aussi contraires à la démocratie et aux lois républicaines.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

11683. — 29 mars 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 27-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui, abrogeant l'article 261-4-3° du code général des impôts, ont soumis à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1982 les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires. Jusqu'à l'intervention de la loi susvisée, les maréchaux-experts et les « hongreurs » étaient exonérés de la T.V.A. dans les mêmes conditions que les vétérinaires. Il lui demande s'ils y sont désormais assujettis.

Procédure civile et commerciale (légalisation).

11684. — 29 mars 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure d'injonction de payer telle qu'elle résulte des articles 1405 à 1425 complétant le nouveau code de procédure civile en application du décret n° 81-500 du 12 mai 1981. Les mesures prévues par les nouveaux textes, ajoutées à l'interprétation de ceux-ci par les magistrats chargés de leur exécution, laissent apparaître pour les débiteurs un gain de temps et d'argent appréciables, notamment dans les créances ne découlant pas du crédit proprement dit. En vertu de l'article 1411, la signification de l'ordonnance doit désormais être faite par huissier à la diligence du créancier quel que soit le montant de la créance. Auparavant cette signification était faite à la diligence du greffe et par lettre recommandée pour les petites créances non susceptibles d'appel. Le délai de signification reste inchangé, il est de six mois et, passé ce délai, l'ordonnance devient nulle et non avenue. La surcharge que connaissent certaines études d'huissiers fait apparaître que certaines ordonnances seront frappées de caducité. Par ailleurs, les règles de procédure respectées par le notificateur (art. 1413 et 1414) peuvent, en cas d'exploit mal rédigé, entraîner ipso facto la nullité de la procédure. De ce fait il en résultera un gain de temps pour le débiteur et un risque de vice de procédure. Lorsque la notification a été faite à personne, le délai d'opposition est d'un mois, mais le deuxième alinéa de l'article 1416 le prolonge d'un nouveau mois. C'est alors que l'huissier met à exécution les mesures conservatoires en garantie du recouvrement de la créance, le débiteur pouvant alors former opposition. Les deux mois de délai auxquels s'ajoutent les délais d'exécution de l'huissier, un nouveau mois pour former l'opposition, la convocation à l'audience par le greffe (soit de un mois à six semaines) donnent donc naissance à des délais presque illimités. L'ancien texte n'était pas précis sur ce point et donnait toute latitude à l'huissier de poursuivre sa procédure et, ainsi, de gagner du temps. En d'autres termes, la signification de l'ordonnance ne sera valable que lorsqu'elle aura été signifiée à la seule personne du débiteur. Pour éviter cette perte de temps, la notification dans les injonctions pourrait être faite à Monsieur ou Madame lorsqu'il s'agit de couples mariés, ou en indiquant le nom des deux membres en cas d'union libre. C'est au créancier de demander l'opposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire, quelles que soient les modalités de la signification (art. 1422), ce qui entraîne un autre gain de temps pour le débiteur. Cette ordonnance vaut alors jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel mais si elle accorde des délais de paiement (art. 1422) cette demande doit être faite

dans le délai d'un mois (art. 1423). L'article 1419 précise que si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Certains magistrats interprétant cet article en vertu de leur pouvoir discrétionnaire voudront la comparaison des deux parties à peine de nullité, alors que d'autres acceptent que l'une ou l'autre partie présente des conclusions écrites. Dans les deux cas, contact devait être pris avec le juge. Les sociétés de crédit poursuivant un débiteur perdront peu d'argent compte tenu de l'accord contractuel établi avec leur client, celui-ci prévoyant un taux d'intérêt qui continuera à rapporter pendant ce laps de temps. Pour les autres sociétés dont le contrat de prestations ne stipule aucun taux d'intérêt, la perte sera plus lourde, aggravée en outre par l'érosion monétaire. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients qu'il vient de lui signaler.

Impôt sur le revenu (paiement).

11685. — 29 mars 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 les contribuables qui le désirent peuvent acquitter l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables selon un système de paiement mensuel. Une telle procédure s'avère opportune lorsque les contribuables disposent, parallèlement, d'un renouvellement de ressources mensuel. Tel n'est pas le cas des retraités auxquels les pensions sont versées trimestriellement. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'offrir à ces derniers la possibilité d'acquitter leur impôt sur le revenu sous forme d'un prélèvement effectué chaque trimestre.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

11686. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Toubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la requête déposée par les parents d'élèves des C. E. S. au sujet de l'enseignement des mathématiques dans cet établissement. En effet, depuis deux mois, un professeur de mathématiques est malade et non remplacé, bien que ses congés de maladie aient excédé à deux reprises les quinze jours réglementaires permettant la vacance du poste. Le directeur de cet établissement a tenu informés l'inspection académique et le recteur de l'urgence qu'il y avait à affecter un maître auxiliaire à ce poste. Malheureusement, l'implantation de ce C. E. S. se trouve un peu isolée et à mi-distance entre deux grandes villes, ce qui fait que tous les maîtres auxiliaires contactés se refusent sous prétexte de l'éloignement. Les dispositions antérieures permettaient aux maîtres auxiliaires de refuser un poste, auquel cas aucun traitement ne leur était servi, ce qui n'est plus le cas actuellement puisque ceux-ci ont toujours la possibilité de refuser un remplacement sans préjudice financier s'ils étaient en poste l'année précédente. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces dispositions en instituant des postes de maîtres auxiliaires suppléants aptes à pallier toutes les défaillances des titulaires.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

11687. — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet cette profession était régie jusqu'au 31 août 1951 par une convention nationale qui prévoyait le taux de remboursement de leurs honoraires par les caisses ainsi que le remboursement des prestations maladie, maternité, retraite aux praticiens. Depuis le mois de juin 1981, l'acte de massothérapie n'a pas été réévalué, alors que le niveau de vie et les frais professionnels ont sensiblement augmenté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la tarification des A. M. M. afin de permettre aux membres de cette profession de pouvoir voir leur pouvoir d'achat préservé au même titre que les autres catégories socio-professionnelles.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

11688. — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les informations parues dans la presse indiquant que le Gouvernement entend abandonner le principe de la réévaluation du plafond des livrets A des caisses d'épargne sont exactes. Il lui permet donc de souligner que cette décision aurait pour conséquence de remettre en cause l'existence d'un outil privilégié de l'épargne populaire relativement protégé de l'inflation et auquel les Français sont à juste titre très attachés.

Chasse (associations et fédérations).

11689. — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'environnement** de l'émotion et de l'inquiétude des fédérations départementales de chasseurs au projet de rapport préparé par **M. Duroure** et du vœu adopté, lors de leur congrès extraordinaire de février dernier, protestant contre le démantèlement envisagé et exprimant leur souci de maintenir une représentation des chasseurs au sein de l'organisation actuelle de la chasse. Aussi, il lui demande, d'une part, quelles suites il compte donner au document de travail de **M. Duroure** et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre et quelles assurances donner pour maintenir, en collaboration avec toutes les fédérations de chasse, une représentation des chasseurs au sein de l'organisation de la chasse.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

11690. — 29 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés au cours de la mise en place de certains accords de participation des salariés aux fruits de l'expansion. Certains de ces accords, qui sont dérogoires au droit commun — conformément à l'article L. 442-6 du code du travail — ont été passés dans la forme prévue à l'article L. 442-15 qui ne concerne que les accords de droit commun. Le centre d'études des revenus et des coûts (C. E. R. C.) et le ministère du travail, dans l'attente de modifications législatives possibles, ont suspendu l'examen de ces dossiers. Cette situation est dommageable aux salariés comme aux employeurs dans les entreprises de moins de cinquante salariés dont les accords n'ont pu être homologués. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises, en toute hypothèse, pour que la procédure d'homologation des dossiers en instance puisse se poursuivre.

Transports fluviaux (voies navigables).

11691. — 29 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des transports**, sur le risque particulièrement grave que courent les voies navigables du fait du blocage de 25 p. 100 des crédits budgétaires, décidé par le Gouvernement. Les plus graves incertitudes planent à l'heure actuelle sur la réalisation des opérations prévues au budget. Plus que les autres équipements, les voies navigables se situent bien en dessous de la limite d'usure, au point que tout nouveau retard risque de compromettre l'ensemble du réseau. Il lui demande s'il envisage le déblocage rapide de ces 25 p. 100 de crédits et quand.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

11692. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère néfaste de la majorité des mesures proposées par la réforme du régime électoral consulaire actuellement envisagée. Ces mesures visant à instaurer le scrutin proportionnel, à modifier la répartition des sièges, à supprimer la possibilité de création de sous-catégories en fonction de la spécificité de l'économie locale, tendent en effet à diminuer la représentation des chambres de commerce et d'industrie et faire perdre à ces établissements publics l'autorité morale qui leur permet de mener à bien les tâches de représentation, de gestion, d'assistance et d'information qu'elles assument au service de l'économie du pays. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine et quels motifs ont conduit à proposer de telles réformes pour le prochain renouvellement intégral des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

11693. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le caractère néfaste de la majorité des mesures proposées par la réforme du régime électoral consulaire actuellement envisagée. Ces mesures visant à instaurer le scrutin proportionnel, à modifier la répartition des sièges, à supprimer la possibilité de création de sous-catégories en fonction de la spécificité de l'économie locale, tendent en effet à diminuer la représentation des chambres de commerce et d'industrie et faire perdre à ces établissements publics l'autorité morale qui leur permet de mener à bien les tâches de représentation, de gestion, d'assistance et d'information qu'elles assument au service de l'économie du pays. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine et quels motifs ont conduit à proposer de telles réformes pour le prochain renouvellement intégral des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Postes : ministère (personnel).

11694. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur une injustice dont ont été victimes les inspecteurs des P. T. T. en fonction dans le sud de la France lors de leur promotion au grade d'inspecteur central. En effet, avant 1965, grâce à la création de 3 300 surnombres (B.O. P 102, Doc. 234 du 27 août 1964) la période d'attente des inspecteurs qui postulaient le grade d'inspecteur central a été ramenée approximativement à quatre ans. De 1965 à 1975, cette période a augmenté de cinq à six ans pour la majorité des intéressés et de dix à seize ans pour les seuls inspecteurs en résidence dans le Midi de la France, et ce, malgré le décret 53-777 paru au *Journal officiel* du 26 septembre 1970 qui consacrait la fusion des attributions entre inspecteurs et inspecteurs centraux. Depuis 1975, à la suite du protocole d'accord conclu après les grèves de novembre 1974 (B.O. Doc. 62 P.A.S. 20, du 19 février 1975) cette période est devenue généralement inférieure à trois ans. Il apparaît donc que les inspecteurs en fonction dans le sud de la France qui étaient en position de prétendre à l'avancement à partir de 1965 pour accéder dans la résidence au grade d'inspecteur central, ont subi un préjudice considérable par rapport à leurs collègues des autres régions. Ce préjudice, en dehors d'évidentes répercussions pécuniaires, a pour conséquences d'une part de compromettre sinon d'ôter à ces agents toute possibilité d'avancement et d'autre part, pour leur permettre d'atteindre l'indice le plus élevé de leur catégorie, de les contraindre à retarder leur demande de mise à la retraite, ce qui est en contradiction avec la politique actuelle concernant l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels puissent obtenir une juste reconstitution de carrière.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

11695. — 29 mars 1982. — **M. Christian Goux** prie **M. le ministre de la défense nationale** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de proposer une modification de la loi n° 59-1479 du 23 décembre 1959 afin de permettre aux techniciens d'études et de fabrications de bénéficier du droit d'option en faveur d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949, créée par cette loi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11696. — 29 mars 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur un journal diffusé sur Antenne 2, le jeudi 18 mars, consacré aux marginaux. L'un des reportages était réservé à l'histoire d'une petite fille de neuf ans, qui vit avec sa mère homosexuelle. Il lui demande si ce document ne lui semble pas, sans parler de censure, mériter l'attention qu'il a consacrée encore tout récemment à un sujet proche, quoique situé en Extrême-Orient.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Somme).

11697. — 29 mars 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la réforme du système des aides au développement régional dans le département de la Somme. Les propositions de la D. A. T. A. R. retenues par l'établissement public régional excluent totalement l'arrondissement de Péronne de la prime d'aménagement du territoire et de la prime régionale à l'emploi. Il lui demande s'il lui semble possible de tenir compte de l'inquiétude des responsables économiques de cette région, qui, au même titre que les autres parties du département, est frappée de plein fouet par la crise économique.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

11698. — 29 mars 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la gestion du fonds d'assurance veuvage, qui repose sur une majoration de cotisations d'assurance vieillesse des salariés, a dégagé pour 1981, un excédent de 350 millions de francs. Il lui demande si elle envisage d'affecter cette somme aux personnes directement concernées, par exemple les veuves âgées de cinquante-trois ans, qui doivent attendre trois années pour bénéficier de leur pension de réversion.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisation).

11699. — 29 mars 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la sanction qui frappe les membres du syndicat national des vétérinaires praticiens, qui, par correspondances individuelles au président de la commission technique, ont demandé à connaître les modalités de détermi-

nation des taux de cotisations accident du travail. Actuellement ces vétérinaires se trouvent frappés d'amendes pour recours abusifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles d'apaisement au sein de la profession, d'autre part, si le rôle de la commission technique nationale est bien de s'ériger en tribunal.

Elevage (porcs).

11700. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la baisse importante des cours du porc qui se transformera dans les jours à venir en effondrement si des mesures ne sont pas prises immédiatement. En effet, le Venezuela et les États-Unis, notamment, ont fermé, dès à présent, leurs frontières aux importations de porcs en provenance du Danemark où sévit actuellement une épidémie de fièvre aphteuse. Cela n'étant pas le cas en France, on va donc assister, dans les jours prochains, à un déferlement de viandes danoises sur le marché français, qui vont s'ajouter aux 5 000 tonnes de viandes désoisées arrivées en provenance de Chine et aux milliers de tonnes de jambons importés de Suède au cours des dernières semaines. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend mettre en œuvre d'extrême urgence pour contourner les entrées de viandes étrangères en France, notamment en ce qui concerne les jambons et les viandes maigres, afin de soutenir les cours du porc et donc le revenu des agriculteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11701. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** des vives préoccupations des viticulteurs de l'Anjou qui constatent que le bénéfice réel agricole est dissuasif de la constitution d'un stock régulateur de vin et qu'il est totalement inadapté à la production de certaines appellations de cette région qui requièrent un vieillissement spécifique. Cette inadaptation aux productions exigeant des stocks à rotation lente a été reconnue par le comité d'études sur la fiscalité agricole mais demeure sous-estimée par les pouvoirs publics puisqu'ils en diffèrent la révision. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir, d'une part, envisager soit la création urgente d'un fonds permanent d'exploitation, soit l'institution d'une provision non réintégréable pour reconstitution des stocks et, d'autre part, laisser à l'appréciation de l'exploitant la durée d'amortissement des plantations.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

11702. — 29 mars 1982. — A la suite de la confirmation de la reconversion du collège militaire du Mans en une école de gendarmerie et de l'annonce que tous les élèves actuellement scolarisés dans ce collège pourront y terminer leur cycle d'études, **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des élèves des classes de 1^{re} et de 2^e qui ne pourront pas, après leur baccalauréat, bénéficier de l'enseignement des classes préparatoires du type math-sup et math-spé. De plus, la préparation directe à l'école nationale supérieure des arts et métiers, uniquement assurée en France par le collège militaire du Mans, est supprimée dès la rentrée de septembre 1983. Enfin, selon l'écheancier de la reconversion, il est clair que les élèves actuellement en classe de 3^e ne pourront redoubler aucune classe dans les séries E et T. Face à un tel désengagement de l'Etat et afin d'apaiser les inquiétudes légitimes des parents d'élèves qui souhaitent le respect du contrat moral que l'Etat a souscrit à leur égard en acceptant d'instruire leurs enfants selon certaines conditions définies tant que les élèves actuellement en cours d'études ne les auront pas terminées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre l'ensemble de ces problèmes.

Enseignement (personnel).

11703. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation peu enviable des très nombreux enseignants célibataires qui exercent leurs fonctions loin de leur région d'origine ou de leur choix. En raison de l'importance des préjudices moraux et matériels subis, cette situation est de plus en plus mal supportée par ces personnes. Il apparaît donc logique qu'un barème plus équitable des mutations des membres de l'enseignement soit mis en place. Ainsi, le nombre d'années d'éloignement ainsi que la distance séparant le lieu actuel d'exercice du lieu souhaité d'affectation pourraient constituer des critères à prendre en considération. Il lui demande en conséquence de lui indiquer son avis sur ces propositions et sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de régler ce douloureux problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

11704. — 29 mars 1982. — A la suite de l'annonce faite par le Gouvernement d'abaisser en 1983 l'âge de la retraite à soixante ans pour les salariés du régime général, M. Gérard Chasseguet fait part à Mme le ministre de la solidarité nationale des vives inquiétudes des artisans quant à leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre à leur égard afin que, face aux droits à la retraite, une plus grande justice soit instaurée entre les différentes catégories de travailleurs.

Commerce extérieur (Algérie).

11705. — 29 mars 1982. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les dispositions du décret n° 82-179 du 22 février 1982 portant ouverture de crédits à titre d'avance. Ce texte a été pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, lequel prévoit que les crédits ouverts par une loi de finances ne peuvent être modifiés que par une loi de finances sous réserve cependant de certaines exceptions, en particulier en cas d'urgence, s'il est établi par rapport du ministre des finances au Premier ministre que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté. Des crédits supplémentaires peuvent alors être ouverts par décret d'avances pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. Il convient cependant d'observer que l'article 53 de la Constitution dispose que les accords qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi et qu'ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Le décret précité du 22 février 1982 a pour objet d'ouvrir un crédit de 2 150 000 000 F au ministère des relations extérieures « Coopération avec l'Algérie » (chap. 42-36 nouveau). Aucune explication n'a été fournie à ce sujet par le Gouvernement, même pas à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il serait, selon la presse, destiné à verser à l'Etat algérien une prime de rétroactivité à compter du 1^{er} janvier 1980, ce qui permettrait de régler le gaz fourni par l'Algérie depuis cette date en fonction des prix fixés dans le contrat de février 1982. Ce crédit est gagé, en particulier, par l'annulation dans la loi de finances pour 1982 d'une autorisation de programme de 570 millions de francs et d'un crédit de paiement de 250 millions de francs correspondant aux ministères de l'industrie et des relations extérieures. Les autorisations de programmes et les crédits de paiement annulés portent sur les chapitres ayant trait aux interventions dans le domaine de l'énergie (diminution particulièrement injustifiable des crédits de l'agence pour les économies d'énergie) et aux actions de politique industrielle. Il diminue également les crédits destinés, s'agissant du ministère des relations extérieures : aux échanges culturels, ce qui est très grave pour l'avenir ; aux immeubles diplomatiques et consulaires ; aux concours financiers du ministère de la coopération ; au F.A.C. Ce décret comporte en outre l'annulation d'un crédit de 1 900 000 000 F destiné aux comptes spéciaux du Trésor (prêts du F.D.E.S.), ce qui aggrave encore les difficultés de nos entreprises. La question se pose de savoir si ces crédits seront définitivement supprimés et alors c'est parce qu'ils étaient inutiles ou, au contraire, s'ils seront rétablis dans une prochaine loi de finances rectificative. Il lui demande si l'accord avec le gouvernement algérien en matière de fourniture de gaz qui a, pour le budget de l'Etat, des conséquences financières aussi lourdes, pouvait être conclu malgré l'article 53 de la Constitution. Ne devrait-il pas être annulé en application des dispositions constitutionnelles précitées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles sont les contreparties d'un avantage aussi exorbitant consenti à l'Algérie. Il lui rappelle à cet égard que le jour même des accords, l'agence officielle de presse « Algérie Presse Service » a indiqué que, contrairement aux déclarations du Gouvernement français, le gouvernement algérien n'accorderait aucune préférence particulière aux entreprises françaises. Il souhaiterait enfin savoir quelle sera notre attitude à l'égard de nos autres fournisseurs de gaz et comment nous pourrions justifier, vis-à-vis d'eux, des prix plus bas que ceux consentis pour la fourniture de gaz algérien.

Travail : ministère (services extérieurs : Aveyron).

11706. — 29 mars 1982. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du travail de bien vouloir examiner de toute urgence l'affectation dans l'Aveyron d'un directeur du travail et de la main-d'œuvre. De cette nomination dépend le bon fonctionnement de ce service administratif. A l'heure où le Gouvernement souhaite,

comme tous les syndicats professionnels et patronaux, ainsi que tous les élus, qu'une action vigoureuse en faveur de l'emploi soit menée, il estime que cette nomination fait partie de cette politique ; ainsi le retard apporté à la mise en place d'un contrat de solidarité créant 200 emplois dans la région de Roquefort est dû à cette carence administrative.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

11707. — 29 mars 1982. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre des anciens combattants que les associations de combattants et victimes de guerre souhaitent, comme le Gouvernement, que la célébration du 8 mai 1982 représente une commémoration consacrée à la paix et à la liberté, associant toute la population, notamment la jeunesse, aux fêtes organisées. L'U.F.A.C. a d'ailleurs prévu l'organisation, le 7 mai 1982, d'une rencontre internationale des anciens combattants à Paris. Afin de donner aux cérémonies et manifestations diverses du 8 mai le plus grand éclat dans la France entière, l'U.F.A.C. souhaiterait ardemment que le ministre des anciens combattants réunisse sans retard la commission nationale chargée de définir les modalités de cette commémoration pour que les directives appropriées soient diffusées dans tous les départements, et ce le plus rapidement possible. Il lui demande s'il a l'intention de satisfaire cette demande dans les meilleurs délais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

11708. — 29 mars 1982. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les conclusions de la commission tripartite relatives au rapport Constant ont reçu un commencement d'application par une première majoration de 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, celle-ci représentant une première étape vers le rattrapage prévu de 14,26 p. 100. Il est regrettable à cet égard qu'aucune mesure nouvelle ne figure dans la loi de finances pour 1982. Il lui demande qu'une loi de finances rectificative pour 1982 prévoie les crédits nécessaires pour une deuxième étape de 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982. Il demande également avec beaucoup d'insistance que, dans le projet de budget pour 1983, figurent des crédits pour que le rattrapage de 14,26 p. 100 soit effectivement achevé en 1984 comme l'assurance en a été donnée par le Gouvernement. Il souhaiterait également que dans ce projet de budget soient prévus les crédits nécessaires pour la revalorisation des pensions des veuves, d'orphelins et d'ascendants, et pour que soit franchie une deuxième étape permettant un retour définitif à une véritable proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

11709. — 29 mars 1982. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre des anciens combattants que l'Union française des associations des combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) lui a fait part de sa volonté de voir maintenu le principe du rapport constant, d'indexation des pensions, tel qu'il a été défini par la loi pour servir au calcul des pensions d'invalidité, de veuve, d'orphelin, d'ascendant, des allocations de toutes sortes et de la retraite du combattant. Elle estime que tout doit être mis en œuvre pour sauvegarder ce système d'indexation qui se réfère aux traitements de la fonction publique et offre toutes garanties par une application conforme à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur. Compte tenu des projets actuels de modification de la grille indiciaire de la fonction publique, elle souhaite instamment qu'un groupe de travail, qu'elle va constituer, puisse suivre ce problème avec le Gouvernement afin de veiller à ce que soit respectée cette garantie. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il envisage de donner satisfaction à la concertation avec le groupe de travail que constituera l'U.F.A.C.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11710. — 29 mars 1982. — M. Claude Labbé demande à M. le ministre des anciens combattants s'il envisage la parution de l'instruction interministérielle qui devrait permettre la prise en compte pour les fonctionnaires du « certificat de durée des services dans la résistance » tel qu'il est prévu, pour homologuer ces temps de services, par le décret du 6 août 1975, et l'instruction ministérielle d'application du 17 mai 1978. La publication de ce certificat est d'autant plus nécessaire qu'il devra remplacer l'attestation prévue par la loi du 26 septembre 1951 délivrée par les autorités militaires et actuellement frappée de forclusion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

11711. — 29 mars 1982. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles sont les possibilités ouvertes aux parents de choisir l'école primaire publique de leurs enfants compte tenu de l'article 7 de la loi du 28 mars 1982 qui rend paradoxalement plus facile l'inscription dans une école d'une commune voisine que dans la commune de résidence, lorsque cette dernière comporte plusieurs écoles. Il souhaiterait en particulier savoir si l'arrêté délimitant le ressort de chacune des écoles a une valeur impérative ou si des dérogations individuelles sont possibles. Enfin, il demande, lorsque la commune d'accueil n'est pas la commune de résidence, si une contribution financière au profit de la commune d'accueil est envisageable.

Postes et télécommunications (téléphone).

11712. — 29 mars 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les Informations parues dans la presse selon lesquelles il aurait l'intention de taxer la durée des communications téléphoniques. Si cette mesure peut se justifier dans certains cas, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que celle-ci pénalisera, d'une part, les usagers à faible niveau de vie, comme les personnes âgées pour lesquelles la possibilité de téléphoner est le seul lien avec l'extérieur et pour qui le bénéfice de la politique d'installation de lignes téléphoniques prioritaires sera ainsi compromis, d'autre part, les usagers pour qui le téléphone est un outil de travail indispensable comme les entreprises ou les collectivités locales qui verront s'alourdir leurs frais de gestion. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'adapter cette taxation en fonction des différentes catégories d'usagers.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

11713. — 29 mars 1982. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude par ses services des propositions en faveur de l'accès des P.M.E. aux marchés publics faites par son collègue monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement et annoncées dans sa réponse du 15 février 1982 à la question écrite n° 5783. Il s'agit notamment de la meilleure prise en compte des variations des conditions économiques dans les marchés de travaux, la suppression de la règle du décalage d'un mois concernant l'imputation de la T.V.A. grévant les achats et la possibilité d'une réduction des délais de mandatement.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

11714. — 29 mars 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** pour quelle raison la commission des comptes de la santé, dont la dernière séance plénière s'est tenue le 11 juin 1981, ne s'est pas réunie depuis cette date, si elle envisage de désigner un successeur au président décédé le 22 octobre 1981, ou si, au contraire, elle envisage la suppression pure et simple de la commission.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11715. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'a pas l'intention d'obtenir, des chaînes de télévision et de radio nationale, une campagne d'informations et d'éducation sur le bruit qui est devenu un fléau dans les pays civilisés et qui pourrait être notablement diminué si chacun avait conscience plus exactement de ses droits et de ses devoirs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11716. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il n'a pas l'intention d'obtenir, des chaînes de télévision et de radio nationale, une campagne d'informations et d'éducation sur le bruit qui est devenu un fléau dans les pays civilisés et qui pourrait être notablement diminué si chacun avait conscience plus exactement de ses droits et de ses devoirs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

11717. — 29 mars 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les programmes de construction d'écoles élémentaires. Il apparaît, en effet, que ces textes, rédigés en 1972, ne correspondent plus, dans leur esprit,

aux orientations de la pédagogie actuelle et moins encore à celles qui seront mises en œuvre d'ici à la fin du siècle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour actualiser ou transformer ces consignes et favoriser ainsi une architecture scolaire conforme aux objectifs de l'école élémentaire.

Enseignement secondaire (personnel).

11718. — 29 mars 1982. — **Mme Nelly Commarnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle et le statut des chefs d'établissement des lycées et collèges. Le statut de 1969 les régissant semble ne pas avoir porté toutes les garanties souhaitées pour le libre exercice de leurs fonctions. Les légitimes aspirations des chefs d'établissement reposent sur la création d'un corps particulier de fonctionnaires recrutés parmi des professeurs, pouvant exprimer en toute indépendance les besoins et les aspirations des communautés qu'ils animent, les abus pouvant être sanctionnés par des commissions de discipline spécifiques et sur la nécessité d'un recrutement de haut niveau, du fait de leur fonction éducative. Elle lui demande, dans le cadre des négociations entreprises, quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration de leurs garanties statutaires.

Service national (report d'incorporation).

11719. — 29 mars 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie qui demandent un report d'incorporation et qui rencontrent de graves difficultés au moment de leur incorporation qui doit se produire au plus tard le 30 novembre de l'année civile de leurs vingt-cinq ans. Or, de nombreux étudiants n'ont pas achevé à cette date leur cycle complet d'études qu'ils doivent donc abandonner pendant seize mois, ce qui correspond en fait à deux années universitaires. D'autre part, en plus des difficultés que connaissent ces jeunes pour reprendre leurs études après cet arrêt, il faut constater que cela amène une discrimination entre étudiants et étudiants dans la mesure où ceux-ci ne pourront commencer à exercer que deux années plus tard. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de reporter à vingt-sept ans l'âge limite d'incorporation des étudiants en pharmacie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides).

11720. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cumul de la pension militaire de retraite avec celle d'invalidité au taux du grade. Sans contester le principe du cumul de ces deux pensions, il estime inéquitable le calcul de la pension militaire d'invalidité en fonction du grade. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le taux d'invalidité des personnels militaires soit établi de façon uniforme en fonction du degré même de l'invalidité avec une majoration constante pour tous, majoration qui ne prendrait plus en compte le grade des personnels concernés.

Politique extérieure (désarmement).

11721. — 29 mars 1982. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'accroissement des tensions internationales et dans la perspective de la session spéciale des Nations unies consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en juin prochain à New York, de prévoir un débat à l'Assemblée nationale sur les problèmes du désarmement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11722. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés en rééducation professionnelle. En effet, lorsque le handicap n'est dû ni à un accident de travail ni à un accident dont la responsabilité est due à un tiers, les frais de séjour des stages de rééducation professionnelle ne sont pris en charge qu'à 80 p. 100 par les caisses primaires d'assurance maladie, les 20 p. 100 restants pouvant être pris en charge par la D.D.A.S.S. Or, la D.D.A.S.S. peut refuser cette prise en charge ou demander une participation pour les frais d'hébergement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assurer une meilleure prise en charge de ces handicapés.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

11723. — 29 mars 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dangers des nuisances sonores pour la santé des individus. Un règlement sanitaire départemental constitue le « minimum des conditions sanitaires exigibles sur l'ensemble du territoire » et mettrait fin dans des délais très brefs à la plupart des agressions sonores. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application rapide de loi et s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir en faveur d'une campagne nationale d'information et d'éducation à ce sujet.

Postes et télécommunications (centres de tri).

11724. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des techniciens employés par Hotchkiss-Brandt-Sogeme (H.B.S.) et par la Sometpost qui sont présentement affectés à des travaux de maintenance dans les centres de tri automatique des P.T.T. Le ministère des P.T.T. a décidé de réduire le recours au secteur privé pour la maintenance de ces équipements et prévoit notamment de ne plus faire appel, à l'horizon 1986, qu'à 120 des 300 techniciens de Hotchkiss-Brandt-Sogeme qui travaillent actuellement pour les P.T.T. S'il apparaît souhaitable que ces travaux de maintenance soient effectués par des personnels ayant le statut de la fonction publique, les techniciens actuellement salariés du secteur privé et affectés à ces tâches de maintenance sont légitimement inquiets quant à leur avenir. Ces techniciens demandent des garanties en ce qui concerne le maintien de leur emploi, leurs salaires et leurs conditions de travail. Ils souhaitent à cet effet que l'application des mesures qui viennent d'être rappelées donne lieu à une négociation à laquelle participeraient les syndicats représentatifs des personnels concernés, le ministère des P.T.T. et la direction d'Hotchkiss-Brandt-Sogeme. Il lui demande de lui faire part des dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11725. — 29 mars 1982. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un agent commercial qui a vu résilier le contrat d'agent qui le liait à son établissement mandant. Cette résiliation lui a valu le bénéfice de l'indemnité compensatrice pour préjudice subi prévue par l'article 3 du décret du 23 décembre 1958 relatif à la profession d'agent commercial. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette indemnité peut être imposée au titre des plus-values.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires).

11726. — 29 mars 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des producteurs de légumes de conserve au sujet de la fixation des prix à la production pour la saison prochaine. Selon une information professionnelle publiée récemment dans la presse, le représentant du ministère de l'économie se serait opposé à la reconnaissance des contrats liant les producteurs aux conserveurs, lors du conseil de gestion spécialisé du F.O.R.M.A., réuni le 23 février pour examiner les accords professionnels pois, haricots mange-tout, flageolets. Une telle information suscite la protestation des producteurs concernés, qui espéraient bénéficier des prix annoncés en octobre (15 p. 100 pour les pois, 13,5 p. 100 pour les haricots, 17 p. 100 pour les flageolets). Cette augmentation constituait une réelle amélioration par rapport à la faible progression des cinq dernières années (en moyenne 8,9 p. 100 pour les pois, 9,3 p. 100 pour les haricots, 5,6 p. 100 pour les flageolets). Les producteurs font également remarquer que le légume qu'ils fournissent n'est que pour 20 p. 100 dans le prix de vente de la boîte de conserves, et qu'une variation de prix de 5 p. 100 à la production ne se traduit que par une hausse de 1 p. 100 sur le produit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces producteurs bénéficient de prix suffisamment rémunérateurs.

Ventes (immeubles).

11727. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que rien n'oblige les notaires à mentionner dans l'acte de vente d'une propriété les chemins ruraux qui traversent ladite propriété. Pourtant, si une telle obligation existait, elle constituerait une garantie importante pour les communes, qui se voient parfois dépossédées de certains de leurs chemins ruraux par des particuliers. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instaurer une telle obligation.

Communes (voirie).

11728. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des communes — telle Sully-sur-Loire, dans le Loiret — dont les archives ont disparu, et dans lesquelles certains propriétaires ont pris possession de chemins ruraux qui existaient et figuraient au cadastre de 1848, mais dont il ne subsiste plus de trace écrite sur un document officiel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place une procédure qui permettrait aux communes de retrouver leur bien et aux citoyens de disposer de chemins qui devraient, à nouveau, faire partie du domaine public.

Entreprises (aides et prêts).

11729. — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'octroi de la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié. En effet, les pouvoirs publics ont mis en place une prime à l'embauche d'un montant de 5 000 francs (4 000 francs dans les départements d'outre-mer). Cette prime étant réservée aux seuls employeurs imatriculés au registre des métiers, elle écarte de son bénéfice l'hôtellerie de campagne dont l'inscription s'effectue auprès de la chambre de commerce quelle que soit la taille de l'entreprise. Le seul critère de l'immatriculation au registre des métiers apparaît très défavorable à des petites entreprises artisanales qui contribuent de manière évidente au maintien et au renouveau de l'emploi et de l'économie en milieu rural. Il apparaît très surprenant que des entreprises qui ne comptent que quelques salariés, dont l'activité est en totalité manuelle, ne puissent pour la circonstance être qualifiées de « artisanales ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Mer : ministère (personnel).

11730. — 29 mars 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le statut du personnel de l'administration des affaires maritimes. Le régime de circonscription des marins est aujourd'hui révolu et le statut d'inscrit maritime a disparu depuis 1955. Les marins continuent néanmoins à être gérés et contrôlés par des militaires dans des domaines relevant du civil comme la sécurité de la navigation, les visites médicales, l'administration générale. En outre, il existe une dualité de statut des personnels des affaires maritimes et le personnel civil des services extérieurs ne dispose pas des mêmes avantages financiers et des mêmes possibilités de promotion sociale que le personnel militaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de doter l'administration des affaires maritimes d'un statut d'administration civile plus conforme à ses prérogatives.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

11731. — 29 mars 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints divorcés qui sollicitent l'attribution d'une pension de réversion. La loi du 17 juillet 1978 reconnaît à tous les conjoints divorcés un droit à la pension de réversion du chef de leur ancien époux, quelle que soit la nature du divorce. Toutefois, les dispositions de cette loi ne sont applicables qu'aux pensions ayant pris effet postérieurement au 18 juillet 1978. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de nouvelles dispositions qui permettraient à des conjoints veufs antérieurement à cette date de bénéficier d'une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale.

Enseignement secondaire (personnel).

11732. — 29 mars 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer un C.A.P.E.S. de documentaliste avec intégration des personnels en poste dans le corps des certifiés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11733. — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les adultes handicapés inscrits sur une liste de classement pour les emplois réservés ou en voie de l'être soient rapidement affectés. La nomination des inlé-

ressés à l'un de ces emplois ne pouvant intervenir qu'à la suite de déclarations de vacances par les administrations concernées, il souhaite savoir, en particulier, si cette dernière formalité est réellement accoraplie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Bas-Rhin).*

11734. — 29 mars 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de répondre positivement à la demande de création d'un centre universitaire « informatique et enseignement » à Strasbourg. L'académie de Strasbourg est déjà riche d'expériences diverses concernant l'introduction de l'ordinateur dans l'enseignement. Il importe que les résultats de ces expériences soient confrontés, synthétisés, et profitent à un maximum d'enseignants. L'effort développé par le Gouvernement en faveur de la recherche et l'utilisation de l'informatique implique le perfectionnement et la mise à jour permanente de la formation pédagogique des enseignants en informatique. Un tel centre offrirait la structure nécessaire à la mise en œuvre de ce perfectionnement. Les universités strasbourgeoises possèdent les enseignants susceptibles de l'animer. Ainsi les conditions semblent réunies pour la création et la réussite de cet établissement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

11735. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation de certains personnels hospitaliers, sages-femmes notamment, qui ne bénéficient pas d'ouverture du droit à retraite pour leurs années d'études effectuées dans les écoles publiques d'anciens départements d'outre-mer, avant l'indépendance. Il apparaît en effet que les années d'études effectuées par les infirmières, sages-femmes et assistantes sociales dans les écoles publiques peuvent être validées, si elles sont sanctionnées par un diplôme, si les intéressées sont ensuite entrées en activité dans une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et si elles ont été titularisées dans un délai d'un an après la fin de leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle est la situation de ces travailleuses qui ont obtenu un diplôme national et ne devraient subir aucune discrimination en matière d'ouverture du droit à la retraite.

Postes et télécommunications (téléphone).

11736. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les mauvaises liaisons téléphoniques entre le département du Puy-de-Dôme et le département de la Loire. Il lui indique qu'à certaines heures, et notamment entre 19 h 30 et 21 h 30, il est pratiquement impossible d'obtenir une communication téléphonique et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

11737. — 29 mars 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des suppléments de retraite, et lui demande si on ne pourrait pas envisager après étude de situations de famille particulièrement délicates, d'attribuer un supplément de retraite dès le deuxième enfant. Elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées dans ce domaine.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

11738. — 29 mars 1982. — **M. Kléber Haye** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très nombreuses demandes d'implantation de surfaces commerciales légèrement inférieures à 1 000 mètres carrés qui sont actuellement déposées et plus particulièrement sur le bassin d'Arcachon. Ces demandes précipitées semblent indiquer qu'un certain nombre de groupes tentent d'obtenir des implantations de grandes surfaces avant que la loi de décentralisation ainsi que les projets en préparation donnent davantage de moyens de contrôle aux élus locaux et mettent en place une réglementation qui sauvegardera les intérêts du petit commerce et de l'artisanat et ceux des consommateurs. En attendant cette réglementation, il est à craindre que le nombre de permis de construire accordés ne soit excessif et crée une situation irréversible en particulier sur le bassin d'Arcachon. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures provisoires de sauvegarde qu'il compte prendre jusqu'à la mise en place d'une réglementation équitable afin de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

11739. — 29 mars 1982. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il n'y aurait pas lieu d'élargir les dérogations, consenties pour les régimes de retraite aux militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, à ceux qui ont accompli la guerre d'Algérie. L'article 4 du règlement des retraités S. N. C. F. stipule que seul le service militaire effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge est pris en considération dans le calcul de la retraite. Certaines dérogations sont intervenues pour les guerres 1914-1918 et 1939-1945 mais rien n'a été prévu pour l'Algérie, cette période étant considérée comme un état de « maintien de l'ordre » et non de « guerre ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette interprétation restrictive.

Divorce (pensions alimentaires).

11740. — 29 mars 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes liés au versement des pensions alimentaires. C'est avec une grande satisfaction que les femmes concernées ont appris la mesure leur permettant d'obtenir une allocation en cas de non-paiement de la pension alimentaire la première année. Il resterait à poser le problème de la récupération des pensions par la suite pour éviter le dépôt périodique de plaintes et les difficiles recours à huissier. En conséquence, elle lui demande si une étude de ces problèmes est en cours et si des mesures peuvent être proposées.

Défense : ministère (personnel).

11741. — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une disposition prise lors de la réforme de la condition militaire. Les officiers supérieurs au grade de commandant sont automatiquement promus au grade supérieur dès qu'ils ont six ans de grade de commandant. Or cette disposition ne s'applique pas au personnel mis en retraite avant cette réforme et ayant plus de six ans de grade. En conséquence, il lui demande qu'une décision soit prise à ce sujet afin que cette injustice puisse être totalement levée.

Education physique et sportive (enseignement).

11742. — 29 mars 1982. — **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre des nouvelles orientations en matière d'éducation physique et sportive, les dépenses de fonctionnement afférant à l'entretien des locaux spécialisés (C. O. S. E. C. par exemple) et du matériel nécessaire à cette discipline seront incluses dans le budget de fonctionnement des établissements concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

11743. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières des assurés sociaux en arrêt de travail, versées par le régime général de l'assurance maladie. La revalorisation, facile à obtenir dans le cadre d'une convention collective, n'est consentie ni dans le cadre d'un accord collectif qui ne serait pas déposé au greffe du conseil de prud'hommes — cas assez fréquent — ni dans le cadre d'une augmentation personnelle consentie par l'employeur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les conditions de revalorisation des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

11744. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion. Pour celles dont les ressources sont inférieures au minimum vieillesse, un minimum garanti de pension de réversion leur est assuré avec effet rétroactif à la date du 21 janvier 1980. Or, il s'avère qu'à ce jour, nombre de veuves n'ont encore reçu ni le questionnaire permettant le contrôle des ressources, ni donc les sommes auxquelles elles ont droit. Un tel retard porte préjudice à des personnes âgées disposant de faibles revenus. Il lui demande quelle est la proportion de dossiers non traités et quelles sont les mesures décidées pour accélérer le règlement définitif de ces arriérés de pension de réversion.

Elevage (lapins).

11745. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché des peaux de lapin. A la suite de la fermeture du marché sud-coréen où étaient transformées ces peaux, des stocks importants se sont constitués tandis que les prix chutaient. Cette crise a une répercussion sur l'ensemble de la production de viande de lapin. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour désengorger le marché ou pour assurer la transformation des peaux sur le territoire national.

Handicapés (personnel).

11746. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le statut des éducateurs spécialisés de psychiatrie. Bien qu'exerçant des fonctions et supportant des sujétions comparables au personnel éducatif relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médicaux pédagogiques, ils ne peuvent bénéficier de la semaine trimestrielle ou congés de détente. Il lui demande si une telle discrimination lui semble devoir se maintenir.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

11747. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de la loi d'amnistie de juillet 1981 dans les différents services dépendant de sa compétence. Dans certains cas, les avertissements ou blâmes internes aux établissements sont bien retirés des fichiers personnels, mais ne sont pas détruits ; ils sont conservés dans les archives administratives sans qu'aucune raison contentieuse ne le justifie. De tels documents constituent une menace qui pèse sur le personnel de ces établissements. Il lui demande si de telles pratiques sont compatibles avec la lettre et l'esprit de la loi d'amnistie et quelles mesures elle compte prendre pour en assurer, si besoin est, le respect.

Etrangers (travailleurs étrangers).

11748. — 29 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la longueur de la procédure de régularisation de la situation des travailleurs immigrés. A ce jour, de très nombreux dossiers n'ont toujours pas été étudiés et les commissions sont souvent dans l'incapacité matérielle d'accélérer leur travail. Cette situation est particulièrement grave dans certaines grandes villes. Il lui demande quel est le nombre de dossiers en instance et quelles mesures sont envisagées pour accélérer leur règlement.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

11749. — 29 mars 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les pensions versées à la caisse d'épargne après le premier du mois en cours ne bénéficient pas des intérêts dans les quinze premiers jours suivants. Il en est ainsi pour une personne qui perçoit une pension pour son enfant handicapé. Cette situation est regrettable dans la mesure où les particuliers ne peuvent agir ni sur les modalités de versement de la caisse d'allocations, ni sur les pratiques de la caisse d'épargne. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour mettre fin à cette situation.

Chomage : indemnisation (allocations).

11750. — 29 mars 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inadaptation du régime des aides publiques aux demandeurs d'emploi lorsque ceux-ci trouvent un emploi à mi-temps. En effet, lorsqu'un demandeur d'emploi accepte de travailler à mi-temps, il perd aussitôt le bénéfice des aides publiques et son salaire à mi-temps ne lui permettant pas de vivre, il refuse en général l'emploi offert. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un demandeur d'emploi travaillant à mi-temps de bénéficier des aides publiques pour le temps où il ne travaille pas.

Budget : ministère (personnel).

11751. — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le projet actuellement à l'étude d'instaurer à nouveau le travail du samedi pour les agents du Trésor. Le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs est

considéré par le personnel comme un droit acquis depuis 1968. En conséquence, il lui demande des précisions sur la réalité de ce projet afin que cette conquête sociale importante ne puisse être remise en cause.

Budget : ministère (services extérieurs : Côte-d'Or).

11752. — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la dotation insuffisante des effectifs du Trésor en Côte-d'Or. Le recensement officiel des tâches de 1980, effectué en 1981 dans les perceptions cantonales de la Côte-d'Or par l'administration, a constaté un déficit de vingt-sept emplois. La part réservée à la Côte-d'Or dans les emplois créés par le collectif budgétaire de 1981 (1 200 emplois) n'a été que de quatre emplois dont un attribué à des tâches nouvelles. Cette situation ne permet pas d'assurer vis-à-vis des usagers du service public, l'accueil et l'information que ces dernières sont en droit d'attendre de cette administration. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les services du Trésor de la Côte-d'Or obtiennent les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

11753. — 29 mars 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le paiement trimestriel des retraites. Il a bien noté que, dans sa réponse du 1^{er} mars 1982 à la question qu'il a posée le 9 novembre 1981, **Mme le ministre de la solidarité nationale** indique que la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques. Mais, cela étant, il note aussi que, d'après des informations provenant de la direction de la comptabilité nationale et du ministère de l'économie et des finances, ces problèmes techniques sont aujourd'hui, pour l'essentiel, largement surmontés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème en tenant compte de sa dimension sociale.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail : Alpes-de-Haute-Provence).

11754. — 29 mars 1982. — **M. André Bellon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** des précisions quant à sa réponse à la question qu'il avait posée le 14 décembre 1981 concernant la culture des ers. Alors qu'il demandait quelle action le Gouvernement entendait mener pour faire inclure les ers dans la nomenclature européenne, la réponse a porté sur la possibilité d'étendre ou de ne pas étendre les cultures de celles-ci. Il rappelle que, étendue ou maintenue dans son état actuel, la culture des ers fait vivre certaines zones de France et que leur inclusion dans la nomenclature européenne serait positive pour ces régions. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

Budget : ministère (personnel).

11755. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes indemnitaires des personnels itinérants du corps de contrôle de la redevance télévision, rattachés depuis le 1^{er} janvier 1975 à la comptabilité publique. La loi sur l'audiovisuel du 7 août 1974, en effet, n'a pas fixé de régime spécial pour ces agents, alignant le règlement de leurs frais de déplacement sur le régime général de la fonction publique. Il en résulte pour tous les agents de ce corps et de quelque grade qu'ils soient une certaine inadéquation entre les missions d'enquêtes et de contrôles qui leur sont confiées et les moyens qui leur sont attribués pour les exécuter. Reconnaisant cette inadéquation, des régimes dérogatoires au décret du 10 août 1966 existent déjà à l'intérieur du propre ministère de **M. le ministre délégué chargé du budget**, pour des agents exerçant, eux aussi, des fonctions essentiellement itinérantes : indemnité forfaitaire pour frais de tournées versée aux agents des impôts dépendant des I.F.A.C. — aux inspecteurs chargés d'enquêtes dans les recettes — aux agents du cadre A des services du cadastre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11756. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains personnels hospitaliers, sages-femmes notamment, qui ne bénéficient pas d'ouverture du droit à retraite pour leurs années d'études effectuées dans les écoles publiques d'anciens départements d'outre-mer avant l'indépendance. Il apparaît, en effet,

que les années d'étude effectuées par les infirmières, sages-femmes et assistantes sociales dans les écoles publiques peuvent être validées si elles sont sanctionnées par un diplôme, si les intéressées sont ensuite entrées en activité dans une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et si elles ont été titularisées dans un délai d'un an après la fin de leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle est la situation de ces travailleuses qui ont obtenu un diplôme national et ne devraient subir aucune discrimination en matière d'ouverture de droit à la retraite.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

11757. — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la politique actuellement pratiquée en matière de contingents tarifaires dans le secteur électronique. En effet, les conditions générales d'importation de certains produits originaires et en provenance de Corée du Sud, Hong Kong et du Japon pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 définissent les quotas autorisés des produits importés, soit 14 000 téléviseurs de Corée et 84 000 du Japon, alors que le marché français est de 1 500 000 par an. Ces mesures sont justifiées par des motivations économiques et sociales. Par contre, les pièces détachées concernant les téléviseurs, les récepteurs de radiodiffusion, les appareils radio-électriques et les appareils électroniques divers ne font l'objet d'aucune limitation. Ces productions concernent l'industrie de composants électroniques passifs dont L. C. C. de Saint-Apollinaire est un pilier sensible. Les motivations qui justifient la production des produits finis peuvent être évoqués concernant l'industrie des composants. Par ailleurs, il apparaît évident que la fabrication de condensateurs utilisés dans toute l'électronique permet de considérer que cette industrie mérite d'être qualifiée de stratégique. Pour ces raisons, il lui demande les raisons qui peuvent justifier une politique aussi discriminatoire, et les moyens qui seront mis en œuvre permettant le maintien et le développement de l'industrie française des composants électroniques.

Communes (personnel : Vaucluse).

11758. — 29 mars 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation de certains agents communaux employés comme agents spécialisés des écoles maternelles ou femmes de services. Il s'agit de l'occurrence de personnes travaillant pour le compte de la mairie de Bollène (84500). Ces agents, essentiellement féminins, ont pour certains jusqu'à vingt ans d'ancienneté. Employés comme auxiliaires ou contractuels, ils ont été titularisés en 1975. Or lors de cette titularisation, par une mauvaise interprétation des textes en vigueur, leur ancienneté n'a pas été totalement prise en compte, ce qui représente un préjudice important pour la plupart d'entre eux. La préfecture ayant, à l'époque, approuvé la délibération du conseil municipal, le maire de la commune se trouve dans l'impossibilité de régulariser leur situation. Il lui demande, en conséquence, s'il existe pour ces personnels une voie de recours qui leur permette de réparer le préjudice subi.

Sécurité sociale (cotisations).

11759. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des primo-demandeurs d'emploi, inscrits à l'A. N. P. E., qui ne bénéficient pas de la couverture de la sécurité sociale. Il apparaît, en effet, que les primo-demandeurs d'emploi qui n'ont pas été indemnisés par l'assurance chômage et qui ont dépassé vingt-sept ans, doivent, pour être protégés, verser des cotisations à l'assurance personnelle. Celles-ci peuvent être prises en charge sous condition de ressources par les caisses d'allocation familiale (si ces primo-demandeurs d'emploi reçoivent une prestation familiale), ou encore par l'aide sociale, après mise en jeu de l'obligation alimentaire. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la disparité de traitement entre les chômeurs radiés des Assedic avant épuisement de leurs droits et ceux qui, âgés de plus de vingt-sept ans, n'ont jamais été indemnisés par les Assedic, puisque seuls les premiers ont une chance de voir leur cotisation à l'assurance personnelle prise en charge par l'aide sociale.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

11760. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire n° 41, du 22 février 1982, relative à la répression de la délinquance financière et à l'établissement d'un indice de per-

formance basé sur le compte rendu mensuel de l'activité des sections concernées de la sous-direction des affaires économiques et financières. Il lui demande si l'esprit de cette circulaire, faisant suite aux préoccupations manifestées par M. le garde des sceaux touchant à la répression de la délinquance financière, n'est pas en contradiction avec les principes généraux de l'action des pouvoirs publics en matière de prévention et de répression.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11761. — 29 mars 1982. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une société civile qui a été constituée en vue de l'acquisition et de la gestion de toutes valeurs mobilières et parts sociales. Cette société, dont le capital est réparti entre plusieurs personnes physiques, n'a, jusqu'à présent, comme seul patrimoine que les actions d'une société anonyme qui ont été apportées par les associés ou acquises directement par la société civile elle-même. Les seules recettes de la société sont constituées par les dividendes revenant aux titres dont elle est propriétaire. Ses charges comprennent, notamment, des frais de constitution et des intérêts d'emprunts. Ainsi, au titre de l'année 1981, le bénéfice de la société civile s'établit à 100 000 francs (dividendes perçus), moins 30 000 francs (charges), soit 70 000 francs. Aux termes de l'article 8 du code général des impôts, les membres de la société civile, qui n'a pas opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il lui demande si les associés, chacun pour leur quote-part, doivent déclarer les dividendes perçus par la société civile, soit 100 000 francs, ou bien le montant des bénéfices sociaux, soit 70 000 francs.

Education : ministère (personnel).

11762. — 29 mars 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire (branche administration générale) dont l'avancement de la première à la hors classe est difficile vu le nombre de promotions annuellement établi. Si rien n'est tenté pour remédier à cette situation, un conseiller d'administration ayant dix ans d'ancienneté en première classe devrait théoriquement attendre sept ans de plus pour accéder à la hors classe. Il lui demande s'il compte pallier à cette situation.

Assurance maladie (prestations en nature).

11763. — 29 mars 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes découlant du caractère extrêmement restrictif des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1955 en ce qui concerne les transports pour soins sans hospitalisation, du fait que le remboursement des dépenses afférentes à ces déplacements n'est pas prévu au titre des prestations légales. Cet arrêté, en règle générale, ne permet la prise en charge par les caisses des frais de transport de malades qui si le transport est nécessaire par une hospitalisation. Lorsqu'il s'agit d'un déplacement pour consultation ou soins sans hospitalisation, le remboursement n'est pas prévu en prestations légales, sauf pour les malades atteints d'une affection de longue durée et devant quitter leur commune de résidence pour suivre un traitement médical. Dans les autres cas, en application d'instructions ministérielles, le remboursement ne peut intervenir qu'à titre très exceptionnel s'il est justifié médicalement que le déplacement pour ces soins a permis d'éviter une hospitalisation. De ce fait, de très nombreux transports, quoique parfaitement justifiés sur le plan médical, ne peuvent donner lieu à remboursement (sauf éventuellement au titre de l'action sanitaire et sociale) et notamment : le transport des personnes handicapées incapables de se déplacer par leurs propres moyens qui doivent subir des soins ne pouvant être effectués à domicile mais seulement au cabinet du praticien (soins dentaires, ophtalmologie, radiographie...), les consultations de suite après une hospitalisation, etc. On sait, par ailleurs, que l'évolution des techniques médicales entraîne le développement de procédés diagnostiques ou thérapeutiques nécessitant l'usage de matériels non transportables, accentuant ainsi le caractère obsolète d'une réglementation établie il y a vingt-sept ans. Il lui demande si elle n'estime pas qu'une actualisation de l'arrêté du 2 septembre 1955 est nécessaire afin de permettre la prise en charge, en prestations légales ; de tout transport en vue de subir des soins sans hospitalisation, dès lors que le malade ne peut se déplacer par ses propres moyens, les soins ne peuvent être effectués à domicile, sans qu'il soit fait référence à la nécessité d'éviter une hospitalisation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11764. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère urgent de la réforme de la taxe professionnelle. Cette réforme devient d'autant plus urgente que la charge de la taxe qui progresse très rapidement d'année en année, pèse de plus en plus lourdement sur les petites et moyennes entreprises, ceci en dépit des trois séries de mesures transitoires d'allègement prises depuis 1975 et jusqu'à janvier 1980. Il lui demande donc quand et sur quelles bases d'imposition il compte soumettre au Parlement un projet de réforme d'ensemble de la taxe professionnelle.

Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).

11765. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les conditions de fonctionnement des commissions paritaires chargées notamment de la répartition des crédits du fonds national pour le développement du sport. En effet, cette commission ne bénéficie pas de crédits de fonctionnement pour : les frais d'impression des documents nécessaires aux demandes des ligues, comités et clubs ; les frais d'expédition de ces documents ; les frais de déplacement de ses membres. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à cette commission d'obtenir les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

11766. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le tarif forfaitaire de la location des compteurs E.D.F. aux associations. Actuellement, le tarif de la location de ces compteurs aux associations est aligné sur le tarif réservé aux entreprises et son montant s'élève à 250 francs. Ce forfait a pour conséquence de grever lourdement les budgets des associations dont la consommation en électricité est bien souvent négligeable. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'établissement d'un nouveau tarif de location des compteurs E.D.F. réservé aux associations d'un montant inférieur à celui pratiqué.

Sécurité sociale (cotisations).

11767. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées aux ressources inférieures au S.M.I.C. Les dispositions actuelles font que la cotisation de la sécurité sociale sur les retraites de base et les retraites complémentaires s'applique même pour les retraités disposant de ressources inférieures au S.M.I.C. Il lui demande si parmi les mesures nouvelles qu'elle pense prendre, ne pourra figurer la suppression de cette cotisation pour les retraités aux revenus définis ci-dessus.

Enseignement (personnel).

11768. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des techniciens recrutés sur titre dans les organismes publics où n'existent pas de concours de recrutement. Il s'agit là des problèmes des maîtres auxiliaires recrutés par leurs compétences techniques (B.T.S.) pour accomplir des tâches d'assistance technique et administrative qui nécessitent des aptitudes pédagogiques. La spécificité de chaque attribution débouche sur un manque d'harmonisation des tâches confiées à ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire pour donner un statut à ce personnel qui fait preuve de compétences.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

11769. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le tarif forfaitaire de la location des compteurs E.D.F. aux associations. Actuellement, le tarif de la location de ces compteurs aux associations est aligné sur le tarif réservé aux entreprises et son montant s'élève à 250 francs. Ce forfait a pour conséquence de grever lourdement les budgets des associations dont la consommation en électricité est bien souvent négligeable. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'établissement d'un nouveau tarif de location des compteurs E.D.F. réservé aux associations d'un montant inférieur à celui pratiqué.

Travail (durée du travail).

11770. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des familles hébergeant des parents âgés. En effet, lorsque ces parents âgés sont malades, le recours à l'hospitalisation est fréquent, même lorsque le maintien à domicile pourrait être envisagé sous certaines conditions. Pour cette raison, ne serait-il pas possible d'octroyer aux familles qui ont un parent âgé à charge des jours de congés pour maladie de ces parents, comme cela existe pour les maladies des enfants, afin d'éviter des hospitalisations, d'aider les familles qui ont une lourde charge, et de permettre à celles-ci d'assister aussi leur parent au moment de la mort. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour modifier la situation présente dans le sens souhaité.

Postes et télécommunications (courrier).

11771. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres régionaux de documentation pédagogique. En effet, la suppression de la franchise postale des colis de diapositives, revues, livres, disques destinés aux établissements scolaires interdit d'ores et déjà aux C.R.D. de remplir pleinement leur mission puisqu'ils ne disposent pas des crédits nécessaires à l'affranchissement desdits colis. Les conséquences de cette situation sont telles que seuls les établissements proches des C.R.D.P. dont les enseignants pourront se déplacer pour aller chercher chaque semaine le matériel dont ils ont besoin, pourront continuer à bénéficier de matériaux indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner aux C.R.D.P. les moyens d'exercer pleinement leurs missions.

Permis de conduire (auto-écoles).

11772. — 29 mars 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les moniteurs d'auto-écoles. La diminution d'un tiers du risque sur les routes, objectif à atteindre dans les cinq années à venir, objectif d'ailleurs fixé par le Premier Ministre, semble passer par l'amélioration des conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux nombreux licenciements dans ce secteur d'activité, pour faire respecter la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite, pour améliorer les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles.

Jeunesse : ministère (personnel).

11773. — 29 mars 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de favoriser la nomination et la promotion des femmes entraîneurs nationaux ou conseillers techniques dans le sport français. En effet, les femmes sont de plus en plus nombreuses à pratiquer des activités sportives jusqu'au plus haut niveau, y remportant des résultats dont notre pays peut être fier. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles actions elle entend mettre en œuvre auprès des directeurs régionaux ou départementaux du temps libre pour assurer la présence effective de femmes à des postes d'encadrement du sport de haut niveau.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

11774. — 29 mars 1982. — **M. Jean Gafel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une disposition très particulière de l'aide à l'investissement des caves viticoles. Alors que les caves privées, ont droit, pour financer un projet, à un emprunt de 80 p. 100, les caves coopératives ne peuvent emprunter au Crédit agricole qu'à concurrence de 60 p. 100 du montant du projet. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle disposition. Il lui demande par ailleurs, s'il n'est pas envisageable d'accorder aux caves coopératives les mêmes facilités d'emprunt au Crédit agricole dont bénéficient les caves privées. Il serait, en tout état de cause, souhaitable que des mesures soient prises pour permettre aux caves coopératives de répondre à leurs besoins de financement.

Postes et télécommunications (courrier).

11775. — 29 mars 1982. — **Mme Françoise Gaspard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la modification intervenue au mois d'octobre 1981 dans les tarifs postaux réservés aux publications portant un numéro de commission paritaire et envoyées indépendamment du nombre et de la périodicité. Le tarif considéré

a été aligné sur celui des plis non urgents. Aussi, le prix pour l'envoi d'une publication d'un poids de 100 grammes est-il passé de 80 centimes à 2,60 centimes. Elle lui demande donc les raisons de cette augmentation des tarifs qui constitue une lourde charge pour les utilisateurs concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

11776. — 29 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans diverses circonscriptions d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour le remplacement de maîtres en congé de maladie. Il apparaît à l'évidence qu'il serait utile que le corps des titulaires remplaçants soit sérieusement étoffé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour obtenir une meilleure situation dans ce domaine.

Travail : ministère (services extérieurs).

11777. — 29 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les services de contrôle des demandeurs d'emploi mis en place en juillet 1980 au sein des directions départementales du travail. Il apparaît que les contrôles de recherche d'emploi effectués par ces services viennent doubler les contrôles faits par l'A. N. P. E. et l'A. S. S. E. D. I. C. Par ailleurs, le coût de ce service, dont, à titre d'exemple, l'effectif est de sept contrôleurs dans le Pas-de-Calais, paraît injustifié par rapport au faible pourcentage de « fraudeurs » ou « faux demandeurs d'emploi ». Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Sports (parachutisme).

11778. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Flach** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les associations de parachutisme sportif, du fait de l'augmentation croissante des coûts de fonctionnement de ce sport. Sans être pour autant une activité « dévoreuse d'énergie » (la consommation annuelle de chaque licencié est estimée à 110 litres de carburant), le parachutisme sportif a particulièrement été affecté par les hausses successives du prix du carburant qui représente près de la moitié de son coût total. Le parachutisme sportif, dont les seules ressources — outre les cotisations des adhérents — proviennent du fonds national pour le développement du sport risque de connaître ainsi une véritable sélection par l'argent, les licenciés les moins fortunés n'étant plus en mesure d'exercer leur activité favorite. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour renverser cette tendance.

Communes (finances locales).

11779. — 29 mars 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'application en région Ile-de-France de l'article L. 234-15 du code des communes relatif au versement supplémentaire à la dotation globale de fonctionnement pour accroissement de population. Cet article prévoit un concours particulier, qui tient compte de l'augmentation constatée lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. Deux conditions doivent être réunies : en cas de recensement complémentaire, le résultat n'est pris en compte que s'il fait apparaître, population fictive incluse, un chiffre différent d'au moins 15 p. 100 de la population globale, selon le dernier recensement ; le montant de la dotation forfaitaire doit être inférieur au produit obtenu en multipliant un minimum législatif, réévalué annuellement par la population recensée. Pour 1982, ce minimum est de 285 francs par habitant. Depuis la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, qui a supprimé le fonds d'égalisation des charges, la dotation forfaitaire a un lien avec les impôts-ménages acquittés par la population. Le mode de calcul de l'impôt-ménage fait que le montant de celui-ci est fonction de la pression fiscale de la commune. Dans le cas d'une ville qui connaît un accroissement important de la population, il est constant que la pression fiscale, du fait des nombreux équipements à construire et à faire fonctionner est très importante. Ainsi, le montant fixé par la loi a toutes les chances d'être dépassé, rendant inopérant l'article 234-15. Il lui demande si de nouvelles dispositions ne pourraient être prises afin de permettre aux communes qui en ont besoin, et qui connaissent effectivement une forte poussée démographique, de pouvoir bénéficier du concours prévu.

Education physique et sportive (personnel).

11780. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les conseillers pédagogiques en éducation physique pour obtenir le règlement de leurs frais de déplacement et de leurs liquidations de stage. Il lui demande si les inspecteurs d'académie disposent de circulaires ministérielles leur permettant de signer ces feuilles de frais.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

11781. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En effet, il est spécifié que trente-sept ans et demi, soit cent cinquante trimestres travaillés, donnent droit à la pension entière. Pour une durée inférieure l'assuré a droit à une pension proportionnelle. Or cette disposition n'est pas appliquée dans la situation inverse, si l'assuré bénéficie de plus de cent cinquante trimestres travaillés. Il lui demande si elle envisage de reconsidérer cette disposition afin que les salariés cotisant à la caisse de retraite vieillesse de la sécurité sociale ne voient plus leur pension bloquée sur un maximum de cent cinquante trimestres.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11782. — 29 mars 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'abattement tarifaire dont est frappé chaque centre de soins infirmiers. Actuellement d'un taux de 7 p. 100, 10 p. 100 ou 13 p. 100 suivant le cas, cette disposition continue de compromettre l'existence de toutes ces structures de soins en aggravant notamment leurs difficultés financières. Compte tenu de l'importance du véritable service public rendu par ces centres de soins infirmiers, il lui demande si l'arrêt de suppression, en cours d'élaboration, sera bientôt signé.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

11783. — 29 mars 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. En effet, celles-ci recevant à domicile des enfants (cas sociaux, handicapés, pré-delinquants, etc.) ou des adultes suite à un placement psychiatrique, à temps complet, ne sont pas mensualisées, mais perçoivent un salaire à base horaire qui varie entre deux et quatre fois le taux horaire par enfant et par jour. De plus, en cas de retour temporaire dans sa famille ou d'hospitalisation de l'enfant, l'assistante ne perçoit plus que le S.M.I.C. horaire par jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation génératrice d'inégalités de salaires entre les différentes catégories de travailleurs sociaux ; ceux qui sont mensualisés et ceux qui ne le sont pas.

Mer : ministère (personnel).

11784. — 29 mars 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des élèves officiers de première année du corps technique et administratif des affaires maritimes qui ont déjà effectué leur service militaire. La notice qui leur avait été fournie par le centre d'information des affaires maritimes au moment de l'inscription aux concours précisait clairement que la solde nette allouée aux élèves aspirants ayant accompli leur service militaire était fixée à l'indice 299, à laquelle s'ajoutaient diverses indemnités propres à la fonction militaire. Or, au moment de leur arrivée dans l'école de Bordeaux, il leur a été indiqué que le montant de leur solde serait différent. Il ne correspond plus qu'à 43 p. 100 du montant de la somme prévue initialement. Cela a pour conséquence d'assimiler ces élèves aspirants à leurs camarades n'ayant pas encore effectué leur service militaire, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur. De plus cela ne semble pas conforme aux engagements pris et aux règlements appliqués antérieurement. En conséquence, il lui demande les raisons d'un tel état de fait et les initiatives qu'il compte prendre pour y remédier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11785. — 29 mars 1982. — L'intervention sous-titrée de **M. le Président de la République** à l'occasion du nouvel an a suscité parmi les sourds et malentendants un vif espoir. **M. Alain Billon** demande en conséquence à **M. le ministre de la communication**

quelles mesures il entend insérer dans le cadre d'un prochain projet de loi sur l'audio-visuel afin que les 2 500 000 sourds et malentendants aient accès à la télévision.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application).*

11786. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la couverture du risque « accident du travail » des militants syndicaux. Ceux-ci se voient souvent refuser le bénéfice des articles L. 415 et L. 415-1 du code de la sécurité sociale alors même que leur activité bénévole se réalise au service de leur syndicat ou sur mandat de celui-ci. A défaut de dispositions expresses réglementaires, la jurisprudence ne leur accorde la protection de la législation sur les accidents du travail que pour les accidents dont ils sont victimes à l'occasion de la représentation auprès du chef d'entreprise en vue de lui présenter les revendications de leurs adhérents. Il s'ensuit qu'un certain nombre d'activités rattachées à leur fonction syndicale ne sont pas couvertes, notamment celles réalisées à l'extérieur de l'entreprise, même pendant le temps de travail. Le précédent gouvernement s'était à plusieurs reprises engagé à étudier l'extension aux délégués syndicaux de la réglementation applicable aux bénévoles d'organismes sociaux (cf. question écrite n° 31739 du 2 juin 1980). Rien n'a jusqu'à ce jour été fait pour satisfaire cette légitime préoccupation. Dans la mesure où les délégués syndicaux apportent leur concours bénévole dans une fonction déterminée et précise, rien ne semble s'opposer à l'aménagement de la réglementation dans le sens souhaité. Il suffirait d'un décret compétent la liste établie par l'article 2 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle entend prendre les mesures réglementaires souhaitées par les organisations syndicales.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

11787. — 29 mars 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables de la brièveté de l'ouverture du registre d'inscription des candidats au baccalauréat. Si la formule en vigueur ne pose pas de problème majeur pour les candidats appartenant à des établissements d'enseignement, il n'en est pas de même pour les candidats dits « libres » qui, adultes engagés dans la vie professionnelle, n'ont pas toujours à temps les informations nécessaires. Comme il ne devrait pas être difficile de gérer des inscriptions tardives en nombre limité, il lui demande si, pour cette catégorie de candidats, il ne serait pas possible de prévoir une période d'ouverture complémentaire du registre d'inscription à des dates plus rapprochées du déroulement des épreuves.

Logement (amélioration de l'habitat).

11788. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'enveloppe budgétaire réservée à la prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. I.). Il note que ces primes s'élèvent à 20 p. 100 en secteur diffus et à 25 p. 100 en secteur groupé, du montant des travaux plafonné à 70 000 francs. Elles sont actuellement distribuées aux propriétaires occupant des logements de plus de vingt ans et ne dépassant pas un certain plafond de ressources, variable en fonction du nombre de salaires et de la composition familiale. Il souhaite que les autorisations de dépenses pour les directions départementales de l'équipement soient augmentées afin de répondre à de très nombreuses demandes en attente. La P. A. I. a pour effet d'améliorer le confort des logements des foyers les plus modestes, et c'est pourquoi il serait nécessaire d'accroître les crédits de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Formation professionnelle et formation sociale (stages).

11789. — 29 mars 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mode de rémunération des stagiaires en formation continue. Depuis octobre 1981, les indemnités de rémunération basées sur le S.M.I.C. suivent les augmentations de ce dernier. Par contre, celles basées sur le salaire antérieur ne sont pas sujettes à augmentation, ce qui s'explique dans la majorité des cas. Mais lorsque, en cours de stage, 70 p. 100 du salaire antérieur deviennent moins avantageux que le S.M.I.C., l'alignement sur ce dernier n'est pas prévu; ceci entraîne des situations illogiques : des jeunes stagiaires qui ont travaillé trois ou quatre mois pendant leurs vacances scolaires peuvent, dès deux mois après leur entrée en stage, avoir une indemnité plus élevée que des hommes et des femmes qui travaillent depuis vingt ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler équitablement ce problème.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Hérault).

11790. — 29 mars 1982. — **M. Jean Lecomte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les retards dans le versement des indemnités pour pertes de récolte viticole aux déclarants de la région de Béziers, à la suite des gels et chutes de neige prématurés en novembre 1980. Il précise que les prêts sur les pertes de fond sont maintenant acquis. Il constate, cependant, que depuis seize mois les intéressés n'ont reçu aucun versement de ces indemnités. Il lui demande dans quels délais les déclarants pourront obtenir réparation des graves préjudices causés à leur vignoble.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

11791. — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** dans quels délais seront mises en application les diverses mesures favorisant les C.U.M.A., particulièrement appréciées des agriculteurs, notamment les prêts à caractéristiques spéciales. Il importe en effet qu'elles soient mises en place très rapidement, avant la saison des travaux agricoles de printemps.

Travail (travail temporaire).

11792. — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation nouvelle résultant des récentes mesures destinées à contrôler, régler et éviter les abus de l'utilisation de main-d'œuvre temporaire que des agences spécialisées mettent à la disposition des entreprises qui en font la demande. Il s'avère en effet que, progressivement, il est fait appel à une main-d'œuvre de travailleurs indépendants — dont le nombre se multiplie — et qui opèrent, parfois, au mépris de la réglementation sociale. Il lui demande dans quelle mesure ces nouvelles pratiques pourraient faire l'objet d'un contrôle plus rigoureux afin d'éviter les mêmes abus constatés lors de l'emploi de main-d'œuvre temporaire par les agences du même nom.

Retraites complémentaires (transports aériens).

11793. — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la loi n° 72-1123 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Ce texte impliquait la suppression de la condition de durée d'assurance à laquelle certains régimes complémentaires subordonnaient l'ouverture du droit à pension. Les décrets relatifs à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont à l'étude dans ses services. Il lui demande si on peut prévoir les délais de leur publication.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

11794. — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le courant du mois de décembre 1981, a été engagée la location-gérance à C.G.E.E.-Alstom par la Comsisp-Entreprise, société filiale comportant diverses agences. Il en résulte pour les personnels de cette entreprise des modifications de statut et une inquiétude légitime sur le plan de l'emploi, des avantages acquis et de leur avenir. Il lui demande quelles conséquences peuvent avoir pour les personnels de la Comsisp-Entreprise ces changements de statuts ainsi que les mesures envisagées à la suite de la nationalisation de la C.G.E.E., afin de préserver les emplois existant et les avantages dont bénéficie le personnel.

Baux (baux ruraux).

11795. — 29 mars 1982. — **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les articles 847 à 851 du code rural définissent les conditions de fixation de l'indemnité au preneur sortant lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise. Concernant l'évaluation des travaux de transformation du sol, des améliorations culturales, les améliorations foncières ou de bâtiments, il est précisé (art. 848) qu'il n'est pas tenu compte des travaux dont le financement a été assuré par une subvention. 1° En certaines circonstances, une subvention n'a pu être accordée qu'en raison de la situation personnelle du preneur (situation familiale, jeunes agriculteurs par exemple). Il en résulte, en définitive, que le bailleur bénéficie indirectement de subventions qu'il n'aurait pas toujours été en situation d'obtenir; 2° En outre, des difficultés paraissent surgir pour l'évaluation de travaux réalisés directement par le preneur sortant sans l'intervention d'entreprises et pour lesquels, donc, il ne possède nulle justification de facturation. Il lui demande de bien vouloir exprimer

son avis sur le premier point et d'examiner s'il n'est pas juste de tenir compte de l'importance des travaux réalisés directement à partir d'une estimation que pourraient être appelés à établir les services techniques des directions départementales de l'agriculture ou tout homme d'art compétent.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11796. — 29 mars 1982. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de la législation relative aux « sociétés de fait » aux membres des professions libérales qui exercent partiellement leur activité en association. Il lui signale que la réglementation fiscale relative à la taxe sur les véhicules de société leur est systématiquement appliquée par ses services, au motif que le regroupement sur un même modèle de déclaration « modèle n° 2035 ou n° 2037 » des frais afférents à ce mode de transport détermine l'existence d'un bénéfice non commercial réalisé par une société de fait. Toute justification, liée à des raisons de présentation comptable (simplification) ou tendant à prouver une acquisition et un entretien personnels desdits véhicules, paraît, dès lors, ne pouvoir être retenue. Il lui demande donc si les dispositions de l'instruction ministérielle du 29 septembre 1972 (56/1472) admettant comme simple exercice en commun la récession d'honoraires, dans une limite de 10 p. 100 des recettes brutes des cabinets de groupe et des associations de professions libérales, sont toujours applicables.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

11797. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le fait que la loi de finances pour 1977 a ouvert aux collectivités locales la possibilité de bénéficier d'une compensation au titre de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissement. L'article 54 de cette loi en énumère les bénéficiaires dont la liste a été ensuite étendue par l'article 56 de la loi des finances pour 1981. Or il ne semble pas que cette mesure s'applique aux associations syndicales autorisées de propriétaires et plus particulièrement aux associations syndicales de propriétaires de digues protégeant les terres inondables de la plaine de la Garonne. Compte tenu des travaux importants que ces associations syndicales de propriétaires de digues sont aujourd'hui dans l'obligation de réaliser à la suite des inondations dont le sud-ouest de la France et plus particulièrement la vallée de la Garonne ont été les victimes en décembre 1981, il lui demande s'il ne serait pas possible que soit compensée par l'Etat la T.V.A. payée par les associations syndicales de propriétaires de digues sur leurs travaux d'investissement comme cela se fait pour les collectivités locales.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais).

11798. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inapplication, dans le département du Pas-de-Calais, de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, prévoyant la création de maisons d'accueil spécialisées destinées à recevoir les arrières profonds adultes. Cette lacune vient aggraver les insuffisances dont souffre le Pas-de-Calais dans le domaine de la santé et qui se révèlent dramatiques dès lors qu'elles privent les adultes handicapés des soins appropriés et de la surveillance médicale constante que nécessite leur état. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il envisage de doter, dans un proche avenir, le département d'établissements d'accueil et de structures en nombre suffisant, de manière à remédier à cette situation de carence.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

11799. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que de nombreux travailleurs, en particulier des ouvriers mineurs, sont atteints de surdité professionnelle mais que très peu d'entre eux sont indemnisés. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de calcul de l'indemnisation, lesquelles ne recueillent pas l'assentiment de tous les travailleurs concernés, et de faire savoir si une révision, en matière d'expertise, du tableau n° 42 des maladies professionnelles ne pourrait être envisagée.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

11800. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance qu'a prise, ces dernières années, la profession de syndic liquidateur, en raison notamment

du nombre croissant de liquidations judiciaires survenues jusqu'en mai 1981. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans ses intentions d'apporter à cette profession des aménagements, lesquels pourraient être envisagés dans le cadre de la réforme du règlement judiciaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11801. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'importance que revêt la médecine préventive dans la pratique du sport et lui fait part des inconvénients résultant de son exclusion du régime normalement pris en charge par la sécurité sociale. En effet, le non-remboursement des visites médicales réduit le champ d'action de la médecine sportive qui ne peut se suffire des structures actuelles mises à sa disposition, notamment des centres médico-sportifs. La région du Nord-Pas-de-Calais constitue à cet égard un parfait exemple car le développement de la pratique des sports y est important et l'éclosion de clubs en constante progression. Il est ainsi particulièrement aisé de percevoir l'ampleur du problème et de constater les nombreux risques liés à l'absence d'une bonne prévention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle envisage afin de permettre à la prévention médicale de s'exercer sans obstacle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

11802. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'attitude des caisses de sécurité sociale vis-à-vis des assurés sociaux victimes d'accidents du travail. Plusieurs affaires en cours viennent en effet de montrer que les caisses de sécurité sociale ont de la notion de rechute une conception très restrictive qui aboutit en fait à une violation du droit au détriment des assurés sociaux. Si la rechute ne signifie pas nécessairement l'aggravation de la lésion dont est atteinte la victime et n'entraîne pas obligatoirement une nouvelle incapacité temporaire, elle suppose cependant un fait nouveau pouvant nécessiter un traitement médical. Or, devant une expertise médicale, les caisses s'inquiètent uniquement de savoir si au jour où la rechute est invoquée, il y avait ou non aggravation. Lorsque l'expert répond négativement, l'assuré, s'il ne s'incline pas dans la méconnaissance de ses droits, doit saisir les juridictions de sécurité sociale en espérant qu'elles poseront une question complète à l'expert. Il est douteux qu'il puisse finalement obtenir satisfaction car le temps aura passé et il est probable que l'expert maintiendra sa décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle envisage afin de rétablir dans leurs droits les victimes d'accidents du travail confrontées au double problème de la rechute et de l'attitude abusive des caisses de sécurité sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Charente).

11803. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile du centre de formation professionnelle pour adultes de la Charente. Il note qu'un dossier de transfert, en cours de réalisation, pose des problèmes importants dans son exécution. Des crédits d'Etat n'ont pas été débloqués pour aménager en conséquence les nouveaux locaux. Par ailleurs, l'éloignement du centre nécessite qu'une étude importante soit réalisée sur le plan des transports et du logement des stagiaires. Il souhaite qu'une réponse rapide soit donnée à la direction, au personnel et aux usagers du centre, afin de développer efficacement le service public de la formation professionnelle pour adultes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

11804. — 29 mars 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des commerçants et artisans âgés qui bénéficiaient de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972. L'article 106 de la loi de finances pour 1982 a institué une nouvelle aide en faveur des commerçants et artisans âgés. Les conditions d'attribution de cette aide devraient être prochainement fixées par décret. Il lui demande : 1° si, dans le nouveau calcul du plafond de ressources, il sera tenu compte de la situation des artisans et commerçants ayant à leur charge un enfant, même adulte, handicapé à plus de 80 p. 100 ; 2° s'il ne conviendrait pas, dans ce cas, d'augmenter ces plafonds de ressources d'une part fiscale supplémentaire.

Travail : ministère (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).

11805. — 29 mars 1982. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le manque notoire de personnel et de moyens de l'inspection du travail dans le département de Seine-Saint-Denis. A l'heure actuelle, cette inspection ne dispose que de onze postes d'inspecteur en section, trente-deux postes de contrôleur réellement pourvus, dont trois stagiaires, trente-cinq postes d'agent administratif en décembre 1981, seize de sténo-dactylo et d'agent de bureau. Ramenés à la réalité de l'activité professionnelle dans le département qui regroupe 21 000 entreprises et 336 000 salariés, ces quelques éléments donnent un aperçu de la façon dont peut s'exercer concrètement le contrôle du respect du code du travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et rendre réellement possible l'exercice par les travailleurs de leurs droits, présents et à venir, dans les entreprises.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

11806. — 29 mars 1982. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 836 parue au *Journal officiel* du 3 août 1981 relative à l'ouverture de surfaces commerciales en milieu rural. Par conséquent, il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

11807. — 29 mars 1982. — **M. Jack Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le principe de la non-rétroactivité des lois. Les retraités se voient ainsi frustrés de certaines dispositions prises en faveur des actifs. Or ce principe, s'il est légitime en droit civil, ne l'est pas en matière sociale. En effet, il batoue celui de la péréquation des pensions et crée plusieurs catégories de retraités en matière de déroulement de carrière, de bonifications de campagne, de majorations pour enfants, de distinctions honorifiques, de facilités de circulation. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de faire jouer la rétroactivité en faveur des retraités du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne la loi Boulin, il lui demande si, sur le plan S.N.C.F., ce principe de non-rétroactivité va être remis en question.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

11808. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le vœu émis par les cheminots retraités de voir le coefficient de référence servant de base au calcul du minimum de pension atteindre le niveau d'embauche (niveau 1, indice A à l'essai, actuellement 165). Or ce coefficient est passé cette année de 161 à 163. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux cheminots retraités deux points; le coefficient de référence atteindrait celui du début de carrière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

11809. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le vœu émis par les cheminots retraités de voir le coefficient de référence servant de base au calcul du minimum de pension atteindre le niveau d'embauche (niveau 1, indice A à l'essai, actuellement 165). Or, ce coefficient est passé cette année de 161 à 163. Il lui demande si elle envisage d'accorder aux cheminots retraités deux points, le coefficient de référence atteindrait celui de début de carrière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

11810. — 29 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le principe de la non-rétroactivité des lois. Les retraités se voient ainsi frustrés de certaines dispositions prises en faveur des actifs. Or ce principe, s'il est légitime en droit civil, ne l'est pas en matière sociale. En effet, il batoue celui de la péréquation des pensions et crée plusieurs catégories de retraités en matière de déroulement de carrière, de bonifications de campagne, de majorations pour enfants, de distinctions honorifiques, de facilités de circulation. Compte tenu

de la volonté du Gouvernement de faire jouer la rétroactivité en faveur des retraités du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne la loi Boulin, il lui demande si, sur le plan S.N.C.F., ce principe de non-rétroactivité va être remis en question.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

11811. — 29 mars 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses attribuées aux enfants des premiers et second cycles. Le plafond n'a jamais suivi l'évolution du coût de la vie et la part du budget consacrée par les familles les plus défavorisées à la scolarisation s'accroît d'année en année. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Gages et hypothèques (législation).

11812. — 29 mars 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème des achats de particulier à particulier d'engins de travaux publics ou agricoles, type moissonneuse-batteuse ou tracto-pelle. Il semble que ces engins sans carte grise peuvent être vendus même s'ils sont gagés. L'acheteur n'a alors aucune garantie concernant son achat et l'organisme financier qui a assuré l'emprunt initial peut se retourner contre l'acheteur, celui-ci étant de bonne foi. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de créer le système de certificat de non-gage, comme il en existe pour les automobiles, pour ce type d'engins.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

11813. — 29 mars 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par un de ses administrés auquel est refusée, conformément aux dispositions de la loi Hoguet, la délivrance de la carte d'agent immobilier « transactions sur immeubles et fonds de commerce » puisque ne remplissant pas la condition de diplôme exigée, à savoir être titulaire du baccalauréat. Il souligne cependant que l'intéressé est titulaire de la carte d'agent commercial immobilier depuis juin 1981, agréé par le syndicat national des professionnels immobiliers, pouvant par ailleurs justifier d'une expérience professionnelle conséquente dans ce secteur d'activités. Il l'interroge sur la possibilité de substituer à la condition de diplôme actuellement requise, l'exigence d'un certificat d'aptitude qui permettrait de déterminer les qualités professionnelles du postulant.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Cantal).

11814. — 29 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les anomalies constatées en matière de revenu cadastral dans certains cantons du Cantal, et en particulier dans le canton de Salers. Il lui expose que dans cette région très accidentée, à l'altitude moyenne très élevée et où les conditions d'exploitation sont particulièrement dures et ingrates, le revenu cadastral est beaucoup plus élevé que dans certaines contrées voisines d'altitude moindre et de configuration plus favorable. Il lui expose que ce déséquilibre constitue un handicap supplémentaire grave pour les agriculteurs intéressés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11815. — 29 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère restrictif des conditions exigées pour la déduction des frais de garde du revenu imposable. Cette déduction est en effet réservée aux célibataires, aux veufs, aux divorcés ou aux époux séparés disposant d'un revenu professionnel et dont le revenu brut global, diminué des déficits et des charges, à l'exception des frais de garde, est inférieur à 165 580 francs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer l'extension de cette déduction aux couples mariés dont le revenu annuel peut être faible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

11816. — 29 mars 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'une des principales et légitimes

revendications des retraités de la fonction publique concernant l'application du principe de la péréquation des pensions. En effet, jusqu'à présent, les différentes administrations concernées se sont toujours refusées à l'application intégrale de ce principe de péréquation des pensions définie par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui signale le cas de nombreux retraités des postes et télécommunications qui, partis à la retraite il y a dix ou vingt ans, n'ont jamais pu bénéficier jusqu'à ce jour des incidences financières des nouvelles créations de grades intervenues pendant cette période alors qu'à l'époque de leurs activités ils exerçaient la plus haute fonction dans leur grade. Aujourd'hui, ces agents sont très lourdement pénalisés par rapport à leurs collègues qui partent à la retraite alors qu'ils ont occupé les mêmes fonctions avec les mêmes responsabilités et la même ancienneté de service. Ainsi, on assiste à des écarts de pension considérables, notamment dans les catégories des préposés, des agents techniques et des agents d'exploitation, écarts qui se creusent d'ailleurs au fil des années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué le principe de la péréquation intégrale des pensions que réclame l'ensemble des associations des retraités de la fonction publique.

Postes et télécommunications (téléphone).

11817. — 29 mars 1982. — **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le vœu de l'association nationale des retraités des P. T. T. de voir accorder la gratuité des abonnements téléphoniques aux agents qui partent en retraite. En effet, à l'image des avantages qui sont accordés par diverses administrations ou entreprises nationalisées à leurs retraités comme la S. N. C. F. ou E. D. F. - G. D. F., les retraités des postes et télécommunications souhaiteraient pouvoir bénéficier de la gratuité de l'abonnement à une ligne téléphonique. Bien que ne mésestimant pas l'incidence financière d'une telle mesure, il lui demande de bien vouloir étudier cette requête et lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises afin qu'elle puisse connaître une suite favorable.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11818. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-J-1160 du 30 décembre 1981) qui ont pour effet d'accorder aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Le bénéfice de cet avantage n'est toutefois accordé à ces contribuables que s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et sans enfant à charge (art. 195-1 du code général des impôts). Il lui demande s'il envisage son extension aux contribuables mariés, une telle extension n'ayant qu'une incidence budgétaire limitée.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

11819. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des centres de soins infirmiers. Alors que le Président de la République s'était engagé à supprimer l'abattement tarifaire qui les frappe, l'arrêté de suppression ne semble pas encore pris. Actuellement d'un taux de 7 p. 100, 10 p. 100 ou 13 p. 100 suivant le cas, cette disposition compromet l'existence de toutes ces structures de soins en aggravant leur charge financière. Conscient de l'importance du service public offert à la population par les centres de soins infirmiers, il lui demande dans quels délais il envisage de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

11820. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des « faisant-fonction d'inspecteur départemental de l'éducation nationale ». Du fait du déficit du nombre d'inspecteurs départementaux titulaires, l'administration a fait appel à des personnels divers pour pallier les carences ainsi constatées. Ces « faisant-fonction », dits « d'aide », ont un statut très précaire puisque conservant leur statut d'origine avec le traitement y afférant, alors qu'ils assument par délégation rectorale toutes les responsabilités et charges des inspecteurs titulaires. Ils sont renouvelables annuellement en fonction des postes non pourvus avec changement de département, voire d'académie. Ces personnels s'inquiètent de leurs perspectives d'avenir et souhaiteraient que leur cas soit pris en considération dans la politique de résorption de l'auxiliaire. Ils souhaiteraient

que puissent être étudiées leurs possibilités d'intégration, soit par concours interne, soit sur listes d'aptitude. Ils n'ont en effet que fort peu de liberté du fait de leurs charges pour préparer le Criden. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation de ce type de personnels.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).

11821. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation précaire des attachés assistants de sciences fondamentales au sein des U. E. R. médicales. Ces derniers, engagés sur des contrats renouvelables par année, sans aucune garantie d'emploi, connaissent un blocage de leurs salaires au deuxième échelon au bout de quatre ans. Pourtant, certains ont dix ans d'ancienneté et l'on reconnaît leur utilité et leur travail. Des propositions devaient être faites, notamment après le rapport Quernoune, mais il semble que rien ne soit encore pleinement décidé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour définir un statut plus stable pour cette catégorie de personnels.

Assurances (assurance automobile).

11822. — 29 mars 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique discutable qui tend à devenir courante, de la part des compagnies d'assurance, dans les opérations de remboursement des frais occasionnés par la réparation de leurs véhicules. Les compagnies d'assurance calculent en effet le remboursement de la facturation sur la base d'un prix agréé, très en retrait par rapport aux prix réels facturés par la majorité des garagistes. Le nombre des garagistes « agréés » est en effet très faible. Les assurés, non informés de cette pratique, sont alors contraints de payer la différence entre les tarifs de facturation réels, et ceux admis par les compagnies. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'aucune clause du contrat ne la prévoit, et que les experts oublient bien souvent de signaler les prix agréés. Il lui demande sur quels critères l'agrément est accordé, sur quelles bases sont fixés les prix agréés, et sur quels fondement juridiques les compagnies d'assurance s'autorisent de telles pratiques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Paris).

11823. — 29 mars 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement rencontrées par le dispensaire Cervantes, situé 11, rue Gerbier, 75001 Paris. Depuis plusieurs mois, cet établissement se trouve menacé de disparition en raison des difficultés qu'il rencontre. Il lui indique que vingt-six employés traitent environ 33 000 patients et que les activités de ce dispensaire sont plus spécialement destinées à venir en aide à la communauté espagnole, même si ses activités se sont élargies et développées. Il lui demande quelles conséquences il compte prendre pour permettre au dispensaire Cervantes de poursuivre normalement son activité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

11824. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les instructions contenues dans sa circulaire n° 81.5.8 D du 31 décembre 1981, relative à la réduction hebdomadaire du temps de travail dans les établissements d'hospitalisation publics, qui pose des problèmes d'application susceptibles d'engendrer inutilement des conflits locaux. En effet, en l'absence de précisions sur les modalités de décompte du temps de repas (en général une demi-heure) à prendre ou non sur la durée effective de travail, des difficultés sont à prévoir. Or, cette question est traitée sans équivoque dans une instruction signée le 19 janvier 1982 conjointement par Mme le ministre de la solidarité nationale et M. le ministre du travail, et diffusée aux agents des services centraux et des services extérieurs des ministères concernés. Il lui demande donc s'il est envisagé d'apporter un complément à la circulaire du 31 décembre 1981 tendant à établir soit une stricte parité entre personnels hospitaliers soumis au livre IX et personnels soumis au statut de la fonction publique; soit l'assimilation du temps de repas des personnels hospitaliers au temps de travail effectif.

Permis de conduire (auto-écoles).

11825. — 29 mars 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes rencontrés par les handicapés pour l'apprentissage de la conduite

automobile. Peu de véhicules sont équipés pour la conduite à main, ce qui oblige les handicapés à effectuer de longs déplacements, onéreux, pour trouver l'auto-école possédant ce type de véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un ou plusieurs véhicules aménagés dans chaque département qui se déplaceraient de centre en centre.

Personnes âgées (handicapés).

11826. — 29 mars 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées arrivant à l'âge de la retraite. Dans le cas de certains handicapés mentaux en particulier mais pas exclusivement habitant dans des structures spécialisées prises en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale, l'âge légal de la retraite conduit à les retirer de ces structures pour les placer dans d'autres, hospices en particulier. Il s'ensuit alors des drames psychologiques et une véritable marginalisation de ces personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'identifier les structures ayant accueilli ces personnes pendant leur vie à leur domicile, ce qui permettrait, dans le cadre de l'évolution actuelle tendant au maintien à domicile, de trouver les moyens en soutien et financiers pour permettre, tant que cela est possible, de maintenir ces personnes dans l'environnement humain qui a été pour elles leur véritable famille.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Algérie).

4740. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'éventuel transfert au gouvernement algérien des archives conservées à Aix-en-Provence et relatives à la période de la présence française en Algérie. Il lui demande, en cas de transfert effectif de tout ou partie de ces archives, quelles garanties peuvent être offertes en ce qui concerne leur exploitation vis-à-vis des personnes encore en vie, en assurant dans un même temps le libre accès des chercheurs des deux pays à l'ensemble des documents.

Réponse. — La question des archives relatives à l'Algérie, conservées à Aix-en-Provence depuis 1962, a fait l'objet de discussions entre les autorités françaises et algériennes depuis des années. Un accord a été conclu en 1966, portant sur les seules archives de la période turque, soit antérieure à 1830. En ce qui concerne les archives de la période coloniale, les négociations ont repris en 1980 par la création d'un groupe de travail et se poursuivent dans ce cadre. Le Gouvernement français est disposé à mener ces négociations dans l'esprit nouveau, fondé sur la confiance mutuelle, qui préside désormais aux relations franco-algériennes. Il recherchera avec le Gouvernement algérien, ainsi que l'a déclaré à Alger le Président de la République, une solution qui puisse à la fois satisfaire l'intérêt légitime de l'Algérie qui a droit à sa mémoire collective et préserver ce qui est proprement l'histoire de la France. Il entend d'autre part, afin que soit garantie la sécurité des personnes, que la législation française en matière d'archives soit intégralement respectée. Celle-ci interdit la communication d'archives avant un délai de trente ans, porté à soixante ans et même cent vingt ans pour certains documents relatifs aux personnes.

Politique extérieure (Pologne).

7160. — 21 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le Premier ministre** de tirer les conséquences de l'attitude du parti communiste français devant le coup de force militaire contre les libertés politiques, économiques et syndicales en Pologne. Il voudrait savoir si la nécessité d'un minimum de consensus du Gouvernement français à l'égard d'une affaire aussi grave pour l'avenir de la sécurité en Europe ne le conduit pas à remettre en cause le maintien de ministres communistes en France.

Réponse. — La position de la France sur la situation engendrée en Pologne par la déclaration de l'état de siège du 13 décembre 1981 a été à maintes reprises clairement et fermement affirmée par la voix du Président de la République et celle du Premier ministre. Cette position est partagée par l'ensemble des membres du Gouvernement dont il n'y a jamais eu lieu de remettre en cause la solidarité. Toute crainte à cet égard apparaît donc non fondée.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

9496. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre** la publication le 15 janvier du rapport de la confédération des syndicats Force ouvrière sur l'infiltration communiste dans l'appareil de l'Etat. Il lui demande quelles réflexions lui a suggéré ce rapport et quelles conclusions il en tire pour l'accomplissement de sa mission ministérielle.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles conclusions il tire de la publication le 15 janvier du rapport de la confédération des syndicats Force ouvrière sur « l'infiltration communiste dans l'appareil de l'Etat ». L'ensemble du Gouvernement, et non le seul ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, est concerné par cette question écrite, puisque aussi bien le rapport cité par l'honorable parlementaire traite de l'ensemble de l'appareil de l'Etat. Il convient toutefois de rappeler que ce rapport a été établi sous la seule responsabilité de la Confédération générale du travail Force ouvrière, que cette organisation syndicale est libre de porter, sur tous les sujets, les appréciations qui lui sont propres. Mais cette organisation, indépendante du Gouvernement, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de celui-ci. A l'inverse, il n'appartient pas au Gouvernement de porter un jugement sur les positions prises par telle ou telle organisation syndicale.

Electricité et gaz (gaz naturel)

9499. — 8 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles l'accord franco-algérien sur le gaz que viennent de conclure l'Algérie et la France a été signé. S'agissant d'un accord commercial dont le prix et les clauses d'indexation, bien que confidentiels, font appel à une contribution du budget de l'Etat français, c'est au Parlement qu'il appartient d'autoriser la ratification de cet accord. L'article 53 de la Constitution dispose en effet que les accords commerciaux et notamment ceux qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Comme l'a, en outre, précisé le ministre des relations extérieures, il ne s'agit pas seulement d'un simple accord commercial, mais d'un accord fondamental de codéveloppement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend respecter sur ce point le texte de la Constitution en demandant l'organisation au Parlement d'un débat sur cet accord.

Réponse. — L'accord intervenu entre la France et l'Algérie concernant la fourniture de gaz prévoit qu'en sus du prix commercial payé par G. D. F. pour les livraisons de gaz naturel liquéfié produit en Algérie le Gouvernement français acquitte auprès de la partie algérienne une contribution budgétaire. Cet accord étant intervenu postérieurement au vote par le Parlement du budget de 1982, le financement en est assuré par annulation de certains crédits qui figurent dans la réserve constituée dans le cadre des mesures de régulation budgétaire décidées par le Gouvernement le 7 octobre 1981. Ainsi le décret d'avances n° 82-179 du 22 février 1982, publié au *Journal officiel* des 22 et 23 février 1982, ne porte pas atteinte à l'équilibre de la loi de finances. Les crédits ouverts par le décret d'avances feront l'objet, conformément à la loi organique, d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances. Par ailleurs, conformément à la Constitution, les accords intergouvernementaux franco-algériens seront soumis à l'approbation du Parlement lors de sa prochaine session.

Sécurité sociale (caisses : Bouches-du-Rhône).

10843. — 15 mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le suicide du directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Au-delà des passions légitimement engendrées par ce drame humain, il existe une réalité qui n'est contestée par personne, ni par les 1 900 000 assurés sociaux bénéficiant des services de la caisse, ni par l'immense majorité des 3 500 employés, ni par le conseil d'administration, qui venait, par 13 voix contre 2, de renouveler sa confiance à ce directeur. Le rapport de l'inspection nationale des affaires sociales n'a relevé que des griefs mineurs sans commune mesure avec les améliorations résultant de la gestion dudit directeur : dossiers traités en quarante-huit heures au lieu d'un mois, réduction des délais de remboursement de un mois à dix jours, et une économie globale de 6 millions par an. Par ailleurs, dès le 1^{er} juillet dernier, les employés de la caisse bénéficiaient d'une semaine de 37 heures 30 et de cinq semaines et demie de congés payés. Les reproches adressés au directeur général, et qui se sont très vite transformés en campagne de calomnie, décalaient uniquement de son opposition à la C. G. T. La décision prise par le ministre de la solidarité de suspendre le directeur de ses fonctions,

sans même lui donner la possibilité d'une explication, ressemble étrangement à un gage donné par un ministre socialiste au parti communiste. Ce directeur n'a pas été suspendu pour des raisons professionnelles, mais bien parce qu'il n'était ni socialiste ni communiste. Il souligne avec force le danger de la « chasse aux sorcières » conduite depuis le 10 mai et qui vient de provoquer la mort d'un homme de trente-neuf ans, père de deux jeunes enfants. Il lui demande de réclamer des éclaircissements sur sa décision, et dans le cas où celle-ci ne pourrait donner aucune nouvelle précision sur son geste, il demande la démission d'un ministre qui, sacrifiant l'intérêt public à un esprit partisan, aurait conduit un homme au suicide.

Réponse. — Le Premier ministre ne fera aucun commentaire sur l'exploitation de la situation au sein de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-de-Rhône que certains responsables politiques et certains organes de presse ont cru pouvoir effectuer. Sans entrer dans le détail du dossier, le Premier ministre souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur un point. En novembre 1980, alors que la gauche n'était donc pas au pouvoir, M. Lucet a fait adopter, par son conseil d'administration, la généralisation du système tiers-payant pour les professions de santé. Ce qui est contraire à la loi. Le secrétaire d'Etat chargé à l'époque de la sécurité sociale, M. Jean Farge, s'est donc ému très logiquement. M. Lucet est passé outre et a multiplié des conventions de tiers-payant qui ont été annulées par le ministère, mais dont l'application a néanmoins été poursuivie. Le Premier ministre ne se prononce pas sur le fond, sur le fait de savoir si ces conventions étaient ou non positives. Il constate simplement que la sécurité sociale n'est pas un organisme privé. C'est un service public et le ministre responsable ne peut pas laisser chacun des 123 directeurs de caisse primaire décider à sa guise de la portée de la protection sociale qui reste financée dans des conditions nationales. La loi s'applique à tous et il est du devoir du ministre responsable de la faire respecter. C'est ce qui a été fait à Marseille dans le plus strict respect de l'ensemble des procédures.

AGRICULTURE

Animaux (équarrissage).

2495. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 a complété le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. C'est ainsi que les propriétaires de cadavres d'animaux pesant plus de quarante kilogrammes doivent avertir l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement qui doit être effectué dans un délai de vingt-quatre heures. D'autre part, l'article 263 du code rural dispose qu'il est interdit de jeter les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas obligatoire, c'est-à-dire les animaux pesant moins de quarante kilogrammes. La mise en application de ces dispositions provoque l'inquiétude des jeunes agriculteurs vosgiens qui craignent que l'enlèvement payant des petits cadavres incite à la négligence les propriétaires de jeunes animaux morts et ait des conséquences sanitaires très graves. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin d'éviter la propagation de maladies contagieuses par des cadavres abandonnés, de rendre obligatoire l'enlèvement de tous les animaux morts quel que soit leur poids, ainsi que cela se pratique pour les cadavres de plus de quarante kilogrammes.

Animaux (équarrissage).

9994. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2485 parue au *Journal officiel* (A. N., Question n° 32) du 21 septembre 1981 relative à l'industrie de l'équarrissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage, bien que n'imposant pas à l'équarrisseur l'obligation d'effectuer l'enlèvement des cadavres de petits animaux, interdit néanmoins à leurs propriétaires de les jeter en tous lieux afin d'éviter un risque tant sur le plan de la santé publique que sur celui de l'état sanitaire du cheptel. Il est certain que ce danger est écarté dès lors que l'équarrisseur est sollicité pour procéder à l'enlèvement de ces cadavres. Cette prestation de services non rendue obligatoire par la loi, peut faire l'objet d'une redevance. En effet, l'article 274 du code rural a prévu les conditions dans lesquelles peuvent être fixées, par le préfet, les modalités financières de la collecte de toutes les catégories de cadavres lorsque des raisons économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage. Une révision de la loi susvisée, tendant à étendre l'obligation de la collecte par les équarrisseurs aux cadavres de petits animaux d'élevage, sans limitation de poids, ne peut donc apporter de solution satisfaisante aux problèmes qui préoccupent

les agriculteurs des Vosges, puisque les conditions tarifaires sont liées à la situation économique de l'équarrisseur intéressé et, le cas échéant, déterminées par le préfet, après avis de la commission départementale spécialisée.

Agriculture (aides et prêts).

4713. — 2 novembre 1981. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la répartition de l'aide de l'Etat dans le cadre des plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté. En effet, les critères retenus dans ces plans sont fondés en particulier sur la superficie des exploitations agricoles et ainsi désavantagent nettement les départements tels que la Nièvre qui pratiquent un élevage extensif et où la superficie des exploitations est double de celle de la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le seuil de 80 hectares qui ne peut être dépassé pour bénéficier des plans de redressement soit revu dans les départements à vocation d'élevage qui sont les plus concernés par la crise que subit l'agriculture française.

Réponse. — Le décret n° 82-145 du 9 février 1982 a modifié le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 en supprimant pour les exploitations situées en zones défavorisées les seuils de superficie et en reportant la date limite de dépôt de demande d'aide au 31 mars 1982. Ces dispositions permettent donc aux éleveurs de la Nièvre de bénéficier des aides de l'Etat, sous réserve que leur plan de redressement en démontre la nécessité.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Bourgogne).

8125. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le volume de sucre des quotas A, B et C qui ont été attribués à la région Centre-Est à la suite de la mise en œuvre, au 1^{er} juillet 1981, du nouveau règlement sucrier communautaire. Il attire son attention sur la situation des producteurs de betterave à sucre de cette région. En effet, les agriculteurs ont été incités en 1978 à s'orienter vers cette production et ont créé, pour traiter les betteraves à sucre, une usine de surpressage et de déshydratation gérée par la société d'intérêt collectif agricole Sécopulpe de Bourgogne. Cette installation suppose une accroissement des contingents précédents de l'ordre de 100 000 quintaux de sucre pour fonctionner dans des conditions satisfaisantes de rentabilité.

Réponse. — Les sucreries implantées dans la région Centre-Est ont bénéficié de quotas supplémentaires durant la campagne 1980-1981 dans les conditions suivantes : sucrerie coopérative de Briennon : quotas A, 17 500 quintaux ; quotas B, 3 250 quintaux ; sucrerie d'Aiserey : quotas A, 15 000 quintaux ; quotas B, 9 408 quintaux. Quant au sucre C, il est produit librement et ne donne pas lieu à l'attribution de quotas.

Enseignement agricole (personnel).

9202. — 1^{er} février 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les disparités excessives du temps de travail existant dans les établissements publics d'enseignement agricole entre le personnel de service et le personnel administratif. C'est ainsi qu'on peut observer un écart de deux heures entre ces deux catégories durant la période scolaire, au détriment du personnel de service qui effectue quarante-deux heures depuis la réduction du temps de travail intervenue le 1^{er} janvier 1982. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas juste et opportun de diminuer cet écart entre le personnel de service et le personnel administratif par exemple à l'occasion de la prochaine réduction du temps de travail.

Réponse. — La distinction entre personnel administratif et personnel de service pour les horaires hebdomadaires de travail remonte à un décret de 1944. Elle a été conservée dans le dernier décret relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique (décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981). Le régime appliqué dans les établissements publics d'enseignement agricole est identique à celui des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (qui emploie plus de personnel) et le classement dans les deux catégories s'effectue selon les mêmes normes. Il n'est pas opportun de placer dans des situations différentes des agents exerçant des fonctions équivalentes sous le seul prétexte qu'ils relèvent d'un ministère différent.

Agriculture (apprentissage).

9259. — 8 février 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les moniteurs vacataires de Centres de formations d'apprentis agricoles (C. F. A. A.). Ces derniers, parfois employés depuis plus de

dix ans, sont dans une situation encore instable: Ils perçoivent une rémunération dérisoire; leur ancienneté n'est pas prise en compte; ils ne perçoivent aucune allocation de chômage; ils n'ont pas droit aux congés payés; ils ne sont pas mensualisés, mais sont payés à l'heure. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour ces agents une situation plus stable: être mensualisés et avoir la sécurité de l'emploi.

Réponse. — Le nombre des fonctionnaires affectés aux centres de formation d'apprentis étant insuffisant pour y assurer la totalité de l'enseignement, il est nécessaire de faire appel à d'autres personnels, rémunérés sur les ressources propres des établissements. Il s'agit soit d'enseignants à contrats de durée déterminée ou indéterminée, soit de vacataires payés à l'heure. Cette solution, de toute évidence, n'apparaît pas satisfaisante pour ces personnels et il est donc procédé actuellement à une enquête auprès de ces établissements pour recenser le nombre d'agents dans cette situation afin d'y remédier. Ce problème est l'une des priorités en ce qui concerne l'amélioration du dispositif de l'apprentissage agricole.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
écoles d'ingénieurs: Côte-d'Or.*

9928. — 22 février 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le refus d'ouverture de concours pour un poste de professeur vacant à l'E.N.I.T.A. de Dijon-Quétigny. Le poste de professeur de mathématiques et statistiques de l'E.N.I.T.A. de Dijon-Quétigny, laissé vacant par détachement de son ancien titulaire, a fait, en juin 1981, l'objet d'une demande d'ouverture de concours, après avis favorable de toutes les instances de consultation. Or cette ouverture a été refusée. En conséquence, il lui demande ce qui a pu justifier ce refus et dans quel délai l'E.N.I.T.A. de Quétigny sera pourvu d'un professeur de mathématiques et statistiques.

Réponse. — Le problème posé par la demande de l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon visant à l'ouverture d'un concours dans une chaire de mathématiques et statistiques se présente ainsi: cet établissement dispose de sept emplois de professeurs. L'un d'entre eux est confié à un professeur de mathématiques-informatique depuis septembre 1981. Si la demande de l'E.N.I.T.A. de Dijon était agréée, il y aurait donc deux emplois de professeurs sur les sept dont dispose l'école qui seraient affectés à deux disciplines voisines que sont les mathématiques statistiques et les mathématiques-informatique. Comme par ailleurs l'ancien titulaire de la chaire de mathématiques, en détachement depuis le début de l'année 1981, possède, d'après la législation en vigueur, un droit à réintégration à l'issue de sa période de détachement, on risquerait, dans une période comprise entre trois et cinq ans, de trouver dans cet établissement, outre les deux professeurs déjà visés, un troisième professeur de mathématiques, risque qui a paru déraisonnable au ministère de l'agriculture, car une école qui ne dispose que de sept emplois de professeurs doit diversifier davantage l'affectation de ses postes aux différentes disciplines qui concourent à la formation de l'ingénieur des techniques agricoles. Dans cette perspective, la charge réelle d'enseignement dans la discipline des mathématiques, tant orientées vers l'informatique que vers les statistiques, n'a pas paru justifier une telle concentration de personnel enseignant. Un projet de décret qui devrait intervenir dans des délais relativement brefs permettrait le détachement sur les postes d'enseignants. Cette procédure paraît mieux adaptée à la solution du problème soulevé.

Agriculture: ministère (personnel).

9949. — 22 février 1982. — **M. Serge Belframe** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la surveillance médicale des agents de son ministère exposés à des maladies professionnelles. Il lui rappelle que le comité national d'hygiène et de sécurité a souligné la nécessité et l'urgence de développer les examens médicaux pour l'ensemble des 41 000 agents concernés, en insistant notamment sur les 6 000 agents à « hauts risques » plus particulièrement menacés. Cet organisme dénonça, par ailleurs, le montant dérisoire des crédits affectés par les ministres précédents à ces actions de prévention; c'est ainsi qu'en 1981 la dotation budgétaire ne permit de contrôler que 1 326 agents à « hauts risques ». Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux insuffisances notoirement constatées depuis de nombreuses années en matière de protection sanitaire des personnels de son ministère exposés à des risques professionnels.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a été l'un des premiers à mettre en place la surveillance médicale de ses agents soumis à des risques particuliers. Depuis deux ans, les travaux du comité technique paritaire hygiène et sécurité ont permis de définir les risques et les modalités nécessaires pour les prévenir. Les bases

d'une action efficace sont maintenant jetées. Les crédits budgétaires ont considérablement augmentés depuis 1980, puisqu'ils sont passés de 100 000 francs à 800 000 francs. Cet effort sera poursuivi en 1983 par une demande de crédit nécessaire à la surveillance des gants à risques du ministère de l'agriculture.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

36. — 6 juillet 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) permettant aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements n'ont pas été étendues aux entreprises agricoles et horticoles. Il lui demande de bien vouloir étudier, dans un esprit de logique et d'équité, la possibilité d'appliquer cette mesure à l'agriculture, afin de faire cesser un état de choses particulièrement discriminatoire pour les exploitants agricoles et horticoles.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

8033. — 11 janvier 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination existant à l'encontre des entreprises agricoles concernant la déduction fiscale pour investissement. Il lui rappelle que les dispositions de la loi de finances pour 1982 réservent aux seules entreprises industrielles, commerciales et artisanales l'aide fiscale pour investissement, excluant de son champ d'application les entreprises agricoles contribuant pourtant largement à la lutte contre le chômage. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas opportun au regard des difficultés auxquelles se trouve confronté ce secteur d'activité d'élargir le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement aux agriculteurs.

Réponse. — Conformément aux engagements pris à l'égard des agriculteurs, le Gouvernement proposera prochainement au Parlement d'étendre aux entreprises agricoles l'aide fiscale à l'investissement prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1981 et modifiée par l'article 83 de la loi de finances pour 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).

336. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**: 1° si un redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel qui révèle avoir commis une erreur involontaire dans le décompte de la T.V.A. déductible sur une précédente déclaration de chiffre d'affaires et ce au détriment des intérêts du Trésor, peut rectifier celle-ci en reprenant la taxe indûment déduite à la ligne 42 du cadre E d'une déclaration CA 3/CA 4 souscrite ultérieurement; 2° dans la négative, suivant quelles modalités pratiques ce redevable peut opérer spontanément la rectification.

Réponse. — Il est confirmé que lorsqu'un redevable placé sous le régime du chiffre d'affaires réel a commis, à son avantage, sur une précédente déclaration CA 3/CA 4, une erreur involontaire dans le décompte de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, il peut effectuer la rectification en déclarant la taxe indûment déduite à la ligne 42 du cadre E de la première déclaration CA 3/CA 4 déposées après la découverte de l'erreur. Corrélativement, il devra préciser, dans le cadre réservé à la correspondance sur la déclaration CA 3/CA 4, ou dans une note annexe, la nature de l'erreur initialement commise, la déclaration entachée de cette erreur, les modalités de calcul de la correction opérée. Bien entendu, s'il apparaissait que la situation de l'entreprise n'a pas été constamment ériditrice depuis l'erreur commise, l'administration serait en droit de réclamer la pénalité légalement prévue.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

757. — 3 août 1981. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il arrive fréquemment que des parents usufruitiers d'immeubles dont ils ont fait donation de la nue-propriété à leurs enfants dans le cadre d'une donation-partage, abandonnent purement et simplement, sans contrepartie à ceux-ci, les revenus (loyers ou fermages) des immeubles dont ils ont ainsi l'usufruit. Il lui demande si, dans ce cas, ces revenus sont taxables à l'impôt sur le revenu entre les mains des usufruitiers ou des nus-propriétaires.

Réponse. — Dans la situation évoquée, si l'abandon des revenus s'accompagne d'une renonciation à usufruit constatée par un acte donnant ouverture au droit de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux selon les conditions de la convention, les loyers cessent

d'être imposables au nom des parents pour être imposables entre les mains des enfants. Il en serait de même si, en l'absence d'un acte constatant l'abandon de l'usufruit, l'administration était en mesure d'établir, comme elle est en droit de le faire, la véritable portée de la donation-partage qui s'analysait en fait en une donation de la pleine propriété du bien et n'a été présentée comme une donation de la seule nue-propriété que pour échapper aux droits de mutation à titre gratuit sur la valeur de l'usufruit du bien transmis. A défaut d'acte constatant la transmission de l'usufruit ou du rétablissement de la portée véritable de la donation-partage, l'administration est en droit de se prévaloir de l'apparence de l'acte ayant démembré la propriété au titre duquel l'usufruitier est seul bénéficiaire des fruits que l'immeuble peut produire. Les revenus résultant de la location de cet immeuble sont, en conséquence, imposables à son nom. L'abandon des loyers au profit du nu-propriétaire constitue une libéralité qui est sans influence sur le montant de son revenu imposable. Quant aux sommes encaissées par le nu-propriétaire, elles ont, dans la situation évoquée, le caractère de profits qui se renouvellent régulièrement. Dès lors, en application de l'article 92 du code général des impôts, ces sommes sont imposables au nom de l'intéressé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

1515. — 10 août 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une société étrangère qui consent à une société française un abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune. Il lui demande de bien vouloir préciser si une telle opération est imposable au titre de la taxe à la valeur ajoutée et ouvre droit au remboursement de cette taxe que la société étrangère appartienne ou non à un pays de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux abandons de créances est différent selon que ces opérations présentent un caractère commercial ou un caractère financier : 1° lorsqu'un abandon de créances est consenti dans un but commercial, en vue par exemple de conserver des débouchés assurés par une société cliente, il rémunère un service passible de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux de 17,6 p. 100. Au regard des règles de territorialité, cette prestation relève des dispositions de l'article 259 du code général des impôts et doit donc être soumise à l'imposition lorsque le prestataire, c'est-à-dire la personne bénéficiaire de l'aide, est établie en France. En contrepartie, la taxe ayant grevé cet abandon de créances, et régulièrement facturée à l'auteur de l'abandon, est déductible par celui-ci dans les conditions de droit commun. Dans le cas où la société consentant l'abandon de créances est établie à l'étranger, ne réalise pas d'opérations imposables en France, elle peut en obtenir le remboursement en déposant une demande dans les conditions prévues par le décret n° 80-1079 du 24 décembre 1980 ; 2° lorsqu'un abandon de créances est consenti pour des raisons financières, c'est-à-dire lorsque l'auteur de l'abandon n'est pas un partenaire commercial mais un associé de l'entreprise bénéficiaire, selon le cas, il constitue pour celui-ci un profit financier ou est assimilable à un supplément d'apport. De ce fait, il n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

2644. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à faciliter la création d'entreprises en permettant aux salariés qui quittent volontairement leur emploi pour créer une entreprise de disposer immédiatement des fonds bloqués au titre de la participation. Dans cette perspective, il lui demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de la levée anticipée de l'indisponibilité quinquennale actuellement prévue pour des cas exceptionnels (mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès) par une modification de l'article R. 442-15 du code du travail.

Réponse. — Les dispositions nouvelles de l'article R. 442-15 du code du travail, telles qu'elles résultent du décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981 (*Journal officiel* du 18 décembre 1981, p. 3447), prévoient, au nombre des cas de déblocage anticipé des droits des salariés, la cessation du contrat de travail. Cet événement recouvre notamment l'hypothèse de la rupture volontaire du contrat de travail par le salarié dans l'intention de créer une entreprise.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

3206. — 5 octobre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° si, à l'occasion d'un contrôle fiscal effectué chez un commerçant ou un artisan soumis à un régime réel d'imposition, le vérificateur est en droit : de pro-

céder à une visite des lieux et, plus particulièrement, du logement privé de l'exploitant ; d'interroger les membres de la famille (à titre d'exemple sur le lieu géographique de leur séjour en vacances ainsi que sur la durée de celles-ci le cas échéant en l'absence du redevable) ; 2° si lesdites personnes sont soumises au droit de communication ; 3° si les informations verbales recueillies dans les circonstances indiquées ci-dessus constituent des éléments de preuve opposables au contribuable vérifié.

Réponse. — 1° A l'occasion d'une vérification de comptabilité, le vérificateur est en droit de procéder à une visite des locaux et installations professionnels pour s'assurer de la conformité des inscriptions au bilan de l'entreprise et de la réalité des charges déduites du résultat fiscal. Ce droit ne s'étend pas au locaux d'habitation de l'exploitant. Le vérificateur peut être conduit à s'entretenir avec des personnes autres que le contribuable vérifié, par exemple des membres de sa famille. 2° Ces personnes ne sont tenues de répondre aux questions posées portant sur leurs relations d'ordre professionnel avec le contribuable vérifié que dans la mesure où elles sont soumises au droit de communication défini aux articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. C'est le cas, notamment, des personnes qui ont la qualité de commerçant (article L. 85) ou qui sont membres de certaines professions non commerciales (article L. 86). 3° Les informations verbales recueillies dans ces circonstances ne constituent pas des éléments de preuve opposables aux contribuables vérifiés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

3234. — 5 octobre 1981. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 759 du code général des impôts aux termes duquel « la valeur imposable des titres de valeurs mobilières cotés en bourse est, pour les mutations à titre gratuit, représentée par le cours atteint par les titres, au jour du fait générateur ». D'après les éléments d'information dont il dispose, il lui apparaît en effet que les services fiscaux utilisent dans un sens exclusivement favorable au Trésor public l'incertitude qui peut exister sur la notion du « fait générateur » en cas de donation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser : 1° ce qu'il convient d'entendre par « fait générateur » dans de tels cas ; 2° si les services fiscaux prennent réellement en compte une baisse de cours ayant affecté des valeurs mobilières faisant l'objet d'une donation entre le jour où elles ont été évaluées pour le calcul des droits de donation et celui du « fait générateur » ; 3° si les tribunaux judiciaires ont été fréquemment conduits à trancher sur les litiges relatifs à l'application de l'article 759 du code général des impôts.

Réponse. — 1° La donation est un contrat. En application des dispositions de l'article 932 du code civil, la donation doit être acceptée en termes exprès par le donataire. C'est cette acceptation qui constitue le fait générateur de l'impôt de mutation à titre gratuit. L'acceptation est, dans la plupart des cas, contenue dans l'acte de donation. Le fait générateur se confond donc ainsi, le plus souvent, avec la date de l'acte. Si, par exception, l'acceptation est constatée dans un acte séparé, les droits de mutation sont perçus au tarif en vigueur au jour de l'acceptation et sur la valeur des biens à cette même date. 2° Le cours de bourse au jour du fait générateur de l'impôt constitue — aux termes de l'article 759 du code général des impôts — une base légale d'évaluation qui s'impose tant aux parties qu'à l'administration. 3° Aucun litige relatif à la question évoquée par l'honorable parlementaire n'a été soumis aux tribunaux judiciaires au cours des deux dernières décennies.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

4118. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les possibilités données aux associés dirigeants d'une entreprise d'opter pour le régime du prélèvement libératoire en ce qui concerne les intérêts des comptes courants d'associés. Ainsi l'option pour le prélèvement libératoire n'est pas admise pour les intérêts versés après le 31 décembre 1970 au titre des sommes que les associés dirigeants laissent directement à la disposition de la personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 300 000 francs pour les intérêts versés après le 31 décembre 1970 ou pour les sociétés passibles de l'impôt net sur les sociétés une fois et demie le montant du capital social. Les intérêts exclus du champ d'application du prélèvement sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de créances, débûts et cautionnements. Aussi, il lui demande si le plafond de 300 000 F ne pourrait être relevé, mesure qui favoriserait l'autofinancement des entreprises.

Réponse. — L'article 125-B-1° du code général des impôts prévoit que les associés dirigeants d'une personne morale n'ont pas la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur

le revenu en ce qui concerne les intérêts versés au titre des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de cette personne morale au-delà d'un montant de 300 000 francs. La suggestion de relèvement de ce plafond faite par l'honorable parlementaire conduit tout d'abord à rappeler que l'institution de cette limite répond à des considérations de justice fiscale. Le dispositif a en effet pour objet d'éviter que les intéressés ne se procurent, grâce à leur position privilégiée dans l'entreprise, des avantages fiscaux excessifs. Il vise à limiter la possibilité pour ces personnes de bénéficier, à raison de la rémunération de fonds leur appartenant qui est admise dans les charges déductibles de l'entreprise, d'une taxation à leur nom au taux réduit de 38 p. 100. Il est observé en second lieu que la mesure proposée ne serait pas de nature à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises. Elles constitueraient, au contraire, une incitation pour ces dernières à distribuer leurs fonds disponibles au profit des associés par le moyen de versement d'intérêts, ce qui irait à l'encontre de cet objectif. Par ailleurs, il est fait remarquer que la limite de une fois et demie le montant du capital social évoquée dans la suite de la question ne concerne pas le droit pour les dirigeants d'opter pour le prélèvement libératoire sur les intérêts qui leur sont alloués à raison d'avances en compte courant. Cette limite a trait à la quotité de déduction des intérêts du montant des bénéfices imposables de la société versante. Au regard de l'accroissement des fonds propres des entreprises, il a paru préférable d'inciter aux augmentations de capital plutôt qu'à l'accroissement des avances en compte courant, même si celles-ci ont un caractère permanent. Il est enfin précisé que l'étude de mesures destinées à favoriser l'autofinancement des entreprises entre dans les missions confiées par le Premier ministre à la commission sur le développement et la protection de l'épargne qui doit déposer son rapport le 31 mars 1982.

*Droit d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

4190. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Caro** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les propriétés en nature de bois et forêts sont, aux termes de l'article 793-2-2° du code général des impôts, partiellement exonérées de droits de mutation à titre gratuit à condition notamment que l'acquéreur souscrive dans l'acte ou dans la déclaration pour lui ou ses ayants cause l'engagement d'exploitation prévu à l'article 793-2° du code général des impôts. Postérieurement à cet engagement, l'aliénation du bien ne constitue pas une cause de déchéance dans la mesure où le sous-acquéreur se conforme aux engagements précités. Il lui demande si l'administration est fondée à refuser l'exemption ci-dessus au seul motif que la vente par des héritiers de biens de cette nature, postérieure au dépôt par leurs soins de la déclaration de succession principale accompagnée de l'engagement prescrit, est intervenue : a) avant le paiement des droits de succession ; b) avant le dépôt par les héritiers d'une déclaration complémentaire ayant pour objet de modifier l'évaluation de certains biens autres que les bois et forêts concernés mais dépendant de la même succession.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative dans les deux hypothèses visées, dès lors que les droits de succession n'ont pas été payés avant la vente des forêts. Il est rappelé en effet qu'une déclaration de succession ne peut être enregistrée — et donc être considérée comme déposée — que si elle est accompagnée du paiement soit de la totalité des droits dus, soit de la seule fraction exigible en cas de paiement fractionné. Si, au moment où intervient le paiement des droits de succession, les bois et forêts ne se trouvent plus dans le patrimoine des héritiers dès lors qu'ils ont été vendus, les héritiers n'ont plus qualité pour prendre l'engagement prévu à l'article 703 du code général des impôts auquel l'article 793-2-2° du même code fait référence. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication des noms et domiciles des héritiers ainsi que du défunt, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

4295. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés financières que rencontrent les parents d'enfants partant en séjour linguistique dans des pays exigeant des visas d'entrée et donc la possession d'un passeport. En effet, le timbre-taxe d'un passeport s'élève aujourd'hui à 200 francs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer ce coût dans certaines conditions, et notamment s'il est possible d'envisager la gratuité ou un demi-tarif pour les mineurs de quinze ans.

Réponse. — Le droit de timbre prévu à l'article 953-1° du code général des impôts dû au titre de la délivrance d'un passeport est un impôt indirect perçu sans que soient pris en considération des éléments tenant à la personne du redevable. Son taux est fixé,

depuis le 15 janvier 1982, à 260 francs. L'introduction de distinction suivant la qualité ou l'âge des demandeurs compliquerait le recouvrement d'un impôt qui doit garder le mérite de la simplicité. Par ailleurs, les séjours linguistiques s'effectuent généralement pendant une durée assez brève prise sur les congés scolaires et dans des pays n'exigeant pas de visas d'entrée et, par conséquent, la possession d'un passeport, ou n'en exigeant que pour les séjours de longue durée. De plus, le document délivré est, aux termes de l'article 953-1° déjà cité, valable cinq ans et ne constitue en toute hypothèse qu'une fraction minime du coût d'un voyage dans un pays étranger. Dès lors, il n'est pas envisagé de donner une suite favorable à la suggestion formulée.

Droits d'enregistrement et de timbre (droit de timbre).

4299. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'application des prescriptions de l'instruction administrative du 16 novembre 1978, parue au *Bulletin officiel* du code général des impôts, série 7 M 78, qui énonce que « sont dispensées du droit de timbre de dimension les offres préalables de prêts rédigées en application de l'article 5 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dès lors qu'elles sont accessoires à une vente ». Ces offres préalables sont le plus souvent assorties d'une sûreté réelle (gage ou nantissement) et sont soumises à enregistrement de façon à acquérir date certaine et à rendre opposable aux tiers la constitution de la garantie. Or, certains receveurs exigent que ces actes soient munis du droit de timbre de dimension, contrairement à l'instruction du 16 novembre 1978 précitée, au motif que l'article 899 (3°) du code général des impôts soumet à ce droit les actes présentés volontairement à l'enregistrement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser si l'instruction administrative du 16 novembre 1978 prévaut ou non sur l'article 899 (3°) du code général des impôts.

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 exonère du droit de timbre de dimension les actes de prêt, conclus dans les termes d'une offre préalable prévue à l'article 5 de la même loi, à l'exception de l'exemplaire conservé par le prêteur. Il est admis que le bénéficiaire de cette exonération soit maintenu dans le cas où l'acte en cause serait présenté volontairement à la formalité, bien que, en principe, la présentation rende par elle-même passibles du timbre de dimension les actes qui en font l'objet (art. 899-5° du C.G.I.). Il en va notamment ainsi lorsque la présentation vise à rendre opposable aux tiers une sûreté réelle incluse dans l'acte de prêt. En revanche, demeurerait passible du droit de timbre un acte distinct, constatant le gage ou le nantissement, et qui serait présenté à la formalité.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

5624. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles incidences il a envisagées dans le cadre de la décentralisation au niveau de la répartition et au versement de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait savoir, en particulier, selon quels critères l'organisme régional collecteur redistribuera les fonds rassemblés au titre de la taxe d'apprentissage, et les conséquences d'une éventuelle modification de répartition ou de montant pour les établissements pour lesquels la taxe d'apprentissage constitue l'essentiel des ressources. Quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour que l'équilibre existant ne soit pas menacé.

Réponse. — Une réflexion est menée depuis plusieurs mois sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle. Cet examen, qui a débuté par une concertation avec les partenaires sociaux conduite au sein d'un groupe de travail mis en place par le ministre de la formation professionnelle, se poursuit actuellement au sein de chacun des départements concernés. Aucune décision n'a encore été prise au niveau interministériel. Il est donc trop tôt pour indiquer ce que seront les orientations du Gouvernement en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6003. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inquiétudes de nombreuses associations pour la protection civile. En effet, alors que les manuels de secourisme sont imposés à la T.V.A. au tarif préférentiel de 7 p. 100, les associations pour la protection civile sont taxées à 17,60 p. 100 sur la plupart des articles de secourisme (trousses et malles de secours, brancards et matelas « coquilles », matelas de respiration, aspirateurs de muco-stés, masques et canules, mannequins d'entraînement. De plus, elles sont soumises au tarif de 33 p. 100 pour les cassettes et diapositives nécessaires à l'enseignement du secourisme. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas un allègement de ces taux.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6816. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation des articles de securisme. Alors que les manuels de securisme sont imposés à la T. V. A. au tarif préférentiel de 7 p. 100, les articles de securisme tels que : trousseaux et malles de secours, brancards et matelas « coquilles », matelas de respiration, aspirateurs de mucosités, masques et canules, mannequins d'entraînement sont taxés à 17,60 p. 100. D'autre part, le matériel nécessaire à l'enseignement du securisme notamment dispensé par la protection civile est taxé à 33 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt des services de protection civile. Mais la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique aux produits et aux services indépendamment de la situation propre à certaines catégories de redevables ou des caractéristiques des secteurs d'activité. En outre, toute dérogation à ces principes ne manquerait pas de provoquer des demandes d'extension motivées par des considérations éducatives, pédagogiques, culturelles, sociales, humanitaires ou charitables, auxquelles il serait difficile, en toute équité, d'opposer un refus.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6249. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que depuis le 1^{er} janvier 1979 toutes les locations d'emplacement destinées au stationnement des automobiles sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée alors qu'auparavant cette taxe n'était applicable qu'aux locations à caractère commercial. Il résulte de cette situation une double imposition de locations de ces emplacements qui doivent acquitter à la fois la taxe d'habitation et la T. V. A. sur leur contrat de location. Cette double imposition est ressentie comme très inéquitable par des personnes qui accomplissent un effort financier permettant de réduire l'encombrement des voies publiques. Elle place en outre les locataires d'emplacements destinés au stationnement des véhicules dans une situation discriminatoire par rapport aux occupants propriétaires qui acquittent la seule taxe d'habitation. Au demeurant, l'Assemblée nationale avait adopté à la fin de la sixième législature un article d'un projet de loi portant diverses dispositions, d'ordre économique et financier, qui visait à supprimer cette double imposition. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire adopter par le Parlement des dispositions identiques à celles que contenait cet article.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

10010. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6249 publiée au *Journal officiel* (A. N. Questions n° 42) du 30 novembre 1981 (p. 3420) relative à l'assujettissement à la T. V. A. des locations d'emplacement de stationnement des automobiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi quels que soient les caractéristiques et le type de l'emplacement loué, la périodicité ou le mode de rémunération de la location. Cette disposition met un terme aux distorsions fiscales antérieures en vertu desquelles selon le caractère du bail, civil ou commercial, ou selon la nature des aménagements, la taxe sur la valeur ajoutée était ou non applicable. L'assujettissement se traduit, pour les redevables qui acquittent l'impôt, par la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100 et il permet d'opérer sous certaines conditions la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables et notamment le coût des garages donnés en location. Par ailleurs, en application des principes généraux de cette taxe, les locuteurs d'emplacements de stationnement sont admis aux régimes de franchise et de décade prévus en faveur des petites entreprises. La taxe d'habitation, quant à elle, ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation, elle-même imposable, c'est-à-dire des garages servant à abriter des véhicules utilisés à titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier. Mais, parallèlement, il a été admis que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas appliquée lorsque la location du garage est liée à celle d'un appartement. La double imposition est donc évitée dans un certain nombre de cas. Enfin, le Gouvernement examinant les conditions d'une réforme de la taxe d'habitation, il n'est pas possible d'envisager séparément ce problème ponctuel sans savoir comment une éventuelle modification sur ce point pourra s'insérer dans une perspective plus globale.

Impôts locaux (paiement).

6511. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les frais de confection des rôles et de dégrèvement qui apparaissent sur les avis d'imposition des taxes locales. Ces frais correspondent aux services rendus à l'occasion de l'établissement de l'assiette des impôts locaux et permettent à l'Etat d'assurer le versement aux communes des sommes qui ne sont pas réclamées aux redevables bénéficiant d'un dégrèvement, ou qui ne peuvent pas être recouvrées. La rémunération de 7,60 p. 100 augmente de façon importante le montant des impôts locaux particulièrement lourds dans les communes qui ne possèdent pas un réel potentiel industriel et commercial et qui ont dû faire face à une importante urbanisation. En conséquence, il lui demande si l'Etat peut diminuer notablement ce pourcentage, ce qui aurait pour effet de réduire d'autant les impôts locaux.

Réponse. — En application de, articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts locaux, des frais dits d'assiette et de non-valeurs qui constituent, ainsi qu'il est rappelé dans la question, la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer l'établissement et le recouvrement de ces impôts des collectivités locales et organismes divers, et lui permettent de compenser les sommes qui ne peuvent être recouvrées ou doivent faire l'objet d'un dégrèvement. Le montant de ces prélèvements ne permettant pas de couvrir l'intégralité des dépenses et dégrèvements effectivement supportés par l'Etat au titre de la fiscalité directe locale, il ne serait pas justifié d'en réduire le montant, sauf à accepter un transfert de charges, peu logique s'agissant de frais de fonctionnement, du contribuable local au détriment du contribuable national. Toutefois, afin de faciliter en 1982 la tâche des élus locaux, il est appelé qu'en application de l'article 41-1 de la loi de finances pour 1982, le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu à l'article 1641 précité, ne sera pas opéré en 1982 sur le montant de la taxe d'habitation, de sorte que, pour ladite taxe, les frais à percevoir cette année se trouveront ramenés globalement de 7,60 p. 100 à 4 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6523. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante : un commerçant détaillant en motos amène gratuitement les véhicules de son écurie et de ses clients cross participant aux épreuves sportives de la profession. Les dites améliorations consistent en pièces spéciales, usinées à l'unité et destinées à donner un meilleur impact commercial au commerçant détaillant par la personnalisation des motos engagées. Il lui demande si une telle opération doit donner lieu à reversement de la T. V. A. déduite au titre des achats et façonnage des pièces utilisées.

Réponse. — Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la situation évoquée par l'auteur de la question s'apprécie différemment selon que les pièces détachées acquises ou usinées sont utilisées par le redevable pour les besoins de son activité « compétition motocycliste » ou que ces biens sont remis à des clients participant eux-mêmes à ces compétitions. Dans le premier cas, si le secteur d'activité « compétition » est productif de recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (recettes de publicité...), la taxe afférente au coût d'acquisition ou de fabrication des pièces détachées est déductible selon le pourcentage de déduction applicable à ce secteur, pour autant cependant que les motos en cause ne constituent pas des véhicules conçus pour le transport des personnes au sens de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts. A cet égard, la déduction ne peut être admise que si les véhicules considérés ne sont pas réceptionnables par le service des mines et, par voie de conséquence, non susceptibles d'être autorisés à titre permanent à circuler sur la voie publique. Dans le second cas, lorsqu'une entreprise cède gratuitement à un tiers des biens qui ont ouvert droit à déduction dans le cadre de l'exploitation, cette remise s'analyse en une opération de livraison à soi-même, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur du prix d'achat ou du prix de revient des biens cédés (art. 257-8° du code général des impôts). La taxe due au titre de la livraison à soi-même n'est pas déductible en vertu des dispositions de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, sauf s'il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. Cela étant, s'il apparaît que la fourniture par l'entreprise de pièces détachées aux clients n'est pas effectuée à titre gratuit mais constitue la contrepartie en nature d'une prestation de publicité qui lui est rendue (notamment par la personnalisation des véhicules), l'entreprise doit, comme il est de règle en matière d'échange, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée ces opérations dans les mêmes conditions que les ventes de pièces détachées réalisées habituellement. En contrepartie, elle peut déduire normalement la taxe afférente au coût d'acquisition ou de fabrication de ces pièces. Quant à la personne qui rend la prestation de publicité, elle doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée

sur le prix correspondant à la valeur des pièces remises et délivrer une facture faisant mention de la taxe au commerçant détaillant en motos qui peut, dès lors, opérer la déduction de cette taxe dans les conditions de droit commun. Il pourrait être répondu de manière plus précise au cas particulier évoqué par l'auteur de la question si, par le nom et l'adresse des parties concernées, l'administration était en mesure de faire effectuer une enquête.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

6530. — 7 décembre 1981. — M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le refus opposé aux agents de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dont le siège est à Paris (15^e), 77, avenue de Ségur, à la suite de la demande qu'ils ont formulée, pour la seconde fois, en vue d'obtenir le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire analogue, quant à l'organisation, à celui qui fut institué, en 1961, au profit des agents de la caisse des dépôts et consignations, sous l'appellation Encouragement à la prévoyance individuelle (E.P.I.). Tous les personnels titulaires de la caisse des dépôts et consignations peuvent bénéficier des prestations de ce régime de retraite complémentaire, dont la particularité réside dans le fait que l'employeur participe à son financement, sous forme d'une bonification équivalente à la cotisation de l'agent. Or dans la mesure où les textes stipulent clairement que « les agents de la C.A.N.S.S.M. sont soumis à un statut particulier établi par référence directe à la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique (...) ainsi qu'aux dispositions propres aux agents titulaires et auxiliaires de la caisse des dépôts et consignations, en tant qu'elles ne sont pas compatibles avec les particularités d'organisation et de fonctionnement de la C.A.N.S.S.M. », il semblerait tout à fait légitime que cette catégorie de personnel puisse avoir, par conséquent, les mêmes droits et obligations que les agents soumis à ces statuts de base. Enfin, il convient de préciser que l'application à la C.A.N.S.S.M. d'un régime de retraite similaire à celui de l'E.P.I. ne semble pas incompatible avec les « particularités d'organisation et de fonctionnement » de cet établissement : en conclusion, les refus opposés jusqu'à la légitime revendication des employés de la C.A.N.S.S.M. ne paraissent pas justifiés. Il lui demande de bien vouloir faire procéder au réexamen de ce dossier avec le maximum de bienveillance.

Réponse. — Un système de retraite complémentaire appelé « Encouragement à la prévoyance individuelle » a été accordé aux agents de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Comme pour la caisse des dépôts et consignations à laquelle la référence n'est cependant pas obligatoire, ce système ne revêt pas un caractère statutaire ; il est financé par le comité de gestion des services sociaux dans la limite de la dotation qui lui est attribuée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

6768. — 14 décembre 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre délégué chargé du budget veuille bien lui indiquer si une association à but non lucratif qui organise un voyage ou qui publie une plaquette d'information est susceptible de décompter la T.V.A. qu'elle paie sur le prix de la location d'un car ou sur l'impression de la plaquette aux personnes qui participent au voyage ou qui achètent la plaquette, étant entendu que globalement l'organisation du voyage ou l'impression de la plaquette ne dégagent aucun bénéfice et que donc la facturation de T.V.A. par l'association reste inférieure à la T.V.A. acquittée par l'association.

Réponse. — Faute d'indications portant notamment sur l'objet de l'association et la nature de ses ressources, sur les modalités de réalisation du voyage en question et sur son mode de financement ainsi que sur le genre de la plaquette (publication périodique, livre, support publicitaire), il ne peut être répondu de manière plus précise à la question posée sauf si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'organisme concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

6859. — 14 décembre 1981. — M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la différence existant entre le délai dont dispose l'administration fiscale pour contrôler le bien-fondé de la réaction de 20 p. 100 sur le revenu imposable des salariés (délai de droit commun) et celui concernant les professions commerciales et libérales adhérentes à une association ou à un centre de gestion agréé (délai réduit de deux ans). Il lui demande si ces dispositions de l'article 1966-A du code général des impôts ne vont pas à l'encontre de l'effort de solidarité et de lutte contre la fraude fiscale dès lors que les revenus des salariés sont mieux appréhendés que ceux des pro-

fessions commerciales et libérales. Il lui demande également s'il n'y a pas lieu de rétablir le délai de droit commun pour l'ensemble des contribuables.

Réponse. — Les artisans, commerçants, agriculteurs ou les membres des professions libérales, adhérents des centres de gestion et associations agréés, ne sont pas placés dans une situation privilégiée. L'abattement de 20 p. 100 n'est en effet pratiqué que sur la fraction du bénéfice qui n'excède pas 150 000 francs (le taux étant ensuite réduit à 10 p. 100 entre 150 000 francs et 460 000 francs). Cet abattement est en outre susceptible d'être remis en cause en cas de mauvaise foi du déclarant (notamment de dissimulation de recettes), ou de constatation d'une erreur de fait lorsque cette dernière entraîne un redressement supérieur à 5 000 francs. Quant à la réduction du délai de reprise, elle ne peut concerner que des erreurs de droit, étant observé que leur nombre est normalement réduit en raison de l'assistance technique apportée à ces groupements par un agent de l'administration. En revanche, cette réduction ne fait pas obstacle à ce que le contrôle des déclarations s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Pendant toute cette période, l'administration est fondée à redresser les erreurs de fait, les erreurs matérielles et les omissions de toute nature.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

7066. — 21 décembre 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué chargé du budget les conditions à remplir pour qu'une femme qui a vécu en concubinage pendant quinze ans avec un compagnon, puisse être considérée au point de vue du taux des droits de succession dans une situation analogue à celle de la veuve légitime.

Réponse. — En application des règles en vigueur, l'état de concubinage dans lequel la légataire vivait avec la personne à laquelle elle est appelée à succéder en vertu de dispositions testamentaires, n'est pas pris en compte pour la détermination du tarif applicable des droits de succession et ce, quelle qu'ait pu être la durée de la vie commune, dès lors, notamment, que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique. Le tarif des mutations intervenant entre époux ne peut donc pas, dans la situation évoquée, être appliqué.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

7115. — 21 décembre 1981. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre délégué chargé du budget : 1° dans quelles conditions de forme et de fond un commerçant est en droit de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée grevant des cadeaux floraux offerts à sa clientèle, par exemple lorsque ceux-ci sont présentés sous des emballages de carton spécialement conçus à cet effet et revêtus d'une inscription explicitement publicitaire au nom et à la marque de l'entreprise donatrice ; 2° plus particulièrement, s'il existe une limite à la valeur (hors taxes ou toutes taxes comprises) dudit cadeau offert, notamment dans le cas où la distribution gratuite se renouvelle au cours d'une année considérée au profit d'un même bénéficiaire ; 3° si les principes retenus s'appliquent également au cas où le donateur est un travailleur indépendant exerçant une profession libérale dont le code de déontologie interdit formellement toute publicité personnelle à ses membres.

Réponse. — Par dérogation au principe général d'exclusion posé par l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, les objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée si les conditions suivantes sont réunies : 1° les objets concernés doivent comporter une inscription publicitaire apparente et indélébile mentionnant le nom et la raison sociale de l'entreprise distributrice et lisible dans leur position normale d'utilisation. En ce qui concerne les cadeaux floraux, cette condition est remplie lorsqu'ils sont présentés sous emballages de carton spécialement conçus à cet effet et revêtus d'une inscription explicitement publicitaire au nom ou à la marque de l'entreprise donatrice ; 2° la valeur unitaire du cadeau ne doit pas être supérieure à 200 francs (150 francs avant le 1^{er} janvier 1982), taxes et frais de distribution compris, pour un même bénéficiaire, au cours d'une année déterminée. Les principes exposés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris par conséquent, aux membres des professions libérales soumis de plein droit ou sur option à la taxe.

Voyageurs, représentants, placiers (emploi et activité).

7143. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget les difficultés de plus en plus préoccupantes d'un nombre croissant de voyageurs de commerce, représentants, placiers, dont les frais ne cessent d'augmenter (hôtel, repas, essence, réparation et amor-

tissement de leur voiture), absorbant une proportion croissante de leurs commissions, cependant que la crise économique persistante freine la croissance de leur chiffre d'affaires dans de nombreux secteurs de l'activité économique. Il lui demande ce qu'il compte proposer au Gouvernement pour alléger les charges de ces travailleurs indispensables à la promotion des ventes et dont l'activité si difficile est déterminante dans le combat contre le chômage et la relance de l'économie nationale. La détaxe de l'essence ayant été accordée aux chauffeurs de taxis, il lui demande s'il n'envisage de pas l'étendre aux V.R.P.

Réponse. — Les chauffeurs de taxi remplissent, tant en ville qu'en milieu rural, une véritable mission de service public et en subissent directement les contraintes, notamment celle qui résulte de la fixation réglementaire de leurs tarifs. Il était donc justifié de les faire bénéficier en contrepartie d'une aide publique. Le Gouvernement reconnaît l'importance de la contribution des voyageurs-représentants-placiers à la vie économique du pays. Mais leur activité échappe à toute obligation de service public. Dès lors, l'opinion comprendrait mal qu'elle soit subventionnée par la collectivité nationale, soit directement, soit sous la forme d'une détaxe des carburants, sauf à étendre le bénéfice de ces mesures à tous ceux qui utilisent leur véhicule dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Il en résulterait alors des pertes considérables pour le budget de l'Etat, qu'il faudrait nécessairement compenser en accroissant massivement la charge fiscale pesant sur les autres contribuables.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

7312. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans la mesure où les transports en commun demeurent le plus souvent peu accessibles aux personnes handicapées, l'utilisation d'une automobile est nécessaire à leurs déplacements qui conditionnent leur indispensable insertion dans la vie sociale. Cette catégorie de la population particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics est donc frappée au premier chef par l'augmentation rapide du prix des carburants. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît nécessaire que soit instituée en faveur des personnes handicapées une détaxe des carburants dans une limite qui pourrait être par exemple de 1 000 litres par an et par véhicule.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

7392. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation en matière de transport des titulaires de l'insigne Grand invalide civil (G.I.C.). Pour ces personnes, l'usage des transports en commun se révèle incompatible avec leur handicap. Il en résulte donc, pour eux, une obligation d'utiliser un véhicule automobile, mais le montant modeste de la pension d'invalidité ne leur en assure pas toujours les moyens. Il serait donc souhaitable, pour que ces personnes handicapées puissent se déplacer normalement, que le montant des frais de carburant soit réduit. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de faire bénéficier les titulaires de l'insigne G.I.C. d'une détaxe du carburant.

Réponse. — Il est certain que la voiture individuelle ménage à son utilisateur une appréciable autonomie, spécialement quand il s'agit d'une personne handicapée. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions facilitent, pour ces personnes, l'usage et l'aménagement d'une voiture. La sécurité sociale et la mutuelle nationale des étudiants de France, après enquête du fonds de secours de la caisse de l'assuré, peuvent accorder une aide pour l'appareillage des véhicules; d'autre part, de larges tolérances de stationnement sont reconnues aux titulaires des insignes grand invalide civil et grand invalide de guerre (ces insignes sont remis aux handicapés physiques ou mentaux, titulaires de la carte d'invalidité, que leur handicap oblige à se faire accompagner ou pour lesquels tout déplacement à pied est impossible ou difficile). Par ailleurs la possession de la carte d'invalidité ouvre droit à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules de tourisme. Cet avantage fiscal est accordé aux grands infirmes auxquels la station debout est pénible, aux aveugles et aux parents d'enfants, même majeurs, qui ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se conduire seuls. Toutefois, et bien que le Gouvernement soit particulièrement sensible au sort des personnes handicapées, il ne peut être envisagé de leur accorder la détaxe du carburant qu'elles utilisent. Parce que sa généralisation à d'autres catégories également affectées par la hausse des prix des carburants serait pratiquement inévitable, une telle mesure entraînerait d'importantes pertes fiscales incompatibles avec les contraintes budgétaires. En tout état de cause, c'est par une politique fondée sur des aides spécifiques, beaucoup mieux adaptées à la diversité des situations qu'une modulation de fiscalité indirecte, que le Gouver-

nement a entrepris de développer la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les personnes handicapées. C'est dans cet esprit que le montant mensuel de l'allocation versée aux adultes handicapés vient d'être revalorisé, à deux reprises, de manière sensible.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

7468. — 28 décembre 1981. — **A. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de la loi n° 78-1240 du 28 décembre 1978 fixant les taux maximum pour l'essence et le supercarburant ainsi que pour le gazole, qui n'ont pas été relevés à ce jour. Il souligne que, si ces taux ne sont pas relevés, les recettes escomptées pour les années suivantes subiront un net recul, et il en résultera une réduction des programmes d'investissement routier, entraînant par conséquent un ralentissement dans le secteur des travaux publics. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le taux de la taxe sur les carburants dans les D. O. M. soit relevé dans la loi de finances pour 1983 et souhaite que les taux soient portés à 250 francs pour l'essence et pour le supercarburant, et 100 francs pour le gazole.

Réponse. — Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a récemment modifié le régime de la taxe spéciale de consommation perçue, dans les départements d'outre-mer, sur l'essence et le supercarburant d'une part, et sur le gazole d'autre part. En vertu de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1981 du 31 décembre 1981, les taux plafonds de cette taxe spéciale sont désormais fixés par référence aux taux de la taxe intérieure applicables au supercarburant et au gazole. Compte tenu de l'actualisation du tarif de la taxe intérieure réalisée le 7 janvier dernier, les nouveaux plafonds de la taxe spéciale s'établissent aujourd'hui à 160,33 francs par hectolitre pour l'essence et le supercarburant et à 84,61 francs pour le gazole. Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent ainsi se doter de ressources supplémentaires pour financer leurs programmes d'investissements routiers, tout en maintenant dans des limites raisonnables la charge fiscale pesant sur les carburants. Ils sont, en outre, assurés que les plafonds de la taxe spéciale suivront systématiquement, dans l'avenir, l'évolution des taux de la taxe intérieure, ce qui n'était pas le cas avant la réforme.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

7477. — 28 décembre 1981. — **M. Ardré Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation dont sont victimes les amateurs de sport colombophile dont la renommée n'est plus à faire, particulièrement dans la région Nord de la France. Le transport des pigeons voyageurs lors des concours est taxé au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Un pigeon pouvant participer annuellement à environ dix concours est taxé environ vingt fois. En effet, le retour est également taxé alors que le colombidé l'effectue par ses propres moyens. La T.V.A. sur le retour équivaut donc à une taxe sur le vent de l'aile. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend accéder au vœu des colombophiles s'exprimant par leurs associations et qui souhaitent voir réduit le taux de T.V.A. appliqué au transport des pigeons voyageurs ; 2° s'il envisage de supprimer la T.V.A. pour le retour des pigeons voyageurs à leur colombier.

Réponse. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique qu'à des produits ou services limitativement énumérés par la loi. Etendre ce taux réduit aux transports de marchandises ou d'animaux créerait un précédent qui susciterait de nombreuses demandes analogues auxquelles, en équité, il ne pourrait être opposé un refus. Il en résulterait un bouleversement de la structure des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et des pertes de recettes budgétaires importantes. L'application du taux réduit aux seuls transports de pigeons voyageurs se heurterait aux mêmes objections d'ordre général. Elle ne manquerait pas, au surplus, de créer de sérieuses difficultés aux entreprises de transport qui devraient appliquer des taux différents selon la nature des biens transportés. Par ailleurs, le fait que les pigeons regagnent leurs colombiers par leurs propres moyens, et qu'ainsi le transporteur soit contraint de rapporter les paniers vides, n'est pas de nature à permettre une réduction de la base d'imposition de la prestation de transport. En effet, les frais de retour des paniers font partie intégrante du coût de la prestation facturée par le transporteur. Pour l'ensemble de ces motifs, il ne peut être envisagé de donner une suite favorable aux suggestions formulées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

7508. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxation d'office des intérêts perçus par les associations à but non lucratif, dans le cadre de la mise sur livret bancaire de leur budget de fonctionne-

ment. Cette taxation d'office a pour effet de pénaliser d'une part l'enthousiasme des bénévoles animant ces associations, qui n'ayant jamais cherché à évaluer le coût de leur dévouement, sont exposés à des tracasseries supplémentaires pour assurer une saine gestion financière de leur association, et d'autre part d'handicaper tout effort de développement de ces associations sans but lucratif, compte tenu de la fiscalisation de leurs réserves financières préalablement constituées avant tout investissement. Il souhaiterait que, dans un souci de cohérence avec la volonté exprimée officiellement de la vie associative, ce système de taxation puisse être allégé, facilitant ainsi le fonctionnement de ces associations et leur épauvement.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, les organismes sans but lucratif qui limitent leur activité à la poursuite de l'objet désintéressé pour lequel ils ont été constitués, bénéficient d'un régime atténué d'imposition dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est ramené de 50 à 24 p. 100. Cette taxation ne frappe que les produits de leur patrimoine à savoir les loyers nets des immeubles bâtis et non bâtis, les bénéfices des exploitations agricoles ou forestières et certains revenus de capitaux mobiliers. S'agissant de cette dernière catégorie de revenus, les produits de placements à revenu fixe ne sont pas soumis à cette imposition lorsqu'ils ont supporté la retenue à la source considérée comme libératoire de l'impôt sur les sociétés. Sont en outre exonérés les intérêts des emprunts d'Etat et des livrets A des Caisses d'épargne. Enfin, les petites associations bénéficient de certains allègements: l'impôt n'est pas mis en recouvrement si son montant n'excède pas 500 francs; si ce montant est compris entre 500 et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décade égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. Ce dispositif, par les allègements qu'il prévoit, tient compte à la fois de la nature des revenus perçus et de l'objet désintéressé de ses organismes. Il est donc de nature à répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7902. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes que ne manquera pas d'avoir sur la trésorerie des organismes de formation du personnel, la cessation de l'application de la T.V.A. aux coûts de ces formations. Cette mesure conjuguée avec le blocage du prix des services risque, en effet, d'augmenter ces coûts du fait de l'impossibilité de récupérer la T.V.A. sur les nombreux achats effectués par ces organismes qui emploient des personnels enseignants détachés par des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, de bien vouloir reconduire en faveur des organismes de formation qui avaient choisi antérieurement ce système, la possibilité de l'assujettissement à la T.V.A. et, d'autre part, de leur permettre d'intégrer à partir du 2 janvier 1982 l'augmentation générale des prix qu'ils ont supportée cette année.

Réponse. — Le décret 81-1121 du 17 décembre 1981 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1981, p. 3461 et 3462 a reconduit pour un an les dispositions transitoires concernant les activités de formation professionnelle. Ainsi, les entreprises exerçant de telles activités qui, avant le 31 décembre 1981, étaient redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, pourront continuer d'y être assujetties jusqu'au 31 décembre 1982. Le Gouvernement met à profit ce délai pour conduire les études nécessaires à la mise au point du régime définitif de taxe sur la valeur ajoutée qui s'appliquera aux activités de formation professionnelle. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 82-1 A du 6 janvier 1982 relatif aux prix de tous les services, un certain nombre de secteurs d'activité, dont les frais d'enseignement, restent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 81-45 A du 7 octobre 1981. Il en résulte que l'ensemble des établissements d'enseignement privé ainsi que les organismes de formation professionnelle ne peuvent modifier leurs tarifs avant le 31 mars 1982, sauf souscription d'un accord de régulation auprès des services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Des négociations ont été engagées afin qu'un accord puisse intervenir avant cette date.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

7920. — 11 janvier 1982. — **M. Gabriel Kasperelt** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 7 du décret 75-911 du 6 octobre 1975 se rapportant à la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 instituant les centres de gestion, fait état des obligations des adhérents à produire un certain nombre d'éléments de leur comptabilité. Il se trouve qu'un point reste litigieux: c'est celui qui concerne l'obligation d'adresser une situation intermédiaire car certains cabinets comptables établissent soit un compte d'exploitation très simplifié à stock constant, d'autres une balance générale sans écriture d'inventaires, donc des élé-

ments inexploitable, ou bien on se trouve en présence d'un dossier complet semblable à celui qui est établi en fin d'exercice. Il lui demande donc quelle forme doit revêtir la situation intermédiaire réclamée par l'administration fiscale.

Réponse. — L'obligation d'adresser au centre de gestion agréé, avant l'expiration du neuvième mois suivant le début de chaque exercice, une situation comptable provisoire couvrant en principe les six premiers mois d'activité ne concerne que les entreprises les plus importantes puisqu'elle ne s'adresse pas à celles placées sous le régime simplifié d'imposition. Ce document intermédiaire constitue une source d'information complémentaire destinée à faciliter l'établissement du dossier de gestion de chaque adhérent et notamment l'analyse des résultats de l'exercice. Il n'a donc pas paru opportun de soumettre sa présentation à un formalisme excessif. C'est pourquoi l'administration a admis que la situation provisoire pourrait couvrir une période d'activité comprise entre quatre et huit mois, la périodicité choisie initialement doit ensuite être reprise chaque année, et se présenter soit sous la forme d'un bilan, soit d'une balance générale des comptes. Mais il va sans dire que les informations fournies au centre doivent permettre à ce dernier de porter une appréciation fondée sur la marche de l'entreprise au cours de la première partie de l'exercice et ne sauraient donc se limiter à des simples approximations.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7940. — 11 janvier 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la réponse apportée à la question écrite de M. de La Malène (Q. E. n° 31471, J. O. Sénat du 14 décembre 1979, page 5419) a permis de préciser le régime de T.V.A. applicable, sur la base des dispositions combinées des articles 262-III, 14^o, et 292-II du code général des impôts, aux commissions perçues par des agents commerciaux ou des mandataires de maisons étrangères à l'occasion d'opérations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens importés, dans la mesure où le montant de ces commissions est inclus dans la base d'imposition de ces biens retenue lors de leur dédouanement. La réponse précitée précise par ailleurs que, dans l'hypothèse où l'agent commercial agissant en France pour le compte d'une maison étrangère prend une part effective dans l'exécution de la vente ou la réalisation de prestations de services imposables, il est tenu, en vertu de l'article 263-I-b du C.G.I., d'acquitter la taxe sur le montant total de l'opération réalisée pour le compte de la maison étrangère. Or, il est fréquent que l'agent commercial ait simplement pour mandat, au titre de son contrat, de réaliser une prestation commerciale rémunérée par une commission calculée sur le prix de vente franco-frontière du matériel (le prix de vente comprenant donc par hypothèse le montant de la commission), les diverses autres prestations, relatives par exemple au montage ou à la maintenance, étant directement payées par le client français, et ne faisant l'objet d'aucune rémunération provenant de son mandant étranger. Il lui demande si, dans la situation décrite ci-dessus, la commission provenant du mandant étranger doit être considérée comme exonérée de la T.V.A. en application des dispositions combinées des articles 262-III, 14^o, et 292-II du C.G.I.

Réponse. — Lorsque, sans prendre une part effective dans l'exécution de la livraison, un agent commercial intervient dans l'importation d'un matériel livré après montage ou installation en France, la commission versée par le mandant étranger pour une opération d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination du matériel importé est, en application des articles 262-III-14^o et 292-II du code général des impôts, exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est comprise dans la base d'imposition à l'importation. Par contre, la commission rémunérant la prestation d'entremise depuis l'arrivée du matériel à son premier lieu de destination est soumise à la taxe dans les conditions de droit commun. Les modalités de calcul de la commission versée à l'agent commercial sont sans influence sur la mise en œuvre de ces principes dont l'application à une situation déterminée pourrait être vérifiée si, par l'indication des parties en cause, l'administration était à même de procéder à une enquête.

Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

8066. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions venant d'être prises en matière d'imposition des bons de caisse. Dans l'hypothèse où les détenteurs de ces bons désireront conserver l'anonymat, ils seront soumis à une double imposition, constituée par un prélèvement de 42 p. 100 sur les intérêts, libératoire de l'impôt sur le revenu, et par un prélèvement de 1,50 p. 100 par an sur le capital au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Une telle procédure, qui a été présentée comme étant motivée par un souci de plus grande justice fiscale, sera en fait préjudiciable

aux « petits » détenteurs de bons en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas assouplir ces règles, au bénéfice des particuliers en possession de bons de caisse d'un montant peu élevé, afin de ne pas rendre ridiculement bas le rendement attendu de cette forme d'épargne.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire, qui tendrait à exonérer du prélèvement de 1,50 p. 100 institué par l'article 10 de la loi de finances pour 1982 les détenteurs de bons dont la valeur nominale est faible, ne saurait être retenue. En effet, elle ne pourrait qu'inciter les titulaires de bons anonymes d'une valeur nominale importante à transformer ceux-ci en bons anonymes de faible montant en vue de bénéficier de l'exonération. La proposition formulée irait donc directement à l'encontre de l'objectif recherché par le législateur qui vise à dissuader les titulaires de patrimoines importants de transformer tout ou partie de leurs biens en bons anonymes afin d'échapper au paiement de l'impôt sur les grandes fortunes. Par ailleurs, il est rappelé que les petits épargnants peuvent toujours, en renonçant à l'anonymat, se soustraire au paiement du prélèvement de 1,50 p. 100 qui n'est applicable qu'aux bons dont le titulaire ne communique pas son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur.

Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).

8119. — 18 janvier 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les sommes versées par un employeur dans le cadre de la formation professionnelle continue, en application des conventions passées avec un organisme formateur, doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'imprimé DAS 2, en conformité avec les dispositions de l'article 240 du code général des impôts.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Emploi et activité (fonds national de l'emploi).

8236. — 18 janvier 1982. — **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences néfastes de l'application de la circulaire D.E. n° 54-80 du 23 novembre 1980 signée conjointement par le ministère du budget et le ministère du travail au sujet des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi (F.N.E.) en faveur des licenciés pour motif économique après cinquante-six ans deux mois. Les indemnités aux allocataires du F.N.E. se font suivant les mêmes conditions que pour les demandeurs d'emploi : il faut être inscrit six mois pour prétendre à leur augmentation. Cela désavantage les travailleurs concernés qui partent en pré-retraite après le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, date de la revalorisation du niveau de ressources garanti et qui doivent attendre dans certains cas onze mois avant que leur indemnisation soit ajustée à la hausse des prix, ce qui aboutit en fait à une baisse de près de 15 p. 100 de leur pouvoir d'achat compte tenu du rythme actuel de l'inflation. Il lui demande s'il n'est pas opportun de réviser les modalités de cette circulaire.

Réponse. — L'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (F.N.E.), qui représente 12 p. 100 du salaire de référence, est une allocation complémentaire de l'allocation conventionnelle de 58 p. 100 du salaire de référence créée dans le cadre de l'Unedic par accord entre les partenaires sociaux, sous la forme d'un avenant du 13 juin 1980, complétant le règlement du régime d'allocations aux travailleurs sans emploi. C'est le total de ces deux allocations qui forme le revenu garanti aux travailleurs bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du F.N.E. Elles font l'objet d'un seul et même paiement par les Assédic aux bénéficiaires. L'Etat, dans ces conditions, par arrêté du 11 août 1980 (modifié), a fixé des conditions de revalorisations des allocations spéciales du F.N.E., identiques à celles retenues par les partenaires sociaux pour les allocations conventionnelles ; il est donc prévu deux revalorisations par an, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, la première revalorisation ne pouvant intervenir moins de six mois après le dernier jour de travail. Jusqu'à présent, ces allocations ont été réévaluées à partir de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de plus de dix-huit ans payés au temps, indice qui est à moyen terme sensiblement plus avantageux que les indices d'évolution du coût de la vie. Ces conditions de revalorisation doivent, en outre, être replacées parmi les autres dispositions qui déterminent le niveau des allocations versées — le mode de calcul du salaire de référence en particulier — qui font du système de pré-retraite le système de loin le plus favorable d'indemnisation des travailleurs sans emploi. Il n'est dès lors pas envisagé d'y apporter de modification.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères.)

8315. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés demandant à bénéficier de la retraite anticipée et qui touchent à cet effet une prime de départ destinée à favoriser ce type de décision. Du fait des majorations exceptionnelles dues au titre de l'impôt 1931 et 1932, une grande part de cette prime est absorbée par l'impôt, ce qui risque d'en annuler l'effet incitatif. Au moment où le Gouvernement souhaite voir se rajouter le personnel d'embauchement des entreprises, il serait équilibrable qu'il prenne des mesures prévenant les inconvénients qu'il vient de lui présenter. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées sur cette question.

Réponse. — L'indemnité de départ en préretraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre normalement, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, pour alléger la charge fiscale pesant sur les préretraités au titre de l'année au cours de laquelle ils cessent leur activité professionnelle, une décision ministérielle du 30 octobre 1980 a assimilé les indemnités de départ en préretraite aux indemnités de départ à la retraite. En conséquence, le montant de ces indemnités imposable à l'impôt sur le revenu est déterminé compte tenu d'un abattement à la base de 10 000 francs. En outre, le solde est considéré, pour le bénéficiaire, comme un revenu différé. Il peut donc, sur demande de l'intéressé, être réparti par cinquièmes sur l'année au cours de laquelle l'indemnité a été perçue et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt. Cela dit, si la demande d'étalement n'a pas été formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus, le contribuable conserve la possibilité de la présenter ultérieurement par voie de réclamation adressée au service des impôts, dans les délais légaux.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ministère du budget).

8622. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les comptables du Trésor de la Réunion en raison de l'insuffisance des moyens en personnel mis à leur disposition, tandis que s'accroissent les tâches qui leur sont confiées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

Réponse. — La création par la loi de finances rectificative pour 1981 de 200 emplois, au profit des services extérieurs du Trésor, a permis au directeur de la comptabilité publique d'attribuer douze emplois au département de la Réunion, ce qui constitue un renforcement des moyens très significatif. Les moyens nouveaux ont été répartis en fonction des taux de couverture des charges recensées en 1980, pondérés par divers indicateurs parmi lesquels l'évolution de la population et du nombre d'articles de rôles mis en recouvrement, la structure des postes et le degré d'informalisation. Compte tenu des moyens globaux mis à la disposition des services extérieurs du Trésor pour assumer les tâches qui leur sont confiées, les créations d'emplois dont vient de bénéficier le département de la Réunion et celles qui seront prochainement notifiées au titre de la loi de finances pour 1982 le placent désormais dans une position relativement favorable par rapport à la situation moyenne constatée dans l'ensemble du réseau.

Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

8636. — 25 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 10 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) édicte des dispositions nouvelles en ce qui concerne les modalités de remboursement des bons de caisse, et notamment des bons du Trésor. Ces bons font désormais l'objet de prélèvements fiscaux d'un taux supérieur à celui prévu antérieurement. Or, cette procédure d'imposition s'applique quelle que soit la date d'émission. De ce fait les bons émis avant le 1^{er} janvier 1982 sont soumis au même régime que les bons émis après cette date, qui est celle de l'application de la loi. Les porteurs de bons du Trésor acquis depuis le 1^{er} janvier 1977 sont donc lésés puisque le taux de rendement qu'ils étaient en droit d'attendre, selon les modalités en vigueur à l'époque de l'achat, n'est pas respecté. Il lui demande en conséquence que, dans un souci de stricte équité, les bons

acquis entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1981 ne soient pas soumis aux nouvelles normes de prélèvement fiscal faisant l'objet de l'article 10 précité de la loi de finances pour 1982.

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1982 s'insèrent dans le cadre des dispositions instituant un impôt sur les grandes fortunes dont l'assiette est constituée, en application de l'article 3 de la même loi, par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes qui en sont récevables. L'impôt sur les grandes fortunes est donc assis sur la valeur du patrimoine imposable en tenant compte de sa consistance au 1^{er} janvier de chaque année, quelle que soit bien entendu la date d'acquisition des éléments qui le composent. Dans ces conditions, le prélèvement opéré au titre de cet impôt sur les bons anonymes ne peut qu'être fondé sur la détention de tels bons au 1^{er} janvier de chaque année. Il doit donc être perçu à raison de chaque 1^{er} janvier compris entre la date de l'émission (ou le 1^{er} janvier 1982 si l'émission est antérieure à cette date) et celle du remboursement, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la date d'émission elle-même des bons est antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1982. Par ailleurs, le prélèvement au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, qui est entièrement distinct du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, n'est nullement obligatoire. Il suffit en effet à tout porteur de bons de communiquer son nom et son domicile fiscal à l'établissement payeur pour se soustraire à cette taxation. Dès lors que le détenteur d'un bon peut, en renonçant à l'abonnement, éviter l'application du prélèvement, la rémunération nette de son épargne ne s'en trouve pas modifiée.

Déontologie professionnelle (secret professionnel).

8654. — 25 janvier 1982. — **M. Yves Sautler** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait suivant : un médecin a fait récemment l'objet d'un contrôle, en Haute-Savoie, de la part d'agents « volants » des douanes. Il s'est sans aucune réticence plié à ce contrôle et à la fouille de son véhicule, mais ces agents ont exigé de viser des certificats et rapports médicaux confidentiels que ce médecin portait sur lui. Celui-ci s'y est formellement opposé, invoquant le secret professionnel. Il lui demande si le comportement des agents des douanes sur ce point ne va pas à l'encontre du respect du secret professionnel auquel sont astreints notamment les médecins, les avocats et les ministres du culte, et si ces derniers, lorsqu'ils sont porteurs de documents comportant des informations médicales, juridiques, personnelles, de nature confidentielle sur des tierces personnes, sont en droit de refuser de les donner à voir aux agents des douanes.

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis de trouver trace de l'incident signalé à l'occasion du contrôle d'un médecin par des agents des douanes en Haute-Savoie. Sur ce sujet, il est rappelé que ces fonctionnaires reçoivent instruction permanente de veiller au respect du secret professionnel auquel certaines personnes contrôlées peuvent être astreintes en vertu de la loi. En pareille hypothèse, les garanties légales et celles résultant de la pratique judiciaire sont offertes aux intéressés. Enfin, les agents des douanes sont eux-mêmes soumis aux impératifs du secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal, auquel renvoie expressément l'article 59 bis du code des douanes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

8761. — 25 janvier 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents de l'Etat qui, occupant un logement de fonction, ne peuvent bénéficier de la déduction sur leur revenu imposable des intérêts du prêt bancaire qu'ils contractent lors de l'acquisition de leur première propriété immobilière. Cet état de fait paraît d'autant plus injuste aux intéressés que, d'une part, cet avantage est pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et que, d'autre part, il est la plupart du temps subordonné à des servitudes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux vœux des personnels de l'Etat concernés.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts, prévu à l'article 156-II 1^{er} bis du code général des impôts, concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement pas déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un autre logement. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le pro-

priétaire prend et respecte l'engagement d'occuper sa propriété à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Compte tenu du caractère dérogatoire que revêt cette mesure, il ne peut être envisagé d'en étendre la portée en faveur d'une catégorie particulière de contribuables.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

8785. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chesseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale des étudiants qui travaillent à titre temporaire durant leurs vacances scolaires. Il est, en effet, de plus en plus fréquent que des étudiants, soit pour satisfaire les exigences de leur faculté ou de leur école, soit pour alléger le budget-vacances de leurs parents, effectuent durant leurs congés scolaires un stage dont la rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu. Vu la louable finalité de ces emplois temporaires, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de ne pas prendre en compte le montant des salaires ainsi perçus dans le calcul de l'impôt sur le revenu de l'intéressé lui-même ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

Réponse. — Les rémunérations versées en contrepartie d'un travail temporaire présentent, dans tous les cas, le caractère d'un revenu imposable. Il en est ainsi, notamment, des rétributions perçues par les étudiants qui travaillent pendant leurs congés scolaires. Une mesure particulière d'exonération en faveur des intéressés ne se justifierait pas. Cela dit, compte tenu du fait que ces rémunérations ouvrent droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont le montant minimum est fixé à 1 800 francs et à l'abattement de 20 p. 100, elles échappent, en grande partie, à l'impôt. Leur imposition ne peut donc avoir d'incidence financière sérieuse sur la situation des bénéficiaires ni sur celle de leur famille.

Pétrole et produits raffinés (tare intérieure sur les produits pétroliers).

8854. — 25 janvier 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les formalités imposées aux chauffeurs de taxi pour bénéficier de la détaxe sur 5 000 litres de carburant. Il voudrait savoir s'ils sont obligés de passer par l'intermédiaire d'un syndicat et à quel organisme ils doivent s'adresser. Certains chauffeurs de taxi se sont vu demander des renseignements sur la consommation totale pour la partie supérieure à 5 000 litres et il lui demande les raisons pour lesquelles ces renseignements supplémentaires et qui s'ajoutent à la justification des 5 000 litres sont demandés.

Réponse. — Conformément aux intentions qu'il a annoncées après avoir proposé au Parlement la détaxe du carburant utilisé par les chauffeurs de taxi, le Gouvernement a mis en œuvre cette mesure en étroite concertation avec les représentants de la profession. L'exonération de taxe intérieure accordée au titre de l'année 1982 ne vient pas directement en déduction du prix des carburants livrés à la pompe. Elle fait l'objet d'une restitution des taxes perçues. L'effet, les bénéficiaires de la détaxe doivent déposer un dossier auprès des directions régionales des douanes territorialement compétentes (pour la région parisienne, il s'agit de la direction interrégionale des douanes de Paris, 14, rue Yves-Toudic, dans le 10^e arrondissement). Ce dossier comporte une déclaration (à établir en double exemplaire sur papier libre, mais suivant un modèle prescrit par l'administration) sur laquelle doivent figurer les énonciations nécessaires à la liquidation de la détaxe et à laquelle doivent être joints : une photocopie intégrale de la carte grise du ou des véhicules pour lesquels la détaxe est demandée ; une photocopie intégrale de la ou des cartes de stationnement correspondantes ; un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire s'il souhaite être réglé par virement bancaire ou postal. Après un contrôle de l'exactitude des indications fournies par le demandeur, la détaxe due est liquidée puis payée directement aux bénéficiaires par le receveur principal régional des douanes, à Paris, et le trésorier payeur général dans les autres départements. Les organisations syndicales de la profession ont largement diffusé le modèle de déclaration à souscrire. Certaines d'entre elles assurent même la centralisation des dossiers de leurs adhérents. Mais il va de soi que tout bénéficiaire peut se procurer le modèle de la déclaration auprès de la direction régionale des douanes dont il relève et qu'il peut adresser directement son dossier à cette direction. Enfin, comme le sait du reste l'honorable parlementaire, la loi n'accorde pas aux chauffeurs de taxi une détaxe « forfaitaire » correspondant, pour chacun d'entre eux, à 5 000 litres de carburant. Elle les fait bénéficier d'une détaxe à due concurrence du carburant réellement consommé, dans la limite d'un plafond de 5 000 litres. Il est indispensable, dans ces conditions, de connaître la consommation réelle des intéressés. Il n'aurait pas été équitable de dispenser ceux qui consomment plus de 5 000 litres de la fourniture de ce renseignement et de l'exiger des autres.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

8890. — 1^{er} février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des professions indépendantes qui ne bénéficient pas de réduction sur les tarifs des carburants. Ce sont les médecins, infirmiers, V. R. P., dont le véhicule est un outil de travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à ces professions la mesure prise en faveur des artisans-taxi.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui résulte, pour tous ceux qui utilisent un véhicule à des fins professionnelles, de l'augmentation des prix des carburants. Mais l'honorable parlementaire comprendra que si une détaxe du carburant était accordée aux catégories qu'il mentionne, il faudrait équitablement en étendre le bénéfice à tous ceux qui ont besoin d'un ou de plusieurs véhicules pour exercer leur activité et qui, par conséquent, sont confrontés aux mêmes difficultés. Ainsi étendue, cette détaxe coûterait au Trésor plus de 10 milliards de francs. Pour compenser cette perte considérable de recettes fiscales, il faudrait nécessairement augmenter les autres impôts d'un même montant. Le Gouvernement ne peut s'orienter dans cette voie. L'exonération de taxe intérieure sur le carburant utilisé par les chauffeurs de taxi ne saurait raisonnablement être invoquée comme un précédent. Ce n'est pas en effet, parce que la voiture est pour les chauffeurs de taxi un outil de travail que cette mesure a été prise en leur faveur. C'est parce qu'en complétant les réseaux de transport collectif dans les villes et en les suppléant partiellement en milieu rural, ils remplissent, de fait, une véritable mission de service public. Ils en subissent d'ailleurs directement les contraintes puisque les tarifs qu'ils pratiquent sont fixés par voie réglementaire. Comme il ne leur est pas permis de répercuter librement sur leurs clients l'augmentation des coûts qu'ils supportent, il était légitime de les faire bénéficier de l'aide publique. Celle-ci a pris la forme d'une détaxe du carburant. Elle aurait pu se traduire aussi bien par une subvention comme dans le cas des services d'autobus, d'autocars ou de ramassage scolaire qui sont, eux aussi, soumis à des obligations de service public.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

8894. — 1^{er} février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des chauffeurs de taxis ambulanciers qui souhaitent bénéficier de la détaxation de 5 000 litres de carburant accordée aux chauffeurs de taxis, à l'occasion de la loi de finances 1982.

Réponse. — Le bénéfice de la détaxe du carburant est réservé aux personnes physiques ou morales qui exploitent des véhicules dénommés « taxis » au sens du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et qui sont titulaires, à cet effet, d'« autorisations municipales ou préfectorales de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle ». Dans la mesure où ils rempliraient ces conditions, les taxis-ambulances pourraient bénéficier de la détaxe.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

8975. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il est bien évidemment tout à fait favorable à la mensualisation des pensions, puisqu'il lui a récemment demandé à ce sujet, dans une question écrite, de bien vouloir hâter la mise en vigueur de ce processus. Il attire néanmoins son attention sur les aspects fiscaux défavorables de cette réforme pour les pensionnés concernés, l'année qui précède sa mise en application. Il lui fait remarquer en effet que les pensionnés se trouvent, au titre de l'impôt sur le revenu au cours de cette année-là, imposés sur quinze mois au lieu de douze, ce qui leur est particulièrement préjudiciable du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les contribuables-pensionnés qui se trouvent dans la situation ci-dessus décrite puissent reporter au titre de l'année de la mise en application de la réforme les trois mois de pension supplémentaires qu'ils doivent normalement déclarer à l'impôt sur le revenu l'année qui la précède.

Réponse. — L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités peuvent percevoir des arrérages dont le montant correspond, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze, dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable qu'à cet accroissement temporaire et réel de revenus corresponde une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des

limites raisonnables. En effet, une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à soumettre à l'impôt, au titre de l'année d'entrée en vigueur de la mensualisation, l'ensemble des arrérages perçus au cours de cette même année. Afin de limiter autant que possible les conséquences de cette règle, les personnes concernées ont été autorisées à rattacher aux revenus de l'année précédente une somme égale à la moitié des arrérages supplémentaires. Ce dispositif permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différencier le paiement d'une partie de la cotisation fiscale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

9037. — 1^{er} février 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une instruction du 24 juin 1981, publiée au *Bulletin officiel* de la D.G.I. 3 L-1-81, par laquelle l'administration fiscale a fait connaître quel était, au regard des dispositions régissant la T.V.A., le régime applicable aux opérations effectuées par les agences de voyages, et les transporteurs publics de personnes qui organisent des voyages. Le titre II de cette instruction est ainsi consacré à l'examen de la situation des seuls transporteurs exerçant concurremment des prestations relevant de l'activité d'agence de voyages et des prestations de transport de voyageurs avec leur propre matériel. Dans ce titre II, et au paragraphe II, il est exposé que chaque catégorie de services suit son propre régime, mais il est encore ajouté que « les prestations d'agences de voyages sont soumises au taux de 17,6 p. 100 sur la base et dans les conditions définies au titre I^{er} de ladite instruction. Des difficultés étant intervenues à l'échelon local sur l'interprétation à donner au membre de phrase ci-dessus, il lui demande, si, s'agissant d'une entreprise qui exerce — dans les conditions prévues par l'instruction — les activités distinctes ci-dessus, il faut, comme l'y invite le service local, calculer la T.V.A. afférente aux prestations d'agence de voyages en déduisant de la T.V.A. due sur les recettes la taxe payée aux fournisseurs ou, au contraire, s'il faut considérer que l'instruction citée autorise cette entreprise à déterminer la T.V.A. en calculant la différence entre le montant du prix réclamé au client et le montant du prix des prestations facturées par les fournisseurs, puis en multipliant le résultat par le coefficient 0,85 et, enfin, en appliquant le taux de 17,6 p. 100 à la base hors taxes ainsi établie (la prestation de transport étant — quant à elle — assujettie au taux de 7 p. 100).

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question qu'il y a lieu de retenir la seconde méthode de calcul pour assoir la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations d'agence de voyages (déduction base sur base). La première méthode (déduction taxe sur taxe) est applicable à la prestation de transport lorsque ce service peut être considéré comme distinct de l'activité d'agence de voyages dans les conditions définies dans l'instruction citée.

Budget : ministère (personnel).

9008. — 1^{er} février 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents huissiers du Trésor. Les intéressés constatent que, malgré les promesses faites, le retard accumulé dans l'ajustement des indemnités des frais d'actes au coût réel de la vie n'a pas été résorbé, tandis que s'accroît le décalage entre le prix de revient kilométrique et les indemnités allouées par l'administration en remboursement des transports effectués. Il est regrettable que les taux continuent à être fixés arbitrairement, sans consultation préalable des organisations syndicales. Par ailleurs, se pose toujours le problème de l'admission des agents huissiers du Trésor dans le cadre A de la fonction publique. Les réponses données à ce sujet font état d'une étude menée à ce propos depuis quelque temps. Or, cette question est en fait en suspens depuis 1975 et aucune volonté manifeste n'apparaît de déterminer objectivement les possibilités de donner une suite favorable à ce projet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires et pour la prise en compte de leurs justes revendications.

Réponse. — Les agents huissiers du Trésor bénéficient d'indemnités pour la notification des actes de poursuites dont les taux font l'objet de réévaluations périodiques. Les taux fixés à compter du 1^{er} janvier 1977 ont été majorés à compter du 1^{er} janvier 1980 de 30 p. 100 en moyenne. A cette occasion, des modulations ne remettant pas en cause l'augmentation globale de 30 p. 100 ont été opérées en fonction de l'importance qualitative des différents actes de poursuites. Ces modulations ont donné lieu à plusieurs réunions de travail associant les organisations syndicales, dont les observa-

tions ont été largement prises en compte. Quant aux remboursements des frais de déplacement des agents huissiers du Trésor, ils obéissent aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires. La dernière revalorisation du taux des indemnités kilométriques et des indemnités de tournée et de mission prenant effet à compter du 1^{er} avril 1981 a fait l'objet des arrêtés du 10 mars 1981. Par ailleurs, l'admission éventuelle des agents huissiers du Trésor dans le cadre A de la fonction publique est un problème complexe qui fait l'objet d'une étude très approfondie de la part du département, dont les conclusions ne manqueront pas d'être communiquées, en temps voulu, aux personnels concernés. Il est toutefois précisé que ce dossier s'inscrit dans le cadre de propositions plus larges concernant l'ensemble des fonctions de responsabilité des services extérieurs du Trésor.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

9144. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des écoles de conduite automobile au regard de la T.V.A. Il lui fait remarquer qu'alors même que les ambulanciers et les taxis ont droit à récupération de la T.V.A., les auto-écoles restent assujetties à la T.V.A. depuis la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, sans possibilité de récupération. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas, en l'occurrence, non-respect du principe même de la T.V.A. qui veut que celle-ci soit neutre pour tous les agents économiques, à l'exception du consommateur final ; 2° s'il envisage de rendre la T.V.A. déductible pour les auto-écoles, comme elle l'est déjà pour les exploitants individuels de transports en commun publics, de transports en commun de personnels, de location de véhicules de tourisme, de taxis et d'ambulances.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il a déjà été répondu, le 15 février 1982, *Journal officiel*, A. N., page 593, à une question semblable de sa part posée le 21 septembre 1981 sous le numéro 2487.

Douanes (contrôles douaniers).

9150. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il confirme l'information parue dans le journal *Le Message* daté du 22 janvier 1982, selon laquelle des douaniers français opéreraient actuellement dans des stations suisses de sports d'hiver à la recherche d'éventuels contrevenants à la législation des changes, et, si tel est bien le cas, en vertu de quels textes ces agents sont habilités à ce type de missions.

Réponse. — La direction générale des douanes n'a en aucun cas prescrit à ses agents d'effectuer des contrôles dans les conditions exposées par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

9161. — 1^{er} février 1982. — **M. Bertrand Delanoë** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des locations de boxes destinés au stationnement des véhicules. En effet, les locations de boxes étaient, par le passé, assujetties à la seule taxe d'habitation. Depuis 1979, elles sont aussi majorées, sur le montant du loyer, de la taxe sur la valeur ajoutée de 17,60 p. 100. Cette double imposition est ressentie, par les locataires, comme une injustice. D'autant que les propriétaires de ces mêmes boxes ne s'acquittent, eux, que de la seule taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les locations de garages liées à celles d'appartements, elles-mêmes non soumises à la taxe, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans les autres situations, l'assujettissement se traduit, pour les redevables qui acquittent l'impôt, par la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100 et permet d'opérer sous certaines conditions la déduction de la taxe afférente aux éléments du prix des opérations imposables, notamment au coût des garages donnés en location. Il en résulte, en fait, compte tenu des régimes de franchise et de décote prévus en faveur des petites entreprises, une incidence pour les locataires de boxes bien inférieure au taux de la taxe.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

9315. — 8 février 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur sa décision de bloquer les demandes d'aides à la tierce personne, formulées par l'administration des P. T. T. au titre du B. O. de 1979 ; doc. 136 P. As 63. Ces dossiers concernent des agents atteints d'une affection grave et invalidante, en congés de longue durée ou de longue maladie,

handicapés. Ce sont des paralysés, des sclérosés en plaques, par exemple. Ils ont un besoin absolu de l'aide d'une tierce personne qui leur permet de rester à domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre le retour à l'application normale du B. O. de l'administration des P. T. T.

Réponse. — Au plan du droit, l'octroi d'une allocation pour aide d'une tierce personne est subordonné à la concession d'une pension d'invalidité. Il en résulte que cette prestation ne peut être accordée aux bénéficiaires de congés de longue maladie ou de longue durée qui, par hypothèse, ne sont pas titulaires d'une telle pension. Certes, dans de nombreux cas, les agents maintenus en congé de longue maladie ou de longue durée sont atteints d'une affection qui justifierait leur admission immédiate au bénéfice d'une pension d'invalidité. Toutefois, en règle générale, le maintien en position de congé est conforme aux intérêts des agents atteints d'une maladie invalidante, qui peuvent ainsi, non seulement bénéficier pendant un certain laps de temps d'émoluments plus élevés, mais aussi acquérir des droits complémentaires en matière de pensions. La situation de fonctionnaires dont l'état de santé nécessite l'aide d'une tierce personne pose néanmoins un problème particulier sur le plan social, auquel les départements chargés de la fonction publique et du budget s'efforcent actuellement d'apporter une solution.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

9703. — 15 février 1982. — **M. Paul Duraffour** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des exploitants d'auto-école. En effet, un certain nombre d'entre eux rencontrent de grandes difficultés du fait notamment d'une diminution en valeur réelle de leur rémunération depuis vingt ans. De plus, les exploitants d'auto-école s'en voient lésés par le fait que leur est refusée la possibilité de déduire la T.V.A. afférente à l'acquisition de leurs véhicules, véhicules pourtant spécialement aménagés pour l'enseignement de la conduite et instruments indispensables de leur activité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer afin de répondre aux préoccupations de ces personnes.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il a déjà été répondu, le 15 février 1982, *Journal officiel*, A. N., p. 593, à une question semblable de sa part posée le 19 octobre 1981 sous le n° 3780.

Douanes (droits de douane).

9909. — 22 février 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de certains aspects de la nouvelle réglementation en matière de taxation des navires de plaisance. Celle-ci crée, dans son application, des situations inégales. En effet, d'une part, elle ne prend pas en considération la valeur marchande d'un bateau, mais plutôt sa taille et la puissance administrative attribuée à son moteur, et, d'autre part, elle n'établit aucune distinction entre la construction industrielle des navires destinés à une commercialisation normale, et celle entreprise par des amateurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le droit annuel de franchise et de navigation se décompose en un droit sur la construction, assis sur la jauge brute des navires de plaisance, et un droit supplémentaire sur le moteur dont l'assiette est la puissance administrative de ce dernier. Il s'agit d'un impôt indirect qui est perçu sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le mode de construction du navire. L'exception qui dérogerait, en faveur des constructeurs amateurs, au caractère réel de ce droit, ne serait pas conforme à la logique de cet impôt dont le montant demeure modéré pour la majeure partie du parc naval de la plaisance ; elle serait source de complexité et de distorsion entre situations équivalentes et pourrait susciter des demandes reconventionnelles. En conséquence, il ne paraît pas souhaitable d'envisager un aménagement des règles actuelles d'imposition en faveur de cette catégorie de plaisanciers.

COMMERCE ET ARTISANAT

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

372. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les artisans qui fabriquent des vêtements, notamment des kimonos pour les « arts mariaux », et qui, au fil des années, ont vu les tissages fournissant la toile nécessaire à la confection disparaître les uns après les autres. Par ailleurs, cette fabrication est concurrencée par les importations massives de kimonos de toutes origines : Japon, Thaïlande, Taïwan, Hong-Kong, Europe de l'Est (Hongrie et Allemagne

de l'Est, etc.). Ce marché est submergé par des fabrications à bas prix et les artisans voient avec désespoir arriver le jour où leurs produits, quoique de très bonne qualité, ne pourront plus se vendre en France. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer le sort et l'avenir de ces artisans et défendre leurs productions nationales. Il n'est pas en effet sans connaître les chartes qui les écrasent (sécurité sociale, T. V. A., etc.) en dehors du prix très élevé et en continue hausse des textiles français.

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif aux difficultés que connaissent l'industrie et l'artisanat du textile, y compris celui de la confection des kimonos pour les arts martiaux. C'est pour y remédier qu'un plan textile, adopté aux cours du mois de novembre au conseil des ministres, a prévu un ensemble de dispositions relatives à la politique industrielle dans le secteur textile-habillement visant notamment à l'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité de notre outil de production, à la définition du dispositif d'encadrement des importations et à la promotion commerciale de nos produits. Le ministre du commerce et de l'artisanat étudie les mesures susceptibles d'assurer le développement des entreprises artisanales de ce secteur et de leur donner les moyens de contribuer à la reconquête du marché intérieur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

2251. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment, qui dans la conjoncture actuelle, sont fortement concurrencées par le travail au noir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, lutter contre le travail au noir, d'autre part, permettre aux artisans de travailler, faute de quoi nombre d'entre eux seront contraints de licencier leurs salariés et même de cesser leurs activités.

Réponse. — Le Gouvernement est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose le développement du travail clandestin. Cette activité constitue en effet une concurrence déloyale pour les petites entreprises et met parfois leur existence en danger. Le ministre du commerce et de l'artisanat est donc particulièrement intéressé par toute étude effectuée sur ce sujet. Le comité Interministériel de lutte contre le travail effectué dans des conditions illégales, qui s'est réuni en 1980, a fait des propositions tendant à accroître l'efficacité de la lutte contre cette forme de travail, notamment par une meilleure prévention et un renforcement de la répression. Le Conseil économique et social a été saisi d'une demande d'avis sur ces conclusions. Dès que cet avis lui aura été communiqué, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces différents travaux.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

2344. — 14 septembre 1981. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice à certains commerçants ou artisans âgés. Deux dispositions apparaissent contestables. Il s'agit, d'une part de la prise en compte, dans le calcul des ressources, des retraites provenant d'autres régimes alors que celles du régime des artisans et des commerçants sont exclues de ce calcul et, d'autre part, de l'importance de l'écart retenu entre les ménages et les personnes seules. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier ces dispositions.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1973 et de l'article 1^{er} du décret n° 7462 du 28 janvier 1974, seules les prestations de vieillesse acquises à titre obligatoire ou facultatif que le demandeur reçoit d'une caisse d'assurance vieillesse affiliée à l'O.R.G.A.N.I.C. ou à la C.A.N.C.A.V.A. ne sont pas à prendre en compte pour l'évaluation des ressources extra professionnelles et, par conséquent, des ressources totales ouvrant droit à l'aide spéciale compensatrice au titre de la loi du 13 juillet 1972. Ces dispositions ont été adoptées dans un souci d'égalité entre les demandeurs d'aide. En effet, deux demandeurs d'aide qui, compte tenu de leur retraite avaient au jour de la demande les mêmes revenus professionnels mais dont l'un serait déjà entré en jouissance de cette retraite et l'autre pas, se seraient trouvés dans des situations différentes au regard des conditions de ressources non professionnelles et, par conséquent, totales; or, après cessation d'activité qui intervient nécessairement pour percevoir l'aide et qui conduit le second à demander aussi la liquidation de sa retraite, ils se retrouvent encore avec des ressources qui ne diffèrent que par le montant de cette retraite. Pour éviter que la demande du premier ne soit rejetée pour excès de ressources alors que celle du second serait acceptée, il convenait de neutraliser l'existence éventuelle de la retraite de commerçant ou d'artisan. Ce motif ne conduit en revanche à écarter aucune entre source de revenus non professionnels. En ce qui concerne l'importance de l'écart retenu entre les ménages et les personnes pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, il convient d'observer que l'aide

de l'isolé représentait en 1981, 52,88 p. 100 de l'aide du ménage. L'aide de l'isolé représentera en 1982, en application du nouveau régime d'aide institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, 53,33 p. 100 de celle du ménage.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4259. — 26 octobre. — **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants du textile et de l'habillement qui réclament la mise en place d'organes financiers spécialisés en faveur du commerce français face à la hausse des taux déjà élevés des prêts qui leur sont accordés alors que le caractère saisonnier de leur profession justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Un exemple le taux des aides aux jeunes commerçants désirant s'installer atteint 14,75 p. 100 contre 7,5 à 9 p. 100 pour les jeunes artisans. Il lui demande s'il a l'intention de proposer des mesures tendant à répondre aux problèmes et doléances de ces commerçants.

Réponse. — Comme toutes les entreprises commerciales, celles du secteur du textile et de l'habillement doivent financer à la fois leurs investissements et leurs besoins d'exploitation. Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet des conséquences économiques de la hausse des taux d'intérêt. C'est pour cette raison qu'il a été recherché et obtenu une baisse progressive du taux de base bancaire qui s'établit actuellement à 14 p. 100. Dans ce domaine, il n'est pas possible de fixer des taux catégoriels variant selon la nature de l'activité des entreprises. En ce qui concerne l'installation des jeunes professionnels, il justifie l'octroi de concours à long terme. Il est vrai que dans ce domaine, l'artisanat reste privilégié. Toutefois, un important effort de suppression des discriminations dans l'accès aux aides financières vient d'être engagé par le Gouvernement. En effet, il a été décidé qu'à partir de 1982, les entreprises commerciales pourraient avoir accès aux mécanismes de prêts participatifs et de prêts aidés par l'Etat consentis par les établissements financiers spécialisés et notamment par le Crédit d'équipement des P.M.E. qui doit être l'interlocuteur privilégié des petites entreprises commerciales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).

4633. — 2 novembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants de société en nom collectif qui ne peuvent adhérer au régime d'assurance volontaire vieillesse des commerçants, puisqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce. Or, bien souvent, ces derniers participent activement à la vie de l'entreprise. Il lui demande si, les associés étant d'accord pour leur inscription au registre du commerce, on ne pourrait pas leur offrir la possibilité de s'affilier au régime d'assurance vieillesse des commerçants.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que « les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant ». Ces associés sont tous gérants sauf stipulation contraire. Il se peut néanmoins qu'un ou plusieurs gérants soient choisis à l'extérieur de la société et ne soient pas associés. Dans ce cas ils ne sont pas commerçants et ne peuvent bénéficier du régime d'assurance vieillesse des commerçants. Cependant ces gérants non associés peuvent adhérer à l'assurance volontaire gérée par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales aux termes du décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973. Le quatrième paragraphe de l'article 1^{er} de ce décret précise en effet que les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et participent à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale ont la faculté de demander le bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse gérée par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

Baux (baux commerciaux).

5105. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de locaux commerciaux, compte tenu du fait que les baux sont, en règle générale, conclus pour une durée de neuf années et que la réévaluation des loyers ne peut se faire que tous les trois ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. — Les dispositions des textes régissant les loyers commerciaux, notamment les articles 26, 27 et 28 du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux commerciaux permettent,

d'ores et déjà, de régler la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, lors de la conclusion d'un bail commercial, les parties ont le choix, soit de ne pas préciser les conditions applicables à la révision des loyers, hypothèse dans laquelle la révision triennale s'appliquera de plein droit, soit d'assortir le bail d'une clause d'échelle mobile prévue à l'article 28 du décret à condition que l'indexation prévu soit juridiquement valable et ne corresponde pas à un indice général des prix et des services, mais ait un rapport avec l'activité des parties. Il ne peut non plus être pris en compte une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre deux révisions de loyer (art. 79 modifié de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958). Il convient, en outre, de préciser que lorsque le bail comporte une clause d'échelle mobile, la jurisprudence a admis que la révision, en application de la clause d'échelle mobile, peut se cumuler avec la révision triennale (chambre sociale de la cour de cassation, 3 mai 1980).

Apprentissage (établissements de formation).

5969. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la multiplication des contractuels dans les centres de formation d'apprentis. Il lui demande s'il a l'intention de contrôler le recours à la contractualisation dans les chambres de métiers et de régler les conditions de travail de ses enseignants.

Réponse. — Les C. F. A. gérés par les chambres de métiers constituent de simples services de celles-ci, avec les conséquences qui en découlent notamment en ce qui concerne le personnel. Le statut du personnel des chambres de métiers, approuvé par un arrêté ministériel du 19 juillet 1971, prévoit dans son article 2 que celles-ci peuvent engager des « agents non soumis au statut (des titulaires) en vue de satisfaire des besoins non permanents ». Or, les C. F. A. sont gérés par les chambres de métiers selon le régime juridique défini par l'article 21 du décret du 12 avril 1972 qui ne permet pas de dépasser une durée de cinq ans pour l'effet des conventions conclues entre le ministre de l'éducation nationale et la chambre de métiers pour la création de ces C. F. A. Il en résulte que les chambres de métiers ont toutes possibilités pour utiliser le régime de contractuels de droit public pour les enseignants de ces C. F. A. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 16 mai 1973 et un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 1981 (chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques). Il faut par ailleurs rappeler que le régime de ces contractuels est à de nombreux aspects assimilé au régime des personnels titulaires des chambres de métiers, particulièrement en ce qui concerne en général les rémunérations et les conditions et horaires de travail. Si le régime de licenciement reste plus souple, les intéressés peuvent bénéficier cependant, dans cette éventualité, d'une indemnisation pour perte d'emploi à la charge de la chambre de métiers et dans les conditions prévues par deux décrets du 18 novembre 1981 relatifs à l'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs. Une circulaire ministérielle du 23 juillet 1981 a rappelé aux chambres de métiers toutes leurs obligations envers les agents contractuels. Par ailleurs, il est envisagé d'instituer un organisme de représentation chargé de défendre les intérêts de ces agents ; un groupe de travail va être prochainement constitué à cet effet. La définition du statut de ces enseignants reste conditionnée par la politique qui sera retenue par le Gouvernement en matière d'apprentissage et plus particulièrement la forme juridique des C. F. A. gérés par les chambres de métiers. Dès maintenant, des études ont été engagées et une concertation ouverte avec les représentants des personnels concernés, afin de rechercher quelles pourraient être les améliorations à apporter à la situation de ces enseignants et quelles seraient les conséquences notamment financières d'une titularisation. Ces réflexions devraient aboutir rapidement à des conclusions qui seront examinées par la commission paritaire nationale.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

6491. — 7 décembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 23 octobre 1967 abrogeant l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries. Alors qu'est affirmé le souci des pouvoirs publics de contribuer au maintien du commerce et de l'artisanat en milieu rural, l'article 2 de l'arrêté en cause stipule que la superficie du fournil et de la salle de préparation ne doit pas être inférieure à 120 mètres carrés, ce qui, compte tenu des annexes, porte la superficie totale minimale à près de 200 mètres carrés. Pour les petites boulangeries rurales, notamment en montagne, cette superficie est totalement injustifiée et elle compromet toute construction de locaux affectés à la fabrication du pain, car le quart de la surface exigée suffirait. Il lui demande si, en application de l'article 7 du même arrêté, des dérogations ne pourraient pas être systématiquement accordées à cette condition de superficie minimale pour les boulangeries s'implantant dans des localités peu peuplées et isolées, comme c'est très souvent le cas en montagne.

Réponse. — L'arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries a effectivement imposé des normes nettement supérieures à celles que l'arrêté du 27 août 1948 avait prévues pour les dimensions des fournils. Le ministre du commerce et de l'artisanat a pris contact avec le ministre de l'urbanisme et du logement pour étudier ce problème. Il se propose par ailleurs d'inviter les préfets à user des pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 1967 afin que l'implantation de boulangeries artisanales ne rencontre pas d'obstacle dans les zones démographiquement fragiles.

Travail (travail noir).

6725. — 14 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, par suite de l'augmentation du chômage et de l'augmentation des coûts de production, le travail clandestin se développe dangereusement. Il en résulte des difficultés accrues notamment pour les artisans du bâtiment. Il demande quelle mesure il compte prendre pour lutter contre le travail clandestin.

Réponse. — Le Gouvernement est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose le développement du travail clandestin. Cette activité constitue en effet une concurrence déloyale pour les petites entreprises et met parfois leur existence en danger. Le ministre du commerce et de l'artisanat est donc particulièrement intéressé par toute étude effectuée sur ce sujet. Le comité interministériel de lutte contre le travail effectué dans des conditions illégales, qui s'est réuni en 1980, a fait des propositions tendant à accroître l'efficacité de la lutte contre cette forme de travail, notamment par une meilleure prévention et un renforcement de la répression. Le Conseil économique et social a été saisi d'une demande d'avis sur ces conclusions. Dès que cet avis lui aura été communiqué, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces différents travaux.

Consommation (information et protection des consommateurs).

7307. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le rapport du comité pour la politique à l'égard des consommateurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) analysant les systèmes d'étiquetage informatif volontaire appliqués dans les pays membres de l'O.C.D.E. Il lui demande s'il estime souhaitable d'inciter le commerce français à un effort de promotion d'un étiquetage informatif performant et bien adapté aux besoins des consommateurs. Et, dans ce cas, quels sont ses objectifs en ce domaine et les moyens déjà mis ou à mettre en œuvre pour y parvenir.

Réponse. — Dans l'esprit des recommandations figurant au rapport établi par le comité pour la politique à l'égard des consommateurs de l'Organisation de développement économique (O.C.D.E.), des applications intéressantes d'étiquetage informatif ont été réalisées en France, notamment par l'association française pour l'étiquetage d'information (A.F.E.I.) et par l'association française de normalisation (Afnor). L'optique du ministre du commerce et de l'artisanat sur le développement de l'étiquetage informatif n'est évidemment pas différente de l'objectif national qui est la satisfaction des consommateurs. Le ministre est donc prêt à soutenir les actions entreprises en ce sens par les départements ministériels concernés. Une action d'information, destinée à mieux faire connaître aux commerçants les modalités et objectifs des différentes formules d'étiquetage actuellement appliquées, est à l'étude. En acquérant eux-mêmes une meilleure connaissance des produits et de leurs spécifications, les professionnels seront ainsi davantage en mesure d'appuyer auprès des consommateurs les intentions d'information exprimées par cet étiquetage, voire même de les commenter ou de les expliciter.

Apprentissage (réglementation).

7619. — 28 décembre 1981. — **M. René Souchen** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, écartant du calcul des effectifs des entreprises les apprentis embauchés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre pour la durée de leur contrat. Cette mesure sera inapplicable aux apprentis embauchés à partir du 1^{er} janvier 1982, et cette nouvelle situation risque d'être lourde de conséquences pour les entreprises, principalement pour les petites unités qui avoisinent les dix salariés. A partir de ce seuil, elles sont en effet assujetties à des contraintes supplémentaires, tant au plan financier qu'au plan administratif. Il s'agit, pour les contraintes financières, du versement pour la formation pro-

fessionnelle continue, du versement « transports », du 1 p. 100 « logement » et du versement mensuel des cotisations sociales. Au niveau administratif, deviennent obligatoires l'élection de délégués du personnel, l'ouverture du droit au repos compensateur pour dépassement d'un contingent d'heures supplémentaires, ainsi que le respect de procédures spécifiques en matière de licenciement. Il est donc clair que le franchissement de ce cap de dix salariés, s'il est imposable au décompte des apprentis dans les effectifs des entreprises, risque d'être fortement dissuasif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il a l'intention de proposer la reconduction du régime antérieur afin de maintenir l'embauche des apprentis à un niveau satisfaisant.

Réponse. — Le franchissement du seuil des dix salariés par la prise en compte des apprentis embauchés à partir du 1^{er} janvier 1982 dans le calcul des effectifs d'une entreprise et les conséquences qui en découlent retiennent particulièrement l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur en matière de charges sociales et de droit du travail. Cette question est de nouveau évoquée à l'occasion de la préparation de l'ordonnance sur le développement des institutions représentatives du personnel et il est envisagé de ne pas prendre en compte les apprentis dans le calcul des effectifs des entreprises.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

7950. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan** du Gasset expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 13 juillet 1972 avait institué un pecule de départ pour les artisans et commerçants, appelé « aide spéciale compensatrice ». Cette loi avait un caractère transitoire et devait prendre fin au 31 décembre 1979. Elle a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 1980, puis une seconde fois jusqu'au 31 décembre 1981. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'année 1982 et s'il compte proroger cette « aide ».

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1981 a institué une « indemnité de départ » en faveur des commerçants et artisans. Ce nouveau régime qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créé par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en milieu rural. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret qui, après avis du Conseil d'Etat et signature des ministres intéressés, sera prochainement publié au *Journal officiel*. Une instruction fixant les nouvelles règles d'attribution de l'indemnité de départ approuvée par la commission nationale prévue par le décret fera l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*. Les commissions placées auprès des caisses d'assurance vieillesse chargées d'attribuer cette indemnité de départ ont reçu les instructions nécessaires pour procéder d'ores et déjà à la constitution des dossiers de demande.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : cotisations).

8582. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'anomalie qui consiste pour les caisses de retraite à faire payer une cotisation complémentaire au conjoint non retraité exploitant seul son commerce, et destinée au conjoint dont il est séparé et qui ne participe plus au travail commun. Ce fait est aggravé lorsque l'un des conjoints étant décédé, le survivant non retraité paie le complément de cotisations pour un mort. Il souhaite qu'il veuille bien lui faire le point sur ce sujet qui ne paraît pas devoir recueillir l'adhésion des intéressés.

Réponse. — Le régime complémentaire obligatoire des conjoints des industriels et commerçants a été créé après l'alignement du régime de base d'assurance vieillesse sur celui des salariés, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973, afin de maintenir aux conjoints des commerçants les avantages particuliers dont ils bénéficiaient avant l'alignement. Ces dispositions plus favorables concernent à la fois le taux et les conditions d'attribution des pensions de conjoint coexistant ou de conjoint survivant et notamment les conditions de cumul de ces avantages avec un droit personnel, beaucoup moins restrictives que dans le régime général. Comme la plupart des systèmes de protection sociale, et notamment celui des prestations familiales, ce régime complémentaire lui-même appelle au principe de solidarité et assujettit à cotisation tous les affiliés au régime de base, quelle que soit leur situation de famille, mariés, veufs, divorcés ou célibataires. Cependant, les retraités actifs non mariés sont dispensés du versement de la cotisation. Par ailleurs, certains actifs non mariés peuvent également être dispensés de cotiser. Une

commission nationale d'exonération a été créée en vue d'examiner les demandes présentées à cet effet auprès des caisses d'assurance vieillesse. La commission se prononce compte tenu notamment de l'âge, de la situation de famille et des revenus des intéressés. Il faut noter que cette réglementation a été adoptée selon les vœux des représentants élus du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants pour répondre au souci d'une large majorité d'entre eux d'assurer à leur conjoint, grâce au régime complémentaire, une situation meilleure que celle qui résulterait de l'alignement pur et simple sur le régime général.

Assurance maladie maternité (cotisations).

8740. — 25 janvier 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés qu'éprouvent les retraités du commerce pour s'acquitter du montant des cotisations d'assurance maladie qui leur est réclamé lors de la première année suivant leur cessation d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le mode de calcul de cette cotisation.

Réponse. — La question posée évoque la situation des commerçants qui prennent leur retraite et qui doivent continuer pendant plusieurs mois à payer une cotisation d'assurance maladie sur leurs revenus d'activité. Il convient de rappeler à ce sujet que dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les cotisations sont établies pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elles sont assises sur les revenus professionnels (ou la retraite) de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il existe ainsi un décalage important entre le moment auquel les revenus ont été perçus et celui auquel la cotisation afférente à ces revenus est payée. Le décalage s'explique par le retard avec lequel sont connus les revenus des travailleurs non salariés au moyen de leur dernière déclaration fiscale. Toutefois, pour les retraités qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, la cotisation d'assurance maladie cesse immédiatement d'être exigible et elle est prise en charge par l'Etat. En outre, les retraités qui éprouvent des difficultés importantes à acquitter leur cotisation peuvent en demander la prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale de leur caisse mutuelle régionale. Cependant, un système d'actualisation de l'assiette destiné à compenser le décalage est à l'étude. Il devrait notamment permettre d'atténuer l'inconvénient propre aux retraités, signalé par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

8876. — 1^{er} février 1982. — **M. Gabriel Kaspereit** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'intérêt pour le secteur des métiers de recenser tous les professionnels connus des métiers d'art, dès lors qu'ils exercent réellement une activité artisanale, quels que soient les matériaux mis en œuvre ou les techniques employées. A l'instar de la chambre des métiers de Paris, il serait souhaitable que celles de province puissent avoir une catégorie électorale « Métiers d'art ». Il lui demande de veiller à ce que les chambres de métiers soient particulièrement vigilantes pour inscrire au répertoire des métiers tous les créateurs d'art ou artistes libres, dès lors qu'ils exercent pour leur propre compte une activité principale susceptible de donner lieu à une telle immatriculation.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est convaincu de la nécessité d'un recensement des artisans d'art. Il conditionne leur représentation éventuelle au sein des chambres de métiers, dans une catégorie spécifique. Mais sa mise en œuvre se heurte à l'imprécision fondamentale de la notion de métier d'art. D'autre part, l'extension à toutes les chambres de métiers d'une catégorie spécifique aux artisans d'art est contrariée par leur très petit nombre. Dans la région parisienne, où existe cette catégorie, leur effectif ne dépasse pas quelques centaines, soit à peine 4 p. 100 de l'ensemble des artisans. Encore sont-ils pour l'essentiel regroupés à Paris, les départements environnants en comptant moins de 2 p. 100. Il en va de même en province où des essais de dénombrement ont permis d'évaluer leur nombre. Les chambres de métiers ont été invitées en 1980 à instituer des commissions des métiers d'art en vue d'effectuer un dénombrement plus précis de ces artisans et d'organiser des actions spécifiques en leur faveur. D'autre part, une réflexion sur la refonte des textes réglementant la composition et le régime électoral des chambres de métiers est engagée, incluant un remaniement des catégories électorales permettant une meilleure représentation sectorielle des métiers.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

9043. — 1^{er} février 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent les propriétaires de fonds de commerce lorsque leur responsabilité

est engagée lors d'un changement de locataire-gérant libre. La loi du 20 mars 1956 a prévu en effet que, pendant un délai de six mois, nécessaire pour que soit connu des tiers, et notamment des fournisseurs, le changement intervenu dans la direction du fonds de commerce, le propriétaire est responsable des dettes contractées à l'occasion de l'exploitation du fonds. Bien que soit prévu le cas de dettes frauduleuses, le fournisseur ayant accepté d'effectuer d'importantes livraisons pendant cette période de six mois (cassation com. 6 juin 1972, J.C.P. 1973, 11.17.332), il s'avère que les tribunaux ne statuent pas toujours dans ce sens et continuent à condamner les propriétaires-bailleurs qui sont solvables, ceci pour la plus grande protection des fournisseurs et la plus grande tranquillité de certains gérants sans scrupules qui se sont, par exemple, défaits de tous leurs biens afin de ne plus être solvables. D'autre part, les propriétaires-bailleurs, pour se protéger, ont tendance à augmenter les cautions, ce qui constitue une entrave pour certains travailleurs désireux d'exercer, à leur propre compte, une activité en louant un local commercial. Dans ces conditions, il lui demande quelles améliorations pourraient être envisagées dans l'application de la loi, afin que ne soient plus seuls protégés les fournisseurs au détriment des propriétaires et des gérants honnêtes.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne à l'administration vocation à se substituer aux tribunaux pour régler les divergences d'interprétation de dispositions législatives. Il appartient, au contraire, aux parties intéressées de provoquer l'intervention d'une jurisprudence uniforme. Néanmoins, le problème soulevé par l'auteur de la question a retenu toute l'attention du département du commerce et de l'artisanat qui examine actuellement la possibilité de saisir le Parlement, dans le cadre de la réforme de la distribution actuellement à l'étude, de propositions tendant à modifier et à compléter la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements pour l'adapter à l'évolution économique et sociale.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

9157. — 1^{er} février 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les questions que posent de nombreux auditeurs concernés par la réglementation portant fermeture dominicale des commerces, les publicités radio-phoniques d'un certain nombre de grands magasins faisant connaître à leur clientèle leur ouverture le dimanche. Il lui demande s'il s'agit de bénéficiaires de dérogations et, dans le cas contraire, de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard.

Réponse. — Les services départementaux sont seuls en mesure de vérifier que l'auteur d'une publicité indiquant que le magasin de détail qu'il exploite est bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture, en vertu d'une disposition réglementaire applicable sur le plan national, ou d'une dérogation individuelle accordée par arrêté préfectoral. Il appartient donc à tout intéressé de saisir l'inspection du travail des situations qui lui paraîtraient suspectes aux fins de vérification et d'établissement d'un procès-verbal en cas d'infraction. Il est rappelé que le taux des amendes prévues (600 francs à 1 000 francs par infraction constatée, pouvant être porté à 2 000 francs en cas de récidive après condamnation) est susceptible d'être dissuasif parce qu'il s'agit d'amendes cumulatives.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

9364. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère très insuffisant des connaissances statistiques portant sur le secteur dont il a la charge. Le répertoire des métiers, source principale des informations statistiques sur l'artisanat, n'est pas en mesure d'apporter des renseignements fiables quant au nombre et à l'évolution des effectifs des entreprises. En effet, à l'exception de la déclaration initiale lors des formalités d'immatriculation, des renseignements concernant les effectifs ne sont plus mis à jour par la suite. De la même façon, la pratique démontre que les formalités de radiation en cas de cessation d'activités sont rarement effectuées. Il en va de même pour le registre du commerce. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances et permettre une reconnaissance statistique sérieuse du secteur de l'artisanat et du commerce.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, en exceptant l'effectif des salariés de la liste des données dont le changement doit être déclaré à la chambre de métiers par le chef d'entreprise, afin qu'il soit mentionné au répertoire des métiers, a entendu décharger l'employeur artisan d'une obligation inutilement contraignante. L'effectif salarié des entreprises artisanales, comme de toutes autres entreprises, peut être en effet connu à partir soit des déclarations annuelles de salaires souscrites par les employeurs,

soit des déclarations aux Assedic, soit encore par les bordereaux destinés aux U. R. S. S. A. F. L'appariement de ces données avec celles du répertoire des métiers est en principe rendu possible, sinon déjà entrepris, par l'intermédiaire du système informatique pour le répertoire des entreprises et établissements (SIREN). Le répertoire informatique des métiers (R. I. M.) tenu par l'I. N. S. E. E., d'où sont tirées la plupart des informations statistiques sur l'artisanat recueille actuellement certaines de ces données. Seuls, des problèmes de fiabilité ont retardé jusqu'à maintenant la diffusion généralisée de ces renseignements. En effet, des difficultés restent à surmonter, les unes pour identifier correctement les entreprises artisanales, les autres pour maintenir à jour l'enregistrement de leurs effectifs. Pour ce qui est des entreprises artisanales, on constate que certaines entreprises qui devraient être inscrites au répertoire des métiers n'y ont jamais été immatriculées, tandis que d'autres, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, y demeurent inscrites, alors qu'elles auraient dû en être radiées. Quant aux effectifs, ils sont à la fois une donnée à enregistrer et, avec l'activité exercée, l'un des critères de définition de l'entreprise artisanale, mais sous une forme très complexe, qui fait notamment intervenir, pour les dépassements autorisés de la limite de dix salariés, le degré de parenté avec le chef d'entreprise. Le nombre élevé des mouvements qui affectent le répertoire des métiers dans ces conditions (pour la seule année 1980 : 69 000 immatriculations, 56 000 radiations, 38 000 modifications portant souvent sur le changement d'adresse de l'entreprise ou sur son changement d'exploitant) rend difficile matériellement le suivi des effectifs. L'amélioration de cette situation devrait venir néanmoins : 1° de la généralisation des centres de formalités des entreprises, qui, tout en simplifiant les formalités à la charge des chefs d'entreprise devraient permettre de mieux saisir les créations et disparitions — aujourd'hui encore, il semble qu'un artisan qui était à la fois inscrit au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés, puisse, après cessation de son activité, se faire radier du registre du commerce sans que la chambre de métiers en soit avertie; 2° de l'effort fait pour le développement des statistiques, que l'honorable parlementaire a lui-même souligné dans son rapport sur le budget de l'artisanat, notamment en ce qui concerne les études au niveau régional et les progrès attendus de l'informatisation des chambres de métiers. Aux moyens statistiques alors signalés, il convient d'ajouter aujourd'hui, dans ce domaine de la connaissance de l'emploi, l'extension aux entreprises artisanales, une fois par an, de l'enquête du ministère du travail sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, ainsi que l'adoption par l'I. N. S. E. E., pour le recensement général de la population qui doit avoir lieu prochainement, d'une approche de l'artisanat qui devrait normalement procurer des résultats supérieurs en qualité à ceux enregistrés lors des recensements précédents.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

7121. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Cornette** expose à **Mme le ministre de la consommation** que, depuis le développement de l'industrialisation, de la distribution et de la publicité, l'information délivrée par les professionnels de l'offre a pris le pas sur celle des tenants de la demande finale, les consommateurs. Le développement récent d'une législation prenant en compte les légitimes intérêts des consommateurs ainsi que les actions conduites par leurs associations et divers organismes conduisent à un nouvel équilibre entre production et consommation. La preuve en est fournie par le fait qu'une production ou une entreprise qui est l'objet d'une critique sévère portée devant l'opinion publique par le canal des grands moyens modernes de communication — radio et télévision — peut, de ce fait, connaître une situation dramatique avec des conséquences redoutables en matière économique ou d'emploi. Dès lors, l'objectivité et l'équité requièrent le droit de réponse, par les mêmes canaux, des professionnels dont la production ou les services seraient gravement nuls en cause. Il lui demande comment elle envisage d'assurer cette objectivité et cette équité dans la mesure où le temps d'antenne réservé aux problèmes de la consommation, déjà notablement accru en 1980 et 1981, le serait encore en 1982.

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que l'équilibre qui existe désormais entre les organisations de consommateurs, d'une part, et les professionnels, d'autre part, exigerait que soit attribué aux professionnels un droit de réponse devant l'opinion publique par le canal des moyens de communication tels que la radio et la télévision. Le ministre de la consommation ne partage pas ce point de vue. En effet, si certaines prises de position d'organisations de consommateurs commencent à avoir un impact important, on ne peut parler aujourd'hui d'équilibre et encore moins de déséquilibre au détriment des professionnels qui disposent de nombreuses possibilités d'expression pour diffuser l'information sur leurs produits. Ainsi le temps d'antenne accordé aux organisations de

consommateurs par le truchement de l'institut national de la consommation n'est que de vingt-quatre minutes hebdomadaires au total sur les trois chaînes de télévision TF 1, A 2 et FR 3. La durée des annonces publicitaires est très largement supérieure. Les professionnels estimant avoir, à tort, été mis en cause par des organisations de consommateurs ont toujours la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi, par la voie judiciaire. Enfin, une meilleure information sur les produits ne peut que contribuer à améliorer la qualité et n'est donc pas contraire aux intérêts des professionnels qui choisissent la voie de la qualité.

Consommation (structures administratives).

7306. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de la consommation** : 1° les crédits qui seront affectés en 1982 au logement et aux dépenses de fonctionnement de la commission de refonte du droit de la consommation ; 2° la publicité qui sera faite au travail de cette commission ; 3° si les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat seront consultées, puis informées des travaux de cette commission de refonte avant la remise de ses conclusions au ministre.

Réponse. — La commission de refonte du droit de la consommation, instituée auprès du ministre de la consommation, n'a pas fait l'objet pour l'année 1982 d'une affectation particulière de crédit de fonctionnement. Cette commission se réunit dans les locaux du ministère de la consommation, et son secrétariat est assuré par des fonctionnaires de ce ministère. Les frais occasionnés, notamment par la constitution d'une documentation et pour les déplacements de certains de ses membres, sont couverts sur les crédits du ministère de la consommation. S'agissant de la publicité de ses travaux et de l'information du Parlement sur lesquelles l'honorable parlementaire interroge le Gouvernement, il va de soi qu'elles seront organisées de la façon la plus large. La commission a été invitée à produire un rapport au terme de deux années et à émettre un prérapport à la fin de la première année faisant état de ses premières conclusions. Ces rapports, qui seront remis au ministre de la consommation, seront rendus publics, et les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat seront informées du déroulement des travaux.

Consommation (institut national de la consommation).

7765. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les grandes qualités dont avait fait preuve à la tête de l'institut national de la consommation le juriste efficace et non partisan qui en assurait la direction depuis 1978. Il lui demande les raisons de son remplacement qui prive la politique de défense des consommateurs d'un animateur dynamique et expérimenté.

Consommation (institut national de la consommation).

8025. — 11 janvier 1982. — Un article est paru l'avant-veille de Noël dans un journal parisien sous le titre : « Pierre Fauchon, le « limogé » de l'N. C. : « Il est normal que le ministre ait envie d'avoir dans la place un homme à elle ». Dans le chapeau précédant les propos du directeur limogé le 1^{er} janvier 1982, alors qu'il devait terminer son contrat en juin prochain, il est précisé que son successeur est un « énarque socialiste ». Au cours de l'entretien, à la question : « Ce remplacement vous a-t-il surpris », le directeur licencié de l'institut national de la consommation répond : « Un peu. Il m'a surtout décontenancé par son côté politique ». **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de la consommation** si elle ne craint pas que le renvoi d'un directeur très estimé, et dont il était patent qu'il exerçait sa fonction sans esprit partisan et sans mêler la politique au sens électoral et mesquin du terme à la promotion de la défense des consommateurs, et son remplacement par un « énarque socialiste », si éminent et sympathique qu'il puisse être, ne va pas nuire à l'autorité morale, à l'efficacité et à l'influence de l'institut national de la consommation. Cet organe technique ne va-t-il pas devenir au regard des consommateurs et des producteurs un instrument politique au service d'un parti, ce qui nuirait gravement à son rayonnement, à son rôle, à son influence, à sa mission au service des consommateurs.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire amènent tout d'abord le ministre de la consommation à lui rappeler son principal objectif : faire en sorte que les consommateurs, dans tous les domaines, disposent des produits et des services les mieux adaptés à leurs besoins. Pour y parvenir, chacun des partenaires intéressés, les professionnels, les associations et le Gouvernement, a un rôle à jouer. Celui des professionnels consiste à fournir les produits et services souhaités par les consommateurs, tandis que les associations ont à leur tour à défendre les intérêts des consommateurs.

Pour sa part, le Gouvernement doit prendre toutes les mesures réglementaires permettant d'atteindre rapidement et efficacement les objectifs qu'il s'est fixés. L'objectif assigné à l'institut national de la consommation, établissement public, est d'abord d'offrir un véritable service public de la consommation et de constituer un outil technique d'étude, d'essai, d'information et de formation au service des consommateurs et de leurs associations, alors que, par le passé, il avait été parfois amené — en l'absence de ministère spécifique et en raison de la faiblesse des moyens donnés aux associations — à se substituer aux associations de consommateurs et parfois même aux pouvoirs publics. Au regard de ces nouvelles données, il s'avérerait nécessaire de placer à sa tête un directeur susceptible de porter un regard neuf sur le fonctionnement de l'établissement. En reformant l'I.N.C. et en ne lui demandant pas une autre conception de sa mission, le ministre de la consommation a conscience de l'effort d'adaptation qu'il demande au personnel. Les qualités personnelles de l'ancien directeur de l'I.N.C. ne sont pas en cause. Au demeurant, sur la demande du ministre de la consommation, il a bien voulu accepter de participer à la commission de refonte du droit de la consommation, récemment mise en place, où il pourra faire bénéficier les consommateurs de ses éminentes compétences juridiques et de son expérience.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

6546. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les ateliers de réparation du musée du Louvre. Il lui demande : 1° le bilan de leur activité en 1980 et 1981 : nombre de tableaux remis en état, nombre d'heures consacrées à ces réfections, effectif des spécialistes ayant pratiqué ces travaux, coût moyen des réparations par unité remise en état ou réparée, etc ; 2° quel sera l'accroissement de leurs moyens en 1982, compte tenu de l'augmentation des crédits du ministère de la culture.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

9855. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6546, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative aux ateliers de réparation du musée du Louvre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le service de la restauration des peintures des musées nationaux est chargé du traitement des peintures se trouvant dans les musées nationaux ; il s'agit essentiellement de peintures de chevalet mais pas exclusivement car sont aussi traitées par le service de la restauration des peintures des musées nationaux les peintures murales lorsqu'elles relèvent des musées (fresques antiques détachées, peintures murales des bâtiments muséaux). Le service de la restauration des peintures des musées nationaux ne traite pas les œuvres déposées par l'Etat dans les musées de province ; celles-ci relèvent du service de la restauration des musées classés et contrôlé qui sera traité dans la dernière partie de la réponse. Le personnel du service de restauration des peintures des musées nationaux se compose de restaurateurs (treize-trois) répartis en trois catégories (ébénistes spécialisés en supports de bois, rentoilés et restaurateurs de la couche picturale), et d'un personnel d'encadrement (dix-sept) réparti en conservateurs, personnel de recherche, documentalistes. Le personnel d'encadrement du service de la restauration des peintures des musées nationaux a le rôle d'établir les diagnostics d'état préliminaires à toute décision de prêt à des expositions, de concevoir les programmes de restauration et de suivre les interventions sur le plan technique, administratif et financier. Les tableaux qui passent au service de la restauration des peintures des musées nationaux : soit des soins mineurs appelés de « bichonnage », rapides mises en état de présentation, pour des prises de vues photographiques, pour un départ en exposition ou dans le cadre de l'entretien des salles d'un musée ; soit des interventions dites fondamentales : le nettoyage qui comprend l'allègement des vernis et l'enlèvement des repeints est une opération irréversible et souvent longue ; la restauration des supports de bois (rejointement de fentes, maintien de panneau) et de toile (rentoilage) est une opération capitale ; la réintégration dite encore retouche ou comblement des lacunes est un travail très long et subtil. En ce qui concerne le coût des travaux, les critères sont d'une part la taille du tableau, d'autre part le type du travail et le degré d'intervention. Les statistiques annuelles sont calculées en faisant apparaître comme unité de compte dans les opérations fondamentales, l'intervention, et non le tableau ; celui-ci donne lieu, en moyenne, à trois interventions, c'est-à-dire trois devis le plus souvent (portant sur le nettoyage, le support, la réintégration) ; donc le calcul actuel est une estimation du nombre de tableaux en divisant le nombre d'interventions par un certain coefficient.

SOMMES RÉELLES		NOMBRE DE TABLEAUX		COUT fictif par tableau. (Francs.)
1980 :		Interv. fondamen- mentales	Environ 139	
S. R. P. M. N.	841 459	Bichonnages	1 200	
Musées nationaux.	319 135			
Total	1 160 594	Total	Environ 1 339	
1981 :		Interv. fondamen- mentales	Environ 115	1 665
S. R. P. M. N.	1 029 122	Bichonnages	672	
Musées nationaux.	281 631			
Total	1 310 753	Total	Environ 787	

Remarques : l'année 1981 est caractérisée par rapport à 1980 par : le développement de la restauration des très grands tableaux pour l'ouverture des nouvelles salles de peinture française du XVII^e siècle, dans la cour carrée, vers 1985; les tableaux ont souvent vingt mètres carrés et plus, ce qui fait diminuer le nombre de tableaux traités par an; la fin de la campagne de restauration des grands tableaux pour l'exposition des Florentins du XVI^e siècle (Louvre, Flore, 4 mars 1982) dont la matière émaillée a exigé de plus un degré de réintégration assez élevé, ce qui exhausse le coût par tableau traité; la chute du nombre de « bichonnages », rapide au coût peu élevé, dans le cadre de l'entretien courant des salles du Louvre, conséquence des opérations « lourdes » citées ci-dessus. Ces trois facteurs convergent pour faire considérablement augmenter entre 1980 et 1981 le coût fictif à l'unité (prix par tableau). Enfin pour 1982, les crédits de restauration qui pourront être utilisés par le service de restauration des peintures des musées nationaux augmenteront de quelque 55 p. 100 par rapport au montant dépensé pour 1981 soit une augmentation de crédits de 2 millions de francs. En ce qui concerne les ateliers de restauration des musées classés et contrôlés, pour ce qui est des peintures, sont restaurés en 1981, à Paris, 292 tableaux et en province 1 500 tableaux. L'effectif pour la restauration de peinture a englobé quatorze restaurateurs de peinture, deux ébénistes, quatre rentoiliers. Le coût varie par dessin de 500 à 1 000 francs par décimètre carré de dessin et deux restaurateurs sont employés dans cette spécialité. Il faut ajouter pour 1981 la restauration de 97 sculptures (sur place et en province) par un effectif de trois restaurateurs (coût du travail horaire : 150 francs), d'objets d'art (33 en 1981), et de quatre tapisseries (coût du travail horaire 90 francs). Les équipements des ateliers sont fournis sur crédits d'Etat tandis que la restauration proprement dite est rémunérée par les collectivités locales qui reçoivent des subventions de l'Etat pour cette action.

DEFENSE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales : Gironde).*

9215. — 1^{er} février 1982. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude du personnel de l'école du service de santé des armées de Bordeaux concernant l'avenir de son établissement. Des rumeurs circulent sur sa disparition dans un avenir proche. Il semblerait que la suppression du recrutement des élèves à partir de l'année universitaire 1982-1983 soit d'ores et déjà prévue. Or, le fonctionnement de l'école nécessite l'emploi de quatre-vingt-quatorze ouvriers qui s'inquiètent légitimement de leur devenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apaiser l'inquiétude du personnel concerné en précisant les intentions du ministère dans ce domaine.

Réponse. — A la suite de l'ouverture des nouvelles installations de l'école du service de santé des armées de Lyon, des études ont été entreprises afin de déterminer l'avenir de l'école de Bordeaux. En tout état de cause, les promotions actuellement en cours de scolarité à l'école de Bordeaux devant y achever normalement leurs études, soit jusqu'au terme de l'année universitaire 1984-1985, aucun mouvement particulier touchant les personnels civils en place dans cet établissement n'est prévu dans l'intervalle. Si à l'issue de cette période des reclassements s'avéraient nécessaires, toutes dispositions seraient prises en vue d'un maintien en région bordelaise des personnels qui en exprimeraient le désir.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

9316. — 8 février 1982. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression de l'échelle indiciaire de solde spéciale à la gendarmerie. La non-intégration de la prime de « sujétion police » à la solde de base, la non-revalorisation de la « majoration spéciale arme » porte préjudice aux personnels concernés qui avait obtenu de M. le Président de la République un engagement à revoir ce problème. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qui pourraient être prises en ce sens.

Réponse. — Lors de la réforme de la condition militaire, il a été tenu compte de la situation spécifique des militaires non officiers de la gendarmerie pour l'élaboration de leur statut particulier; l'effort a essentiellement porté, de préférence à la revalorisation de la majoration spéciale de pension qui n'aurait constitué qu'une simple revalorisation d'accessoire de pension, sur certaines dispositions dont les conséquences étaient les plus avantageuses pour les gradés et les gendarmes. Ainsi, tous les militaires de la gendarmerie ont bénéficié intégralement des améliorations substantielles prévues par la réforme qui a opéré un important relèvement de l'indice de chaque échelon de solde tout en accélérant le rythme des carrières judiciaires. En outre, des mesures spécifiques à l'arme ont été prises: d'une part, il a été attribué au gendarme un rang spécial dans la hiérarchie militaire générale qui le situe entre le sergent et le sergent-chef avec le bénéfice d'une grille indiciaire adaptée; d'autre part, l'échelon exceptionnel terminal de la carrière du gendarme a été transformé en échelon normal de sorte que tous les retraités de la gendarmerie ayant effectué une carrière complète de gendarme ont pu obtenir la révision de leur pension sur la base de cet échelon, réservé antérieurement à ceux qui avaient fait l'objet d'une promotion au choix; enfin, tous les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde n° 4, qui est la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers. Toutes ces mesures ont intégralement bénéficié aux retraités de la gendarmerie par application du principe de la péréquation entre les soldes et les pensions régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui témoigne de l'estime et de la sollicitude de l'Etat pour ces serviteurs particuliers de la collectivité nationale. Par ailleurs, le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que, en matière d'avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie, notamment la prime de sujétion spéciale de police, la parité soit maintenue entre les fonctionnaires de la police et les militaires de cette arme.

Armée (casernes, camps et terrains : Lozère).

9391. — 8 février 1982. — M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'état d'abandon déplorables de la caserne Lamolle à Mende (Lozère), dont les bâtiments occupent plusieurs hectares en pleine ville. Depuis des années, ils sont abandonnés et leur dégradation est telle qu'ils sont devenus insalubres, inhabitables, voire dangereux. Il est choquant de constater une telle situation alors que la ville de Mende a tant besoin d'espaces. Pour répondre au vœu unanime de la population et des élus, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avenir qu'il entend donner à cette caserne et notamment s'il n'envisage pas sa réfection afin de lui redonner sa vocation première s'il n'a pas l'intention, qui avait été avancée, d'y transférer la compagnie de gendarmerie, en abandonnant les locaux qu'elle occupe actuellement et qui sont la propriété du département, ou enfin s'il serait favorable à la cession de ce bien national dont la détérioration est inconcevable et à la limite scandaleuse.

Réponse. — Le ministère de la défense continuera à avoir l'utilisation de l'emprise de la caserne Lamolle, qui va faire l'objet d'un changement d'affectation au profit de la gendarmerie nationale. Les différentes unités de cette arme implantées à Mende sont en effet installées dans des locaux disséminés dans l'agglomération, ce qui est préjudiciable à une bonne exécution du service, et qui n'offrent pas, pour la plupart, des conditions satisfaisantes de logement des personnels. Il est donc prévu de regrouper ces unités dans un ensemble immobilier neuf et fonctionnel à construire sur l'emprise de la caserne Lamolle qui, par sa position par rapport au centre ville, constitue le site le plus favorable pour le service de la gendarmerie. En outre, la délégation militaire départementale restera installée au sein de cette emprise.

Armée (fonctionnement).

9649. — 15 février 1982. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers de réserve normalement rayés des cadres à l'âge de trente-cinq ans. En effet ces cadres sont toujours soumis à l'obligation de suivre

des périodes d'instruction. Cependant ils ne peuvent espérer bénéficier d'aucune promotion. Cette situation n'est pas de nature à favoriser l'assiduité et le zèle de ces réservistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cet état de fait.

Réponse. — Aux termes des articles L. 2 et L. 67 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve : le service militaire, qui comporte le service actif, la disponibilité et la réserve, s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité, et le reliquat dans la réserve. Conformément aux dispositions de l'article L. 84, les hommes appartenant à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice. En conséquence, un sous-officier de réserve, dès lors qu'il est normalement rayé des cadres à l'âge de trente-cinq ans, n'est plus soumis à l'obligation de suivre des périodes d'instruction. En matière d'avancement, les sous-officiers de réserve, pendant tout le temps qu'ils sont dans les cadres — c'est-à-dire jusqu'à l'âge de trente-cinq ans normalement ou au-delà s'ils y sont maintenus par décision ministérielle en considération des besoins des armées (cf. art. L. 69 du code du service national) — peuvent bénéficier, conformément à leurs dispositions statutaires, d'une nomination ou d'une promotion aux différents grades de la hiérarchie de leurs corps de rattachement par décision du ministre chargé des armées. Lors de leur radiation des cadres, ces militaires peuvent être admis de droit ou sur leur demande à l'honorariat de leur grade; dès lors, ils ne peuvent faire l'objet d'une promotion de grade (art. 26 du décret n° 76-886 modifié du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers maritimes de réserve).

Constructions aéronautiques (entreprises).

9753. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** l'intérêt pour les salariés de la société Berthiez, de Givors, d'une situation financière favorable de la Snecma, société nationale placée sous son autorité. Des relations juridiques et financières étroites existent, en effet, entre ces deux sociétés. Il lui demande : 1° quelles sont ses prévisions quant au lancement de la fabrication du moteur M. 56-200 de 11,5 tonnes de poussée conçu par les bureaux d'étude de la Snecma en prévision notamment de l'équipement de l'Airbus A 320; 2° quel sera le coût de ce nouveau programme et comment il envisage de le financer. Quelles seront notamment les participations de : a) l'Etat; b) des constructeurs étrangers, et notamment américains comme la General Electric; c) d'Airbus Industrie.

Réponse. — Différentes solutions sont actuellement envisagées pour motoriser l'avion A 320 et sont à l'étude chez les industriels concernés ainsi que dans les services du ministère de la défense et ceux du ministère des transports. Le Gouvernement veille cependant à assurer la présence de la S.N.E.C.M.A. dans l'opération A 320 et, en particulier, examine avec la plus grande attention la possibilité d'équiper l'A 320 d'un moteur de la famille du CFM 56. En ce qui concerne le projet M 56-200, la S.N.E.C.M.A. a fourni à Airbus Industrie une proposition technique préliminaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : indemnisation du chômage).

7123. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation de l'emploi en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que l'on compte actuellement 8 000 chômeurs et cette situation ne cesse de s'aggraver en raison de la conjoncture économique et de l'environnement international, mais surtout par l'arrivée sur le marché de l'emploi de très nombreux jeunes. Le nombre croissant de personnes à la recherche d'un emploi pose le problème de leur indemnisation normalement à la charge du territoire. Toutefois, en raison de l'incidence financière qu'aurait une indemnisation générale des chômeurs sur le budget territorial et compte tenu de l'effort de solidarité nationale que le Gouvernement vient de mettre en œuvre à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, il lui demande : 1° s'il envisage d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de cette solidarité sociale; 2° quelles mesures il se propose de prendre pour assurer la couverture des indemnités à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. — La situation de l'emploi en Nouvelle-Calédonie s'explique par le retentissement d'une conjoncture internationale défavorable sur des structures économiques trop souvent périmées dont la vulnérabilité renforce la précarité de la situation des salariés de ce territoire. C'est pourquoi, la politique de solidarité voulue par le Gouvernement se traduira par des réformes économiques dont l'objectif consistera à restaurer le plein emploi, à

répartir plus équitablement les richesses et à utiliser avec davantage d'efficacité le potentiel local de production. Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, le régime local d'allocation chômage ne s'applique qu'aux salariés assujettis à la caisse de protection sociale (C.A.F.A.T.) depuis douze mois et ayant travaillé six mois. Une généralisation de cette allocation chômage à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi implique d'abord une délibération de l'assemblée territoriale. Les mesures à l'étude tiennent compte des spécificités locales et de la volonté de ne pas instaurer des formes d'assistance qui ont trop souvent dans le passé constitué un alibi commode pour renoncer à toute réforme économique en profondeur.

DROITS DE LA FEMME

Prostitution (lutte et prévention).

6445. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Brocard** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de lui faire connaître les moyens qu'elle compte utiliser pour abolir l'exploitation de la prostitution : répression du proxénétisme, prévention et réinsertion des personnes, priorité donnée à l'emploi et à la formation des femmes, mise en route d'une commission Interministérielle sur le phénomène prostitutionnel. Des promesses ont été faites dans ce sens, il est donc demandé le délai dans lequel elles pourront être tenues.

Réponse. — Un groupe de travail interministériel convoqué sous l'initiative du ministère des droits de la femme ayant pris pour base le rapport Pinot, a terminé une première partie de ces travaux. Les principaux thèmes étudiés ont été la lutte contre le proxénétisme et l'amélioration des conditions de prévention et de réinsertion pouvant diminuer la marginalisation des prostituées. L'étude de ce rapport est en cours auprès des ministères concernés : intérieur, justice, relations extérieures, solidarité nationale et bien sûr le ministère des droits de la femme. Des mesures en découlant doivent être arrêtées et annoncées au cours du premier semestre 1982. Elle montrera la volonté gouvernementale fermement exprimée qui est de s'attaquer aux grands réseaux de proxénétisme, et d'ouvrir aux prostituées les stages de formation professionnelle leur permettant de conquérir leur autonomie par l'indépendance économique. Certaines pourront être rapidement appliquées sous la forme de décrets tandis que d'autres passeront par la voie législative, telle par exemple la modification d'un certain nombre d'article du code pénal. Les parlementaires seront donc saisis de la question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8086. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'elle a publiquement souhaité que l'interruption volontaire de grossesse soit remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande si, par conséquent, elle considère l'avortement comme un acte thérapeutique ordinaire, en contradiction même avec l'esprit de la loi et si elle n'estime pas que les millions d'assurés sociaux qui utilisent des lunettes, des prothèses dentaires ou auditives n'ont pas une certaine priorité à obtenir un meilleur remboursement des soins et des appareils dont ils ont besoin. En d'autres termes, le Gouvernement considère-t-il qu'en regard aux insuffisances de remboursement dont pâtissent des millions de Français, le remboursement de l'avortement constitue la priorité des priorités.

Réponse. — La loi du 17 janvier 1975 indique très clairement que « l'I.V.G. ne peut être pratiquée que par un médecin ». Elle est ainsi considérée comme un acte médical par le législateur. En aucun cas l'I.V.G. ne peut être considérée comme un « banal » moyen de contraception. C'est pourquoi, le ministère des droits de la femme a lancé depuis le mois de novembre une campagne d'information prévue par la même loi suscitée mais non appliquée jusqu'alors. Elle est dirigée vers les catégories de femmes ayant le plus recours à l'I.V.G. (jeunes, milieux populaires et défavorisés). Nous voulons ainsi donner à chacune les moyens de choisir une contraception pour éviter que l'avortement n'en devienne un moyen. Les prises de position du ministre des droits de la femme sur l'avortement ne peuvent et ne doivent se comprendre qu'à travers cette grande campagne d'information. Car, si les méthodes de contraception sont plus et mieux pratiquées, le recours à l'avortement en diminuera d'autant. Rappelons malgré tout que la décence doit interdire un certain nombre d'analogies. Ainsi, peut-on comparer le fait de changer de montures de lunettes et l'acte grave que constitue une I.V.G. Ce qu'aucune femme n'envisage de gaieté de cœur. Il est donc pour le moins choquant de voir comparer des situations qui ne sont en rien comparables pour ensuite mieux leur opposer leurs modalités respectives de remboursement. La politique du ministère des droits de la femme est la suivante : la règle, c'est la contraception qu'il convient de faire entrer dans le quotidien de la vie, l'exception c'est l'I.V.G. lorsque tout a

échoué. Une loi votée par un Parlement doit être égale pour tous. Or, tant que l'I. V. G. n'est pas remboursée par la sécurité sociale les femmes n'ayant que le statut de conjointes sont exclues et donc, doivent avoir recours aux pratiques coutumières. Il est de l'honneur d'une démocratie de pouvoir donner à tous les citoyens l'égalité devant la loi.

Avortement (législation).

8715. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne des propos tenus par **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** au sujet de l'interruption volontaire de grossesse des femmes mineures. Il semble, en effet, à la lecture de certains articles de presse, que le Gouvernement entende assouplir, par voie de circulaire, l'application de l'article L. 162-7 du code de la santé publique qui exige le consentement de l'un des parents, ou, le cas échéant, du représentant légal, pour l'interruption volontaire de grossesse des femmes mineures célibataires, ce qui serait tout à fait contraire à la volonté du législateur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet, et lui rappelle que seule une nouvelle loi votée par le Parlement peut supprimer l'autorisation des parents.

Réponse. — Le ministre a toujours clairement indiqué que sans modification de la loi, seulement quelques mesures plus humanitaires pourraient être prises. Mais des changements tels que, en particulier, l'allongement des délais et les modalités d'accès des mineures à l'I. V. G. ne pourraient être assouplis que par des mesures législatives. De la même manière, la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale de l'I. V. G. ne pourra intervenir qu'une fois que le Parlement en aura décidé le principe durant la session de printemps.

Agriculture (exploitants agricoles).

9456. — 2 février 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes d'agriculteurs. Elle lui rappelle qu'actuellement 80 p. 100 d'entre elles, travaillant sur l'exploitation, ne sont pas retenues dans les statistiques officielles et que, d'autre part, la loi d'orientation de 1980 ne fait référence ni de leur travail ni de leurs droits économiques et sociaux. Sous la tutelle complète de leur mari, reconnu seul chef d'exploitation de l'unité de production agricole, ces femmes demeurent les oubliées du monde agricole sans statut social. La loi d'orientation de 1980, dans un article très général, précise seulement que : « lorsque des époux exploitent ensemble un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné mandat réciproque d'accomplir les actes d'administration de l'exploitation... ». C'est pourquoi elle demande si cet article s'appliquera simplement ou bien si le Gouvernement proposera un réel statut à la femme agricultrice.

Réponse. — La situation des femmes dont l'activité professionnelle est mésestimée, voire complètement occultée, est une des principales préoccupations du ministre des droits de la femme : c'est le cas notamment de nombreuses conjointes de non-salariés, le problème se posant à des degrés divers selon les catégories professionnelles visées et l'importance de l'engagement professionnel des femmes concernées. En ce qui concerne les femmes d'agriculteurs, si différentes mesures tendent déjà à mieux les insérer dans le monde de l'agriculture, il n'en demeure pas moins que leur travail n'est pas reconnu en tant que tel, que les rapports des époux, même dans le cadre professionnel, restent régis pour l'essentiel par le régime matrimonial, et que leurs droits sociaux sont mal assis, parce qu'ils sont en grande partie dérivés du mari (assurance maladie, retraite proportionnelle) ou inexistantes (assurance invalidité au titre de la maladie). C'est donc un ensemble cohérent de mesures qu'il convient de prévoir pour que les agricultrices puissent être associées à la conduite de l'exploitation et que leur travail soit consacré par des droits sociaux suffisamment protecteurs parce que personnels et correspondants aux différents risques. Ces mesures, qui concernent la formation professionnelle, mais aussi les régimes matrimoniaux aussi bien que les mécanismes de couverture sociale, supposent des études approfondies qui sont actuellement menées par les ministères concernés, en premier lieu le ministère de l'agriculture auquel s'associe le ministère des droits de la femme.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

9666. — 15 février 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des épouses d'exploitants agricoles qui, sans statut qui leur soit propre, se voient privées des mêmes droits et avantages que l'exploitant, notamment au moment de la retraite. Cependant, la plupart d'entre elles contribuent de la même façon que leurs époux au développement de l'exploitation, participent de façon effective aux travaux et peuvent être considérées comme unité de travail à part entière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre à ces nombreuses femmes d'obtenir les droits auxquels elles peuvent légitimement prétendre.

Réponse. — La situation des femmes dont l'activité professionnelle est mésestimée, voire complètement occultée, est une des principales préoccupations du ministre des droits de la femme : c'est le cas notamment, de nombreuses conjointes de non-salariés, le problème se posant à des degrés divers selon les catégories professionnelles visées et l'importance de l'engagement professionnel des femmes concernées. En ce qui concerne les femmes d'agriculteurs, si différentes mesures tendent déjà à mieux les insérer dans le monde de l'agriculture, il n'en demeure pas moins que leur travail n'est pas reconnu en tant que tel, que les rapports des époux, même dans le cadre professionnel, restent régis pour l'essentiel par le régime matrimonial, et que leurs droits sociaux sont mal assis, parce qu'ils sont en grande partie dérivés du mari (assurance maladie, retraite proportionnelle) ou inexistantes (assurance invalidité au titre de la maladie). C'est donc un ensemble cohérent de mesures qu'il convient de prévoir pour que les agricultrices puissent être associées à la conduite de l'exploitation et que leur travail soit consacré par des droits sociaux personnels, pour couvrir les différents risques. Ces mesures, qui concernent la formation professionnelle, mais aussi les régimes matrimoniaux aussi bien que les mécanismes de couverture sociale, supposent des études approfondies qui sont actuellement menées par les ministères concernés, en premier lieu le ministère de l'agriculture auquel s'associe le ministère des droits de la femme.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

9773. — 15 février 1982. — Le conseil des ministres du mercredi 3 février dernier ayant adopté un projet de loi modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives à la profession de sage-femme et permettant désormais aux hommes d'obtenir le diplôme d'Etat de sage-femme, **M. Jacques Mareffe** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** l'appellation que l'administration n'a pas manqué d'envisager pour les hommes titulaires du brevet de sage-femme. Seront-ils des sages-hommes ; s'adressera-t-on à eux sous la forme : monsieur la sage-femme.

Réponse. — Plusieurs propositions avaient été faites : parturologue, maïeuticien, sage-homme entre autres. Le Conseil d'Etat a retenu le terme de sage-femme pour désigner ceux et celles qui exercent l'art d'accoucher. C'est la fonction qui est ainsi désignée. L'honorable parlementaire se demande-t-il comment il appelle la femme exerçant les fonctions de prud'homme. On peut penser de manière générale que la grammaire française est l'objet encore de préjugés. Il faudrait un jour les accorder avec les mœurs nouvelles.

ECONOMIE ET FINANCES

Transports routiers (emploi et activité).

4493. — 2 novembre 1981. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les diverses mesures d'aide à l'activité économique et à la création d'emplois intervenues depuis juillet 1981. L'ensemble de ces mesures ne s'appliquent pas d'une manière uniforme à toutes les entreprises et, pour sa part, le secteur du transport routier, en tant que prestataire de service, se trouve une fois de plus dans une situation équivoque, n'étant ni P. M. I. ni P. M. E. Il lui demande de lui communiquer la liste des aides spécifiques prévues pour le secteur des transports, ainsi que leurs modalités pratiques d'attribution.

Réponse. — Les transports routiers n'ont pas été écartés des mesures d'aides à l'activité économique et à l'emploi intervenues depuis juillet 1981. Ainsi, ils ont pu bénéficier de la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie mise en place par les Codafi. En 1981, ils ont eu accès, d'autre part, dans les conditions de droit commun, aux prêts bonifiés à 15,50 p. 100 et 13,50 p. 100 distribués par les établissements de prêt à long terme spécialisés. Par ailleurs, le dispositif d'aide pour 1982 ne prévoit aucune exclusion au détriment de ce secteur d'activités qu'il s'agisse de prêts bonifiés, de mesures susceptibles de renforcer les fonds propres des entreprises ou de faciliter l'accès de concours à long et moyen terme. L'honorable parlementaire doit cependant être conscient de ce que les principaux besoins de financement des entreprises de transport routier concernent du matériel roulant dont la durée de vie ne dépasse pas le moyen terme et qu'il n'est pas possible de financer sur une durée de long terme.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

10563. — 8 mars 1982. — **M. Claude Lebby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'organisation du 15 janvier au 15 avril de la campagne d'information « Trêve des prix ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens et le coût de cette campagne Trêve des prix.

Réponse. — Le coût des actions publicitaires menées dans le cadre de la campagne d'information sur la trêve des prix s'élève à 5 500 000 francs. Cette campagne d'information comporte l'envoi d'une

lettre du ministre et d'un dépliant d'information à 320 000 commerçants; la mise à la disposition des commerçants de matériel destiné aux lieux de vente; l'utilisation de trois supports publicitaires avec la diffusion sur les stations de radio de deux séries de messages, l'une destinée à sensibiliser les commerçants, l'autre les consommateurs; la diffusion sur les écrans de TF 1 et Antenne 2 de spots de 30 secondes; la réalisation d'une campagne d'affichage urbain.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (enseignement par correspondance).

5585. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ouverture d'un C. N. E. C. à Rennes. Il lui avait été précisé dans une réponse parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1980 que le personnel de ce nouveau centre serait recruté sur la base d'un redéploiement des personnels existants, basé sur la volontariat. Il lui demande si cette orientation est maintenue.

Réponse. — Le nouveau centre d'enseignement de Rennes du centre national d'enseignement par correspondance sera mis en place progressivement à partir de la rentrée scolaire 1982-1983 (les travaux ont été entrepris en septembre 1981). La dotation en personnel du centre se fera, pour partie, sur la base du volontariat, par appel à candidatures parmi les agents déjà en fonctions dans les six autres centres d'enseignement du centre national d'enseignement par correspondance. La dotation dans les différentes catégories de personnels sera assurée également grâce à la création de postes budgétaires dans le cadre de la loi de finances annuelle: c'est ainsi que, lors de la préparation du budget de l'Etat pour 1982, au chapitre 36-05, dix créations d'emplois ont été prévues pour l'ouverture du centre de Rennes.

Communes (finances locales).

6400. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante: une commune ne possède pas d'école publique et un certain nombre d'enfants sont scolarisés à l'école publique d'une commune voisine. Pour faire face à sa propre extension et à l'accueil de ces élèves voisins, cette seconde commune est contrainte d'étendre ses installations scolaires dont une part est due à la commune voisine. Il lui demande: 1° si la commune qui scolarise peut demander une participation financière à sa voisine pour les frais de fonctionnement; 2° si la commune qui scolarise, et donc construit, peut demander une participation au titre de l'investissement nécessaire à sa voisine, investissement qui lui revient en partie; 3° si le maire de la commune qui scolarise peut interdire ou réduire l'arrivée des élèves de la commune voisine. Il est précisé qu'il s'agit d'élèves d'école maternelle et d'école élémentaire.

Réponse. — Les questions posées concernent, d'une part, la possibilité pour un maire de refuser d'insérer dans une école de sa commune des élèves originaires d'une commune voisine, d'autre part, les conditions dans lesquelles il peut, en cas d'inscription, exiger de cette dernière une participation financière aux dépenses de fonctionnement de l'école, et, le cas échéant, aux dépenses d'investissements auxquelles peut conduire la scolarisation des élèves étrangers à la commune. Elles se situent dans le cas où la commune dont sont originaires les élèves à scolariser ne possède pas d'école publique. En l'état actuel de la législation et de la réglementation, ces questions appellent les réponses suivantes. Sur le premier point, il convient de distinguer l'enseignement préscolaire et l'enseignement élémentaire. Les enfants de moins de six ans n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, aucune contrainte ne s'impose également aux communes et rien n'oblige un maire à accueillir dans l'école maternelle de sa commune des élèves originaires d'une commune voisine qui n'en possède pas. S'agissant de l'enseignement élémentaire, l'obligation d'assurer la scolarisation des enfants s'impose aux communes. L'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique ». Ce même article prévoit cependant la possibilité pour plusieurs communes voisines de s'entendre pour établir et entretenir une école, ainsi que le rattachement à l'école d'une commune des élèves de hameaux situés dans une commune voisine, l'article 12 de cette loi (modifié par le décret n° 62-624 du 26 mai 1962) précisant que « le ministre de l'éducation nationale... détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune ». Par ailleurs, l'article 7 de la loi du 18 mars 1862 modifiée prévoit que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants

à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». Un maire ne peut donc refuser l'inscription d'un élève originaire d'une commune voisine ne possédant pas d'école s'il est domicilié à proximité de l'école d'accueil et que cette école dispose de places disponibles. Sur le second point, l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 prévoit que, dans le cas d'une école fondée conjointement par plusieurs communes voisines, comme dans le cas des écoles de hameaux intéressant plusieurs communes, « les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental ». Il faut donc considérer, malgré la terminologie désuète de la loi de 1886, que la commune ne possédant pas d'école dont les enfants qui y sont domiciliés sont scolarisés dans une école primaire publique située sur une commune voisine, doit participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissements de cette école, dans des conditions arrêtées d'un commun accord par les conseils municipaux ou, à défaut, fixées par le préfet. S'agissant plus spécialement des investissements, il convient de rappeler la souplesse qu'a apportée le décret n° 76-13 du 8 janvier 1976 dans la programmation et le financement des investissements scolaires du premier degré, le conseil général ayant compétence dans chaque département pour arrêter la liste des opérations à subventionner sur crédits d'Etat et pour fixer le montant des subventions attribuées aux communes. Ce dispositif permet donc aux départements de fixer des règles qui puissent moduler l'aide apportée aux communes en fonction de l'ensemble des éléments d'appréciation, y compris s'ils le souhaitent, le caractère intercommunal de ces investissements. Le problème général de répartition des charges dont il s'agit se pose avec une acuité croissante du fait des mouvements de population, du développement des écoles maternelles et des contraintes d'organisation de la vie quotidienne des familles, alors que la coopération intercommunale ne lui apporte pas spontanément pour autant des solutions toujours adéquates. La discussion du volet financier de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions devrait être l'occasion pour le législateur de prendre les mesures d'actualisation et de clarification nécessaires. Le Gouvernement s'emploiera à les lui proposer.

Enseignement (constructions scolaires).

6829. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les taux de subventions, 16 p. 100 du budget prévisionnel, subventions réparties par les établissements publics régionaux et les départements. Le montant des subventions accordées dans ce domaine est en baisse constante depuis plusieurs années, ce qui pose de graves problèmes aux communes concernées. En conséquence, elle lui demande si les crédits d'Etat pour les constructions scolaires suivront les indices de construction et si un rattrapage du retard enregistré est envisagé.

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que les crédits du premier degré, qui ne cessaient de baisser fortement depuis plusieurs années, ont pour la première fois augmenté en 1982 au niveau national, marquant par là l'amorce d'un changement de tendance. En effet, les crédits régionalisés au profit des équipements scolaires du premier degré passent de 135 500 000 en 1981 à 144 000 000 de francs en 1982. Pour l'exercice 1982, un système de clés de répartition objectives de ces crédits a été mis en place. Il répond à un souci d'équité et de transparence et vise à mieux tenir compte des besoins. Les critères retenus prennent en considération: le potentiel fiscal; les effectifs à scolariser dans le premier degré; les effectifs à scolariser dans l'enseignement élémentaire; le nombre de logements nouveaux construits. Afin de recueillir d'éventuelles remarques permettant d'affiner les critères choisis, ces clés de répartition ont été communiquées aux présidents des conseils régionaux. A cet égard, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, selon les termes du décret du 8 janvier 1976, ce sont les établissements publics régionaux qui répartissent les autorisations de programme relatives aux équipements du premier degré, entre les départements de leur ressort. Les conseils généraux décident ensuite du montant et de la liste des opérations qui seront subventionnées.

Enseignement privé (personnel).

7218. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une enseignante de sa circonscription, exerçant ses fonctions dans un établissement privé sous contrat. Elle habitait avec sa mère qui exploitait un débit de boissons et était titulaire d'une licence de quatrième catégorie jusqu'à la date du décès de celle-ci, le 20 juin 1981. Elle hérite donc d'un fonds de commerce qu'elle

envisage d'exploiter après avoir cessé son activité, soit dans deux années. Le problème qui se pose est que, dans deux années, cette licence sera périmée. Il lui demande donc si le décret du 29 octobre 1936, relatif à la réglementation des cumuls, s'applique aux enseignants exerçant leurs fonctions dans des établissements privés sous contrat et si ladite dame peut exploiter un fonds de commerce de débit de boissons, sans que puisse être invoquée à son encontre une incompatibilité entre ses deux activités.

Réponse. — La situation de l'enseignante concernée doit être envisagée différemment, selon qu'elle exerce dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou sous contrat simple : dans le premier cas, elle possède la qualité d'agent non titulaire de l'Etat et se trouve donc soumise aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 octobre 1936 stipulant que l'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1945 — reprise à l'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959 — s'applique à l'ensemble des personnels de l'Etat. Dans le second cas, la réglementation sur les cumuls ne lui est pas applicable dans la mesure où elle n'est pas un agent de l'Etat : le Conseil d'Etat a jugé en effet, dans un arrêt en date du 4 décembre 1970 (requête n° 75-735, sieur Avenel, que les maîtres exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple restent des salariés de droit privé bien que leur rémunération soit fixée et versée par l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Collège de France).

8258. — 18 janvier 1982. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des vacataires, en particulier au Collège de France, qui sont soumis au décret du 28 mars 1977, n° 77-369. Ce décret oblige à congédier tous les six mois les personnels vacataires, ceci avec tous les inconvénients pour les personnes et le travail. En attendant que la situation des personnels vacataires soit réexaminée, il lui demande de bien vouloir apporter une dérogation au présent décret lorsque la fonction est permanente et que les possibilités budgétaires existent.

Réponse. — Le décret n° 77-369 du 28 mars 1977 fixe les conditions de recrutement de personnels sous contrat dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel, lorsque les rémunérations de ces personnels sont imputées sur la subvention de fonctionnement allouée par l'Etat. Ce décret est toujours en vigueur et toute modification doit intervenir à un même niveau réglementaire. En ce qui concerne le Collège de France, celui-ci est un établissement public à caractère administratif auquel ne s'applique pas le décret du 28 mars 1977. Cependant une circulaire du 24 décembre 1977 émanant du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la recherche limite, de la même manière, le recrutement de personnels extérieurs : le recours à de tels personnels ne peut être admis que pour des tâches précises, de durée rigoureusement limitée et ne susceptibles de renouvellement. La durée du recrutement de personnels rémunérés sur vacations est soit de 600 heures par période d'un an, soit de six mois non renouvelables. Les dispositions du décret et de la circulaire précitées, qui constituent le corollaire de la décision d'intégration des agents hors-statut, ont été prises tant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui des personnes. Ces dispositions doivent, en particulier, éviter la reconstitution d'une catégorie de personnels vacataires permanents, sans statut, sans perspectives de carrière et dont l'emploi est soumis aux aléas d'un financement qui ne suit pas nécessairement les besoins liés aux rémunérations de ces agents. Il n'est donc pas envisagé de les modifier pour le moment.

Temps libre : ministère (structures administratives).

8385. — 18 janvier 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les transferts de personnels administratifs effectués des services du temps libre à ceux de l'éducation nationale sans qu'il y ait eu jusqu'à présent la moindre création de poste en compensation. Cette situation, alors que les tâches confiées aux services du temps libre, de la jeunesse et des sports sont en net accroissement, est d'autant plus préjudiciable dans une région comme le Nord-Pas-de-Calais déjà notoirement sous-administrée dans maints secteurs. Aussi, elle demande si des mesures sont envisagées à plus ou moins court terme pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Conformément à la circulaire n° 81-411 du 22 octobre 1981, le transfert au ministère de l'éducation nationale des personnels administratifs chargés de la gestion de l'éducation physique et sportive a été précédé, aux échelons régionaux et départementaux, d'une étude des moyens et des besoins des services concernés. Le surcroît de travail occasionné aux services académiques par la prise en charge de l'éducation physique et sportive justifiait en

effet que leur soit affecté un certain nombre d'emplois de personnel administratif précédemment implantés dans les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports. Après consultation des personnels et des organisations syndicales, des accords ou des protocoles ont été signés par les recteurs et les inspecteurs d'académie d'une part, les directeurs régionaux et départementaux du temps libre — jeunesse et sports — d'autre part, afin d'arrêter les modalités et le calendrier des transferts. A la suite de ces travaux, une commission interministérielle d'arbitrage, qui s'est tenue le 21 décembre 1981, a arrêté le nombre des emplois administratifs en cause. Il convient de remarquer enfin que les charges nouvelles que supporteront les services extérieurs du ministère du temps libre n'ont pas été perdues de vue puisque cent emplois supplémentaires de personnel administratif sont inscrits à ce titre dans la loi de finances pour 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

8499. — 25 janvier 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la décision prise par le Gouvernement d'achever la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de deux ans. Or, il apparaît que cette mesure hautement souhaitable va poser des problèmes plus difficiles en milieu rural où il est exclu que chaque commune puisse réaliser une classe maternelle ou enfantine. Dans ces conditions, les enfants doivent pour ceux qui sont déjà scolarisés, ou devront, pour les autres, être acheminés vers le réseau de classes maternelles par des moyens de transports scolaires appropriés. Mais le décret du 31 mai 1969 relatif aux transports scolaires ne prévoit pas le financement par l'Etat pour les transports d'enfants d'âge préscolaire, les collectivités locales prenant le cas échéant en charge les transports en question. Il lui demande de lui faire connaître si, pour appliquer l'objectif du Gouvernement et ne pas pénaliser pour autant les familles rurales, le Gouvernement envisage de modifier le décret précité et d'étendre le système de financement d'Etat appliqué actuellement aux transports scolaires, aux enfants d'âge préscolaire.

Réponse. — Depuis 1973, en accord avec le ministère chargé du budget, des aides sont accordées sous forme de subventions pour le transport d'élèves des écoles maternelles, dans le cadre des efforts engagés pour développer la préscolarisation en milieu rural. Les subventions sont allouées au titre des services de transport assurant l'acheminement quotidien d'élèves de ce niveau et desservant des communes classées « communes rurales » par l'I.N.S.E.E. Elles sont ouvertes aux enfants qui empruntent un service qui leur est exclusivement réservé, comme à ceux qui sont transportés sur les services destinés aux élèves des enseignements élémentaire et secondaire. Pour les enfants des écoles maternelles transportés avec les élèves des enseignements élémentaire et secondaire, l'aide se traduit par la suppression, à due concurrence, de l'abattement qui était pratiqué sur la participation financière de l'Etat du fait de la présence des intéressés. Les crédits budgétaires affectés à cette forme d'aide, en progression constante d'année en année, sont passés de 536 000 francs en 1973 à 22 700 000 francs en 1982. La participation financière de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire n'a cependant pas un caractère systématique. Elle n'est en effet ouverte que pour des opérations déterminées, retenues en fonction de l'intérêt pédagogique et des garanties qu'elles présentent, sur propositions des préfets et dans la limite des crédits budgétaires prévus pour assurer de tels financements, priorité étant donnée à cet égard aux transports liés aux regroupements intercommunaux. L'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus a fait l'objet d'une circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976, diffusée auprès des préfets et des inspecteurs d'académie et d'une lettre adressée le 20 février 1977 à tous les maires de communes rurales. Il est indiqué à toutes fins utiles que le département de la Haute-Marne a bénéficié pour les opérations de ce type des subventions suivantes : 25 440 francs en 1973-1974 ; 30 528 francs en 1974-1975 ; 33 911 francs en 1975-1976 ; 188 450 francs en 1976-1977 ; 150 000 francs en 1977-1978 ; 200 000 francs en 1978-1979 ; 230 000 francs en 1979-1980 ; 240 000 francs en 1980-1981 ; 300 000 francs en 1981-1982. Ces chiffres témoignent de l'effort important accompli actuellement par l'Etat pour le développement de la préscolarisation en zone rurale dans le département de la Haute-Marne. Cela étant, la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre des projets de lois sur la décentralisation qui vont suivre le vote par le Parlement du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Leur adoption devrait permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement la gestion des transports scolaires. Elles pourront fixer librement les règles qui leur paraîtront correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Bien entendu, dans cette hypothèse, les moyens actuellement à la disposition de mon département, pour les transports scolaires, seraient intégralement transférés à ces collectivités.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

8763. — 25 janvier 1982. — **M. Paul Moreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir quel est le barème qui détermine l'effectif de personnel de laboratoire à affecter à chaque établissement scolaire; pourquoi ces mêmes personnels ne sont pas remplacés en cas de maladie; et, enfin, pourquoi ils ne font pas régulièrement l'objet de visite de la médecine du travail alors qu'ils manipulent quotidiennement des poisons, produits toxiques et autres matières dangereuses pour leur santé.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, la répartition des emplois de personnel de laboratoire revient aux recteurs, qui ne se fondent pas à cet effet sur un barème mais tiennent compte, après consultation des inspecteurs pédagogiques régionaux des disciplines enseignées, du nombre d'heures d'enseignement scientifique dispensées et de l'importance des matériels utilisés dans les laboratoires. Il est à noter qu'un effort relativement important de créations d'emplois de personnel de laboratoire a été consenti dans le cadre de la loi de finances pour 1982, puisque 270 emplois nouveaux de cette catégorie sont ouverts au 1^{er} septembre 1982. En ce qui concerne le remplacement des agents momentanément absents, il s'effectue compte tenu des besoins spécifiques des établissements. Certains personnels techniques et de service (cuisiniers, aides de cuisine, veilleurs de nuit) peuvent être suppléés, quelle que soit la durée de leur empêchement, dès lors que leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Pour les autres personnels, les possibilités de suppléance sont appréciées en fonction des circonstances locales. Il est notamment tenu compte de l'importance des effectifs présents et de la durée probable des absences. Les recteurs d'académie ont été invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension, qui disposent d'effectifs réduits. Quant au suivi sanitaire des personnels de laboratoire, il incombe au ministère de la santé; en effet, le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a transféré à ce département ministériel les attributions auparavant dévolues au ministère de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire du personnel des établissements publics d'enseignement et d'éducation. Toutefois, il y a lieu de signaler à l'honorable parlementaire que le ministère de l'éducation nationale a, dès l'année scolaire 1976-1977, organisé des actions médicales de prévention en faveur des personnels exposés à des risques particuliers. Les intéressés sont soumis, d'une part, à un examen clinique traditionnel, d'autre part, à des contrôles spécifiques en fonction du risque particulier auquel ils sont exposés. Cette surveillance médicale s'effectue à la fois avant la prise de fonctions et pendant l'exercice de ces dernières, notamment après les congés de maladie d'une certaine durée. Ces actions, mises en place progressivement à titre expérimental dans dix-sept académies, ont été reconduites annuellement. Elles vont donner lieu cette année à un rapport de synthèse qui permettra d'en faire le bilan technique pour les six années écoulées. Par ailleurs, les problèmes d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique ont fait l'objet d'une réflexion d'ensemble menée par un groupe de travail constitué avec les organisations syndicales et animé par le ministère chargé de la fonction publique et des réformes administratives; les premières conclusions de cette étude ont conduit à l'élaboration d'un projet de décret relatif à ce domaine. Ce projet prévoit notamment que les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. Pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers, les administrations peuvent organiser des examens plus fréquents.

Transports routiers (transports scolaires).

9081. — 1^{er} février 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème posé par la réglementation en vigueur concernant les transports scolaires. Il n'existe en effet pas de subvention pour les communes situées à moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire le plus proche, ce qui conduit les élèves à faire à pied ou à bicyclette des trajets parfois fort dangereux lorsqu'ils doivent emprunter une route nationale très passante à des heures où la visibilité n'est pas toujours excellente, et ce par tous les temps. C'est le cas d'un hameau de la commune de Chaignes, dans sa circonscription, dont les enfants doivent traverser la R.N. 13. Cette situation pénalise surtout les petites communes dont le budget n'est pas suffisant pour supporter la charge supplémentaire d'un ramassage scolaire et, parmi leurs habitants, les enfants des parents les moins favorisés qui ne peuvent les conduire à l'école. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder exceptionnellement des subventions dans les cas les plus critiques.

Réponse. — Les conditions de distance de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine, fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, comme point de départ légal du

droit à la subvention de transports scolaires sur crédits d'Etat sont de caractère impératif. Elles ne permettent aucune possibilité de dérogation en dehors de celle prévue en faveur des mineurs inaptes justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Une modification de cette réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire entraînerait un supplément de dépense extrêmement important qui remettrait en question la politique d'atténuation des charges financières des familles menées, au prix d'un effort budgétaire massif, et en augmentation notable dans la loi de finances pour 1982, pour les élèves ouvrant droit à l'aide de l'Etat dans les conditions actuelles. Le principe ne peut donc, pour l'instant, en être retenu. Cela étant, la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre des projets de lois sur la décentralisation qui vont suivre rapidement le vote par le Parlement du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Leur adoption devrait permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement la gestion des transports scolaires. Elles pourront fixer librement les règles qui leur paraîtront correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Bien entendu, dans cette hypothèse, les moyens actuellement à la disposition de mon département, pour les transports scolaires, seraient intégralement transférés à ces collectivités.

Enseignement secondaire (personnel).

9154. — 1^{er} février 1982. — **M. Raoul Bayou** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans l'annexe à la circulaire n° 81-511 du 16 décembre 1981 (B.O.E.N., n° 471981), pages 4028 et suivantes), fixant les modalités de détermination du barème applicable aux principaux de collège, lors de leur mouvement, l'ancienneté dans les fonctions de direction de collège (principal de C.E.S. ou directeur de C.E.G.) est prise en compte pour deux points par an. L'ancienneté dans les fonctions d'adjoint (censeur et sous-directeur de C.E.S.) est prise en compte pour un point. Il lui demande s'il n'estime pas que les censeurs, recrutés au même niveau de formation et de compétence que les proviseurs de lycée et les principaux (et qui, pour beaucoup d'entre eux, ont figuré sur les listes d'aptitude aux fonctions de principal), doivent bénéficier des mêmes dispositions.

Réponse. — Le barème annexé à la circulaire n° 81-511 du 16 décembre 1981 relative au mouvement des principaux de collège a été établi après avoir été soumis à la concertation des différentes organisations syndicales représentatives des personnels de direction des collèges. Si les censeurs sont, effectivement, recrutés au même niveau de formation que proviseurs et principaux, leurs fonctions et leurs responsabilités n'en sont pas moins de nature différente; ce sont, en effet, celles d'adjoint et non celles de chef d'établissement. Il est donc normal de distinguer dans la prise en compte de l'ancienneté de fonctions, élément du barème invoqué, celle accomplie en qualité d'adjoint de celle effectuée en tant que chef d'établissement, tandis que sera comptabilisée de la même façon l'ancienneté dans des fonctions identiques: celles de censeur et celles de sous-directeur de C.E.S. (devenu désormais principal adjoint), d'une part, celles de principal de C.E.S. et celles de directeur de C.E.G. (devenus l'un et l'autre principaux de collège), d'autre part. Telles sont les raisons qui ont conduit à retenir ces dispositions particulières dans le barème qui sera utilisé pour le traitement des opérations du mouvement préparatoire des principaux de collège à la rentrée scolaire de 1982.

Enseignement supérieur (personnel).

9245. — 8 février 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le sous-encadrement des universités juridiques, puisque actuellement 182 postes de professeurs sont vacants, et que 157 autres sont occupés par des enseignants de divers rangs: chargés de cours ou d'enseignement, associés, maîtres assistants... 339 postes de professeurs ne sont donc pas pourvus, auxquels vont s'ajouter 137 départs à la retraite d'ici à 1990. Le malthusianisme du recrutement dans les disciplines juridiques résulte pour partie du pourcentage infime de transformations de postes de maîtres assistants en postes de professeurs: dix-sept postes, soit 1,6 p. 100 du total, de 1975 à 1980, alors que les transformations ont porté sur 590 postes en sciences et 243 en lettres. Elle rappelle qu'il existe 288 chargés de conférences, qui sont des enseignants titulaires exerçant les fonctions de professeurs de fait, dont l'expérience et la compétence ont été reconnues et confirmées par le conseil supérieur des corps universitaires après trois sélections, et dont l'intégration directe sur place, dans le corps des professeurs, permettrait de résorber rapidement une partie des vacances actuelles, sans nuire au recrutement des professeurs pour lequel 583 postes resteront à pourvoir (137 départs en retraite et 446 postes à créer), ni à la carrière des maîtres assistants... Elle demande quelles mesures d'intégration des chargés de conférences il compte

prendre pour remédier aux difficultés actuelles des universités juridiques et à l'injustice de la situation faite aux chargés de conférences.

Réponse. — Le corps des professeurs et celui des maîtres assistants constituent deux corps d'enseignants juridiquement distincts ayant chacun leur recrutement propre. Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, la nomination des maîtres assistants en qualité de professeurs s'effectue conformément aux principes généraux retenus pour la fonction publique, c'est-à-dire soit par un recrutement extérieur qui est nécessaire pour permettre l'accès de personnalités extérieures au corps professoral, soit par un recrutement réservé aux maîtres assistants ayant une certaine ancienneté. L'institution des chargés de conférences ne modifie en rien cette situation et permet seulement aux maîtres assistants qui remplissent certaines conditions de porter cette appellation sans que cela ait de conséquences sur leur situation statutaire. En effet, les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres assistants et restent soumis aux mêmes obligations de service que ces derniers. Leur nomination dans le corps des professeurs sera facilitée par une augmentation du nombre d'emplois offerts pour le recrutement des professeurs. En effet, une augmentation des emplois mis aux différents concours de professeurs devrait à l'avenir améliorer l'encadrement professoral au sein des établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, il est envisagé de maintenir et de développer le recrutement « au tour extérieur » pour les maîtres assistants ayant une certaine ancienneté. D'une manière plus générale, une réflexion approfondie est actuellement engagée sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur et une large concertation avec les organisations syndicales est ouverte sur ces problèmes. La situation des chargés de conférences en est un des éléments importants.

Pharmacie (examens, concours et diplômes).

9263. — 8 février 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des équivalences de diplômes étrangers dans le domaine de la pharmacie. Il semblerait que l'ordre des pharmaciens refuse en bloc tout diplôme étranger sans aucune distinction. Un pharmacien détenteur d'un diplôme étranger ne peut donc exercer en France, ni même travailler comme vendeur. La France est le seul pays de la C.E.E. à procéder de cette manière. Pour illustrer les difficultés rencontrées par certains postulants, il expose le cas d'une jeune personne de nationalité française qui est diplômée d'Etat de l'académie d'Ankara, en Turquie. L'intéressée, qui n'est pas en mesure de trouver un emploi correspondant à sa qualification, a dû s'inscrire à la Faculté de Paris V où elle est contrainte de refaire à temps complet les quatrième et cinquième années, puis de passer les examens des trois premières années en session travaux pratiques et stages compris. Il s'agit donc pour elle de reprendre des études complètes. Aussi, il lui demande quelles sont les réformes qu'il compte entreprendre afin que soit réglé le plus justement et le plus simplement possible le problème des équivalences de diplôme en pharmacie comme ils le sont d'ailleurs dans d'autres disciplines.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour être pharmacien d'officine en France, il faut être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et posséder le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Les personnes titulaires d'un diplôme étranger de pharmacien doivent donc acquérir le diplôme français de docteur en pharmacie pour pouvoir exercer. Cette disposition est tout à fait conforme aux règles européennes en l'absence, pour le moment, de reconnaissance mutuelle des diplômes de pharmacien au sein de la Communauté économique européenne. Chaque Etat demeure libre de fixer sa propre législation d'exercice et d'apprécier les diplômes acquis dans les autres Etats membres ou dans un pays étranger à la Communauté. Pour l'acquisition du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, des équivalences peuvent être accordées; elles portent sur la scolarité des trois premières années d'études. Ce régime d'équivalences n'est pas plus restrictif que celui qui existe dans les autres disciplines relevant du domaine de la santé. Mis à part l'acquisition du diplôme de docteur en pharmacie, une autre solution serait envisageable, dont la mise en œuvre dépend de l'appréciation du ministre de la santé qui réglemente les conditions d'exercice de la pharmacie en France. Il lui appartient, en effet, de décider s'il est opportun de créer un régime d'autorisation d'exercice, semblable à celui qui existe en médecine et en odontologie, qui pourrait permettre à des personnes titulaires de diplômes étrangers de pharmacien, reconnus de valeur scientifique équivalente au diplôme français, d'exercer leur profession en France; ce régime devrait en tout état de cause avoir une portée restreinte, compte tenu du fait que l'accès, en France, aux études de pharmacie est limité et que les étudiants doivent se soumettre à des épreuves de sélection pour obtenir le diplôme d'exercice.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

9300. — 8 février 1982. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires relatif à l'allocation temporaire d'invalidité. Le bénéfice de cette allocation est accordé à l'agent victime d'un accident résultant directement de l'exercice des fonctions. Or, les accidents survenus au cours d'activités liées à la formation continue ne sont pas compris dans le champ d'application de cet article, le fonctionnaire étant déchargé de ses obligations normales de service. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur.

Réponse. — Le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires est accordé à l'agent victime d'un accident résultant de l'exercice des fonctions. « Le pouvoir de décision » pour l'attribution de cet avantage « appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances et des affaires économiques » conformément à l'article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960. Toutefois, en application de l'article 4 de ce même décret, « cette allocation est concédée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite », c'est-à-dire par arrêté du seul ministre du budget, le ministre dont relève l'agent ne disposant à cet égard que d'une compétence de proposition. Les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale relevant du régime de droit commun de la fonction publique en la matière, le ministre ne peut que transmettre la question posée par l'honorable parlementaire au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, seul habilité à lui fournir toutes précisions utiles à ce sujet étant précisé que ce département est également seul compétent, conjointement avec celui chargé de la fonction publique et des réformes administratives, cosignataires du décret précité de 1960, pour apprécier l'opportunité et décider de la portée d'une éventuelle modification de la réglementation en cause.

Transports routiers (transports scolaires).

9310. — 8 février 1982. — **M. Jacques Floury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de sécurité dans les transports scolaires. En effet, aucun texte n'impose la présence dans les véhicules d'un accompagnateur adulte, sauf pour les surveillants des classes pré-élémentaires pour qui une circulaire du 11 août 1976 établit qu'il « appartient à l'organisateur de faire assurer la surveillance et l'accompagnement par un personnel compétent recruté à cet effet ». Cependant, ces problèmes de sécurité n'ont jamais été résolus de façon satisfaisante, et des accidents sont trop souvent à déplorer. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour imposer, dans les véhicules scolaires, la présence d'un surveillant responsable de la sécurité et de la discipline des enfants.

Réponse. — Bien que n'assumant pas, en matière de sécurité dans les transports scolaires, de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à cette question et partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il rappelle, à ce propos, que les sinistres affectant les transports d'élèves restent très rares. C'est ainsi que, pour l'année civile 1981, les comptes rendus que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, sont tenus de transmettre à l'administration centrale, font ressortir 30 accidents qui se sont soldés par 11 décès et 84 blessés de gravité très inégale, à rapprocher des quelque deux millions d'enfants et d'adolescents qui sont acheminés quotidiennement par les services spéciaux et les lignes régulières de transport routier de voyageurs. Pour contribuer cependant à améliorer la situation, notamment du point de vue du respect des prescriptions du règlement intérieur de sécurité instauré par l'arrêté interministériel du 11 août 1976, le ministre de l'éducation nationale entend veiller à ce que l'initiation aux problèmes et aux règles de sécurité routière, incorporée dans l'enseignement élémentaire et dans celui des collèges, soit efficacement assurée. Par ailleurs, il souligne périodiquement auprès des ministres chargés de l'intérieur et des transports l'intérêt qu'il y a à procéder à des contrôles inopinés de l'état des véhicules et de leur taux de remplissage. Dans la même perspective, en accord avec ses collègues responsables de l'intérieur et de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des transports — qui a compétence pour tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports — vient de constituer, dans la mouvance du conseil supérieur des transports, un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents les plus fréquents. Ce groupe se met actuellement au travail. Parallèlement, le ministre chargé des transports a

fait parvenir, le 7 janvier 1982, aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement, une circulaire les invitant à rappeler aux organisateurs de circuits spéciaux scolaires — et par leur intermédiaire à tous les intéressés — les dispositions qui existent déjà, dont : l'interdiction de fumer à bord des cars ; la surveillance des débarquements et embarquements lorsque ceux-ci se produisent à proximité des locaux scolaires et plus généralement la responsabilité incombant aux organisateurs en matière de garde des enfants ; le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, défini par l'arrêté du 11 août 1976. La même circulaire insiste sur l'importance qui s'attache à ce qu'au moins un exercice d'évacuation des cars soit organisé tous les ans pour chaque circuit. Il faut enfin souligner que dans le cadre de la décentralisation très poussée présidant à l'organisation des services spéciaux de transports scolaires — rappelée au passage par la circulaire déjà citée du ministre des transports — l'Etat ne saurait se substituer aux organisateurs locaux dans le rôle qui est le leur, ni définir à leur place les mesures concrètes relevant d'une adaptation, cas par cas, aux conditions locales. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale n'exclut pas, si des moyens financiers supplémentaires peuvent être ouverts à cette fin au budget de 1983, d'aider au lancement d'un nombre limité d'expériences de surveillance résultant d'initiatives d'organismes de services spéciaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

9353. — 8 février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des instituteurs de l'enseignement public. Ce problème remonte désormais à plus de vingt ans et n'a toujours pas trouvé de solution. Il lui demande quels sont les moyens envisagés afin de parvenir à un règlement global et satisfaisant pour les intéressés.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont engagé une réflexion sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les organisations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves, les élus y seront bien entendu associés prochainement. C'est dans ce cadre que sera examiné l'avenir du corps des instituteurs qui a fait l'objet d'une revalorisation indiciaire exceptionnelle dans le budget 1982, et qui constitue un des éléments de la réflexion engagée.

Transports routiers (transports scolaires).

9433. — 8 février 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la recrudescence des accidents de cars transportant des écoliers ces derniers mois. Le ramassage scolaire a fait plus de victimes en quatre mois (de septembre à décembre 1981) qu'au cours de chacune des six années scolaires précédentes d'après le centre de documentation et d'information de l'assurance. Selon la même source, au cours de ces mêmes mois, seize enfants ont été tués et 163 autres blessés, alors que depuis 1975 la moyenne annuelle s'établissait à dix morts et à 150 blessés. Selon le C. D. I. A., les réflexions des pouvoirs publics, associations de parents d'élèves et transporteurs mettent en cause « l'indiscipline des élèves et le laxisme de certains organisateurs ou établissements scolaires qui négligeraient de respecter la réglementation ». Devant cette aggravation inquiétante des accidents de transport scolaire, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. Il lui suggère que la présence d'un accompagnateur, qui ne soit pas le chauffeur, soit impérative et effective. Il voudrait que des mesures puissent être prises en accord avec les parties concernées — ministères, collectivités locales, associations de parents d'élèves — pour que la progression de tels accidents soit rapidement enrégulée. Un enseignement des règles simples de la sécurité, visant à responsabiliser les élèves, pourrait d'autre part être mis en place chaque année en septembre pour éviter le retour des comportements mis en cause. Des mesures disciplinaires en cas de récidive devraient pouvoir être appliquées. Il voudrait savoir quelle suite pourrait être donnée à ces diverses suggestions.

Réponse. — Bien que n'assumant pas, en matière de sécurité dans les transports scolaires, de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à cette question et partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il rappelle, à ce propos, que les sinistres affectant les transports d'élèves restent très rares. C'est ainsi que, pour l'année civile 1981, les comptes rendus que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, sont tenus de transmettre à l'administration centrale, font ressortir 30 accidents qui se sont soldés par 11 décès et 84 blessés de gravité très inégale, à rapprocher des quelque deux millions d'enfants et d'adolescents qui sont acheminés quotidiennement par les services spéciaux et les lignes régulières de transport routier de

voyageurs. Pour contribuer cependant à améliorer la situation, notamment du point de vue du respect des prescriptions du règlement intérieur de sécurité instauré par l'arrêté interministériel du 11 août 1976, le ministre de l'éducation nationale entend veiller à ce que l'initiation aux problèmes et aux règles de sécurité routière, incorporée dans l'enseignement élémentaire et dans celui des collèges, soit efficacement assurée. Par ailleurs, il souligne périodiquement auprès des ministres chargés de l'intérieur et des transports l'intérêt qu'il y a à procéder à des contrôles inspirés de l'état des véhicules et de leur taux de remplissage. Dans la même perspective, en accord avec ses collègues responsables de l'intérieur et de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des transports — qui a compétence pour tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports — vient de constituer, dans la mouvance du conseil supérieur des transports, un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents les plus fréquents. Ce groupe se met actuellement au travail. Parallèlement, le ministre chargé des transports a fait parvenir, le 7 janvier 1982, aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement, une circulaire les invitant à rappeler aux organisateurs de circuits spéciaux scolaires — et par leur intermédiaire à tous les intéressés — les dispositions qui existent déjà, dont : l'interdiction de fumer à bord des cars ; la surveillance des débarquements et embarquements lorsque ceux-ci se produisent à proximité des locaux scolaires et plus généralement la responsabilité incombant aux organisateurs en matière de garde des enfants ; le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, défini par l'arrêté du 11 août 1976. La même circulaire insiste sur l'importance qui s'attache à ce qu'au moins un exercice d'évacuation des cars soit organisé tous les ans pour chaque circuit. Il faut enfin souligner que dans le cadre de la décentralisation très poussée présidant à l'organisation des services spéciaux de transports scolaires — rappelée au passage par la circulaire déjà citée du ministre des transports — l'Etat ne saurait se substituer aux organisateurs locaux dans le rôle qui est le leur, ni définir à leur place les mesures concrètes relevant d'une adaptation, cas par cas, aux conditions locales. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale n'exclut pas, si des moyens financiers supplémentaires peuvent être ouverts à cette fin au budget de 1983, d'aider au lancement d'un nombre limité d'expériences de surveillance résultant d'initiatives d'organismes de services spéciaux.

Transports routiers (transports scolaires).

9465. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités relatives au transport scolaire des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage, qui effectuent un stage. Ces élèves sont admis au bénéfice des subventions de transport scolaire sur les dotations du chapitre 43-35 et dans le cadre des dispositions de la réglementation générale en la matière, pour les déplacements effectués à raison d'un aller-retour par jour, entre leur domicile et l'entreprise dans laquelle ils effectuent leur stage. Les élèves sont donc soumis à l'obligation d'assumer le coût de transport de deux trajets dans la journée. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions dans le respect du principe de l'école publique et gratuite d'assurer la gratuité de transport des élèves de C.P.A. en stage.

Réponse. — Les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage bénéficient des aides servies par l'Etat au titre des transports scolaires pour les déplacements qu'ils effectuent, suivant les jours ou les périodes, de leur domicile à l'établissement d'enseignement ou au siège de l'entreprise dans laquelle ils font un stage. La réglementation en vigueur limite à un aller et retour le nombre des déplacements subventionnables quotidiennement, ce qui exclut les rotations supplémentaires organisées en particulier pour le repas de midi. Pour éviter aux familles toute charge supplémentaire, des instructions ont été adressées aux recteurs et aux inspecteurs d'académie par circulaire n° 526 du 2 février 1973, leur recommandant de rechercher, lorsque les élèves ne peuvent prendre le repas de midi à leur établissement d'attache, un établissement scolaire voisin susceptible d'accueillir les intéressés. Si aucune possibilité d'accueil n'existe à proximité de l'entreprise, un repas froid pourra être fourni aux élèves par l'établissement d'attache. Dans le cas de stage organisé dans une entreprise dont l'éloignement impose un déplacement important pour la prise du repas de midi, les frais de transport des élèves sont supportés par le budget de l'établissement, sur les crédits du fonds commun des internats.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

9544. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en médecine qui préparent actuellement les concours d'internat 1983-1984 sans connaître les modalités précises de ce concours. En effet, une réforme du troisième cycle des études médicales et de l'internat avait été entreprise par l'ancien gouvernement (cf. arrêté du 29 novembre 1980 et décrets du 23 décembre 1980). Cette réforme semble avoir été différée en octobre dernier. Il lui demande de lui préciser si les étudiants concernés par ce concours passeront cette année l'ancien concours avec l'ancien programme ou un examen intermédiaire ou un concours issu de la réforme avec des modalités et un programme différents. Les situations et postes hospitaliers de même que les débouchés différant totalement suivant le système adopté, il lui paraît très important de définir dans l'immédiat un statut exact du troisième cycle et de l'internat dans les années à venir.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été décidé de différer d'une année l'application de la réforme du troisième cycle des études médicales, date initialement retenue pour le 1^{er} octobre 1983. Cette décision a été suivie par la préparation d'un décret relatif aux modalités applicables aux concours de l'internat en médecine pour l'année universitaire 1982-1983, décret qui devrait être publié dans les semaines à venir après consultation du Conseil d'Etat. Les modalités transitoires retenues par ce texte et par un arrêté en cours d'élaboration ont pour but essentiel d'éviter de défavoriser les étudiants de cette génération, en veillant à ce que le programme qui leur a été annoncé antérieurement soit respecté, à ce que les modalités didactologiques soient proches de ce qui était prévu et à ce que les chances de réussite aux concours soient identiques à celles de leurs prédécesseurs. Les concours seront organisés au niveau de chaque centre hospitalier et universitaire. Pour la génération d'étudiants qui sera admise à présenter pour la première fois les concours de l'internat ouverts au cours de l'année universitaire 1983-1984, des décisions doivent être prises très prochainement et ce, dans le cadre du régime définitif d'organisation du troisième cycle des études médicales, régime qui fera l'objet d'un projet de loi soumis dans des délais rapprochés au Parlement. Des mesures transitoires seront adoptées dans ce cadre de manière à ce que ces étudiants ne soient en rien lésés par rapport à leurs prédécesseurs ou leurs successeurs. Les candidats reçus aux différents concours de l'internat en 1984, ouverts cette année-là aux diverses générations d'internes, seront interclassés afin de leur permettre de postuler ensemble, dans une même région, les postes ouvrant droit à l'accès aux formations de troisième cycle. Les ministres de la santé et de l'éducation nationale assureront auprès des étudiants une large diffusion des différentes mesures envisagées pour 1984 dès que le principe en aura été arrêté.

Enseignement (personnel).

9669. — 15 février 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public du plan de scolarisation de l'Algérie. Ces instituteurs, dont le problème est en instance depuis plus de vingt ans, sont dans une situation précaire et ne possèdent pas de statut particulier, malgré certaines promesses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un règlement global de ce problème.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont engagé une réflexion sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les organisations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves, les élus y seront bien entendu associés prochainement. C'est dans ce cadre que sera examiné l'avenir du corps des instituteurs qui a fait l'objet d'une revalorisation indiciaire exceptionnelle dans le budget 1982, et qui constitue un des éléments de la réflexion engagée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

9682. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser la composition et le rôle de la nouvelle instance chargée de remplacer le conseil supérieur des corps universitaires.

Réponse. — A la suite de la décision mettant fin aux activités de l'actuel conseil supérieur des corps universitaires, une large concertation a été engagée avec les organisations syndicales représentatives, sur le rôle et la composition d'une nouvelle instance nationale. Plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu, mais il apparaît que la complexité des questions posées par les procédures

de recrutement impliquent un délai de réflexion et une mise en œuvre échelonnée dans le temps. Des dispositions particulières seront prises pour une période transitoire afin de permettre de procéder aux recrutements de l'année 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

9932. — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'y aura pas, cette année, d'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent d'administration principal. En effet, par lettre en date du 17 août 1981, il a fait part à **M. le recteur de l'académie de Lille**, qui en a informé les proviseurs des lycées et collèges, qu'aucune nomination ne pourra être prononcée compte tenu de l'effectif d'agents d'administration principaux actuellement en fonction au niveau national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'agents d'administration principaux par région administrative et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au mécontentement des personnels administratifs des lycées et collèges de notre région.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié, les commis qui ont atteint au moins le 6^e échelon de leur grade peuvent être promus agents d'administration principaux ne peut être supérieur à 25 p. 100 de l'effectif total du corps des commis tous grades confondus. Compte tenu de la diminution de l'effectif budgétaire du corps des commis en 1981, le nombre statutaire d'agents d'administration principaux au titre de la même année ne pouvait dépasser 3 244 agents pour l'ensemble des académies. Or, il s'avère qu'en 1981, ainsi qu'il ressort du tableau ci-joint, il y avait déjà 3 306 agents d'administration principaux réellement en fonction compte tenu notamment des promotions qui, au titre de 1980, avaient pu être réparties équitablement entre les différentes académies. Il n'était donc pas possible dans ces conditions d'attribuer à l'académie de Lille un contingent de promotions supplémentaires au grade d'agent d'administration principal au titre de l'année 1981. Il convient toutefois de préciser à l'honorable parlementaire que cette situation devrait évoluer dans un sens plus favorable compte tenu à la fois des éventuels départs à la retraite des agents d'administration principaux actuellement en fonction et des créations d'emplois de commis qui pourraient intervenir dans les prochains budgets. Agents d'administration principaux en fonctions (année 1981) : Aix-Marseille, 166 ; Amiens, 79 ; Antilles-Guyane, 47 ; Besançon, 72 ; Bordeaux, 148 ; Caen, 79 ; Clermont-Ferrand, 92 ; Corse, 15 ; Créteil, 142 ; Dijon, 94 ; Grenoble, 145 ; Lille, 171 ; Limoges, 59 ; Lyon, 148 ; Montpellier, 140 ; Nancy, 135 ; Nantes, 148 ; Nice, 92 ; Orléans-Tours, 129 ; Paris, 334 ; Poitiers, 100 ; Reims, 85 ; Rennes, 148 ; Rouen, 83 ; Strasbourg, 85 ; Toulouse, 164 ; Versailles, 206 ; total, 3 306.

ENERGIE

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

1733. — 31 août 1981. — **M. Roland Vulliaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour l'emploi, la décision de suspension des travaux relatifs aux centrales nucléaires. La suppression décidée de la centrale de Plogoff et la suspension envisagée des travaux engagés sur cinq autres sites se traduiraient, pour le génie civil, par la perte de 8 000 emplois pendant sept années, dans des entreprises locales et régionales, pour lesquelles ces travaux constituent l'essentiel de leurs carnets de commandes. Par ailleurs, de telles mesures sont appelées à avoir, à terme, une incidence fâcheuse sur les références dont peut faire état l'entreprise française dans le domaine de la construction des centrales nucléaires, incidence qui ne manquera pas d'avoir des effets particulièrement dommageables pour la poursuite de l'effort de réalisations similaires à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que le Gouvernement entend mener pour sauvegarder l'outil de travail dans un secteur d'activité très vulnérable et éviter l'aggravation du chômage dans les différentes professions concernées.

Réponse. — Le programme électronucléaire français a fait l'objet d'une nouvelle orientation à l'issue du débat qui s'est tenu les 6 et 7 octobre 1981 sur les problèmes énergétiques. Au cours de ce débat, il est apparu nécessaire de continuer à avoir recours à l'utilisation de l'énergie électronucléaire, mais à un taux modéré qui tient compte des efforts d'économies d'énergie. L'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches au titre des années 1982 et 1983, au lieu des neuf prévues dans le programme précédent. La réduction est sensible, mais elle reste compatible avec le maintien du potentiel des entreprises qui travaillent dans le secteur de la construction des centrales nucléaires. Cette évaluation a été faite au cours de la préparation du débat, préparation qui a été conduite avec le souci d'attacher une grande importance aux aspects sociaux aussi bien qu'économiques du développement dans toutes les formes

de production d'énergie. Il est un fait que les industries du nucléaire ont acquis une maîtrise technique et ont mis en œuvre des moyens de construction de grande capacité, tous éléments qui les placent au tout premier rang dans le monde. Il est donc tout à fait normal que ces industries soient tournées de façon très active vers l'exportation, et la réduction du programme français donne à cette orientation une très grande importance. Le Gouvernement entend appuyer les initiatives qu'elles prendront dans ce domaine. L'exportation de grands ensembles nucléaires nécessite la réunion de différentes compétences qu'il appartient aux industriels de réunir et d'organiser en fonction des besoins à satisfaire. Le Gouvernement veillera à ce que l'ensemble des compétences françaises puissent être valorisées au mieux en incitant si nécessaire aux regroupements nécessaires. L'exportation n'est pas le seul débouché pour les entreprises qui travaillent dans le secteur de la construction des centrales nucléaires. En effet, l'ensemble des actions de redéploiement énergétique, qui ne saurait être réduit aux seuls aspects nucléaires, ouvre un champ très large d'activités aux entreprises qui sauront saisir les occasions qui ne manqueront pas de se présenter. D'une manière générale, les entreprises doivent faire preuve de facultés d'adaptation importantes, car il ne peut pas être envisagé pour les industries de l'énergie comme pour les autres industries, de ne prendre en compte que la capacité maximale de ces industries, de préférence aux besoins réels du pays.

Electricité et gaz (centrales privées).

6486. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les dispositions régissant les relations entre E. D. F. et les collectivités locales pour ce qui concerne les concessions de distribution publique d'énergie électrique. Conformément à la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité, les concessions accordées aux ex-sociétés distributrices ont été purement et simplement transférées à E. D. F. devenu concessionnaire legal (art. 36). Il a été prévu à l'époque que de nouveaux cahiers des charges seraient établis sur la base desquels seraient révisés les textes provisoirement maintenus en vigueur. En 1961, à titre conservatoire, E. D. F. a demandé la révision de toutes les concessions de distribution publique, mais celle-ci n'est pas encore intervenue. Dans cette attente, les cahiers des charges et les conventions signées avant la nationalisation entre les collectivités locales et les ex-sociétés distributrices, qu'ils soient ou non arrivés à expiration, continuent donc de régir les relations entre les deux parties. E. D. F. verse donc la redevance prévue à l'article 5 du cahier des charges, y compris quand la concession est échue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser ces situations dites provisoires.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a transféré à Electricité de France les concessions de distribution publique d'énergie électrique existant à la date de publication de la loi. Les dispositions des cahiers des charges correspondant ont été maintenues en vigueur, Electricité de France étant substitué aux sociétés qui étaient titulaires de ces concessions. Les nouveaux cahiers des charges types, dont l'établissement était prévu par l'article 37 de la loi de nationalisation, ne sont pas intervenus de sorte que les redevances versées par Electricité de France aux collectivités concédantes résultent encore actuellement des dispositions de l'article 5 des cahiers des charges de concessions établis sur la base du cahier des charges type du 17 janvier 1928. Il s'agit essentiellement de majorations sur les tarifs de vente de l'électricité destinées à couvrir tout ou partie des charges de capital supportées par les collectivités concédantes ; il peut s'agir aussi, éventuellement, d'une redevance spéciale correspondant à une participation aux bénéfices. Le projet de nouveaux cahiers des charges types, qui avait été mis à l'étude dans les années 1960, comportait des dispositions proches de celles du document de 1928, à savoir que le concessionnaire devait verser à l'autorité concédante une redevance en contrepartie soit des charges financières que l'autorité concédante supporte au titre d'installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de la propre participation de cette autorité aux frais de construction des réseaux, soit de tout autre avantage consenti par elle. Il ne paraît pas anormal, dans ces conditions, qu'Electricité de France continue à verser des redevances aux collectivités concédantes, même lorsque le terme, fixé par le cahier des charges de la concession considérée, est dépassé. Il reste néanmoins souhaitable que la révision de ces cahiers des charges soit effectuée ; la mise au point d'un nouveau cahier des charges type qui permettrait l'octroi de nouvelles concessions n'est pas cependant sans soulever un certain nombre de difficultés ; c'est ainsi qu'un projet, établi en 1977, n'a pu aboutir car il a paru peu souhaitable, pour des raisons d'opportunité liées aux problèmes énergétiques, de mettre en place un dispositif contractuel, comportant des dispositions tarifaires, qui risquerait de rendre plus difficile l'adaptation de celles-ci à l'évolution du coût de l'énergie. La nouvelle tarification de ventes d'électricité, qui est à l'étude, pourrait

constituer le préalable d'un nouvel examen de la question de l'élaboration d'un nouveau cahier des charges type de concession de distribution publique d'électricité.

Energie (énergies nouvelles).

7350. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le nombre croissant d'études scientifiques, d'interventions professionnelles, d'articles de presse suggérant le lancement en France d'un programme d'alcool carburant. Il lui demande quelles conclusions se dégagent du déroulement de l'expérience de distillation d'alcool pour un carburant utilisé par les automobiles au Brésil et s'il envisage à titre expérimental la programmation en France d'un recours accru à l'alcool carburant pour les transports routiers.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative au développement de l'alcool carburant, le ministre délégué chargé de l'énergie rappelle, ainsi qu'il a eu l'occasion de le souligner à l'Assemblée nationale lors du débat sur notre politique énergétique qui s'est tenu le 8 octobre dernier, que le Gouvernement attache une importance prioritaire au développement de carburants de substitution aux hydrocarbures traditionnels, issus notamment de la biomasse. A ce titre, le développement de technologies de production d'alcools méthylique, éthylique ou acétonobutylique est l'objet d'un intérêt tout particulier. S'agissant plus particulièrement de l'alcool éthylique, il convient d'observer que les conditions économiques de son incorporation dans les carburants pétroliers sont encore loin d'être réunies. Le prix de revient de l'éthanol d'origine agricole, tant à partir de betteraves qu'à partir d'autres substrats, est en effet très sensiblement plus élevé, à qualité de service égale pour l'usage, que le prix de reprise ex-raffinerie des carburants automobiles. La situation française ne peut être en effet comparée à la situation du Brésil où, en outre, malgré des conditions climatiques et économiques très différentes et beaucoup plus favorables, le programme gouvernemental de développement d'éthanol carburant se heurte actuellement à de très graves difficultés. Afin de ne négliger aucune perspective éventuelle de progrès technologique qui amènerait l'alcool éthylique à un seuil de compétitivité avec les carburants pétroliers, le ministre précise que ses services prévoient dès à présent un agrément administratif du mélange d'alcool éthylique dans le supercarburant dans le cadre des modifications des spécifications techniques du supercarburant actuellement en préparation afin d'autoriser lors de la première phase du programme de développement des carburants de substitution l'addition de divers composés oxygénés organiques. L'alcool éthylique ne sera donc l'objet d'aucune discrimination réglementaire et pourra effectivement être utilisé à la carburation dès que son prix de revient autorisera sa compétitivité avec le supercarburant. Cette dernière condition n'étant pas remplie pour l'instant, d'autres débouchés que la carburation doivent être visés par les producteurs d'alcool éthylique. A cet égard, la substitution d'alcool d'origine agricole à l'éthanol de synthèse, produit à partir d'éthylène pour les besoins de la chimie, se présente bien plus favorablement que la substitution d'éthanol agricole à des carburants pétroliers. Les prix de revient sont en effet très proches sinon équivalents et l'économie de pétrole en amont deux fois plus importante dans le cas de la substitution d'éthanol agricole à de l'éthanol chimique. Aussi, le ministre de l'agriculture, responsable des industries agro-alimentaires, étudie-t-il actuellement, avec le soutien du ministre chargé de l'énergie et en liaison avec le service des alcools du ministère du budget, gestionnaire de la production et de la commercialisation de l'éthanol en France, les voies et moyens d'une éventuelle substitution d'éthanol agricole à de l'éthanol de synthèse.

Charbon (gaz de houille).

7784. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si le programme de gazéification et de liquéfaction du charbon en est au stade des études, ou s'il est déjà appliqué. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir dans quelles régions, avec quels résultats de quantités, de prix de revient et de facilités d'exploitation.

Réponse. — Le programme de gazéification du charbon concerne la gazéification souterraine, mode d'extraction et de valorisation du charbon, et la gazéification en surface qui est un mode de transformation de ce combustible en produit gazeux. La liquéfaction est un autre mode de transformation du charbon qui aboutit à des produits liquides. En ce qui concerne la gazéification souterraine, un premier programme quadriennal a été lancé en 1978. Il s'est traduit, en particulier, par des essais à grande profondeur sur le site de Bruay-en-Artois dans le Nord-Pas-de-Calais. Ces essais ont permis de réussir la liaison entre deux puits par fracturation hydraulique au sein de la couche de charbon et des essais d'allumage et de rétrocombustion. Un deuxième programme quadriennal

vient d'être décidé et il se traduit par une accélération et une amplification de l'effort entrepris par le groupement d'étude de la gazéification souterraine (B. T. G. M., G. D. F. E. D. F., I. F. P.). Le site pilote est celui de la Haute-Deule dans le Pas-de-Calais. Malgré tous les moyens consacrés à la gazéification souterraine, celle-ci ne pourrait être utilisée à l'échelle industrielle que dans une dizaine d'années au minimum, si tous les obstacles sont levés d'ici là. La gazéification en surface constitue à moyen et long terme une voie très prometteuse pour le développement des usages du charbon. L'oxyvapgazéification, qui donne un gaz dit « industriel » à moyen pouvoir calorifique, constitue la principale filière de transformation : le gaz industriel peut être utilisé tel quel avec distribution à faible distance pour des usages industriels de combustion ou de synthèse chimique ; mais il peut n'être aussi que la première étape d'une transformation plus élaborée conduisant soit au méthanol et à travers lui aux usages de carburants, soit à du gaz à haut pouvoir calorifique, ou gaz naturel de substitution (G. N. S.) pouvant être transporté à distance dans le réseau gazier existant. L'étape d'oxyvapgazéification est aujourd'hui largement industrielle, à travers des procédés, pour la plupart allemands, éprouvés depuis longtemps ; d'autres procédés sont à des stades de développement plus ou moins avancés et font l'objet d'efforts importants, essentiellement aux U.S.A., en R.F.A., au Royaume-Uni et au Japon. Le coût du gaz obtenu varie naturellement avec celui du charbon utilisé ; dans les conditions françaises, il serait encore plus élevé que celui du gaz naturel, mais les perspectives d'évolution respective des prix de ce dernier et du charbon devraient conduire à moyen terme à rendre le procédé rentable. C'est pourquoi un effort sera fait pour développer également en France cette technique, véritable tronc commun aux différents usages de la gazéification. Ce développement suppose d'acquiescer le plus rapidement possible la maîtrise industrielle de la gazéification, sur des unités de démonstration construites sur procédé étranger. C'est ainsi que Gaz de France a décidé la construction d'une unité de 800 tonnes par jour de charbon au Havre qui produira du gaz de synthèse dans des conditions non économiquement rentables à court terme, puisqu'il s'agit d'une unité de démonstration. Mais il convient de rechercher l'indépendance technologique. Aussi a-t-il été décidé de lancer un programme de recherche-développement pour adapter des procédés étrangers à notre contexte énergétique et en assurer une francisation progressive. Dans ce cadre, un projet pilote d'oxyvapgazéification du charbon et des résidus de pétrole est actuellement étudié par un groupement de constructeurs et d'utilisateurs français. Le ministère de l'industrie a attribué une aide à l'étude préliminale devant permettre de donner les bases détaillées du projet de construction et d'exploitation de la plate-forme. Par ailleurs, des recherches sont menées par Gaz de France et l'Institut français du pétrole pour étudier la méthanisation du gaz de synthèse, afin de pouvoir injecter le gaz produit dans le réseau de transport de Gaz de France. En aval de l'étape d'oxyvapgazéification et à côté des usages de combustible, la gazéification du charbon conduit également au méthanol, dont les usages pourraient être largement développés, en particulier, en tant que carburant de substitution, mais aussi comme vecteur énergétique pour la production de gaz de pointe ou de substitution, ainsi que pour l'alimentation des centrales électriques de pointe. Si les conditions techniques et économiques de ces utilisations ne sont pas encore suffisamment circonscrites pour décider aujourd'hui des unités de production importantes, elles semblent a priori suffisamment favorables pour engager l'étude approfondie d'un projet. Ainsi une aide financière a-t-elle été accordée pour participer à l'étude d'un projet à Carling (Lorraine). Cette étude de faisabilité technique et économique qui associe C. D. F. Chimie, G. D. F. et E. D. F. est centrée sur les procédés industriellement éprouvés et comportera des essais de charbon lorrain dans les unités existantes.

ENVIRONNEMENT

Environnement : ministère (administration centrale).

7453. — 28 décembre 1981. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il n'envisage pas de donner des moyens plus importants au service de la pêche et de l'hydrobiologie de la direction de la protection de la nature pour lui permettre de faire face à ses missions qui sont importantes.

Réponse. — La mise en œuvre de la politique actuellement décidée en faveur de la restauration des rivières et de leur mise en valeur piscicole nécessitera en effet un renforcement des unités administratives responsables de ce secteur. A ce titre, le ministre de la mer demandera, dans le cadre de la préparation du budget 1983, un renforcement tant des moyens en personnel que des crédits affectés au service de la pêche et de l'hydrobiologie de la direction de la protection de la nature, afin de permettre à ce service de faire face à ses missions.

Minéraux (potasse : Haut-Rhin).

9603. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgence de la réalisation d'une saline sur le carreau des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il lui expose que, suite à la réunion du 17 novembre 1981 de la conférence internationale des représentants des pays riverains du Rhin, il avait pris l'engagement solennel, au nom du Gouvernement, de créer une saline de 300 000 tonnes. Or, plus de deux mois se sont écoulés et il semblerait qu'aucune instruction n'ait été donnée afin de faire démarrer les travaux. Il lui demande alors de lui préciser l'échéancier retenu par le Gouvernement dans la création de ce qui devrait être la première tranche d'un projet plus vaste.

Réponse. — La convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, qui a été signée à Bonn le 3 décembre 1976, mais n'a pas été ratifiée, prévoit une réduction des rejets de chlorures en provenance des mines domaniales de potasse d'Alsace de 20 kilogrammes/seconde d'ions chlore au moyen d'injections dans le sous-sol alsacien. Devant les difficultés d'une telle réalisation, le Gouvernement a proposé à nos partenaires à la Sixième conférence des ministres des Etats riverains du Rhin chargés de l'environnement de réaliser simultanément : une saline d'une production annuelle de 300 000 tonnes permettant une réduction des rejets de 6 kilogrammes/seconde d'ions chlore ; une injection réduite à 14 kilogrammes/seconde. Le projet d'injection sera soumis à l'avis technique d'une commission d'experts de grande renommée, qui sera très prochainement mise en place. Dès que leurs conclusions seront connues, le Gouvernement prendra sa décision définitive sur cette importante affaire, après les concertations nécessaires avec l'ensemble des intéressés.

Chasse (associations et fédérations).

9622. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'éventualité de placer les associations de chasse sous un ministère de tutelle qui pourrait être le secrétariat d'Etat à la forêt. Il lui demande si une telle mesure est réellement envisagée et s'il ne convient pas de préserver le caractère associatif des détenteurs du permis de chasse dont les instances départementales en sont les représentants, élus par eux.

Réponse. — Aucune réforme des structures du département ministériel chargé de la chasse n'a été arrêtée à ce jour. Aussi, les informations selon lesquelles le statut des instances départementales chargées de représenter les chasseurs serait profondément modifié au point qu'elles ne soient plus administrés par des représentants élus, doivent-elles être regardées comme prématurées et dénuées de tout fondement.

Chasse (permis de chasser).

10039. — 22 février 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation actuelle obligeant les chasseurs à être toujours en possession de leur permis de chasse. Il demande s'il pourrait être étudié un aménagement de cette réglementation, prévoyant, comme cela est le cas pour le permis de conduire, un délai de vingt-quatre heures pour présenter le document.

Réponse. — L'obligation pour les chasseurs d'être porteurs de leur permis en action de chasse a été expressément demandée par les représentants des chasseurs et a, en conséquence, fait l'objet d'une modification de l'article 365 du code rural, insérée dans la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. Il convient de souligner que le port du permis en action de chasse est indispensable pour permettre aux gardes-chasse de contrôler la validation effective de ce document en fonction du lieu de chasse et du mode de chasse pratiqué, notamment pour la chasse au gibier d'eau. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une sujétion bien lourde, le chasseur ne pouvant oublier de se munir de son permis avec tout son équipement de chasse. En définitive, aucun élément nouveau ne semble justifier l'abrogation de cette mesure récente qui répondait à la demande des organisations de chasseurs.

Bois et forêts (politique forestière).

10199. — 22 février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes suscitées auprès des responsables des fédérations de chasseurs par les nouvelles dispositions envisagées par le Gouvernement de création d'un ministère de la forêt. Ils craignent en effet que la tutelle d'un ministère orienté vers la rentabilité économique de la forêt et non vers la sauvegarde et le développement des richesses naturelles,

dont la chasse fait partie, ne soit préjudiciable à la protection de la nature, et notamment de la faune sauvage. Il lui demande quelles sont ses intentions précises dans ce domaine et particulièrement à l'égard des fédérations de chasseurs qui n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du nouveau projet.

Réponse. — Aucune réforme des structures du département ministériel chargé de la chasse n'a été arrêtée à ce jour. Aussi les informations selon lesquelles le statut des instances départementales chargées de représenter les chasseurs serait profondément modifié au point qu'elles ne soient plus administrées par des représentants élus doivent-elles être regardées comme prématurées et dénuées de tout fondement.

Bois et forêts (politique forestière).

10255. — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'inquiétude des fédérations départementales de chasseurs quant aux conséquences que risquerait d'avoir pour la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt détaché du ministère de l'environnement dont l'une des missions est précisément la protection de la nature. Aussi il lui demande quelle réflexion lui inspire la proposition de création d'un secrétariat d'Etat à la forêt. De même, il souhaiterait savoir si une consultation sur ce projet est prévue avec les représentants officiels des chasseurs afin qu'ils aient l'occasion d'exprimer un avis.

Réponse. — Aucune réforme des structures du département ministériel chargé de la chasse et de l'environnement n'a été arrêtée à ce jour. Aussi les inquiétudes manifestées à ce sujet par les fédérations départementales des chasseurs semblent-elles prématurées. Par ailleurs, il n'appartient pas au ministre de l'environnement d'exprimer une opinion sur une question qui relève du Gouvernement dans son ensemble.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5085. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème du reclassement des travailleurs handicapés dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne le contrôle de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans les entreprises publiques et semi-publiques. Il souhaiterait également que soient révisées les conditions d'aptitudes physiques à ces emplois publics, ainsi que la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur, et ce pour une meilleure insertion professionnelle de ces personnes handicapées.

Réponse. — Les problèmes propres aux entreprises publiques et semi-publiques n'entrent pas dans les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Seules, les administrations de l'Etat ainsi que les établissements publics administratifs de l'Etat sont de sa compétence. A cet égard, il est précisé que la direction générale de l'administration et de la fonction publique vérifie que les arrêtés portant ouverture des concours d'accès aux différents corps de fonctionnaires respectent bien les contingents de postes qui doivent, en application de la loi, être réservés aux travailleurs handicapés. Cependant, il faut noter que les conditions d'aptitude physiques requises de manière générale pour l'admission aux emplois de fonctionnaires de l'Etat résultent actuellement : 1° de l'article 16 (4°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ; 2° des articles 13 et 15 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour l'application de ladite ordonnance ; 3° de l'arrêté du 3 octobre 1977 relatif notamment aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie. Certaines de ces conditions s'imposent lors du premier recrutement à l'ensemble des emplois de l'Etat : ce sont celles, d'une part, qui ont trait aux maladies ouvrant droit, pour un fonctionnaire en activité, au congé dit de longue durée : il s'agit du cancer, de la tuberculose, de la poliomyélite et des maladies mentales. Encore convient-il de préciser que ne sont refusées que les candidatures émanant de personnes atteintes au moment de l'accès à la fonction publique et se trouvant dans un état physique évolutif. D'autre part, sont également rejetées les candidatures de personnes atteintes de l'une des maladies invalidantes qui, lorsque le fonctionnaire est en activité, ouvrent droit à congé de longue maladie, sous réserve que l'affection en question ne soit pas stabilisée. En outre, l'administration peut vérifier l'aptitude physique des candidats compte tenu des sujétions spécifiques de l'emploi qu'ils postulent. Cette obligation répond au double souci d'assurer la protection de la santé des agents du service public et de ses usagers et d'éviter le recrutement d'agents dont l'état physique

serait totalement incompatible avec l'exercice de l'activité afférente à tel ou tel emploi public. Face à ces exigences, il appartient au ministre chargé de la fonction publique, au ministre de la santé, ainsi qu'aux ministres dont relèvent certains emplois spécifiques de veiller à ce que les conditions d'aptitude physique exigées soient en rapport tant avec les nécessités du service et les conditions de travail, qu'avec les progrès enregistrés dans le domaine médical. Il n'a pas échappé à l'administration que l'appréciation de l'aptitude physique des candidats aux emplois de la fonction publique est largement influencée par une meilleure adaptation des postes de travail. C'est compte tenu de ces éléments que l'aménagement de l'ensemble de cette réglementation sera poursuivie en vue de réduire dans toute la mesure du possible les incompatibilités absolues aux emplois de l'Etat. A cette fin, il a été décidé de constituer un groupe de travail en vue d'examiner les problèmes relatifs à la révision des conditions d'aptitude physique ainsi que les modifications ou adaptations que pourrait nécessiter la nomenclature des emplois réservés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

7910. — 11 janvier 1982. — Regrettant vivement que les personnes handicapées, les invalides et les mutilés du travail rencontrent de plus en plus de difficultés pour retrouver un emploi après leur accident, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser s'il envisage, d'une part, la révision des conditions d'aptitude physique aux emplois publics et la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur et, d'autre part, l'instauration d'un contrôle efficace de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans le secteur public et semi-public.

Réponse. — Le problème posé par l'accès des travailleurs handicapés aux administrations de l'Etat et aux établissements publics administratifs qui seuls relèvent des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives fait l'objet d'une attention toute particulière. Il est rappelé que les conditions d'aptitude physique requises de manière générale pour l'admission aux emplois de fonctionnaires de l'Etat résultent actuellement : de l'article 16 (4°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ; des articles 13 et 15 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour l'application de ladite ordonnance ; de l'arrêté du 3 octobre 1977 relatif notamment aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics, des affections ouvrant droit à congé de longue maladie. Certaines de ces conditions s'imposent lors du premier recrutement à l'ensemble des emplois de l'Etat : ce sont celles d'une part qui ont trait aux maladies ouvrant droit, pour un fonctionnaire en activité, au congé dit de longue durée : il s'agit du cancer, de la tuberculose, de la poliomyélite et des maladies mentales. Encore convient-il de préciser que ne sont refusées que les candidatures émanant de personnes atteintes au moment de l'accès à la fonction publique et se trouvant dans un état physique évolutif. D'autre part, sont également rejetées les candidatures de personnes atteintes de l'une des maladies invalidantes qui, lorsque le fonctionnaire est en activité, ouvrent droit à congé de longue maladie, sous réserve que l'affection en question ne soit pas stabilisée. En outre, l'administration peut vérifier l'aptitude physique des candidats compte tenu des sujétions spécifiques de l'emploi qu'ils postulent. Cette obligation répond au double souci d'assurer la protection de la santé des agents du service public et de ses usagers et d'éviter le recrutement d'agents dont l'état physique serait totalement incompatible avec l'exercice de l'activité afférente à tel ou tel emploi public. Face à ces exigences, il appartient au ministre de la fonction publique, au ministre de la santé, ainsi qu'aux ministres dont relèvent certains emplois spécifiques de veiller à ce que les conditions d'aptitude physique exigées soient en rapport tant avec les nécessités du service et les conditions de travail, qu'avec les progrès enregistrés dans le domaine médical. Il n'a pas échappé à l'administration que l'appréciation de l'aptitude physique des candidats aux emplois de la fonction publique est largement influencée par une meilleure adaptation des postes de travail. C'est compte tenu de ces éléments que l'aménagement de l'ensemble de cette réglementation sera poursuivie en vue de réduire dans toute la mesure du possible les incompatibilités absolues aux emplois publics. A cette fin, il a été décidé de constituer un groupe de travail en vue d'examiner les problèmes relatifs à la révision des conditions d'aptitude physique ainsi que les modifications ou adaptations que pourrait nécessiter la nomenclature des emplois réservés. Il convient d'ajouter que les contingents réservés aux travailleurs handicapés pour l'accès à la fonction publique sont soigneusement vérifiés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique chaque fois qu'un recrutement est ouvert.

Cour des comptes (personnel).

9768. — 15 février 1982 — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que, depuis la création de l'école nationale d'administration, le choix des quarante-six majors de promotion a été le suivant : Conseil d'Etat (vingt-quatre) ; inspection générale des finances (seize) ; corps diplomatique (quatre) ; corps préfectoral (un) ; expansion économique à l'étranger (un). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque promotion, quel a été le rang du premier élève ayant choisi la Cour des comptes.

Réponse. — Aux termes de l'article 47 du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité, les élèves exercent leur choix entre les carrières offertes dans la voie d'études qui est la leur « selon l'ordre de leur classement dans cette voie ». Ils sont alors affectés à la carrière de leur choix par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Ce même texte a institué un système de péréquation qui permet l'interclassement des élèves issus des deux voies d'études choisissant la même carrière. Cette disposition est tombée presque entièrement en désuétude. Par ailleurs, aucune disposition ni avant ni après 1971 ne prévoit que le classement soit officialisé et communiqué aux tiers. Bien plus, il n'est plus d'usage depuis plusieurs années que l'autorité de tutelle connaisse le classement des élèves à leur sortie de l'école. Il s'agit d'une attitude de principe qui permet d'éliminer tout esprit de vaine compétition au sein des ministères et d'éviter que le classement n'établisse une hiérarchie de type scolaire entre les élèves issus d'une même promotion de l'E.N.A. La direction de l'E.N.A., en accord avec l'autorité de tutelle, tend même à refuser de communiquer l'interclassement aux élèves qui choisissent le même ministère en cas de difficulté de répartition des postes entre eux. Enfin, depuis 1972, l'instauration de deux voies d'études et de classements rend tout rapprochement et toute comparaison entre les deux classements hasardeux. Pour la période antérieure, il apparaît que le classement du premier élève ayant choisi la Cour des comptes a été compris entre le quatrième et le dix-neuvième rang.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).*

7072. — 21 décembre 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les élèves des écoles d'assistants sociaux. En effet, de par la législation, ces écoles sont rattachées au ministère de la solidarité nationale, et les bourses d'études sont accordées par la D.R.A.S.S. Or, les élèves en formation sont sous le statut étudiant, mais n'ont pour seul avantage que la carte du C.R.O.U.S.S. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, compte tenu des nombreux stages qu'effectuent ces futurs assistants sociaux, de les mettre sous statut de formation professionnelle, comme par exemple les élèves infirmiers.

Réponse. — La question posée par M. Roland Beix a une portée très générale et ne concerne pas seulement la situation des élèves des écoles d'assistants de service social. Le statut des stagiaires de la formation professionnelle relève de l'application du livre IX du code du travail et notamment de son titre VIII relatif à la protection sociale. Les élèves qui poursuivent une formation faisant partie intégrante d'un cursus scolaire ou universitaire de formation initiale ou qui se situe dans le prolongement immédiat de ce cycle d'études sans qu'il y ait interruption pour exercer une activité professionnelle, ne peuvent se prévaloir du statut de stagiaires de la formation professionnelle et sont donc exclus du champ d'application du titre VIII du livre IX du code du travail précité (circulaire n° 857 du 30 mars 1979). Le principe étant posé, il demeure que la coordination des droits relatifs aux différents statuts dont relèvent les élèves des écoles du secteur sanitaire et social assurant des formations de base n'est pas toujours satisfaisante, notamment en ce qui concerne la couverture du risque accident du travail. Ce problème difficile est à l'étude avec la sécurité sociale, en liaison avec les ministères de tutelle concernés. Il faut noter que ce problème n'est pas sans incidence sur le chapitre 43-01 des services du Premier ministre relatif à la rémunération des stagiaires sur lequel s'imputent les cotisations sociales à la charge de l'Etat. Les aides publiques sont consacrées, par priorité, à la qualification des personnels déjà engagés dans la vie active. C'est ainsi qu'en 1981-1982, 1200 élèves assistants de service social bénéficient d'une rémunération de l'Etat et de la couverture sociale correspondante, sous le statut de stagiaires de la formation professionnelle.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION*Communes (personnel).*

6305. — 7 décembre 1981. — **M. Laurent Cèthala** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'application, dans le cas de cumul d'emplois publics, du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat applicable aux communes en vertu de l'article R. 422-37 du code des communes. En effet, l'article 4 du décret susvisé précise que l'indemnité de licenciement n'est pas due aux agents qui sont immédiatement reclassés dans un emploi équivalent de l'Etat. Toutefois, le cas d'un cumul d'emplois publics n'est pas expressément prévu par ce texte. En conséquence, il lui demande si l'indemnité de licenciement est due par la commune dans le cas où l'agent licencié est par ailleurs titulaire dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat.

Réponse. — L'agent licencié d'un emploi communal ne peut être considéré comme ayant été reclassé dans un emploi équivalent de l'Etat dès lors que cet agent, cumulant légalement deux emplois, occupait avant son licenciement un emploi dans une administration de l'Etat. Aucune disposition du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et applicable aux agents non titulaires des collectivités locales ne permet de refuser une indemnité de licenciement à l'agent ayant perdu l'un de ses emplois sous prétexte qu'il en occupe un autre, sous réserve toutefois que le cumul d'emplois ait respecté les dispositions prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

8436. — 18 janvier 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains agents des collectivités locales qui souhaitent prendre leur retraite. Ces agents se trouvent placés dans une situation particulière puisqu'ils sont obligés de travailler jusqu'à l'âge de soixante ans alors que, s'ils ont commencé à travailler dès dix-huit ans, leur retraite au taux plein est acquise dès cinquante-cinq ans et cinq mois. D'autre part, les agents qui sont entrés dans l'administration entre seize et dix-huit ans ne peuvent obtenir la validation des services avant la titularisation à partir de dix-huit ans. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ceux qui le désirent de partir à la retraite après trente-sept annuités et demie de travail.

Réponse. — Les services civils actuellement pris en compte dans la constitution du droit à pension comme dans la liquidation de la pension des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) doivent, aux termes des articles 8 et 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié qui réglemente ce régime de retraite, avoir été accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans. L'article 13 de ce décret fixe le maximum des annuités liquidables susceptibles d'être rémunérées dans une pension à trente-sept annuités et demie ; ce maximum peut être porté à quarante annuités du chef de bonifications. L'âge normal de la retraite des agents considérés est fixé par l'article 21-1° du décret précité : à soixante ans dans le cas général ; à cinquante-cinq ans pour les agents qui justifient d'au moins quinze années de services effectivement passés dans un emploi de catégorie B (active) au cours de leur carrière. La loi dispose que les régimes de retraites des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Or les dispositions précitées du décret du 9 septembre 1965 correspondent à celles des articles L. 5, L. 11, L. 14 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Ce n'est qu'en cas de modification de ce code sur les deux points soulevés par la question posée que le régime de retraite des agents des collectivités locales pourrait être lui aussi modifié en conséquence. La question devra donc être examinée dans le cadre d'études plus générales conduites par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives en concertation avec les ministères concernés par le régime de retraite de la C. N. R. A. C. L. Il convient toutefois de signaler que l'ordonnance n° 62-103 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales a ouvert la possibilité d'une cessation anticipée d'activité aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, et donc en particulier aux tributaires de la C. N. R. A. C. L., à condition que les intéressés réunissent trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales.

Sports (natation).

9298. — 8 février 1982. — **M. Roland Carrez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'incidence de l'ordonnance portant à trente-neuf heures la durée légale du travail pour la profession de maître nageur sauveteur. Les heures consacrées à l'enseignement de la natation par les maîtres nageurs sauveteurs municipaux sont limitées à vingt et une heures par semaine et le temps nécessaire à la préparation des cours est déductible de la durée hebdomadaire de travail dans les collectivités locales. La réduction d'horaire va-t-elle influencer les temps pédagogiques. Il lui demande de lui apporter des précisions sur ce sujet.

Réponse. — Par analogie avec les dispositions applicables aux personnels enseignants de l'éducation nationale, il a été admis que le nombre d'heures de leçons données par un maître nageur puisse ne pas dépasser vingt et une heures par semaine et que, pour tenir compte du temps nécessaire à la préparation des leçons, une heure d'enseignement soit assimilée à deux heures de travail effectif. Cependant, ces dispositions ont été formulées à titre indicatif. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne déroge en faveur des maîtres nageurs aux règles générales relatives à la durée hebdomadaire de travail des personnels communaux. Les conditions de fonctionnement des établissements de bains et la détermination du temps de travail des agents employés dans ces établissements relèvent de la seule compétence des maires qui peuvent tout à fait réglementairement exiger du maître nageur de leur commune l'exercice effectif de son service pendant trente-neuf heures par semaine lorsqu'il est à temps complet. Le fait que la durée hebdomadaire du temps de travail ait été ramenée à trente-neuf heures n'a donc aucune incidence sur les heures de leçons, puisque c'est le total enseignement-entraînement qui doit être de trente-neuf heures.

Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

9517. — 15 février 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application de l'article 72 du décret du 9 septembre 1965 concernant le régime de retraite des agents des collectivités locales, les agents féminins ont pu bénéficier à titre transitoire d'une retraite anticipée, en fonction du nombre d'enfants qu'elles avaient eus, sous réserve qu'elles aient effectué au minimum quinze ans de services. L'âge de leur mise à la retraite (cinquante-cinq ans pour les agents du cadre B et soixante ans pour les agents du cadre A) était en effet avancé d'un an par enfant. Actuellement, seules les mères de famille de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, peuvent jouir d'une pension de retraite avancée, dès lors qu'elles ont accompli quinze ans de service. Dans la conjoncture actuelle, et dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour tenter de résorber le chômage en libérant des emplois, il apparaîtrait opportun que soient remises en vigueur les dispositions rappelées ci-dessus, permettant aux agents féminins d'acquiescer, par anticipation, des droits à la retraite, à raison d'une année par enfant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Réponse. — La question posée tend à demander la remise en vigueur des dispositions de l'article 72 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Ces dispositions étaient ainsi conçues : « A titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de publication du présent décret, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension est réduit pour les agents du sexe féminin d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eu ». Ce texte était la transposition au bénéfice des tributaires de la C.N.R.A.C.L. de l'article 7 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans l'un et l'autre régime de retraites, il s'agissait de mesures provisoires. Les dispositions permanentes, insérées dans le code des pensions civiles et militaires de retraites à l'article 24 et dans le décret de 1965 précité à l'article 21, accordent en termes similaires à certains agents féminins qui réunissent au moins quinze ans de services effectifs valables pour la retraite la possibilité d'obtenir une pension à jouissance immédiate avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite, ce dernier étant fixé à soixante ans dans le cas général, et à cinquante-cinq ans après quinze années de services effectivement passées dans un emploi de catégorie B ou active. Il s'agit en particulier des mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre et des mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. La loi disposant que les régimes de retraites des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne

peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat, ce n'est qu'en cas de modification de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites que l'article 21 du décret de 1965 précité pourrait être lui aussi modifié en conséquence. La question posée devra donc être examinée dans le cadre d'études plus générales conduites par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives en concertation avec les ministères concernés par le régime de retraites de la C.N.R.A.C.L. Il convient toutefois de signaler que l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales a ouvert la possibilité d'une cessation anticipée d'activité aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, et donc en particulier aux tributaires de la C.N.R.A.C.L., à condition que les intéressés réunissent trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales.

Communes (personnel).

9645 — 15 février 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de reclassement des receveurs des halles et des marchés. Le reclassement des receveurs, à l'heure actuelle, dans le groupe 4 de rémunération en qualité d'ouvrier professionnel, deuxième catégorie (groupe 5), est subordonné à une modification statutaire qui ne peut être que le résultat d'une décision ministérielle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux receveurs des halles et des marchés de bénéficier d'un reclassement.

Réponse. — Une révision du groupe de rémunération ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une révision générale des échelles de rémunération à la suite de l'examen d'ensemble qui a été prescrit par le Gouvernement sur le rôle et les missions des fonctionnaires.

Communes (personnel).

9686. — 15 février 1982. — **M. René Gallard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'aux termes des dispositions du décret n° 73-292 du 13 mars 1973 relatif aux modalités d'inscription sur les listes d'aptitude à certains emplois communaux, la réinscription d'un lauréat du concours interdépartemental à l'emploi d'adjoint technique ne peut être opérée que deux fois de suite. Il en résulte que les agents qui ont bénéficié à la suite du succès aux épreuves de trois inscriptions sur la liste d'aptitude interdépartementale sans avoir été nommés dans une commune perdent le bénéfice du concours. Cette situation est préjudiciable aux intéressés, dans la mesure où elle les contraint à se soumettre à nouveau aux épreuves du concours s'ils veulent prétendre à une nouvelle inscription sur la liste d'aptitude. Il lui serait obligé de bien vouloir examiner quelles modifications pourraient, dans l'intérêt des agents concernés, être apportées aux dispositions réglementaires en vigueur.

Réponse. — L'organisation de concours et l'établissement de listes d'aptitude au niveau départemental ou interdépartemental répond au souci d'améliorer la qualification des agents recrutés mais trouve ses limites dans la volonté du législateur de conserver au maire le libre choix du recrutement parmi les candidats inscrits. En contrepartie de cette liberté de recrutement, le statut du personnel communal a prévu en faveur des candidats que la réussite au concours aurait une validité de trois ans et donnerait en outre vocation à être recruté dans toutes les communes. Cette disposition constitue un avantage original en matière d'emploi public. L'allongement de la durée de validité du concours aboulerait, en raison du régime des inscriptions multiples, à surencherer les listes d'aptitude en permettant d'y maintenir indéfiniment des candidats qui, n'ayant pas en fait l'agrément des maires, ne seraient vraisemblablement pas davantage choisis. Cependant cette question pourra faire l'objet d'un nouvel examen à l'occasion de l'élaboration des textes relatifs au statut des personnels des collectivités locales et qui sont prévus dans le cadre des réformes engagées en matière de décentralisation.

Communes (personnel).

9693. — 15 février 1982. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions restrictives d'accès à l'emploi d'adjoint technique communal pour certaines catégories de personnel d'encadrement ou de gestion de services communaux, plus particulièrement des surveillants de travaux ou responsables de bureaux d'études déjà titulaires d'un diplôme de collaborateur d'architecte. En effet, pour accéder par voie de concours sur titres au poste d'adjoint technique, l'équivalence du diplôme susvisé n'est pas reconnue si l'on se réfère à la liste des diplômés et titres figurant à l'ar-

Ucle 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1975 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1973. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élargir les conditions d'accès à ce concours sur titres afin de faciliter le recrutement d'adjoints techniques communaux.

Réponse. — Le diplôme de collaborateur d'architecte délivré par une école d'art permet de se présenter au concours sur titres d'accès à l'emploi de dessinateur communal, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1981 modifiant l'annexe VIII de l'arrêté du 28 février 1963 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux (*Journal officiel* du 20 mai 1981, numéro complémentaire, page 4852). En revanche, le diplôme susvisé ne figure pas sur la liste des diplômes ouvrant accès par concours sur titres à l'emploi d'adjoint technique, telle qu'elle a été revue et mise à jour par arrêté du 30 décembre 1981 (*Journal officiel* du 7 février 1982, numéro complémentaire, page 1483). Cet arrêté a révisé et mis à jour la liste des titres et diplômes pour le recrutement à cet emploi. Ce texte correspond à une ouverture significative, dans la mesure où de nombreux titres ou diplômes nouveaux ont été ajoutés. Ainsi, compte tenu de la refonte en cours des diplômes des beaux-arts, le diplôme national supérieur d'expression plastique et le diplôme national des arts et techniques (assortis de mentions spécifiques), ont été retenus dans l'arrêté précité du 30 décembre 1981. Ces diplômes sont mieux adaptés aux fonctions d'adjoint technique communal que le diplôme de collaborateur d'architecte, auquel ils se substituent.

Pompes funèbres (transports funéraires).

9807. — 15 février 1982. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, qu'une circulaire du préfet de la Mayenne (n° 547 du 19 janvier 1977) a informé les maires de la possibilité de retour à sa résidence ou à celle d'un membre de sa famille, sans mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement hospitalier, sous certaines conditions de transport, de distance et de durée. Il lui demande si une telle possibilité est également offerte à la famille, lorsque la personne est décédée dans un lieu privé ou une maison de retraite non consacrée comme établissement hospitalier. L'extension de la mesure en cause aux situations exposées ci-dessus relèverait certainement de la plus élémentaire logique et serait particulièrement souhaitable.

Réponse. — Aux termes des articles R. 363-4 à R. 363-9 du code des communes, les transports de corps avant mise en bière, au domicile du défunt ou à celui d'un membre de sa famille, sont limités au seul cas de décès survenu dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Il est toutefois admis que de tels transports peuvent également avoir lieu, en cas de décès dans une maison de retraite disposant d'un service médical propre. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la majorité des décès à l'extérieur du domicile survient en milieu hospitalier, les familles ont généralement la possibilité d'obtenir le retour du corps à résidence avant mise en bière. Cette réglementation, qui se justifie par des raisons de salubrité publique, pourra toutefois être réexaminée à l'occasion de la réforme d'ensemble de la législation funéraire envisagée par le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation.

JEUNESSE ET SPORTS

Prestations familiales (réglementation).

6058. — 30 novembre 1981. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports s'il est envisagé d'unifier les régimes de prestations dont bénéficient les familles pour les vacances de leurs enfants. Les inégalités constatées dans ce domaine où divers organismes sont parties prenantes ne font que faire apparaître la nécessité d'organiser avec les prestataires concernés une allocation de vacances qui soit équitable pour tous les jeunes enfants. Il souhaite donc connaître si des mesures sont étudiées dans ce sens-là.

Réponse. — A ce jour, les aides aux familles destinées à favoriser les départs des enfants en vacances sont accordées, notamment sous forme de bons vacances, par les caisses d'allocations familiales, ou sous forme de bourses, par les comités d'entreprise ou les collectivités locales. Le chèque vacances viendra compléter ce dispositif et l'élargir pour permettre l'accès aux vacances d'un plus grand nombre. Pour sa part, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports subventionne les associations et œuvres organisatrices de centres de vacances afin de permettre à celles-ci d'offrir aux enfants des activités de la meilleure qualité possible. Il peut également subventionner la rénovation des centres de séjour. Il participe, en outre, à la formation des cadres de ces organismes. Les crédits destinés à ces financements ont été majorés de 20 p. 100 environ pour 1982. La question d'une harmonisation des diverses

formes d'allocation de vacances se pose effectivement et doit faire l'objet d'une coordination interministérielle, notamment entre le ministère de la solidarité et le ministère du temps libre.

JUSTICE

Notariat (notaires).

7434. — 28 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'urgence de la réforme du notariat. En effet, le parti socialiste s'est prononcé depuis longtemps pour une profonde modification des structures de cette profession, largement héritée du régime de Vichy, et qui sont totalement inadéquates aux exigences de la vie moderne. Le public ne s'y trompe pas, pour qui le statut actuel du notariat en fait un allié fidèle des puissances de l'argent, plutôt qu'une profession au service d'une clientèle. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il compte mettre en œuvre cette réforme fondamentale.

Réponse. — Au nombre des priorités que le Gouvernement a choisies ou qui s'imposent à lui, ne figure pas, à ce jour, une réforme en profondeur du notariat. Mais la chancellerie demeure soucieuse d'adapter le service public notarial aux besoins de la clientèle. C'est ainsi que seront notamment examinées, en concertation avec les professionnels du notariat, les mesures de nature à améliorer la répartition des offices en fonction des circonstances démographiques et économiques, à assurer, au moindre coût, une sécurité aussi grande que possible des interventions notariales, et à préserver, au sein des offices, la qualité du service rendu, en veillant notamment à ce que soit assuré à l'usager un contact suffisant avec un professeur qualifié. Elle envisage également un élargissement des bases de recrutement de la profession par le recours à des créations d'offices, par l'assouplissement des règles de constitution, de fonctionnement et de dissolution des sociétés civiles professionnelles, afin de tenir compte du souci des jeunes diplômés qui rencontrent des difficultés pour accéder à l'exercice de la profession ou préserver leur emploi à l'occasion des modifications de structures des offices.

Divorce (législation).

8174. — 18 janvier 1982. — M. Yves Sautler demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de divorces prononcés depuis la mise en application de la réforme de 1975 ; 2° leur répartition suivant les différentes catégories prévues par ladite loi (consentement mutuel, etc.) ; 3° la proportion d'hommes et de femmes ayant demandé le divorce ; 4° la répartition de ces derniers par classes d'âge. Il souhaite également connaître les observations que ces statistiques appellent de sa part.

Réponse. — 1° Les tribunaux ont prononcé 77 709 divorces en 1977, 82 258 en 1978, 88 831 en 1979 et 90 142 en 1980. L'évolution récente de la « divorcialité », c'est-à-dire du rapport entre le nombre des divorces et le nombre des mariages dont procèdent ces divorces, paraît s'inscrire dans la tendance générale à la hausse observée depuis le début des années 1960, avec une légère stabilisation depuis 1978 ; 2° les types de demandes en divorce se répartissent de la façon suivante (la chancellerie ne dispose de statistiques sur ce point que par types de demandes en divorce et non par types de jugements prononcés) :

	DIVORCE pour faute.	DIVORCES per consentement mutuel.		DIVORCE pour rupture de la vie commune.
		Demandes conjointes.	Demandes acceptées.	
1977	57 814	24 884	6 141	2 670
1978	58 217	30 160	8 804	2 140

3° La chancellerie ne dispose actuellement de statistiques faisant ressortir, depuis la réforme de 1975, la répartition des demandes en divorce selon l'auteur de la requête initiale que pour les années 1976-1977 confondues.

AUTEUR de la requête initiale.	TOTAL	FAUTE	DEMANDES conjointes.	DEMANDES acceptées.	RUPTURE de la vie commune.
(En pourcentage.)					
Epoux	24,1	29,3	»	39,8	67,1
Epouse	51,2	70	»	60,4	32,9
Les deux époux...	24,7	0,7	100	»	»

Avant la réforme de 1975, les demandes émanaient pour les deux tiers des femmes. Depuis lors, les demandes en divorce pour faute sont encore plus souvent d'origine féminine, les autres formes

de divorce étant davantage utilisées par les hommes ; 4° les statistiques laissant apparaître la répartition des divorcées par classes d'âge ne sont disponibles que pour les années 1976-1977 confondues.

AUTEUR de la requête initiale.	MOINS DE 20 ANS	20-24 ANS	25-29 ANS	30-34 ANS	35-39 ANS	40-44 ANS	45-49 ANS	50-54 ANS	55-59 ANS	PLUS de 60 ans.
Epoux	0,6	4,2	12,1	10,9	6,7	5,5	4,2	2,9	1,6	1,9
Epouse	0,6	8,3	13,2	9,3	5,9	4,7	3,4	2,2	1,1	1,3

La structure par âge des couples ayant demandé le divorce en 1976-1977 reste celle d'une population jeune. On note, cependant, un très léger accroissement dans la tranche des personnes âgées de trente à trente-quatre ans d'une part, et pour celles qui ont plus de cinquante ans d'autre part.

Déontologie professionnelle (secret professionnel).

8653. — 25 janvier 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait suivant : un médecin a fait récemment l'objet d'un contrôle, dans le département de la Haute-Savoie, de la part d'agents « volants » des douanes. Il s'est sans aucune réticence plié à ce contrôle et à la fouille de son véhicule, mais ces agents ont exigé de viser des certificats et rapports médicaux confidentiels que ce médecin portait sur lui. Celui-ci s'y est formellement refusé, invoquant le secret professionnel. Ce cas précis amène la question de savoir si un médecin, un avocat ou un prêtre peuvent invoquer en toutes circonstances le secret professionnel et refuser de soumettre à la lecture d'agents des douanes tous documents comportant des informations confidentielles sur des tierces personnes.

Réponse. — Le secret professionnel, auquel sont tenus les médecins, avocats et prêtres, ne saurait faire obstacle au pouvoir, conféré agents des douanes par l'article 60 du code des douanes, de procéder à la visite des marchandises, moyens de transports et personnes, en vue de la recherche de la fraude. En effet, ces agents sont eux-mêmes tenus au secret par l'article 59 bis de ce code. Ils ne peuvent donc, sans encourir les peines prévues à l'article 378 du code pénal, divulguer les renseignements confidentiels dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; ils doivent, en outre, prendre toutes mesures utiles pour que soit évitée une telle divulgation.

Administration et régimes pénitentiaires : établissements (Corrèze).

9227. — 1^{er} février 1982. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur le problème des détenus dans la maison d'arrêt de Tulle. En effet, malgré l'annonce de la suppression des quartiers de sécurité renforcée, il apparaît que certaines personnes y purgent encore de faibles peines. Il lui demande combien de détenus sont dans ce cas à la maison d'arrêt de Tulle et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les quartiers de sécurité renforcée ont été supprimés par décret n° 82-191 du 26 février 1982 publié au *Journal officiel* du 27 février 1982. Cependant, depuis le 8 octobre 1981 aucun détenu n'avait fait l'objet d'une affectation au quartier de sécurité renforcée de la maison d'arrêt de Tulle, et tous les détenus qui y avaient été antérieurement affectés avaient, à cette dernière date, été dirigés sur d'autres destinations. Depuis la désaffectation du quartier de sécurité renforcée, il n'existe plus qu'un seul type de régime de détention dans cet établissement, à savoir celui appliqué dans toutes les maisons d'arrêt tant aux prévenus qu'aux condamnés maintenus ou affectés à l'établissement dans les conditions prévues par l'article D.71 du code de procédure pénale.

Notariat (notaires).

9355. — 8 février 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'interprétation d'un article du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973. Au septième alinéa de l'article 4 du chapitre 1^{er}, titre I, sont déclarées aptes aux fonctions de notaire « les personnes ayant été inscrites au moins deux ans sur une liste de conseil juridique ». Il lui demande s'il faut entendre deux ans de façon ininterrompue ou simplement deux ans effectifs d'inscription sur une liste de conseil juridique quelles qu'en soient les dates.

Réponse. — L'article 4 (7°) du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire prévoit que sont dispensées de la formation professionnelle et du certificat d'apti-

tude aux fonctions de notaire ou du diplôme supérieur du notariat, délivré par une université, sous réserve d'une certaine durée de pratique professionnelle dans un office de notaire et, le cas échéant, d'un contrôle de connaissances techniques, les personnes ayant été inscrites pendant deux ans au moins sur une liste de conseils juridiques. Cette disposition ne précise pas si cette durée d'inscription peut avoir été interrompue. Dès lors, rien n'interdit de considérer que la condition prévue à l'article 4 (7°) du décret susvisé est remplie, indépendamment du caractère continu ou non de l'inscription, dès lors que le postulant justifie de deux années d'inscription sur une liste de conseils juridiques.

Justice (fonctionnement).

9419. — 8 février 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences des variations du cours du change entre les francs français et suisses, s'agissant des suites d'accidents de la circulation dont sont victimes en France les ressortissants suisses. Les tribunaux statuant sur la responsabilité condamnent habituellement le défendeur français responsable à payer les dommages-intérêts correspondant au préjudice subi à une somme équivalant en francs français aux francs suisses dus au cours du change du jugement. Or, compte tenu des délais de signification, d'appel, de correspondance, les règlements ne peuvent intervenir dans le meilleur des cas qu'environ trois mois plus tard, et pour peu que le franc ait baissé entre-temps, comme c'est actuellement le cas constant, la victime suisse est lésée d'autant. Il s'agit là d'une situation inéquitable qui pourrait trouver sa solution si, dans ce contexte, il était prévu que le règlement se fasse sur la base du cours du change au jour de l'accident ou bien si les magistrats prévoyaient dans leur jugement une disposition stipulant la réparation du préjudice au jour de la réalisation du préjudice. Il lui demande donc comment il entend, dans un souci de justice, remédier à cette situation.

Réponse. — L'effet défavorable de la variation du taux de change pour la victime étrangère d'un accident de la circulation provient du laps de temps qui s'écoule entre la date de l'évaluation de son préjudice et celle du règlement effectif de la somme correspondante en francs français. Pour éviter ou limiter un tel effet, il convient donc non d'allonger cet écart de temps, ce que produirait nécessairement l'évaluation du dommage au jour de l'accident mais au contraire de le réduire le plus possible. Or il faut rappeler que, sauf conventions internationales, lois ou stipulations contractuelles contraires et hormis les hypothèses où le juge en aurait décidé autrement pour des raisons propres au cas qui lui a été soumis, la doctrine (Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, deuxième édition, t. VI, par P. Esmein, p. 977 ; M. Motulsky : S.J. 1952, II, n° 7325 ; Loussouarn : *Revue critique de droit international privé*, 1953, p. 388 ; B. Starck, *Droit civil : obligations*, 1972, n° 1004), comme la jurisprudence (cass. req. 3 mai 1946, S. 1951, I p. 33, note Plaisant ; cass. soc. 8 octobre 1975, bull. civ. V, n° 446, p. 382 ; C.A. Besançon, 14 mai 1959, D. 1959, p. 515, note Esmein ; C.A. Paris, 12 février 1965, S.J. 1965, II, n° 14428, not. G.L.-C.) estiment que la conversion en monnaie étrangère doit être effectuée au taux de change en vigueur au jour du paiement. La victime étrangère reçoit donc le montant correspondant exactement à l'évaluation de son préjudice faite par le juge. Cette jurisprudence garantit ainsi suffisamment le droit de la victime indemnisée en monnaie étrangère.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux).

10382. — 1^{er} mars 1982. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnité de vacation versée aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, fixée à 12 francs par audience par l'arrêté du 13 février 1971 et portée à 22 francs par l'arrêté du 29 novembre 1977. Le montant de cette indemnité mécontente les assesseurs qui se plaignent à juste titre de la modicité de la somme qui leur est allouée. Cette indemnité de vacation de 22 francs pour une audience qui, à Château-Gontier, dure généralement toute une matinée et même souvent au-delà de

midi apparaît comme très nettement insuffisante. Il est par ailleurs étonnant que ce montant soit uniforme et ne soit affecté d'aucun correctif tenant compte de la distance parcourue par l'assesseur de son domicile au siège de la juridiction. A l'heure actuelle, en effet, l'assesseur dont le domicile est éloigné du siège du tribunal perçoit la même indemnité de 22 francs que l'assesseur qui habite à peu de distance. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — L'indemnité de vacation allouée aux membres assesseurs de tribunaux paritaires des baux ravaux, qui a été instituée par un arrêté du 13 février 1971, a fait récemment l'objet d'une mesure de revalorisation, par un arrêté du 16 février 1981 qui a porté à 30 francs par audience le montant de cette indemnité qui était auparavant fixé à 22 francs. Une nouvelle revalorisation sera demandée au titre de la prochaine loi de finances. Enfin, s'il est certes exact que le montant de l'indemnité de vacation n'est pas modulé en fonction de la distance parcourue par l'assesseur de son domicile au siège de la juridiction, il convient de préciser que les intéressés sont, en application d'un arrêté du 18 avril 1969, remboursés des frais de déplacement qu'ils sont susceptibles d'engager pour se rendre aux audiences de la juridiction à laquelle ils appartiennent, dans les conditions et suivant les taux prévus pour les personnels civils de l'Etat classés dans le groupe II par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et les textes pris pour son application. Ces taux font, eux-mêmes, l'objet de revalorisations régulières.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion).

6452. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les améliorations qu'il entend apporter aux pensions des veuves de marins.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion sur la caisse de retraites des marins est actuellement fixé à 50 p. 100 du montant de la pension du marin, comme dans tous les autres régimes de sécurité sociale (régime général, régime des fonctionnaires, etc.). Le Gouvernement se préoccupe — comme la presse en a fait état — de la majoration du taux des pensions de réversion dans tous les régimes de sécurité sociale. Un prochain conseil des ministres arrêtera définitivement et le taux de la majoration retenu et les bénéficiaires de la mesure nouvelle.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

7484. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'inquiétude suscitée par les informations au sujet de deux commandes françaises de navires : d'une part, la construction de deux navires gaziers pour des intérêts français par les chantiers de La Ciotat et armés, sous pavillon libérien, d'autre part, l'annonce par le groupe Char-éurs réunis de la commande de quatre porte-conteneurs à des chantiers japonais par une filiale panaméenne, Mantica Holding, pour la ligne Japon—côte occidentale d'Afrique. Au moment où un plan de consolidation et d'expansion de la marine marchande est mis en place par le Gouvernement, dont les buts annoncés sont la reconquête du fonds de commerce maritime français, l'implantation sur des marchés tiers et la lutte contre la complaisance, les initiatives de ces deux armateurs français paraissent en contradiction avec cette nouvelle politique. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'éviter une fuite du pavillon français de ces navires.

Réponse. — Le ministre de la mer tient à préciser que les deux opérations évoquées dans cette question sont antérieures au plan de consolidation de la flotte de commerce arrêté par le Gouvernement le 9 décembre 1981. C'est en effet en octobre 1980 que les chantiers de La Ciotat ont conclu la commande de deux navires transporteurs de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) de petite dimension ; le premier de ces navires vient d'être livré et la livraison du second devrait intervenir en juin prochain. Ces navires seront exploités par la société Géogas dont le siège se trouve à Genève et qui est contrôlée par des intérêts américains auxquels sont associés des intérêts français. Cette commande s'est avérée particulièrement appréciable pour les chantiers de La Ciotat puisqu'elle a permis de conforter leur plan de charge, alors sérieusement compromis, et de confirmer la spécialité acquise par ces chantiers dans le domaine des navires transporteurs de G.P.L. S'agissant, par ailleurs, de la commande de quatre porte-conteneurs conclue au cours de l'été dernier au Japon, après des négociations engagées plusieurs mois auparavant, il est à préciser que celle-ci a été passée par une filiale étrangère du groupe des Chargeurs réunis. Le ministre de la mer a demandé au groupe des Chargeurs réunis d'envisager l'entrée de ces navires, à leur livraison, sous pavillon français.

Transports maritimes (personnel).

7564. — 28 décembre 1981. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la question suivante : les marins salariés, désignés ou nommés par décret ou arrêté, pour siéger dans les instances traitant de la vie sociale ou professionnelle des marins de commerce doivent-ils être considérés, dans cette hypothèse, comme « au travail » à l'image des membres des comités d'entreprise et bénéficier ainsi de la même protection. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour régler cette situation.

Réponse. — Examinez le point de savoir si les marins appelés à siéger dans les instances traitant de la vie sociale ou professionnelle maritime conservent leur qualité de salarié « au travail » implique que soit prise en compte la situation qui leur est faite tant sur le plan de la rémunération que sur celui de la couverture des risques d'accident du travail. L'article 1. 990-8 du code du travail dispose notamment que les salariés désignés pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi ou de formation, ou pour participer à un jury d'examen conservent le maintien de leur rémunération. Il en va de même, en vertu de l'article L. 412-16 du code du travail, pour les délégués syndicaux appelés à agir dans le cadre de leurs heures de délégation ou à participer à une réunion qui a lieu à l'initiative du chef d'entreprise. En ce qui concerne la couverture des risques d'accident du travail, s'il s'agit d'organismes prévus par le décret n° 63-380 du 2 avril 1963, qui vise, notamment, les membres des conseils, comités ou commissions constitués conformément aux dispositions du régime d'assurance des marins français, les salariés concernés bénéficient, au titre de l'article L. 416, 6° alinéa, du code de la sécurité sociale, de la couverture des accidents survenus à l'occasion ou du fait de cette mission. La question ne s'étant pas posée jusqu'à présent pour des marins relevant de son régime, l'établissement national des invalides de la marine n'a prévu aucune disposition particulière garantissant aux marins la couverture des risques d'accidents intervenus à l'occasion ou par le fait d'une réunion autre que celles évoquées ci-dessus. Dans l'hypothèse où une telle situation viendrait à se produire, l'E.N.I.M. serait amené à adopter une position analogue à celle qui prévaut dans le régime général de sécurité sociale. Toute question intéressant une situation précise ferait à l'évidence l'objet d'un examen particulier et d'une réponse plus détaillée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : paiement des pensions).

8749. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le retard considérable apporté dans le paiement des feuilles de soins concernant les pensionnés de la marine marchande. Les problèmes posés revêtent une grande importance surtout dans le quartier maritime de Sète. Il lui rappelle que, certes, des efforts avaient été consentis par les services de l'E.N.I.M., après le 10 mai, pour améliorer le service des prestations de la caisse générale de prévoyance, d'où il résultait un allongement provisoire des délais de paiement. Or, il lui indique que malgré le renfort de deux agents supplémentaires, durant l'été, pour remédier à la situation difficile du quartier de Sète, les problèmes de retard se posent aujourd'hui avec acuité. C'est en fait un problème de moyens qu'il convient de renforcer par l'amélioration de locaux et le recrutement de personnel supplémentaire ; deux postes et demi de travail sont actuellement assurés alors que quatre et demi sont nécessaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour un règlement rapide de cette situation délicate qui entraîne de nombreuses difficultés financières pour les intéressés.

Réponse. — Suite à la réforme des procédures informatiques concernant les prestations, le retard dû à l'accumulation de dossiers au centre de liquidation des prestations de Paris, dont relève le quartier des affaires maritimes de Sète, au cours de la période estivale est résorbé depuis le 1^{er} janvier 1982. Par contre les agents chargés de la caisse générale de prévoyance au quartier de Sète rencontrent des difficultés : 3 000 dossiers y étaient en attente le 22 janvier 1982. Un agent de la « brigade volante » de l'établissement national des invalides de la marine a été affecté en renfort dans ce quartier pour la période du 25 janvier au 19 février 1982. Le 5 février, le nombre de dossiers en attente était retombé à 2 500. Il convient de signaler que de nouveaux problèmes, en particulier les problèmes liés au classement indispensable des dossiers payés pour les archiver, font que le solde est actuellement de 6 000 dossiers à la date du 5 mars 1982. En conséquence, une nouvelle affectation de cet agent au quartier de Sète a été programmée pour la période du 1^{er} mars au 26 mars 1982. Cette prolongation de mission devra permettre au quartier de Sète de résorber son solde à brève échéance. Les difficultés actuelles résultent aussi du congé de maladie d'un agent, du congé prénatal d'un second agent et d'une période de formation d'un syndic stagiaire. Ce sont les raisons

qui ont motivé l'accroissement de l'effectif de deux unités en 1982. Le problème de l'adaptation des locaux a fait également l'objet d'une étude de la part de mes services, en collaboration avec la direction des affaires maritimes de Marseille. Un projet d'agrandissement du quartier est à l'étude. Sa réalisation pourrait voir le jour en 1983 si les crédits demandés sont acceptés dans le prochain budget.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

9070. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation irrégulière de quelques bateaux marseillais, dont les caractéristiques techniques ne sont pas conformes à la législation concernant la limitation de l'effort de pêche au chalut en Méditerranée. Il rappelle que la solution qui a été retenue jusqu'à présent, le plonbage des moteurs, ne peut qu'être transitoire. Il lui demande quelles dispositions le ministère envisage pour résoudre cette situation d'illégalité que l'ancien gouvernement a laissé s'instaurer au détriment de la pêche et de l'ensemble des pêcheurs méditerranéens.

Réponse. — La réglementation des licences de chalutage en Méditerranée vise à limiter l'effort de pêche dans une mer aux ressources menacées. Les moyens de parvenir à un tel objectif ont jusqu'à présent été mis en œuvre sans que soient pris en compte les considérations relatives à la recherche d'économies d'énergie. Quelques chalutiers récemment entrés en service à Marseille ont été dotés de dispositifs qui peuvent répondre à ce souci. Ils ont fait l'objet, à titre expérimental, d'une autorisation d'exploitation, toutes dispositions ayant été prises, au plan technique, pour limiter effectivement leur puissance de traction. Cette puissance, qui conditionne directement l'intensité de l'effort de pêche, constitue le critère de choix sur lequel il convient d'agir pour limiter efficacement l'action de pêche. L'expérience en cours devrait permettre une objective appréciation des faits en vue d'une éventuelle amélioration de la réglementation actuelle.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Politique extérieure (U. R. S. S.).

8645. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** la portée internationale des applaudissements qui ont marqué, le mercredi 13 janvier au palais des Congrès à Paris, lors de l'ouverture des Journées nationales du colloque recherche et technologie, la phrase du président du comité d'organisation du colloque déclarant vers la fin de son discours qu'il ne pouvait exister de science sans liberté et que les scientifiques avaient pour devoir d'être des combattants de la paix. Le très grand nombre d'ambassadeurs et de scientifiques étrangers ayant applaudi cette phrase confirme le sentiment de la communauté internationale sur l'exil intérieur imposé à Andréï Sakharov dont les souffrances étaient présentes à l'esprit des milliers de congressistes invités par le ministre de la recherche et de la technologie. Il lui demande si la réussite de ces journées nationales du colloque organisé à son initiative ne va pas l'inciter à exprimer au gouvernement soviétique le vœu de la communauté scientifique internationale d'une libération des savants soviétiques astreints à une résidence forcée.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas attendu que les applaudissements des participants du colloque national de la recherche et de la technologie éveillent l'attention de l'honorable parlementaire pour intervenir auprès des autorités soviétiques en faveur d'Andréï Sakharov et des scientifiques astreints à résidence forcée en U. R. S. S. Le Président de la République a lui-même pris position sur le cas Sakharov et le ministre de la recherche et de la technologie n'a bien entendu pas manqué de rappeler à M. Baïev, membre de l'Académie des sciences d'U. R. S. S., invité au colloque, les arguments du Gouvernement français qui n'entend pas séparer le contrat pour la paix et la lutte pour les libertés.

RELATIONS EXTERIEURES

Français (Français de l'étranger).

6978. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des fonctionnaires français de l'éducation nationale, détachés auprès de son ministère, rémunérés sur le budget de ce même ministère, et enseignant dans un établissement français, qui refusent le système d'imposition qui leur est appliqué au Maroc. Celui-ci les pénalise de par l'existence de tranches d'imposition fixes n'évoluant pas suivant l'inflation) et par la prise en compte dérisoire

des éléments familiaux (pas de système de parts). Outre les traces de l'administration marocaine, ils constatent que les personnels de l'ambassade et des consulats de France au Maroc sont domiciliés fiscaux en France et qu'il en est de même pour les enseignants français dans les établissements français de nombreux pays. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre auprès du ministère des relations extérieures, afin que ces personnels puissent acquitter leurs impôts à l'État français.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les fonctionnaires français de l'éducation nationale exerçant dans nos établissements d'enseignement au Maroc et relevant, quant à leur statut du décret du 28 mars 1967, sont soumis au régime marocain d'imposition sur le revenu conformément aux dispositions de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970 (art. 19). Le paragraphe III du protocole annexe en application de l'article 19 précise, en effet: « Les services spécialisés de l'ambassade de France au Maroc s'entendent du service juridique, du service du rapatriement, du service administratif, des services des conseillers financiers, commercial, culturel à l'exception du personnel des établissements scolaires de la mission universitaire et culturelle) et des services du domaine, du Trésor et de l'attaché militaire français. » Ce texte exclut explicitement les enseignants exerçant dans les établissements scolaires de l'assujettissement au fisc français réservé aux agents des services diplomatiques et consulaires. Aucun changement ne peut donc être apporté à ce régime sans modification de la convention fiscale en vigueur. Or, jusqu'à présent, les autorités marocaines ont régulièrement opposé une fin de non-recevoir à toute demande et intervention visant à une renégociation de cette convention et notamment du paragraphe concerné. Notre représentation diplomatique à Rabat, qui est saisie du dossier, a pris acte de l'augmentation développée par l'honorable parlementaire et en tiendra le plus grand compte dans ses conversations avec ses partenaires marocains.

Etrangers (Haïtiens).

8399. — 18 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, depuis près d'un quart de siècle, le peuple haïtien subit une terrible dictature. Des milliers de prisonniers politiques errent dans les geôles, sans jugement et souvent torturés. Par tous les moyens, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants tentent de fuir l'enfer de cette dictature. Et c'est le drame des *Root People* dans la mer des Caraïbes. En raison des liens historiques qui unissent la France à Haïti et sachant que les citoyens français peuvent circuler librement en Haïti, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder ce même droit de circulation aux Haïtiens sur le territoire de la France.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question n° 8249 concernant le rétablissement de l'obligation du visa avec Cuba, notre politique dans ce domaine n'explique pas le besoin de mieux contrôler les arrivées de « faux touristes » à nos frontières. Nous ne saurions, à la fois dans un souci d'équité et d'efficacité, faire d'exception en faveur d'un pays au sein d'un espace géographique donné. C'est pourquoi la totalité de la zone des Caraïbes est, à l'heure actuelle soumise à l'obligation du visa, cette disposition étant progressivement étendue à l'ensemble des pays d'Amérique latine. En ce qui concerne Haïti, le Gouvernement n'entend pas que le rétablissement du visa, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1980, constitue un obstacle à la circulation normale entre les deux pays. Les dispositions prises n'ont pas pour objectif d'entraver le mouvement des personnes: elles tendent seulement, pour Haïti comme pour d'autres pays, à faciliter l'application des dispositions concernant l'entrée et le séjour en France, en vérifiant dès le départ les justifications des voyageurs, par le moyen de la délivrance du visa. Elles ne font pas obstacle, que ce soit à l'égard des Haïtiens ou des ressortissants d'autres pays, à l'application de la convention de Genève de juillet 1951. La meilleure preuve en est l'augmentation au cours des derniers mois, du nombre de ceux qui ont demandé l'asile dans notre pays.

Politique extérieure (Nicaragua).

8651. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'écho suscité en France, aux États-Unis, en Amérique latine par l'annonce d'une prochaine livraison d'armes de la France au Nicaragua, rendue publique alors que le ministre de la défense se trouvait en visite officielle aux États-Unis. Il lui demande: 1° quelle sera l'importance et la nature de ces livraisons d'armes, leur détail, leur coût et les conditions prévues pour leur paiement; 2° les raisons de cette annonce et les motivations de cette décision; 3° les réactions manifestées à la suite de cette annonce par les gouvernements nord-américains, ceux d'Amérique centrale et notamment de Cuba, ceux du continent latino-américain et, d'autre part, par les mouvements

politiques en lutte armée contre les gouvernements d'Amérique centrale; 4° s'il envisage d'autres livraisons d'armes à d'autres pays d'Amérique centrale et alors lesquels.

Réponse. — Ainsi que veut bien le rappeler l'honorable parlementaire, l'annonce d'une livraison d'armes au Nicaragua par la France n'a pas manqué de susciter, tant en France que sur la scène internationale, un certain nombre de réactions. Ces réactions ne peuvent surprendre eu égard à l'extrême sensibilité de la question nicaraguayenne et du contexte régional. Elles doivent cependant être entendues comme réactions à la nouvelle politique de la France à l'égard d'Etats soucieux de garantir leur indépendance en diversifiant leurs relations extérieures, et donc leurs approvisionnements militaires. 1° L'importance et la nature de la cession des armes françaises ont été largement diffusées dans la presse. Il s'agit bien de quarante-cinq camions, de deux vedettes de patrouillage côtier, de deux hélicoptères légers, de cent lance-roquettes et de 7 000 roquettes antichars, pour un montant d'environ 80 millions de francs. On remarquera le montant limité de ce contrat et le caractère plutôt modeste des matériels dont, au demeurant, il n'est pas d'usage de révéler publiquement les conditions de paiement ou les délais de livraison; 2° le fait que ce projet de livraison d'armes au Nicaragua ait été révélé au public lors de la visite aux Etats-Unis du ministre de la défense ne revêt qu'un caractère de coïncidence. Dès lors que la France avait pris la décision de fournir au Nicaragua certains matériels d'armement, et à moins que de pratiquer le double langage, il n'y avait lieu ni de s'en défendre, ni de le dissimuler aux interlocuteurs américains du ministre de la défense. Celui-ci avait en effet reçu mission d'expliquer aux autorités de Washington le contenu et les raisons de notre réponse aux Nicaraguayens et il l'a fait très clairement lors de ses entretiens avec les dirigeants américains; 3° Après un mouvement de surprise, concevable dès lors que des analyses schématiques déjà anciennes se trouvent mises en question, les réactions se sont, sur le continent américain, progressivement développées, allant d'une nette réprobation à une attitude compréhensive, en passant par la manifestation d'une certaine inquiétude ou, pour la plupart des Etats, par une attitude d'attente ou de réserve. On s'aperçoit de plus que nos fournitures militaires au Nicaragua ne sont qu'un élément à côté d'une assistance économique, financière et alimentaire, dont l'ensemble définit bien notre souci d'aider ce pays sorti d'une longue guerre civile et pressé par des difficultés économiques multiples, tenant notamment à son niveau de développement et à l'environnement mondial. De nombreux indices donnent d'ailleurs à penser que le geste de la France est maintenant plus exactement apprécié dans son esprit et dans sa portée; 4° s'agissant d'autres livraisons d'armes à d'autres pays d'Amérique centrale, la France étudiera cas par cas, conformément aux procédures en vigueur, les demandes qui lui seraient présentées. La décision qui sera prise dans ce domaine s'inscrira dans un ensemble de relations de coopération avec le pays considéré sur les plans politique, économique et culturel, ce qui marque le désir de la France d'aider pleinement son partenaire à assurer la politique de non-alignement qu'il s'est assignée.

Politique extérieure

(conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

8797. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les déclarations successives du chef de l'Etat, du Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale pour condamner la responsabilité du gouvernement soviétique dans la répression sanglante qui s'abat sur le peuple polonais, sa classe ouvrière, ses intellectuels, les dirigeants du syndicat Solidarité, deux ans après le début de l'intervention de l'armée soviétique en Afghanistan. Il lui demande si, face à cette attitude d'agression du gouvernement soviétique et son refus d'une participation loyale aux négociations en vue d'un désarmement équilibré et contrôlé, il n'estime pas devoir annoncer sans tarder, avec regret mais détermination et en esprit de solidarité avec les peuples afghans et polonais résistant héroïquement aux agressions dont ils sont victimes, que la France ne participera plus désormais à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tant que les troupes soviétiques n'auront pas quitté l'Afghanistan, que l'état d'exception ne sera pas levé en Pologne, et que les minorités religieuses et les opposants continueront d'être opprimés ainsi qu'ils le sont en U.R.S.S. et dans les pays d'Europe de l'Est.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a condamné clairement l'intervention soviétique en Afghanistan et la suppression des libertés individuelles et collectives en Pologne, qu'elles résultent d'une oppression intérieure ou d'une ingérence extérieure. Il va de soi que ces événements ne sont pas sans conséquences sur les travaux de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui se tient à Madrid. Notre représentant et nos partenaires ont prononcé dans

cette enceinte, dès le mois de décembre, de vigoureuses condamnations des événements de Pologne. Les travaux de Madrid ont repris le 9 février. La France, comme ses partenaires occidentaux, est fermement décidée à utiliser les accords d'Helsinki, et en particulier les engagements pris par les signataires en matière de droits de l'homme. En effet, par l'acte final d'Helsinki, les pays de l'Est ont dû reconnaître pour la première fois que le respect des droits de l'homme à l'intérieur de chaque Etat faisait partie du contexte des relations internationales et constituait un thème normal de discussion. Ils se sont également engagés à favoriser un mouvement plus large des idées et des informations, des contacts plus libres entre les personnes, une meilleure connaissance mutuelle des cultures. L'acte d'Helsinki fait apparaître que ces questions sont liées de façon indissoluble avec les rapports politiques entre les Etats. Il nous donne donc un moyen d'attirer l'attention des gouvernements et des opinions sur ces sujets, d'exiger que les intentions affichées se traduisent dans les faits. Pourquoi y renoncer? Après une série de réunions consacrées à la dénonciation de la situation en Pologne, la conférence a décidé d'ajourner ses travaux jusqu'à l'automne. La reprise des discussions pourra permettre à nouveau, selon l'évolution de la situation, de mettre en cause les manquements qui nuisent aux rapports Est-Ouest et de rappeler le comportement qui permettrait de les améliorer.

Politique extérieure (Afghanistan).

9561. — 8 février 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures sa réponse, parue page 390 du *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale (Questions), du 1^{er} février 1982, à la question n° 7572. Par cette réponse, M. le ministre des relations extérieures confirme que l'armée soviétique d'occupation en Afghanistan n'y épargne ni les populations civiles ni les entreprises purement humanitaires. Il confirme aussi, par la citation qu'il en fait au *Journal officiel*, la destruction récente d'hôpitaux et de dispensaires fonctionnant en Afghanistan grâce à des volontaires étrangers, français en particulier. M. Hamel demande à M. le ministre de la santé: 1° quelle est l'aide matérielle, morale et technique apportée par son ministère aux médecins français présents parmi les résistants afghans et la population victime de l'agression russe pour opérer, soigner et sauver les blessés, protéger et guérir les femmes, enfants, vieillards victimes de l'agression soviétique; 2° ce qu'il va entreprendre pour développer l'aide médicale et sanitaire de la France aux victimes de cette agression de l'impérialisme communiste.

Réponse. — La question posée à M. le ministre des relations extérieures sur l'aide médicale de la France aux populations afghanes retient depuis longtemps l'attention de mon département. Nous sommes en contact à ce sujet avec les associations caritatives françaises concernées, ainsi qu'avec le H.C.R., le C.I.C.R. et, bien entendu, les autorités du Pakistan. C'est que, en effet, pour des raisons évidentes l'action des pouvoirs publics français, dans ce domaine, est appelée à se développer principalement au Pakistan et dans le cadre multilatéral que souhaitent les autorités de ce pays. En 1981, la France a pris sa part, dans les proportions habituelles, des secours d'urgence, en partie médicaux, d'une valeur de 15,63 millions d'ECU, envoyés par la Communauté européenne aux réfugiés afghans du Pakistan. Un effort important est envisagé en 1982, dans le domaine de la santé publique, par les pays membres de la C.E.E.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

9977. — 22 février 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est en mesure d'indiquer les orientations du Gouvernement à propos du mode de scrutin pour les futures élections à l'Assemblée des Communautés européennes et si, en particulier, le Gouvernement compte respecter la décision du Conseil constitutionnel telle qu'elle fut prise avant la consultation électorale de 1979.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures tient à rassurer l'honorable parlementaire à propos du mode de scrutin pour les futures élections à l'Assemblée des Communautés européennes. Si le mode de scrutin, ayant fait l'objet de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, devait être changé, il va de soi qu'il serait tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976.

Politique extérieure (Haïti).

10099. — 22 février 1982. — M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le drame de milliers d'Haïtiens contraints de fuir leur pays rongé par la faillite économique et la répression politique féroce. Il y a actuellement

1 500 citoyens haïtiens enfermés dans des camps aux U.S.A., auxquels le gouvernement américain ne reconnaît aucun droit et qui sont menacés de refoulement vers le pays. Or ces « boat people » ont tout sacrifié pour assurer le voyage. Ils ne peuvent en aucun cas retourner chez eux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir de toute urgence auprès du gouvernement américain pour que celui-ci assure des mesures élémentaires d'accueil et de survivance pour ces malheureux rescapés. Il lui demande également s'il entend prendre en charge et placer sous la protection de la France un groupe de « boat people » haïtien.

Réponse. — Le sort dramatique des « boat people » haïtiens n'a pas échappé au Gouvernement qui suit avec une particulière attention l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti. S'agissant de l'exode d'Haïtiens en direction des côtes américaines, le Gouvernement observe qu'un accord bilatéral a été signé le 6 novembre 1981 entre les deux pays, visant à apporter une solution aux difficultés nées de cette émigration qualifiée de « clandestine » par les deux parties. Dans ces conditions, il est certes difficile à la France de s'interposer. Le ministère des relations extérieures n'en continue pas moins à porter toute l'attention possible à la situation des personnes ainsi transplantées. L'honorable parlementaire sait, d'autre part, qu'outre les milliers d'Haïtiens vivant en Guadeloupe, la France a déjà accueilli sur son sol plusieurs milliers de ressortissants de ce pays et s'efforce également de regrouper leurs familles. Dans la seule année 1981, près de 500 émigrés haïtiens ont obtenu le statut de réfugié politique.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

10536. — 1^{er} mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures l'intérêt de la lecture de la presse du parti communiste français qui ne s'écarte pratiquement jamais de la position du Gouvernement soviétique sur tous les problèmes de politique étrangère (qu'il s'agisse, par exemple, de l'Afghanistan, de la Pologne, de l'Amérique centrale, de l'Éthiopie, d'Israël) ou de défense (bombe à neutron, désarmement, pacifisme, etc.). Il lui rappelle que quatre dirigeants communistes sont membres du Gouvernement dont il est le ministre des relations extérieures et lui demande quelles réflexions lui suggère l'identité de vue des communistes français et de l'Union soviétique sur tous les problèmes internationaux.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'a connaissance d'aucun cas où un ministre du Gouvernement se soit désolidarisé de la politique extérieure définie par le Président de la République et suivie par le Gouvernement.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2697. — 21 septembre 1981. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'incompatibilité qui existe entre les recommandations faites aux administrateurs des centres hospitaliers de recruter des handicapés et la nécessité d'assurer le fonctionnement normal des services. Il est en effet indispensable que le service hospitalier puisse être parfaitement assuré. De ce fait, il n'existe que très peu de postes, dans les établissements de soins, susceptibles d'être tenus par des handicapés. Pourtant, certains d'entre eux pourraient fournir une activité complémentaire en effectuant des tâches qui, bien qu'utiles, ne peuvent actuellement être accomplies, faute de moyens suffisants en personnel. Il pense qu'il serait judicieux de prévoir dans ce cas, pour les établissements de soins, en supplément des postes fixes et bien définis — un quota de postes supplémentaires destinés aux handicapés (cinq à dix mille par exemple), postes qui ne devraient en aucun cas constituer une gêne dans l'activité normale des établissements concernés. Une telle mesure d'ordre social aurait le double avantage d'apporter à certains handicapés l'activité qui leur est indispensable et d'être bénéfique au bon fonctionnement des centres hospitaliers. Elle n'excluerait d'ailleurs nullement la possibilité de continuer à numérer à certains postes des personnes dont le handicap serait compatible avec l'activité correspondante. Il lui demande s'il lui paraît possible de retenir sa suggestion et souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises dans ce sens.

Réponse. — Le recrutement de personnels handicapés dans les hôpitaux obéit actuellement à deux séries de règles. La première est celle qui résulte de la loi du 30 juin 1975 qui offre aux handicapés les voies normales de recrutement et de la titularisation, dès lors que la « Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » (COROTEP), désormais compétente pour tous les aspects relatifs à l'emploi des handicapés, a établi la comptabilité

entre le handicap et l'emploi postulé. La seconde voie ouverte aux handicapés est celle des emplois réservés dont le quota affecté aux hôpitaux répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement vient de rappeler, dans la circulaire du 26 octobre 1981 relative aux budgets hospitaliers pour 1982, tout l'intérêt qu'il attache, dans le cadre des emplois susceptibles d'être créés, à l'intégration et à la promotion des handicapés dans ce service public. Il paraît difficile d'aller au-delà de cette recommandation et, notamment, de créer des postes en surnombre. La portée d'une telle mesure serait extrêmement variable en raison de la différence qui affecte la situation des effectifs selon les établissements. La démarche la meilleure paraît donc être, à l'intérieur du volume d'emplois dont la création a été décidée par le Gouvernement, de faire place au recrutement d'un certain nombre de handicapés dont l'emploi (dans la plupart des cas et sous réserve d'un aménagement des postes de travail) est tout à fait possible.

Pharmacie (recherche).

4258. — 26 octobre 1981. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de la toxicologie en France. Ce domaine, dont les applications couvrent des secteurs aussi vastes que la santé, l'industrie agro-alimentaire, les colorants, etc., est générateur d'emplois et son chiffre d'affaires se compte par milliards. Pourtant, il est délaissé depuis plusieurs années. Cette situation a pour conséquence d'avoir rendu les laboratoires français non concurrentiels économiquement face aux Américains et Anglais sur le marché extérieur, de les avoir affaiblis qualitativement en raison de la modicité des moyens de recherche due à une activité que l'on peut considérer en somme, d'avoir ainsi nuvert le marché intérieur aux laboratoires étrangers. Une reconquête de celui-ci est absolument nécessaire dans l'intérêt de l'économie française et de la recherche car à l'évidence, un secteur en plein développement suscite des moyens de recherche importants, ce qui n'est pas le cas de la toxicologie française. En conséquence, il lui demande où en est le projet de création de trois centres de toxicologie en France, dont l'un à Lyon. Dans cette dernière perspective, la création d'une société « Lyon-Toxicologie » issue de l'Institut Pasteur et de l'Institut français de recherche et d'étude biologique, filiale de l'Institut Mérieux, a été annoncée il y a quelques mois. Actuellement, dans l'attente d'une décision, les deux laboratoires perdent de leur dynamisme, le matériel moderne est sous-utilisé, les personnels sont inquiets pour leur avenir, les carnets de commandes enregistrent une baisse en raison de l'incertitude actuelle qui ne favorise pas la recherche des marchés. D'où la nécessité d'une prise de position officielle rapide.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient que l'absence, en France, de centres de toxicologie de renommée internationale, est une lacune regrettable, tant sous l'angle scientifique que du point de vue industriel et commercial. Actuellement les trois principaux centres de toxicologie existant en France sont : l'Institut français du médicament (I. F. M.), l'Institut français de recherche et d'étude biologique (I. F. R. E. B.), filiale de l'Institut Mérieux et l'Institut Pasteur de Lyon. Ces sociétés commencent à être reconnues au niveau international et elles envisagent de se développer : l'I. F. M. avec l'Institut Pasteur de Lille ; l'I. F. R. E. B. et l'Institut Pasteur de Lyon sont en train de mettre au point les termes de leur rapprochement. La création imminente de ces deux grands centres de toxicologie travaillant à façon devrait permettre de satisfaire les demandes de réalisation d'études dans les domaines de la santé, de l'industrie agro-alimentaire et de l'industrie chimique. Le Gouvernement est résolu à leur apporter tout son soutien ; il compte que l'industrie pharmaceutique participera au succès de cette action d'intérêt national en confiant à ces centres une partie importante des travaux actuellement sous-traités à l'étranger.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

4388. — 26 octobre 1981. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la santé sur certaines conséquences de l'instruction du 19 juin 1981 (Santé) relative à la construction de maisons de retraite et de centres de moyen et long séjour. En effet, il apparaît qu'à la lecture de la liste des entreprises agréées, l'on constate qu'à part G.B.A., l'on ne trouve que de très grosses entreprises ou des succursales de grandes entreprises. Si les concours ne devaient avoir pour résultat que d'assurer des exclusivités de travaux à de grands groupes, cette politique irait à l'encontre de la volonté de promouvoir les P.M.E. et, en particulier, remettrait en cause les structures diversifiées au sein de la profession des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Or c'est seulement par la diversification que l'adaptation aux besoins exprimés par les consommateurs est propice au meilleur rendement économique. Il est inutile de rappeler à ce sujet quels ont été les

résultats des C.E.S. industrialisés. Il serait dommage que l'on en vienne maintenant aux maisons de retraite industrialisées. Les « systèmes constructifs » et les « composants compatibles » devraient faire l'objet d'une large diffusion sur le marché et être mis en vente en faveur de toutes les entreprises pour garantir les chances des P.M.E., financièrement indépendantes des grands groupes ou des banques, sinon ces P.M.E. seront appelées à régresser, voire à disparaître, ce qui pourrait avoir de graves effets induits sur l'économie régionale et serait contraire aux objectifs annoncés par le Gouvernement en ce domaine. Il lui serait donc reconnaissant s'il pouvait lui faire savoir en quoi ces constructions de maisons de retraite et de centres de moyen et long séjour sont de type « industrialisé » et quels sont les « systèmes constructifs » mis en œuvre. Il lui serait également agréable de connaître son point de vue sur les effets induits que de tels procédés peuvent avoir sur l'économie régionale, et en particulier sur la structure diversifiée des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que le concours lancé en 1980 sans agrément préalable de candidatures, relatif aux maisons de retraite et aux centres de moyen et long séjour, ne s'adressait pas uniquement aux grosses entreprises nationales mais également à des groupements d'entreprises solidaires ou conjointes. Les petites et moyennes entreprises avaient donc la possibilité de s'associer et de constituer des groupements d'entreprises afin d'augmenter leurs moyens d'action et leurs chances de réussite. C'est ainsi que six groupements d'entreprises ont demandé à recevoir des dossiers de concours et que trois font partie des treize équipes agréées sur quarante candidatures : il s'agit de Général Bâtiment que vous avez cité, mais aussi de Costamagna et de Renadepe. C'est au sein de ce dernier que l'on trouve une entreprise strasbourgeoise : Bopp Dintzner Wagner. Ces établissements sont du type industrialisé en ceci qu'ils seront réalisés à partir de systèmes constructifs dont la souplesse d'utilisation permettra d'obtenir des bâtiments qui seront mieux adaptés aux besoins des utilisateurs et mieux intégrés aux sites et à l'environnement. Les systèmes constructifs retenus dans les projets de ce concours sont notamment les suivants : Solfège, Composec, Etoile, Diapason, M. B. 760, GBA 2... Ces procédés, mis à la disposition des concepteurs ne sont pas l'apanage des grosses entreprises et je ne vois aucune raison particulière pour que les petites ou moyennes entreprises ne réalisent pas de chantiers avec ces systèmes puisqu'elles y ont également accès. La procédure évoquée ci-dessus s'inscrit bien sûr dans le droit fil de la politique technique que mène le ministre de l'urbanisme et du logement. J'ajoute que les centres hospitaliers ne sont nullement obligés de recourir à des procédés industrialisés issus d'un concours national et de négocier des marchés avec des entreprises agréées dans la mesure où ils conservent, bien entendu, la possibilité s'ils le désirent de réaliser des opérations selon la procédure traditionnelle avec appel d'offres à l'attention des entreprises locales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

5298. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le souhait des élèves infirmiers et infirmières diplômés de l'Etat de voir élaborer un statut de travailleurs du domaine sanitaire et social en formation. Les élèves infirmiers et infirmières n'ont ni salaire (malgré le travail qu'ils effectuent lors de leurs stages hospitaliers), ni droits syndicaux. Un projet de statut de travailleurs en formation, élaboré à la suite d'une réunion de coordination à Toulouse en mai 1981, a été déposé au ministère de la santé. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ce projet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

5632. — 23 novembre 1981. — **M. François d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmiers qui effectuent des stages à temps complet en milieu hospitalier. Ceux-ci souhaiteraient être dotés d'un statut spécifique de travailleurs en formation. A ce titre, ils lui demandent s'il envisage prochainement une réévaluation de ces stages et une juste indemnisation évoluant effectivement selon le coût de la vie.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

6541. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire du 2 octobre 1981 rappelant aux préfets et directeurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans quelles conditions devaient se

dérouler les stages des élèves infirmières. Il lui demande quels ont été, dans le département du Rhône, les conséquences de cette circulaire, comment s'opère le contrôle de l'apport pédagogique des stages, si les élèves infirmières stagiaires continuent d'être utilisées comme personnel d'appoint des services hospitaliers, quand les élèves infirmières cesseront d'être traitées comme étudiantes et bénéficieront du statut des travailleurs en formation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

8546. — 25 janvier 1982. — **M. Marc Messlon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut des élèves infirmières. A ce jour, il n'existe pas de statut d'élèves infirmiers prenant en considération leur condition de travailleurs en formation et d'étudiants. Il serait nécessaire que les stages effectués à temps complet soient indemnisés et réévalués en fonction du coût de la vie. Il lui demande en conséquence d'envisager des dispositions afin d'instaurer un statut national d'élèves infirmières et de prévoir une indemnisation des stagiaires.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

9852. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hemel** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6541, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3499, relative à la circulaire du 2 octobre 1981 rappelant aux préfets et directeurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans quelles conditions devaient se dérouler les stages des élèves infirmières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est indiqué que la circulaire n° 4060 du 2 octobre 1981 prévoit qu'une indemnité de 700 francs est attribuée aux élèves infirmiers durant leurs deux derniers stages à temps complet de quatre semaines; conformément aux engagements pris, une revalorisation de cette indemnité pourra être envisagée ultérieurement dans le cadre de négociations avec les syndicats de personnels hospitaliers; en outre, il est indispensable de définir avec précision le statut des élèves infirmiers en tenant compte de la variété de leurs situations (salariés, stagiaires de la formation professionnelle, étudiants, etc.). Les représentants de syndicats hospitaliers sont actuellement consultés sur un ensemble de projets de textes en ce sens.

Drogue (lutte et prévention).

6037. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de l'utilisation de l'éther, en tant que drogue. Par rapport à l'alcool sa toxicité est sans commune mesure et peut être considérée comme bien supérieure au « chanvre indien » dont le trafic est sanctionné de façon draconienne. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la réglementation de la vente de l'éther en pharmacie, en vue d'éviter les excès regrettables que son utilisation peut entraîner.

Réponse. — La réglementation de la vente de l'éther est rendue difficile par l'utilisation justifiée du produit, qui est très courante aussi bien dans les soins aux malades que dans les laboratoires scientifiques ou l'industrie chimique. Il est ainsi indispensable de délivrer et d'assurer la commercialisation préalable d'un produit de remplacement. Cette recherche est activement poursuivie, mais elle n'a pu encore aboutir à la définition d'un produit dont les propriétés seraient satisfaisantes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

6657. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en janvier 1972 il avait été estimé que les soins aux rhumatisants absorbaient 10 p. 100 du budget social de la nation (cf. les journées scientifiques organisées sur ce thème à Paris du 28 au 30 janvier 1978 par la société de kinésithérapie). Ce pourcentage a-t-il augmenté ou diminué depuis bientôt dix ans ?

Réponse. — Ainsi qu'il avait déjà été répondu à l'honorable parlementaire à sa question du 23 mars 1981 concernant le nombre des journées de travail perdues à la suite des maladies rhumatismales, il est très difficile de chiffrer le coût de ces affections. L'évaluation qui en a été faite naguère, comme celle qui pourrait être faite à l'heure actuelle ne peuvent que relever d'estimations établies sur des bases très restreintes. Il est seulement possible d'apporter, à partir des statistiques de la sécurité sociale, une actualisation des pourcentages que représentent les maladies rhumatismales parmi le total des admissions des malades (assurés et ayants droit) au béné-

fice, d'une part, de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée ou ayant exigé des soins de plus de six mois) et, d'autre part, au titre de l'invalidité.

	1970	1973	1979	1980
L. 239.				
Arthrite et spondylite.....	4,7		5,6	5,8
Arthrite et spondylite plus autres maladies du système ostéoarticulaire et des tissus conjonctifs.	7,2		7,9	8
Invalidité.				
Arthrite et spondylite plus autres maladies du système ostéoarticulaire et des tissus conjonctifs.		14,10	15,4	15

Pour les lombalgies seules, une étude ponctuelle (parue dans *La vie médicale* de mars 1981 sous le titre « Epidémiologie et importance socio-économique des lombalgies » signée Bernard Porcher) a été réalisée dans la région parisienne sur un échantillon d'accidentés du travail et évalue approximativement le coût annuel de ces affections.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

6741. — 14 décembre 1981. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une anomalie dans la législation qui interdit aux hommes d'accéder à la profession de sages-femmes. Cette disposition institue une discrimination inacceptable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures appropriées pour son abrogation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 263 du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944 réglementant l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme, ne permettent pas d'admettre des hommes dans les écoles de sages-femmes. Pour remédier à cette situation, un projet de loi abrogeant les dispositions précitées a été approuvé par le conseil des ministres le 3 février 1982. Si le Parlement vote cette loi au début de la session parlementaire de printemps, les hommes pourront faire acte de candidature au prochain concours d'entrée aux écoles de sages-femmes prévu à la fin du mois de mai 1982.

Femmes, concours et diplômes (équivalence de diplômes).

7960. — 11 janvier 1982. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés que rencontre un ergothérapeute ayant obtenu son diplôme professionnel en Suisse et, depuis, la nationalité française pour obtenir une équivalence avec le diplôme professionnel français. Il semble que les diplômes professionnels passés dans les pays de la Communauté européenne permettent d'obtenir une telle équivalence. Le statut professionnel des ergothérapeutes étant très récent au niveau de la fonction publique et des hôpitaux, il lui demande si, pour parachever ce statut, l'établissement d'une équivalence de diplôme est envisageable.

Réponse. — **M. le ministre de la santé** indique à l'honorable parlementaire que si les personnes titulaires de certains diplômes étrangers d'ergothérapeute obtenus à l'issue d'une scolarité commencée antérieurement à la création du diplôme d'Etat pouvaient obtenir l'attribution par équivalence de ce titre, disposition d'ailleurs atteinte de forclusion depuis le 4 juin 1979, les titulaires de diplômes obtenus à l'étranger à l'issue d'une scolarité commencée après le 10 novembre 1970 ne peuvent obtenir cette équivalence mais peuvent solliciter une dispense de scolarité pour préparer le diplôme d'Etat, demande qui est soumise à l'avis de la commission des ergothérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales.

Etrangers (Africains : Bouches-du-Rhône).

7385. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des étudiants étrangers, venant des pays africains francophones, inscrits à la faculté de médecine de Marseille. Depuis la signature de la convention, en 1974-1975, entre l'U. E. R. de médecine et l'U. E. R. de médecine et de santé tropicales, ces étudiants étaient dispensés du concours de passage de première - deuxième année, instauré en 1972 pour établir un *numerus clausus* dans les études médicales. L'année dernière, ces étudiants ont été soudainement avisés que le diplôme qui leur serait délivré en fin d'études ne serait pas un diplôme de médecine, mais un diplôme de médecine tropicale. Ce qui leur interdit l'exercice de la médecine en France, et ne leur permet que de la pratiquer dans leur pays d'origine. Alors qu'ils se trouvaient en troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième année de médecine, douze de ces étudiants ont repassé le concours de première année. Cette année, dix étudiants sont de nouveau confrontés à ce problème, bien que l'U. E. R. de médecine et de santé tropicales soit supprimée. De plus, bien que certains d'entre eux aient des bulletins de salaire d'étudiants hospitaliers en quatrième année de deuxième cycle, on leur refuse le droit de participer aux épreuves du concours d'internat en médecine du centre hospitalier régional de Marseille ; l'enseignement suivi auprès de l'U. E. R. de médecine et de santé tropicales de Marseille ne leur permettant pas de s'inscrire sur la liste des candidats. Il lui signale, d'autre part, qu'aucun accord n'ayant été signé entre le Burundi et la faculté de médecine de Tours, les étudiants ressortissant de ce pays n'ont pas, dans cette faculté, l'obligation de repasser le concours de P. C. E. M. 1. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que les étudiants de la faculté de médecine de Marseille, concernés par ces problèmes, puissent participer aux épreuves du concours d'internat en médecine, et pour qu'ils ne soient plus contraints de repasser le concours de première année.

Réponse. — La création en 1975, par l'université d'Aix-Marseille-II, d'un diplôme intitulé « Doctorat en santé tropicale », ouvert aux étrangers ayant échoué aux épreuves de sélection de la première année du premier cycle des études médicales ou à ceux qui désiraient en être dispensés, répondait à la requête de certains pays en voie de développement qui souhaitaient voir leurs ressortissants acquérir une formation médicale adaptée à leurs besoins spécifiques. Le règlement du doctorat en santé tropicale prévoyait expressément que ce doctorat ne pourrait en aucun cas être transformé en diplôme de docteur en médecine. En effet, tous ces candidats inscrits en vue du diplôme français de docteur en médecine doivent subir les épreuves de classement instituées à la fin du P. C. E. M. 1 et il n'a jamais été question d'envisager la moindre dérogation à cette règle. Les étudiants étrangers qui se sont engagés dans la filière du doctorat en santé tropicale l'ont donc fait en toute connaissance de cause et ne peuvent prétendre aujourd'hui avoir ignoré ces dispositions au moment de leur inscription. Bon nombre d'entre eux ont d'ailleurs opté pour le doctorat en santé tropicale en raison de leur échec aux épreuves du P. C. E. M. 1. Cependant, soucieuse de régler leurs difficultés, l'université d'Aix-Marseille a bien voulu autoriser ces étudiants à postuler le diplôme de docteur en médecine au lieu et place du doctorat en santé tropicale sous réserve qu'ils subissent avec succès les épreuves du P. C. E. M. 1. S'ils satisfont à cette condition, ils seront intégrés dans la filière normale du doctorat en médecine et pourront se présenter aux concours de l'internat.

Avortement (statistiques).

8171. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution, si possible année par année, du nombre d'interruptions volontaires de grossesse en France depuis la mise en application de la loi du 17 janvier 1975.

Réponse. — Depuis 1975, le rapport entre les interruptions volontaires de grossesse et les naissances vivantes n'a pas varié et se situe, comme le montre le tableau ci-dessous, autour de 20 p. 100 :

	1976	1977	1978	1979	1980
Naissances vivantes.....	719 400	744 830	734 675	756 732	800 400
Nombre d'interruptions volontaires de grossesse.....	135 107	150 954	148 838	155 691	168 889
Rapport interruptions volontaires de grossesse/naissances vivantes.	19 p. 100	20 p. 100	20 p. 100	20 p. 100	21 p. 100

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

8887. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la santé** que certains pharmaciens biologistes et directeurs de laboratoires de biologie médicale effectuent chaque jour, à la demande des patientes et du corps médical, des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. Or le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, exclut de leur compétence les prélèvements de frottis de dépistage. Ceci apparaît difficilement justifiable dans la mesure où le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables, étant souvent prescrits simultanément et faisant l'objet d'une procédure identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Par ailleurs, les pharmaciens biologistes sont partie prenante dans les campagnes de prévention d'intérêt général, et on voit mal pourquoi on leur oppose cet interdit. En conséquence, il lui demande de lui indiquer sur quels arguments se fonde une telle discrimination et de bien vouloir autoriser de nouveau pour les pharmaciens biologistes les prélèvements de frottis de dépistage.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

8993. — 1^{er} février 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les inconvénients que représente l'application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 excluant de la compétence des pharmaciens biologistes le prélèvement de frottis de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. Ce décret de 1980 s'est d'ailleurs substitué à un arrêté du 5 mars 1975 qui avait fait l'objet d'annulation par le Conseil d'Etat. Les pharmaciens biologistes responsables de laboratoires d'analyses médicales ont effectué jusqu'à présent de tels prélèvements, aussi bien bactériologiques que demeurent autorisés, que des prélèvements cytologiques, à la satisfaction des patientes envoyées par leurs médecins et qui n'entendent pas facilement changer de laboratoires. Par ailleurs, la réglementation actuelle n'excluant pas les prélèvements bactériologiques, les pharmaciens biologistes praticiens souhaitent donc que les prélèvements cytologiques ne soient pas dissociés, ni exclus, considérant que la procédure de prélèvement est relativement identique et constitue souvent un acte complémentaire. Il lui demande s'il envisage prochainement de modifier cette réglementation en autorisant à nouveau ces pharmaciens biologistes à effectuer des prélèvements cytologiques en vue du dépistage du cancer.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixe les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale a été pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine, modifié par la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, qui exclut du champ d'application de cet article les personnes qui accomplissent des actes professionnels dont la liste limitative est établie par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Il rappelle à ce sujet que les pharmaciens directeurs de laboratoires n'ont été autorisés à pratiquer des actes médicaux exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées que par arrêté du 6 janvier 1982 (prélèvements de sang veineux), modifié par arrêté du 21 octobre 1975 qui comptait cette liste (tubage gastrique et duodénal, sondage vésical chez la femme, prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses accessibles sans traumatisme). Le décret du 3 décembre 1980 n'a fait que reprendre le contenu de deux arrêtés précités tout en y précisant la signification pour ce qui concerne les prélèvements effectués au niveau des muqueuses. Il précise à ce sujet que les pharmaciens-biologistes ne sont pas autorisés à pratiquer des analyses de cytologie pathologique qui sont réservées en application de l'article L. 759 nouveau du code de la santé publique (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 sur les laboratoires) aux médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine ou qualifiés dans cette discipline par le conseil national de l'ordre des médecins ou, par dérogation prévue à l'arrêté du 4 novembre 1976 pris en application de cet article, aux médecins directeurs de laboratoires qui pratiquent ces analyses sous l'empire de l'ancienne réglementation. C'est pourquoi la rédaction de l'arrêté du 21 octobre 1975 a été modifiée par le décret du 3 décembre 1980 en précisant que les prélèvements au niveau des muqueuses facilement accessibles ne pouvaient être effectués qu'aux seules fins d'examen microbiologiques ou parasitaires que les pharmaciens directeurs de laboratoires sont autorisés à pratiquer. Pour ce qui concerne la prescription simultanée de prélèvements bactériologiques et de prélèvements cytologiques au niveau du col de l'utérus, le ministre de la santé estime qu'il s'agit de la part des médecins prescripteurs d'une pratique qui ne saurait être systématique,

car elle découlerait d'une insuffisante orientation diagnostique, au demeurant exceptionnelle. Il y a lieu, au surplus, de distinguer la prévention du cancer, à laquelle participent le diagnostic et le traitement d'une affection vaginale d'origine infectieuse qui peut être précancéreuse, et le diagnostic plus précoce d'un cancer du col de l'utérus que tendent à établir les frottis cervico-vaginaux périodiques. La poursuite simultanée de ces deux objectifs ne peut induire qu'occasionnellement la démarche médicale signalée, car lorsqu'il y a suspicion d'une infection bactérienne, celle-ci interviendrait défavorablement au plan technique sur la qualité du résultat du frottis. Il rappelle l'extrême gravité d'un diagnostic de lésion cancéreuse du col et estime que le médecin doit s'entourer des plus grandes garanties pour les analyses qu'il prescrit dans ce domaine, l'intérêt de ses malades nécessitant que le prélèvement soit effectué après un examen clinique minutieux et même coloscopique ou qu'il soit confié à des médecins biologistes pratiquant eux-mêmes l'analyse cytologique. L'inconvénient qui peut en résulter pour des personnes habitant dans des zones rurales où n'exerce qu'un pharmacien directeur de laboratoire est ainsi compensé par la rigueur des conditions dans lesquelles sont effectués le prélèvement et l'analyse. En conséquence, le ministre de la santé n'entend pas revenir sur les dispositions du décret précité du 3 décembre 1980.

*Enseignement supérieur et postuniversitaire
(professions et activités médicales).*

9545. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Gaudoff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des étudiants en médecine qui préparent actuellement le concours d'internat 1983-1984 sans connaître les modalités précises de ce concours. En effet, une réforme du troisième cycle des études médicales et de l'internat avait été entreprise par l'ancien gouvernement (cf. arrêté du 20 novembre 1980 et décrets du 23 décembre 1980). Cette réforme semble avoir été différée en octobre dernier. Il lui demande de lui préciser si les étudiants concernés par ce concours passeront cette année l'ancien concours avec l'ancien programme ou un examen intermédiaire ou un concours issu de la réforme avec des modalités et un programme différents. Les situations et postes hospitaliers de même que les débouchés différant totalement suivant le système adopté, il lui paraît très important de définir dans l'immédiat un statut exact du troisième cycle et de l'internat dans les années à venir.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation d'incertitude dans laquelle se trouveraient les étudiants en médecine qui préparent actuellement le concours d'internat 1983-1984 quant aux modalités pratiques qui seront appliquées en la matière. Il faut préciser que deux documents explicitant les modalités docimologiques applicables à ces concours et donnant toutes précisions sur le programme du D.C.E.M. ont été très largement diffusés à la fin du mois de janvier dernier, tant auprès des facultés de médecine que des inspections régionales de la santé ; il s'agit du « Livret de l'internat » et du « Programme du D.C.E.M.-Programme du concours B de l'année 1983 ».

SOLIDARITE NATIONALE

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer ; handicapés).*

168. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** ce qui suit : le décret prévu par l'article 21 du décret n° 77-1544 relatif à l'allocation compensatrice, qui devait préciser les modalités de mise en vigueur de cet avantage dans les départements d'outre-mer, n'est toujours pas paru. De plus, la circulaire n° 61 A. S. du 18 décembre 1979 relative aux modalités d'attribution de cette allocation par les Cotorep ne vise que les seules Cotorep de la métropole. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître dans quel délai cette mesure pourra être enfin étendue aux départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique ; handicapés).*

2371. — 14 septembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la non-publication du texte d'application dans son département de la Martinique de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. Il lui demande quand seront publiés les textes fixant le montant et les modalités de paiement de cette allocation pour permettre l'exécution des décisions de la Cotorep.

Réponse. — L'attribution de l'allocation compensatrice dans les départements d'outre-mer soulève des problèmes d'ordre budgétaire. Le ministère de la solidarité nationale souhaite que leur solution permette d'étendre, dès que possible, l'allocation compensatrice aux départements d'outre-mer.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

355. — 13 juillet 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires de rentes d'accident du travail et de pensions d'invalidité ou de vieillesse. Le courrier ministériel du 25 février 1981, sous CF n° 6777 SS, chiffre l'augmentation des rentes à 130 p. 100 alors que celle des salaires et celles des prix furent respectivement seulement de 115 p. 100 et de 84 p. 100. Il fut ainsi conclu à une évolution plus rapide des rentes par rapport aux autres indices. Or, le détail des augmentations fait ressortir le pourcentage non à 130 p. 100 mais à 70,48 p. 100. De la conjugaison de ces données apparaît dès lors les pensions et rentes une perte du pouvoir d'achat de près de 14 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979. Cette érosion approche les 18 p. 100 au 31 décembre 1980, voire 12 p. 100, pour les retraités qui subissent le prélevement de 1 p. 100. Il lui demande de vouloir bien lui préciser les mesures envisagées pour rétablir le pouvoir d'achat des catégories concernées.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

1499. — 10 août 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la dernière revalorisation des prestations des titulaires de pensions de vieillesse, d'invalidité et de rentes d'accidents du travail. Ces dernières ont en effet été augmentées de 6,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981. Ce chiffre est à mettre en balance avec l'augmentation du minimum vieillesse et des handicapés, qui a été augmenté de 20 p. 100 et porté à 1 700 francs, face à la dégradation du pouvoir d'achat de ces catégories de personnes, due entre autres à un accroissement de rythme de l'inflation, il lui demande les mesures complémentaires qu'elle compte prendre afin d'arriver à un réajustement des pensions d'invalidité et de vieillesse.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

1634. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les inquiétudes et les doléances dont lui a fait part l'union nationale des invalides et accidentés du travail. Les intéressés constatent que le minimum de vieillesse et des handicapés a été augmenté de 20 p. 100 et porté à 1 700 francs par mois, alors que les prestations contributives des assurés sociaux qui ont cotisé à la sécurité sociale pendant toute leur carrière ne sont revalorisées que de 6,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981. Tout en se sentant solidaires des plus défavorisés, qui ont pu être victimes de fléaux sociaux que la sécurité sociale a pour but de combattre, ils considèrent, compte tenu de l'augmentation croissante du coût de la vie, qu'ayant contribué à l'effort de solidarité ils devraient bénéficier de dispositions plus favorables que celles dont ils sont l'objet. En effet, il est établi que la perte de pouvoir d'achat des retraités, des accidentés du travail et surtout des invalides pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1980 a été de 17,6 p. 100. Elle est donc de l'ordre de 20 p. 100 à présent. Le taux de revalorisation de 6,2 p. 100 a été déterminé en application du décret du 29 décembre 1973, qui définit les critères de la détermination de ce taux, et le Gouvernement ne peut modifier ni contourner ces critères tant que le décret en question reste applicable. Compte tenu de la situation des pensionnés et en raison du contexte économique actuel, il serait souhaitable que le Gouvernement décide, ce qu'il lui est possible de faire, un ajustement exceptionnel des pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que des rentes d'accidents du travail. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositifs qu'il vient de lui suggérer.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

1737. — 24 août 1981. — **M. François Grossenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'arrêté du 30 juin 1981 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail. Alors que le minimum vieillesse et de l'allocation des handicapés a été augmenté de 20 p. 100 et porté à 1 700 francs par mois, les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail attribuées à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1^{er} juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'ont été revalorisées que de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1981. Par ailleurs, il est établi que la perte du pouvoir d'achat des retraités et invalides, si elle atteignait 17,6 p. 100 pour les cinq dernières années 1976 à 1980, s'élève à environ 20 p. 100 au troisième trimestre 1981 compte tenu de l'augmentation croissante du coût de la vie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre dans les meilleurs délais en vue d'un véritable réajustement des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail attribués à des assurés d'Alsace et de Moselle.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

1806. — 24 août 1981. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation et les inquiétudes des titulaires de pensions de vieillesse, d'invalidité et de rentes d'accidents du travail. Il constate avec les intéressés que le minimum de vieillesse et des handicapés a été augmenté de 20 p. 100 et porté à 1 700 francs par mois, alors que les prestations contributives des assurés sociaux qui ont cotisé à la sécurité sociale pendant toute leur carrière ne sont revalorisées que de 6,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981. Tout en partageant comme eux l'esprit de solidarité nationale envers les plus défavorisés, justifiée par la considération qu'ils ont pu être victimes des fléaux sociaux que la sécurité sociale a pour mission de combattre, ils considèrent, compte tenu de l'augmentation croissante du coût de la vie, qu'ils ne doivent pas pour autant être eux-mêmes, qui ont contribué à l'effort de solidarité, de simples laissés pour compte. En effet, il est établi que la perte de pouvoir d'achat des retraités, des accidentés du travail, et surtout des invalides pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1980 a été de 17,6 p. 100. Elle est donc de l'ordre de 20 p. 100 à présent. Il va de soi que le taux de revalorisation de 6,2 p. 100 a été déterminé en application du décret du 29 décembre 1973 qui définit les critères de la détermination de ce taux et que le Gouvernement ne peut modifier ni contourner ces critères tant que le décret en question reste applicable. Cependant, le Gouvernement a le droit et les moyens, en considération de la situation budgétaire des pensionnaires et compte tenu du contexte économique actuel, de décider un ajustement exceptionnel des pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que des rentes d'accidents du travail. Convaincu que le Gouvernement est conscient de ce problème, il lui demande donc de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

2430. — 14 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les prestations contributives des assurés sociaux n'ont été revalorisées que de 6,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981. Les invalides et accidentés du travail devraient bénéficier de dispositions plus favorables que celles dont ils ont été l'objet. En effet, la perte de pouvoir d'achat des retraités, des accidentés du travail et des invalides a été de l'ordre de 20 p. 100 entre 1976 et aujourd'hui. Le taux de revalorisation de 6,2 p. 100 a été déterminé en application du décret du 29 décembre 1973 qui définit les critères de détermination de ce taux et que le Gouvernement ne peut modifier ni contourner. Néanmoins — étant donné la situation économique et l'accélération de l'inflation — il serait souhaitable que le Gouvernement décide d'opérer un ajustement exceptionnel des pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que des rentes d'accidents du travail comme il en a le pouvoir. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans le sens de ce qu'il lui suggère.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

2565. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les disparités que l'on peut constater entre l'évolution du minimum de vieillesse et des handicapés et les prestations contributives des assurés sociaux qui ont cotisé à la sécurité sociale pendant toute leur carrière. En effet, le minimum vieillesse a été augmenté de 20 p. 100 et porté à 1 700 francs par mois alors que les prestations contributives ne sont revalorisées que de 6,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun, en considération de la situation budgétaire des pensionnés et compte tenu du contexte économique actuel, de décider un ajustement des pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que des rentes d'accidents du travail afin que la progression des avantages contributifs et non contributifs ne soit pas trop disparate.

Personnes âgées (ressources).

3330. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le préjudice porté à l'épargne, et plus particulièrement à la catégorie des personnes âgées, en raison de l'érosion monétaire qui se confirme et s'accroît. Même si le taux d'intérêt est porté à 8,5 p. 100, il ne colle que de très loin à la réalité. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager l'indexation de leur rente.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

3715. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le déséquilibre actuellement constaté entre l'augmentation des pensions, semestrielle, et la revalorisation, annuelle, du salaire maximum soumis

à cotisation, servant de base, pour moitié, au plafond des retraites vieillesse servies par la sécurité sociale. Ainsi, au 1^{er} juillet 1981, certains retraités n'ont pu bénéficier, en raison du retard pris par la revalorisation du plafond, de la totalité de l'augmentation, située à 6,20 p. 100. Compte tenu de cette situation qui paraît nouvelle, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux pensionnés concernés de percevoir la totalité des augmentations consenties.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

8332. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2430 (publiée au *Journal officiel*, n° 31, du 14 septembre 1981) relative à la revalorisation des prestations contributives des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

9009. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 355 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981), relative à la situation des titulaires de rentes d'accidents du travail et de pensions d'invalidité ou de vieillesse, et lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

9612. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1499 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 10 août 1981), relative à l'application des mesures complémentaires, suite à la dégradation du pouvoir d'achat des titulaires de rentes de vieillesse, d'invalidité et de rentes d'accidents du travail, suite à la dernière revalorisation des prestations, et lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a fixé les conditions dans lesquelles sont revalorisées les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail. En conséquence, un arrêté fixe à la fin du premier semestre les coefficients de majoration applicables respectivement au 1^{er} juillet de l'année en cours et du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le taux de revalorisation annuel qui permet la détermination de ces deux coefficients est celui obtenu en retenant le rapport qui existe entre le salaire moyen des assurés sociaux pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen et de la variation générale des salaires est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de cette réglementation entraîne donc un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. En période d'accélération de l'inflation, cette situation apparaît comme défavorable pour les pensionnés. Par contre, lorsque se produit une décélération, elle devient favorable. Le tableau ci-dessous, qui porte sur les sept dernières années, illustre bien ce phénomène.

	PENSIONS (en moyenne annuelle).	PRIX (indice I. N. S. E. E.).
	(En pourcentage.)	
1974	14,3	13,7
1975	14,9	11,8
1976	17,9	9,6
1977	17	9,4
1978	14,6	9,1
1979	11,1	10,8
1980	10,8	13,6
Indice de croissance au 1 ^{er} janvier 1981 (base 100 au 1 ^{er} janvier 1974)....	255,5	209,3

Pour 1981, l'évolution des pensions est estimée actuellement à 13,9 p. 100 et celle des prix (indice de consommation des ménages) à 13,5 p. 100. Sur une période assez longue, on constate ainsi que se produit une compensation entre les diverses années. A cet égard, les mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de limiter la hausse des prix devraient permettre, dès 1982, une amélioration du pouvoir d'achat des pensionnés et des retraités.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

1084. — 3 août 1981. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le handicap très difficile à surmonter que constitue la surdité. Plus de deux millions et demi de Français sont des malentendants. Pour recevoir l'information du monde extérieur, la télévision est un outil privilégié à condition qu'un effort minimum d'adaptation soit fait. Le sous-titrage d'émissions plus nombreuses est le seul moyen pratique. Les émissions d'information surtout devraient être sous-titrées. Les moyens techniques aujourd'hui connus peuvent lever les obstacles financiers naguère utilisés comme prétexte pour ne rien faire. C'est pourquoi il lui demande quelle action rapide elle peut mettre en œuvre en faveur de cette catégorie de handicapés.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale est conscient du grand intérêt que revêt pour les déficients auditifs l'amélioration des conditions de réception des émissions de télévision. A l'heure actuelle, les chaînes de télévision présentent régulièrement des émissions accompagnées de leur traduction en langue des signes et celles-ci connaissent une grande faveur auprès du public sourd. Leur audience doit d'ailleurs être accrue du fait des efforts en cours pour une meilleure connaissance de la langue gestuelle. Par contre le développement d'émissions sous-titrées se heurte encore à des difficultés notamment d'ordre financier. La possibilité d'accroître de manière significative le nombre d'heures de réception des émissions de télévision pour les déficients auditifs fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par les services du ministre de la solidarité nationale et aussi du ministère de la communication en liaison avec les responsables des chaînes de télévision.

Professions et activités sociales (aides familiales : Finistère).

1141. — 3 août 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'association locale d'aide à domicile en milieu rural dans le département du Finistère se trouve aujourd'hui dans une situation critique. Cette association, qui compte 121 travailleuses familiales (dont vingt et une à temps partiel) a pour vocation de venir en aide aux familles empêchées momentanément d'assumer complètement leur rôle du fait de l'indisponibilité d'un ou plusieurs de ses membres (naissance d'un enfant, maladie, fatigue ou surcharge de la mère de famille, etc.). Cette association est traditionnellement financée par quatre canaux : les organismes d'allocations familiales ou de sécurité sociale ; les subventions municipales ; les familles ; le financement propre. Or, alors qu'augmentent les besoins des familles, on constate, de la part des organismes financeurs, un désengagement financier qui met en péril le fonctionnement de l'association. C'est ainsi que la confrontation des prévisions en heures entre les différents financeurs (coût horaire de 53,76 francs) et des prévisions budgétaires sur la base des participations des organismes financeurs laisse apparaître un déficit prévisible de l'ordre de 1 600 000 francs. Par ailleurs, certains organismes financiers estiment que les subventions municipales devraient être retranchées des dépenses réelles de l'association, ce qui abaisserait ainsi le prix de revient horaire. Cette dernière fait valoir qu'elle applique strictement la convention conclue avec les organismes, et que ceux-ci ne doivent pas s'en remettre aux municipalités et aux bénévoles pour financer une partie de l'action des travailleuses familiales auprès de leurs ressortissants. Dans un tel contexte, il lui demande de bien vouloir examiner d'urgence ce dossier afin de déboucher sur une solution qui permette le maintien et le développement de l'aide dont les familles ont le plus grand besoin.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Les crédits affectés à cette forme d'aide à la famille ont plus que doublé en quatre ans : d'un montant égal à 240 millions en 1976, ils ont atteint 524 millions en 1980. Cependant, des difficultés ont surgi au cours du second semestre 1980 dues, pour une large part, au décalage sensible constaté entre la participation accordée par les organismes financeurs et le coût réel des interventions qui a augmenté dans des proportions pouvant atteindre 15 à 20 p. 100 par an. Cet accroissement provient principalement de l'application désormais complète de la convention collective des travailleuses familiales et vraisemblablement du glissement indiciaire en rapport avec l'ancienneté du personnel en activité. Or, les crédits que les caisses d'allocations familiales, premiers financeurs, ont pu consacrer aux interventions des travailleuses familiales n'ont progressé que de 11 à 13 p. 100, c'est-à-dire comme les dotations d'action sociale de ces organismes. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble

des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. J'ajoute que la caisse nationale des allocations familiales a été récemment autorisée à abonder la dotation attribuée aux prestations de service de 32,2 millions de francs, ce qui a permis d'augmenter les plafonds de ces prestations — de 7 p. 100 pour les services des travailleuses familiales — pour l'année 1981. La prestation de service maximale est ainsi passée de 16,55 francs à 17,70 francs par heure d'intervention de travailleuse familiale. De plus, un crédit de 67,8 millions de francs a été réparti entre les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours mutuelles : les conseils d'administration de ces organismes ont donc pu, le cas échéant, et compte tenu de leurs orientations en matière d'action sociale, aider les associations employeurs de travailleuses familiales. Pour l'année 1982, la prestation de service a été majorée de 16 p. 100 et son montant maximal atteint 20,50 francs par heure d'intervention.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

1773. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés sont affiliés, à ce titre, au régime général de sécurité sociale, ce qui représente un avantage certain pour les handicapés ne pouvant exercer une activité. Toutefois, il doit être relevé les désavantages qui peuvent résulter de cette affiliation pour les épouses handicapées qui pourraient bénéficier de la couverture sociale à titre d'ayants droit de leurs conjoints, affiliés à un autre régime que le régime général. Le rattachement obligatoire des intéressées à ce dernier régime se traduit par la perte d'avantages ressortissant du régime d'affiliation des conjoints (remboursement à 95 p. 100 des frais pharmaceutiques dans le régime minier ou à 90 p. 100, tel que le prévoit le droit local appliqué en Alsace et dans le département de la Moselle). En lui rappelant que l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 édicte le maintien des droits, acquis en ce qui concerne les allocations, il demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre cette mesure en prévoyant : le libre choix quant au régime d'affiliation le plus favorable ou la garantie du régime antérieur si celui-ci existait ; le maintien ou l'extension du régime d'Alsace-Lorraine pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés dans les mêmes conditions que celles appliquées aux personnes valides.

Réponse. — L'article L. 613-13 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations des assurances maladie et maternité, prévu par les articles L. 283 et L. 296 du code est ouvert aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie. D'autre part, l'article L. 613-14 du code prévoit que les intéressés sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence. Une cotisation forfaitaire, fixée dans les conditions prévues par le décret du 23 mai 1977, est due pour chaque assuré titulaire de l'allocation aux adultes handicapés. En application de l'article 42 de la loi du 30 juin 1975, cette cotisation est prise en charge de plein droit par l'aide sociale. Les titulaires de l'allocation étant eux-mêmes affiliés obligatoirement et personnellement au régime général de la sécurité sociale en application des textes précités, ils ne peuvent plus prétendre aux prestations en qualité d'ayant droit d'un assuré social, quel que soit le régime dont cet assuré relève. En effet, selon un principe constant, les droits acquis à titre personnel doivent l'emporter sur les droits dérivés. Il convient d'observer, en outre, que le fait pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés d'être personnellement affiliés au régime général de la sécurité sociale leur permet, lorsqu'ils sont eux-mêmes chargés de famille, d'ouvrir droit aux membres de celle-ci aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Handicapés (allocations et ressources).

1904. — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le degré d'invalidité généralement reconnu aux malentendants. Renseignements pris auprès de médecins spécialistes du Haut-Rhin, une personne atteinte de surdité totale ne se verrait reconnue qu'un taux d'invalidité d'un maximal de 70 p. 100. Le bénéfice de l'aide aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice ou encore l'assistance à la tierce personne ne peuvent intervenir que si le degré d'invalidité d'une personne est égal ou supérieur à 80 p. 100. Cette disposition réglementaire excluant d'emblée l'ensemble des malentendants, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, et notamment, si elle autorisera les Cotorep de réviser à la hausse

le degré d'invalidité reconnu aux personnes frappées de totale surdité, qu'un taux de 80 p. 100 leur soit reconnu au minimum et que les pertes de salaires ou d'emploi consécutives au handicap puissent être compensées.

Réponse. — Seules, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, les personnes atteintes d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 ou qui, compte tenu de leur handicap, sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi. A cet égard, un bilan d'ensemble des conditions d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 doit être prochainement établi. Ce n'est qu'à partir de ce bilan que de nouvelles orientations pourront être éventuellement définies en ce qui concerne les allocations auxquelles peuvent prétendre les personnes handicapées. Il convient de souligner toutefois que, contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle n'écarte pas les personnes atteintes de surdité totale du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. L'application du barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité auquel les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont tenues de se référer conduit, en effet, à reconnaître aux intéressés un taux d'incapacité supérieur à 80 p. 100. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible d'envisager une réforme du barème qui supprimerait toute marge d'appréciation des praticiens appelés à se prononcer sur le taux d'incapacité des personnes handicapées et donc tout risque de contestation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe; aide sociale).

2356. — 14 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la direction des affaires sanitaires et sociales de la Guadeloupe, dans ses directives au niveau des bureaux d'aide sociale, recommande de refuser aux hôpitaux publics les admissions d'urgence à l'aide médicale pour les indigents victimes d'accidents sur la voie publique. Elle estime qu'en raison de son caractère subsidiaire l'aide sociale ne doit intervenir qu'en l'absence de toute autre source de financement. Donc, en cas d'accident de la voie publique, les frais d'hospitalisation incombent à la compagnie d'assurance. Le tiers responsable (qui peut très bien cependant être la victime) et les collectivités publiques n'ont pas à faire l'avance des frais. Il semble que ces directives se concilient difficilement avec l'esprit de la législation. Il faut observer également que les poursuites engagées souvent inutilement par les receveurs contre des victimes indigentes créent un malaise entre la population et l'administration. De plus, il en résulte un préjudice anormal pour les hôpitaux publics au plan financier. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de changer le processus appliqué en prenant des mesures pour faire bénéficier les indigents victimes d'accidents sur la voie publique d'une admission d'urgence automatique à l'aide médicale.

Réponse. — Les directives émanant de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Guadeloupe auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire mettent en jeu deux séries de questions, d'une part l'admission d'urgence à l'aide médicale des indigents victimes d'accidents sur la voie publique et la prise en charge des frais qui en résultent, d'autre part, la récupération des sommes qui pourraient être ultérieurement versées à ces victimes soit au titre de l'assurance, soit à la suite des décisions de justice déterminant les responsabilités des parties. La première question paraît appeler une réponse positive, le fait que la victime soit un indigent ne pouvant à lui seul justifier la non-application des textes. En effet, les instructions pratiques concernant l'admission d'urgence à l'aide médicale prévoient expressément les cas « d'insolvabilité probable » ou « d'indigence manifeste ». D'autre part, même si l'aide sociale a un caractère subsidiaire et ne saurait par suite intervenir qu'après épuisement des autres sources de financement, ce principe général doit être apprécié au moment de la demande et non ultérieurement ; l'intervention financière postérieure des assurances ou du tiers responsable ne saurait donc réellement dispenser l'aide sociale d'intervenir à ce stade. Quant aux moyens juridiques dont disposent les collectivités d'aide sociale pour récupérer les sommes ainsi avancées, ils sont fondés sur l'article 149 du code de la famille et de l'aide sociale qui permet à l'Etat, au département ou à la commune d'être subrogés dans les droits que l'assisté peut faire valoir contre des tiers. Aux termes de ce texte : « l'Etat, le département ou la commune, lorsque celle-ci bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale sont, dans la limite des prestations allouées, subrogés dans les droits de l'allocataire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale, en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables, et que la subrogation a été signifiée au débiteur ». Cette voie de droit peut être utilisée auprès des assurances et contre l'auteur des coups et blessures dans le cadre des actions intentées par la victime. En effet, selon la jurisprudence en la matière, si la collectivité publique, qui alloue les prestations d'aide sociale,

intervient aux côtés de la victime, le tribunal statuant sur les intérêts civils pourrait alors condamner l'auteur de l'infraction à rembourser à la collectivité publique les prestations versées.

Sécurité sociale (cotisations).

2786. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la personne handicapée, bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne au titre de l'aide sociale, peut obtenir, sous certaines conditions, l'exonération des charges patronales pour l'auxiliaire de vie qu'elle emploie. Cette mesure, qui permet d'alléger les dépenses que les personnes handicapées effectuent en faveur de leur maintien à domicile, ne semble pas être étendue aux personnes handicapées, titulaires de la majoration pour tierce personne au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre à tout handicapé employant une auxiliaire de vie et ayant un revenu inférieur ou égal au S. M. I. C. l'exonération des charges patronales qui seraient versées pour cette auxiliaire.

Réponse. — Il est exact que seuls les titulaires de l'allocation compensatrice et les titulaires de la majoration de tierce personne attribuée par la sécurité sociale, ayant par ailleurs un avantage vieillesse, peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales liées à l'emploi d'une tierce personne. Le problème de la compensation du surcoût entraîné par le grand handicap est actuellement abordé dans le cadre de réflexions menées autour de la politique de maintien à domicile des personnes dépourvues d'autonomie.

Handicapés (allocations et ressources).

3484. — 12 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière dans laquelle se trouvent certaines personnes âgées handicapées à la suite du réexamen de leur situation par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Alors même que l'état de santé des intéressés est resté stationnaire, ce réexamen conduit parfois les commissions à considérer que les sujétions imposées par ces personnes à leur entourage ne justifient pas le maintien du taux d'allocation qui leur avait été précédemment accordé au titre de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Bien que le montant de l'allocation compensatrice ainsi attribué soit inférieur à celui de l'avantage ancien, il n'est pas versé l'allocation différentielle prévue par l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et le décret n° 78-1210 modifié du 26 décembre 1978, la réduction n'étant pas liée au changement intervenu dans la réglementation, mais à une nouvelle appréciation d'une situation individuelle. La brutale diminution du revenu peut contraindre ces personnes à quitter le logement qu'elles occupaient depuis parfois de nombreuses années. Il lui demande si, pour les personnes de plus de soixante ans, l'on ne pourrait pas transformer les majorations en allocations compensatrices sans examen par la Cotorep ou, pour le moins, accorder l'allocation différentielle quand bien même il apparaît que la gravité du handicap n'a jamais justifié pleinement le montant de l'allocation perçue.

Réponse. — Les personnes handicapées ne peuvent prétendre à l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 que dans la mesure où elles ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence ou lorsqu'elles ont à faire face, pour l'exercice d'une activité professionnelle, à des frais supérieurs à ceux exposés par un travailleur ordinaire. L'allocation compensatrice est donc une prestation affectée et ne saurait être accordée aux personnes handicapées pour leur permettre de disposer de ressources supérieures à celles de l'allocation aux adultes handicapés. Il est tout à fait justifié que les Cotorep, appelées à réexaminer la situation des personnes qui bénéficiaient de l'ancienne majoration pour tierce personne, refusent le bénéfice de l'allocation compensatrice à celles d'entre elles qui n'ont pas besoin d'une aide pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence. Il ne saurait être envisagé de considérer à cet égard que les bénéficiaires de l'ancienne majoration pour tierce personne jouissent de droits acquis toute leur vie, quelle que soit l'évolution de leur état de santé. Il convient de noter, par ailleurs, que les personnes handicapées ne jouissant que de ressources modestes peuvent prétendre à l'allocation de logement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4120. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux de remboursement des honoraires des homéopathes. Il lui demande si les homéopathes ne pourraient être considérés comme des spécialistes puisqu'au terme de leurs études de médecine générale, ils suivent une spécialisation d'au moins trois années. La sécurité sociale applique-

rait alors à leurs honoraires le taux de remboursement pratiqué sur les honoraires des spécialistes. Cette réforme ne risquerait guère de compromettre l'équilibre financier de la sécurité sociale étant donné que les homéopathes ne regroupent qu'une centaine de médecins parmi les dizaines de milliers que compte la France.

Réponse. — L'homéopathie constitue une technique particulière de soins qui occupe, dans l'exercice de la médecine, une place que nul ne lui conteste et qui fait l'objet d'une prise en charge par les organismes de sécurité sociale comme d'autres méthodes thérapeutiques. L'homéopathie n'étant pas considérée comme une spécialité médicale au sens du règlement de qualification défini par l'Ordre des médecins et approuvé par arrêté interministériel, les médecins homéopathes ne peuvent, en assurance maladie, bénéficier des tarifs d'honoraires applicables aux médecins spécialistes et doivent s'en tenir à ceux des généralistes. Ce n'est que dans l'hypothèse où les homéopathes seraient reconnus comme spécialistes, ce qui ne relève pas du ministre de la solidarité nationale, que cette situation pourrait évoluer.

Handicapés (allocations et ressources).

4596. — 2 novembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les critères retenus pour le versement de l'allocation compensatrice à certains handicapés. En effet, actuellement, l'aide d'une tierce personne n'est accordée que lorsque le handicapé ne peut exercer seul un ou plusieurs actes essentiels de la vie courante. Il paraît nécessaire de revoir ces conditions et de prendre en considération le fait que le handicapé, très souvent, a besoin de l'aide d'une tierce personne pour les déplacements liés à sa profession. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'allocation compensatrice est accordée aux personnes handicapées, conformément à l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, « soit que leur état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle leur impose des frais supplémentaires ». Les personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour les déplacements liés à leur profession bénéficient donc dès à présent de l'allocation compensatrice pour frais professionnels si elles peuvent justifier de frais réels supplémentaires liés au handicap pour l'exercice de leur activité professionnelle et à la condition qu'elles répondent aux différentes conditions générales d'attribution de l'allocation compensatrice (âge, taux minimum d'incapacité, ressources). En 1980, 1 200 adultes handicapés bénéficiaient de l'allocation compensatrice au titre des frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle. Le montant de cette allocation est modulé en fonction des frais exposés de 0 à 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de la sécurité sociale et peut donc atteindre 31 694 francs au 1^{er} janvier 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4957. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les faibles remboursements, par la sécurité sociale, des appareils dentaires et oculaires et du matériel de surdité. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité d'étudier une augmentation de ces prises en charge. Les faibles remboursements ont pour effet d'interdire à toute une catégorie de la population la possibilité de se faire soigner. Les enfants, souvent dépités par les enseignants, subissent encore plus ce préjudice, toute absence de traitement les empêchant de lire correctement et de ce fait de s'épanouir dans le milieu scolaire.

Réponse. — L'amélioration des remboursements par la sécurité sociale des prothèses dentaires et auditives ainsi que du matériel d'optique médicale est au nombre des mesures reconnues prioritaires par le Gouvernement. Cependant, la réalisation concrète de cet objectif soulève des problèmes techniques complexes qui appellent des réponses appropriées. En ce qui concerne la prothèse dentaire, une modification de la nomenclature générale des actes professionnels a été réalisée en 1978. Il en est résulté, notamment, une amélioration sensible des cotations de la prothèse dentaire conjointe (couronnes et dents à tenon) pour laquelle, en dehors des cas où l'assuré a fait choix d'une prothèse exécutée selon des techniques particulières ou avec des matériaux précieux ou leurs alliages, les praticiens sont tenus de respecter le tarif conventionnel. S'agissant de prothèse dentaire adjointe (appareils de prothèse mobile), le ministre de la solidarité nationale, consciente des imperfections de l'actuelle réglementation, est convaincu de l'utilité d'améliorations dans ce domaine, pour lesquelles les solutions techniques envisageables sont actuellement en cours d'étude. En ce qui concerne la prise en charge des articles d'optique médicale, l'écart important qui existe entre les prix demandés aux assurés

à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie constitue également un sujet de préoccupation particulière du ministre de la solidarité nationale. Cette situation, qui pénalise notamment les personnes âgées et les familles disposant de faibles ressources, résulte en fait, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles. L'alignement pur et simple des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale sans que, pour autant, l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix puisse être écartée. Pour éviter le renouvellement à l'avenir d'un tel processus, il est envisagé de procéder à une modification des conditions de prise en charge de ces articles conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature, intégrant les progrès techniques réalisés tout en étant plus sélective. Lorsque les modifications issues des travaux en cours seront réalisées, les personnes dans l'obligation de porter des lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles d'optique adaptés à leur forme d'insuffisance visuelle, à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale. La troisième réforme envisagée dans le secteur des prestations en nature concerne le remboursement des appareils d'audioprothèse. La prise en charge, par l'assurance maladie, des prothèses auditives s'effectue actuellement sur la base d'un tarif de responsabilité établi par l'arrêté du 10 juillet 1970, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1976 et l'arrêté du 9 mars 1978. La situation dans ce domaine se caractérise également par une distorsion importante entre le niveau des participations forfaitaires de l'assurance maladie et celui des prix publics, qui se traduit par une dépense résiduelle relativement lourde à la charge des assurés. En vue de mettre un terme, à brève échéance, aux difficultés qu'éprouvent de ce fait les malentendants et leurs familles, des études approfondies ont été engagées au niveau de la commission interministérielle des prestations sanitaires. Ces travaux ont pour objet la mise au point de projets de textes réglementaires qui devraient permettre à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité, tout au moins de ramener la participation personnelle des assurés à un niveau supportable. Toutefois, de telles réformes, qui correspondront à un accroissement sensible des charges de l'assurance maladie, ne se traduiront par des améliorations réelles et durables au profit des intéressés que si désormais l'évolution des prix de ces prestations et appareils n'est pas supérieure à celle qu'il sera possible d'admettre au niveau des remboursements. Bien entendu, les nouveaux dispositifs qui seront mis en place devront tenir compte des contraintes d'équilibre financier de l'assurance maladie et être élaborés en concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des professions concernées.

Femmes (veuves).

5193. — 16 novembre 1981. — **M. Edmond Alphonse** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les femmes veuves ou divorcées et particulièrement par celles qui sont âgées de plus de quarante-cinq ans. Il leur est en effet très difficile de trouver un emploi alors même qu'elles ont souvent des enfants à charge. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre.

Réponse. — Parmi les priorités du Gouvernement figurent les actions destinées à améliorer la situation des femmes qui se retrouvent seules et chargées de famille et plus particulièrement à favoriser leur insertion professionnelle. Dans le domaine des aides financières directes, la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a créé l'allocation de parent isolé qui leur assure un revenu familial minimal à la suite d'un veuvage, d'un divorce, d'une séparation ou d'un abandon. De plus, les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans et chargées de famille peuvent bénéficier de l'allocation de veuvage qui a été instituée par la loi du 17 juillet 1980. Cette prestation attribuée sous condition de ressources et pendant trois années doit leur permettre d'assurer leur réinsertion professionnelle. Son montant a été porté au 1^{er} janvier 1982 à 1 813 francs par mois pendant la première année qui suit le veuvage, 1 490 francs l'année suivante et 900 francs pendant la troisième année. S'agissant de l'emploi, les veuves et femmes seules ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Un décret du 27 mars 1974 les assimile aux travailleurs privés d'emploi. Lorsqu'elles sont inscrites comme demandeurs d'emploi et suivent un stage agréé, elles perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. Par ailleurs, la loi cadre du 16 janvier 1979 a prévu le versement temporaire d'allocations forfaitaires à certaines femmes chefs de famille demandeurs d'emploi n'ayant pas de références antérieures de travail salarié et qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui,

à l'issue d'un stage professionnel, n'ont pu obtenir un emploi. De plus, les femmes chefs de famille bénéficient jusqu'au 30 juin 1982 des mesures pour l'emploi en faveur des jeunes et de certaines catégories de femmes (stages pratiques, contrats emploi-formation) et il a été décidé que 60 p. 100 de ces actions seraient réservées aux femmes. Enfin, dans la fonction publique, les limites d'âge ont été supprimées pour les femmes chefs de famille qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Handicapés (accès des locaux).

6143. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un point de la législation en vigueur concernant l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées. En effet, l'article 1^{er} de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 dispose que cette accessibilité doit être totale. Or, les décrets d'application n° 78-109 du 1^{er} février 1978, n° 78-1167 du 9 décembre 1978, n° 78-1296 du 21 décembre 1978 ne concernent que l'accessibilité architecturale et ignorent l'accessibilité auditive. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les déficients auditifs puissent bénéficier de la loi d'orientation.

Réponse. — Si l'article 1^{er} de la loi citée fait de la prévention, du dépistage, des soins, de l'éducation, de la formation et de l'orientation professionnelle, de l'emploi, de la garantie d'un minimum de ressources, de l'intégration sociale et de l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiquement, sensoriels ou mentaux, une obligation nationale, le principe de l'accessibilité est affirmé explicitement par l'article 49. Celui-ci précise que les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Il est exact que, jusqu'à présent, l'essentiel de l'effort a porté sur l'accessibilité physique, afin de permettre, en particulier aux personnes en fauteuil roulant, de pouvoir bénéficier aussi complètement que possible de la liberté d'aller et de venir. Cette priorité se justifie également par le fait que les dispositions architecturales doivent être réalisées dès la conception des bâtiments, à défaut de quoi, elles se révèlent moins opérantes et plus coûteuses. Cependant, l'accès à la vie sociale des personnes sourdes n'a pas été négligé. Deux approches ont été privilégiées : amplifier le message oral, y suppléer si nécessaire. Au titre de la première approche, on peut citer notamment les améliorations apportées à la sonorisation des lieux publics, l'installation de boucles magnétiques dans les lieux culturels, l'utilisation d'adaptateurs pour le téléphone et la télévision, les progrès réalisés en matière de prothèses auditives, l'effort du Gouvernement pour en assurer une meilleure prise en charge financière, la conception nouvelle des guichets. Au titre de la seconde approche, ont été développés les messages visuels doublant les informations orales, l'utilisation d'un « téléphone qui écrit », agréé par l'administration des P.T.T., la création, sous l'égide de celle-ci, d'un centre expérimental de truchement mettant en contact des personnes utilisant ce type de téléphone avec les autres abonnés, le développement des sous-titrages à la télévision, le recours à des interprètes pour déficients auditifs, les cours de lecture labiale, le journal *Antiope* d'Antenne 2. C'est ainsi, par exemple, que deux promotions d'interprètes ont été formées par l'institut national des jeunes sourds de Paris ; que Antenne 2 diffuse chaque samedi matin le journal des sourds et des malentendants ; que le journal *Antiope* peut être capté à toutes heures grâce à un décodeur ; que la dernière intervention télévisée du Président de la République a été sous-titrée à l'intention des personnes sourdes. Ces initiatives seront amplifiées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et en liaison étroite avec les collectivités locales et les associations de personnes sourdes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

6262. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 31 août 1981, paru au *Journal officiel* du 27 septembre 1981, fixant, avec effet au 1^{er} juillet, les coefficients de majoration de gains ou salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1981 ayant servi de base au calcul des indemnités journalières. Il lui expose le cas d'une personne inscrite à l'agence nationale pour l'emploi depuis le 1^{er} juillet 1978, accidentée depuis le 7 juillet 1981, indemnisée depuis cette dernière date sur la base des journées de salaire des trois derniers mois précédant la date de son licenciement pour raisons économiques. Il lui demande si elle n'envisage pas d'élaborer un texte prévoyant de telles circonstances.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière servie au titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base. Conformément à l'article 31 du décret du 29 décembre 1945, si l'assuré tombe malade

au cours d'une période de chômage involontaire constaté, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est celui dont il bénéficiait avant la date de la cessation effective de travail. Lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Deux modalités différentes de revalorisation peuvent intervenir : soit par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels ; soit compte tenu de l'évolution du salaire prévu pour la catégorie professionnelle de l'intéressé dans la convention collective de travail applicable à la profession à laquelle il appartient. L'indemnité journalière servie à un assuré tombé malade au cours d'une période de chômage ne peut être revalorisée en fonction d'une augmentation de salaires résultant de l'application d'une convention collective, puisque dans cette hypothèse il y a rupture du contrat de travail avant l'indemnisation par l'assurance maladie. La première modalité de révision intervient donc exclusivement dans ce cas. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

6534. — 7 décembre 1981. — **M. Roger Corréze** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le statut du personnel des associations d'aide à domicile en milieu rural. Ces personnels dont le rôle social est particulièrement évident souhaitent : 1° pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle conforme à leur vocation ; 2° que des crédits soient mis en place afin de maintenir dans un premier temps puis d'accroître leur effectif ; 3° qu'une prestation légale soit instituée afin de permettre leur intervention auprès des familles intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux besoins exprimés en la matière.

Professions et activités sociales (aides familiales).

6594. — 7 décembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les travailleuses familiales rurales s'inquiètent de leur avenir professionnel et qu'elles souhaiteraient obtenir la stricte application du décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à leur formation et à leur emploi. Il lui demande, compte tenu de la mission que remplissent les travailleuses familiales rurales, de tout mettre en œuvre pour leur permettre d'exercer dans de bonnes conditions leur profession, notamment en matière de formation et de financement.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Afin de pouvoir intervenir efficacement au sein des familles, les travailleuses familiales, notamment les travailleuses familiales rurales, suivent une formation spécifique qui comprend aussi bien des cours théoriques que des stages pratiques et qui est jugée bien adaptée aux besoins concrets des familles. Cette formation est intégralement prise en charge par l'Etat et la crise nationale des allocations familiales qui couvrent les dépenses de fonctionnement des écoles et rémunèrent les travailleuses en cours de formation. S'agissant d'une manière générale, du financement des services de travailleuses familiales, une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales et de rechercher une meilleure adaptation de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant au plus grand nombre de familles l'aide diversifiée et compétente qu'elles souhaitent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6709. — 14 décembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'attribution des pensions militaires d'invalidité attribuées par suite d'infirmités résultant de la guerre. Celles-ci sont, en effet, inaccessibles et inassurables, selon l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et exonérées de l'impôt sur le revenu (art. 81 et 157 du code général des impôts). Il est donc indéniable que lesdites pensions n'ont pas à être considérées comme ressources ordinaires et à être déclarées, comme telles. Dans ce cas, il lui demande pourquoi le service des caisses thermales des caisses primaires d'assurance maladie exige que l'assuré social demandeur de cure thermale, invalide de guerre et titulaire d'une pension d'invalidité, fournisse les talons des attestations trimestrielles de paiement de ladite pension pour incorporer le montant de la pension aux ressources de l'assuré.

Réponse. — L'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié dispose que la participation de la caisse primaire d'assurance maladie aux frais de séjour et de déplacement à l'occasion de cures thermales est subordonnée à la condition que le total des ressources de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré, soit inférieur à un plafond fixé chaque année par arrêté, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge. Cette formule très générale conduit à inclure dans les revenus des intéressés toutes les indemnités qu'ils perçoivent même si celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7111. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la différence de régime du remboursement des frais d'ambulance selon la distance parcourue. En effet, ne sont pas remboursés les trajets par ambulance réalisés en faveur d'un malade dont le domicile est situé dans la même commune que le centre hospitalier vers lequel il est dirigé. Il lui signale que, dans le cas de malades nécessitant des soins fréquents en centre hospitalier, ce dispositif incite à l'hospitalisation des malades, coûteuse pour la sécurité sociale, *a fortiori* si celle-ci est remboursée à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et judicieux de supprimer la différence évoquée ci-dessus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11439. — 22 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 7111 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la différence de régime du remboursement des frais d'ambulance selon la distance parcourue. En effet, ne sont pas remboursés les trajets par ambulance réalisés en faveur d'un malade dont le domicile est situé dans la même commune que le centre hospitalier vers lequel il est dirigé. Il lui signale que, dans le cas de malades nécessitant des soins fréquents en centre hospitalier, ce dispositif incite à l'hospitalisation des malades, coûteuse pour la sécurité sociale, *a fortiori* si celle-ci est remboursée à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et judicieux de supprimer la différence évoquée ci-dessus ».

Réponse. — En application de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié, lorsqu'un assuré est transporté vers un établissement hospitalier en vue d'une hospitalisation, les frais de déplacement engagés sont remboursés par l'assurance maladie, que le déplacement ait lieu ou non à l'intérieur de la commune de résidence de l'assuré. Les frais de transport exposés pour aller en consultation externe ou subir des soins ambulatoires dans un établissement hospitalier restent, en règle générale, à la charge de l'assuré, sauf s'il s'agit d'un traitement prescrit dans le cadre d'une affection de longue durée. Dans ce cas, les frais de transport ne sont remboursés que si le trajet entre le domicile et l'établissement hospitalier donne lieu à changement de commune. La modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 est actuellement à l'étude.

Assurance invalidité (décès - pensions).

7591. — 28 décembre 1981. — **M. Louis Darlot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la fixation du plafond des ressources pour les titulaires d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle non salariée. En effet, ce plafond a été fixé à 13 000 francs par an pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage par le décret du 16 février 1976 et n'a jamais été revalorisé depuis, ce qui grève lourdement le pouvoir d'achat de ces pensionnés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel le bénéficiaire de la pension a exercé une activité non salariée. Afin d'atténuer la rigueur de ces dispositions, l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 a prévu que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L. 253 du code, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'exède pas un certain plafond fixé forfaitairement par décret. Le décret du 16 février 1976 a fixé ce plafond à 13 000 francs pour une année s'il s'agit d'une personne

seule et à 18 000 francs pour un ménage. Pour tenir compte de l'évolution des salaires et des différents plafonds de ressources, une modification du décret du 16 février 1976 est actuellement préparée.

Aide sociale (fonctionnement).

7705. — 4 janvier 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais anormalement longs d'aboutissement des dossiers en matière d'aide sociale. Le circuit de ces dossiers, à travers les enquêtes administratives et médicales, demande en général de huit à douze mois, ce que confirment toutes les assistantes sociales interrogées. Or, les personnes ayant recours à l'aide sociale sont, par définition, nécessiteuses et donc pressées d'obtenir le secours. Il est fréquent de voir un dossier aboutir alors que le bénéficiaire est décédé dans l'intervalle. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager un « circuit administratif court » au moins pour les personnes âgées ou dont la situation présente un caractère d'urgence évident.

Réponse. — Compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale par rapport aux ressources propres de l'intéressé et de celles, dans certains cas, de ses débiteurs d'aliments, la procédure d'admission peut parfois être relativement longue. Elle fait intervenir, entre le demandeur et la commission d'admission, deux échelons chargés de vérifier les renseignements fournis : le bureau d'aide sociale et les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le premier est chargé d'établir le dossier de demande, de le compléter avec tous les éléments d'appréciation nécessaires et de le transmettre à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Celle-ci effectuée, elle aussi, un certain nombre de vérifications et d'enquêtes et soumet le dossier à l'examen de la commission. C'est précisément en vue de réduire ces délais d'instruction des demandes que diverses mesures ont été prises. Ainsi, une procédure d'admission d'urgence, qui donne au maire la possibilité de se prononcer sans délai en fonction de la situation des intéressés, a été instituée en ce qui concerne les demandes d'aide médicale, les demandes d'aide ménagère, la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées en établissement, les placements en centre d'hébergement. De même, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, il a été préconisé de supprimer, sauf pour des cas particuliers, la vérification par le bureau d'aide sociale de l'enquête de l'assistante sociale. Enfin, des instructions ont été données aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin de permettre aux familles qui sont dans une situation de détresse de bénéficier immédiatement de l'aide qui leur est nécessaire. Dans ces conditions, en l'état actuel des textes régissant l'admission à l'aide sociale, il ne me paraît pas possible, pour les raisons indiquées ci-dessus, d'envisager un circuit administratif court pour l'attribution des prestations, sans risquer de nuire à la qualité de l'instruction des demandes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

7818. — 11 janvier 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes des chômeurs bénéficiaires d'une allocation forfaitaire et, notamment, les jeunes à la recherche d'un premier emploi qui ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de maladie ou d'accident, ni de la part de l'Assedic, ni de la caisse de sécurité sociale. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont destinées à compenser la perte de salaire qui résulte, pour l'assuré, de son incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail. Elles ne sont donc versées qu'à la personne qui justifie d'une durée d'activité salariée antérieurement à la maladie et sont calculées en fonction du dernier salaire soumis à cotisation avant la date de cessation de travail. C'est pourquoi les indemnités journalières de l'assurance maladie sont servies exclusivement aux assurés sociaux qui ont travaillé avant la constatation de l'affection. Toutefois, il convient de rappeler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité, dans le cadre de leur budget d'action sanitaire et sociale, d'attribuer, sous forme de secours, une aide financière aux assurés sociaux qui, du fait de la maladie, se trouvent momentanément privés de ressources.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

6708. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui faire connaître de manière aussi complète que possible les conclusions du rapport qui lui a été récemment remis sur le fonctionnement de France-Information-

Loisirs. Il lui demande de préciser comment il est possible de juger les méthodes de cette association comme « abstraites, superficielles et décentralisées » alors que, d'une part, elle avait été conçue comme s'appuyant sur le relais des professions et des échelons locaux du tourisme et que, d'autre part, il paraît tout à fait prématuré de formuler à son propos une conclusion définitive dans la mesure où cet organisme se trouvait encore dans une phase expérimentale. Il souhaiterait connaître l'appellation, les structures, le budget prévisionnel de 1982 et le nom des responsables de la nouvelle agence nationale dont la création a été annoncée.

Réponse. — Les méthodes de France-Information-Loisirs sont appréciées comme « abstraites, superficielles et centralisées » dans le rapport rédigé par une personnalité connue des milieux touristiques sur son fonctionnement qui se fonde sur l'absence de concertation véritable entre ses dirigeants et les représentants des organismes touristiques locaux, les responsables du tourisme associatif et les professionnels. Par ailleurs, l'action d'information devait être sa préoccupation principale, et loin d'en favoriser l'accès à ceux qui en ont le plus besoin, elle les en excluait. La création d'une agence nationale pour l'information touristique (A.N.I.T.) doit répondre à une large ouverture. L'établissement public qui sera créé concentrera les moyens de l'Etat et des organismes locaux appelés à une participation plus active. De par sa nature il aura une gestion financière rigoureuse et sera à même de mobiliser, outre la participation des forces vives du loisir et du tourisme, les techniques modernes de la conservation, de la mise à jour et de la diffusion des données préalables à une bonne information. Enfin, sa qualité de personne morale de droit public ôtera désormais à cette institution le caractère ambigu de F.I.L., d'abord association relevant de la loi de 1901, présidée de droit par le ministre en charge du tourisme, puis érigée en véritable association de droit commun mais exclusivement dépendante des crédits de l'Etat.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

8220. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la nécessité de réviser l'arrêté du 16 septembre 1974 portant normes de classement des hôtels, relais et motels de tourisme. En effet, il lui signale que l'obligation d'installer des postes téléphoniques dans chaque chambre constitue un obstacle sérieux au classement d'un certain nombre d'hôtels de tourisme de petite capacité, type « hôtel familial » de moins de quinze chambres. Il souligne en effet que ces établissements ont des difficultés à assumer la dépense correspondante à l'installation de postes téléphoniques partout et à la rémunération d'un standardiste alors même que leur capacité d'accueil n'est utilisée totalement que trois ou quatre mois par an lors des vacances d'été. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation en vigueur tienne compte de cas particuliers tels que soulignés ci-dessus.

Réponse. — Un standard téléphonique et le téléphone intérieur dans toutes les chambres ne sont exigés pour les hôtels de tourisme permanents et saisonniers qu'à partir de l'homologation en deux étoiles N.N. Quant à l'installation d'un téléphone relié au réseau dans toutes les chambres, elle n'est demandée qu'à partir du classement en trois étoiles des établissements permanents ou saisonniers. Les exigences concernant les installations téléphoniques, loin d'être imposées de manière uniforme pour le classement en établissements hôteliers de tourisme, sont au contraire adaptées dans la mesure du possible aux différences qu'ils présentent et en tout état de cause la clientèle des hôtels d'un certain niveau s'attend, au minimum, aux aménagements demandés en la matière : il n'est donc pas envisagé de revoir les normes figurant en annexe de l'arrêté du 16 décembre 1974 portant sur le classement des hôtels, motels et relais de tourisme.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocations).

8352. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsqu'il est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité. Ainsi des salariés qui occupent deux emplois et qui en perdent un ne peuvent, sauf cas exceptionnels, bénéficier à ce titre des indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils assouplissent cette réglementation qui pénalise notamment les salariés qui perdent un emploi principal leur procurant la plus grande partie de leurs revenus.

Réponse. — Les travailleurs occupant deux emplois à temps partiel auprès de deux employeurs ne peuvent actuellement prétendre, lors de la rupture de l'un de leurs contrats de travail au

bénéfice des allocations de chômage. En effet, aux termes de la délibération n° 3, paragraphe 6, du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, relatif à l'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi, le fait pour un travailleur privé d'emploi de conserver une activité professionnelle met obstacle à l'octroi des allocations de chômage. Certes, la situation des salariés occupant deux emplois à temps partiel et ne bénéficiant pas d'indemnisation en cas de perte d'une de leurs activités ne concerne pas l'ensemble des travailleurs privés d'emploi, mais essentiellement certaines catégories particulières, notamment les travailleurs à domicile, les assistantes maternelles, les employés de maison. Toutefois, le ministre du travail étudie avec attention le problème posé par l'honorable parlementaire et il saisira le moment venu les partenaires sociaux, signataires du règlement d'assurance chômage sur cette question.

Chômage : indemnisation (allocations).

6572. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard de l'indemnisation en cas de chômage, des salariés exerçant leur activité à mi-temps chez deux employeurs et qui cotisent pourtant à ce titre comme l'ensemble des travailleurs. Dans le cadre des dispositions actuellement appliquées, le licenciement par un des employeurs n'ouvre pas droit aux allocations de chômage, du fait de la poursuite de la seconde activité. Par ailleurs, si cette dernière venait à être supprimée à son tour plus d'un an après la cessation de la première activité, il apparaîtrait que, là encore, le salarié en cause ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toute information sur ce point. Par ailleurs, il souhaiterait, sur un plan général, que le cas des salariés travaillant à temps partiel chez deux employeurs, et cela très souvent parce que les intérêts y ont été contraints par les circonstances, soit étudié de façon à éviter le préjudice qu'ils subissent dans le domaine de l'indemnisation du chômage en cas de cessation successive de leurs activités. Il serait enfin fort opportun de ne pas écarter cette catégorie de travailleurs du bénéfice de la préretraite lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de licenciement pour pouvoir y prétendre.

Réponse. — Les travailleurs occupant deux emplois à temps partiel auprès de deux employeurs ne peuvent actuellement prétendre, lors de la rupture de l'un de leurs contrats de travail, au bénéfice des allocations de chômage. En effet, aux termes de la délibération n° 3, paragraphe 6, du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, relatif à l'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi, le fait pour un travailleur privé d'emploi de conserver une activité professionnelle met obstacle à l'octroi des allocations de chômage. Si l'intéressé perd son deuxième emploi plus d'un an après la rupture de son premier contrat de travail, il pourra bénéficier des allocations de chômage dans la mesure où il pourra justifier dans l'année précédant sa deuxième rupture du contrat de travail, de 520 heures de travail, ou de 920 heures, s'il appartient aux catégories suivantes : travailleur à domicile, travailleur intermittent, travailleur intérimaire des entreprises de travail temporaire. En ce qui concerne la préretraite, il est rappelé que la garantie de ressources est versée en cas de démission ou de licenciement des salariés âgés de soixante ans au moins. Toutefois, aux termes de l'article 16 du règlement d'assurance-chômage, le versement de cette allocation est interrompu le jour où le bénéficiaire retrouve une activité professionnelle. En application de ces dispositions, le travailleur qui occupe deux emplois à temps partiel et qui a une rupture d'un des contrats de travail à soixante ans, ne peut prétendre au bénéfice de la garantie des ressources dans la mesure où il conserve sa deuxième activité. Certes, la situation des salariés occupant deux emplois à temps partiel et rencontrant des problèmes d'indemnisation en cas de perte d'une de leurs activités ne concerne pas l'ensemble des travailleurs privés d'emploi, mais essentiellement certaines catégories particulières, notamment les travailleurs à domicile, les assistantes maternelles, les employés de maison. Toutefois, le ministre du travail étudie avec attention le problème posé par l'honorable parlementaire et il saisira le moment venu les partenaires sociaux, signataires du règlement d'assurance-chômage sur cette question.

Conflits du travail (grève).

8512. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** l'article paru le 23 décembre 1981, page 5, dans le journal *L'Humanité*. Le titre de cet article : « Le voyage du P. D. G. Il venait annoncer la remise en cause des acquis. Les travailleurs de l'A. B. G. Semea l'ont retenu », et plusieurs phrases du corps de l'article peuvent être considérées comme des encouragements aux séquestrations de cadres et aux violences dans l'entreprise. Par exemple : « Le nouveau président (...) venait-il accomplir dans l'usine de Toulouse une sorte de voyage d'intronisation ?

Il se poursuivait au-delà de ce que son calendrier prévoyait. On ne peut en effet annoncer de mauvaises nouvelles et repartir sur une pirouette. Les cinq cents ouvriers l'ont prié de rester sur place, le temps qu'il veuille bien discuter avec leurs représentants, en l'occurrence les délégués de la C. G. T. et de la C. F. D. T. » Puis, quatre paragraphes plus loin, après le récit des causes sociales du conflit : « lundi, donc, le personnel se mettait en grève et exigeait que l'on négocie. Hier dans l'après-midi, il concédait que le P. D. G. et les autres membres de la direction quittent les lieux... » Quatre ministres communistes faisant partie du Gouvernement, des articles comme celui-ci, parus dans l'organe central du parti communiste, ont-ils la caution de ces ministres. Quelle est la doctrine du ministre du travail au sujet des séquestrations de cadres dans les entreprises où des conflits sociaux malheureusement couvent ou surgissent. Dans le cas du conflit évoqué dans l'article précité, quelle a été l'action du ministre du travail et de ses services.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la société A. B. G. Semea, à Toulouse (Haute-Garonne), a pour origine la remise en cause d'un accord d'entreprise, en vigueur depuis plusieurs années et portant sur le système de rémunération, à travers les nouvelles orientations sociales définies par la direction de l'entreprise. Le conflit a l'abord pris la forme le 17 décembre 1981 d'un arrêt de travail d'une heure suivi par 85 à 90 p. 100 des 495 salariés de l'entreprise puis, à partir du 21 décembre 1981, d'un arrêt total avec occupation des locaux. Ce même jour, les dirigeants de l'entreprise, dont le président directeur général, ont été séquestrés dans les bureaux de la direction pendant plus de vingt-quatre heures. Une procédure en référé a été immédiatement engagée et a abouti à la libération le 22 décembre 1981 des personnes séquestrées par intervention, sans incident, de la force publique. Les services compétents de l'inspection du travail étaient également intervenus avec le souci de débloquer la situation et de permettre la reprise des négociations. Le recours à la violence dans les conflits sociaux, comme en tous autres domaines, ne peut être que condamné, quel qu'en soit l'auteur. A côté des voies judiciaires ouvertes dans de telles hypothèses, les services du ministère du travail ont pour mission de faire en sorte que les parties recourent à la voie habituelle et normale de la négociation collective. Cette mission s'exerce soit dans le cadre de la fonction traditionnelle et informelle de la conciliation amiable, soit dans le cadre des procédures réglementaires de conciliation ou de médiation. Tout au long du déroulement du conflit évoqué, les services de l'inspection du travail, en relation avec ceux du ministère de la défense, en raison de l'activité de l'entreprise, sont intervenus et se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties. Le tribunal des référés, saisi d'une demande d'évacuation des locaux, a désigné le 14 janvier 1982 un mandataire de justice, chargé de remettre un rapport sur ce conflit le 6 février 1982. Un accord a, entre-temps, pu être conclu le 16 janvier 1982, portant sur le maintien de l'accord d'entreprise, et le travail a repris normalement le 18 janvier 1982.

Syndicats professionnels (représentativité).

9153. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer si le fait qu'une organisation syndicale soit reconnue représentative au plan national dans un secteur d'activité implique *ipso facto* la reconnaissance de sa représentativité dans tous les établissements et dans toutes les catégories de personnel relevant de ce secteur d'activité. Corrélairement, il lui demande si le responsable d'une entreprise ou le directeur d'une administration peut ignorer un préavis de grève déposé par une organisation syndicale au motif que celle-ci ne serait pas représentative dans la catégorie du personnel concerné par l'appel à la grève.

Réponse. — Lorsqu'une organisation syndicale de salariés est rattachée à l'une des cinq confédérations reconnues les plus représentatives au plan national par arrêté du 31 mars 1966, elle bénéficie d'une présomption irréfutable de représentativité dans tous les établissements où elle est implantée, en ce qui concerne les catégories de personnel qu'elle représente. Par contre, toute organisation qui n'est pas rattachée à l'une des cinq confédérations susvisées doit faire la preuve de sa représentativité au plan de l'entreprise (dans le cas où celle-ci est contestée) sur la base des critères déterminés par l'article L. 133-2 du code du travail. Elle doit établir cette preuve même si elle a été reconnue représentative dans un cadre territorial et professionnel plus large. Quant aux modalités d'exercice du droit de grève, elles diffèrent selon que l'établissement dont il s'agit entre ou non dans le champ d'application des articles L. 521-2 et suivants du code du travail, relatifs à la grève dans les services publics. D'une manière générale, dans les entreprises soumises au droit commun de la grève, le déclenchement de celle-ci n'est soumis à aucune condition de préavis (sauf dispositions conventionnelles particulières) et la grève est licite même lorsqu'elle ne résulte pas d'un mot d'ordre syndical. Par contre, le

déclenchement de la grève dans les entreprises, organismes et établissements compris dans le champ d'application de l'article 521-2 du code du travail obéit à des règles spécifiques. En effet, l'article L. 521-3 du code du travail dispose que « la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ». Dès lors, les règles générales de représentativité rappelées ci-dessus doivent également être appliquées lorsqu'il s'agit du dépôt de préavis obligatoire avant le déclenchement d'une grève dans les services publics.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat).

6648. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par les travaux de réhabilitation des immeubles anciens. En effet, les difficultés les plus redoutées dans ces opérations proviennent du coût des travaux. Il est à craindre que les dispositions financières retenues par différents décrets (n° 80-19 du 9 janvier 1980, n° 81-819 du 11 septembre 1981, si elles allègent la participation des collectivités locales, n'aient cependant aucun effet sur les causes des surcoûts immobiliers. Or, des expériences récentes mettent en évidence que les surcoûts observés proviennent de trois facteurs : une réglementation technique inexistante pour les travaux en habitat ancien (les divers intervenants ne peuvent se référer qu'à des textes ne concernant que la construction neuve qui ignorent les contraintes particulières liées à la structure des immeubles anciens), les conséquences de la loi sur l'assurance construction (cette loi qui n'a pas pris suffisamment en compte les contraintes des travaux en habitat ancien conduit en pratique, dans bien des cas, à des diligences et travaux supplémentaires sur les parties existantes dont l'utilité peut être discutée), la qualification de la maîtrise d'œuvre (les méthodes de travail tendent à ne s'inspirer que des pratiques de la construction neuve, oubliant les anciennes règles de l'art qui ont prévalu dans la construction des immeubles d'autrefois). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une réglementation technique dont la souplesse soit adaptée aux travaux d'amélioration dans les bâtiments existants, quelles modifications il prévoit de faire apporter à la loi sur l'assurance construction pour en faciliter l'application simple dans les travaux de réhabilitation, quelles actions — notamment de formation — il envisage de susciter tant au niveau des bureaux de contrôle que des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour que soient mieux prises en compte dans leurs pratiques les contraintes spécifiques des bâtiments existants.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement s'est préoccupé de la réglementation technique des travaux d'amélioration de l'habitat dont la réalisation pose, faute de règles spécifiques, un certain nombre de problèmes. Cependant, avant d'édicter une réglementation générale de caractère obligatoire, il semble judicieux d'en tester certaines dispositions sous une forme plus souple. Ainsi toute la partie de la réglementation envisagée concernant la sécurité incendie pourrait être appliquée par les services locaux concernés dans le cadre de recommandations diffusées par une circulaire commune du ministère de l'intérieur et du ministère de l'urbanisme et du logement. En ce qui concerne l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 aux travaux exécutés sur les bâtiments existants, des instructions particulières pourront être élaborées dès que les conclusions du groupe de travail associant professionnels et administration auront été déposées. Ces instructions seront inspirées de la préoccupation de mieux prendre en compte la spécificité des travaux sur l'habitat existant tout en veillant à ne pas en grever le coût. Quant à l'intervention en particulier d'un contrôleur technique, il faut relever que le décret d'application n° 78-1146 du 7 décembre 1978 de la loi n'en fait obligation que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés. En tout état de cause, des instructions en cours de préparation en concertation avec le ministère de l'économie et des finances (commission centrale des marchés) insisteront de manière générale sur le fait que l'intervention d'un contrôleur technique doit s'effectuer dans le souci d'éviter tout perfectionnisme générateur d'un renchérissement inutile de coûts. Enfin, bien que l'amélioration de l'habitat ait connu des développements considérables dans les dernières années, ayant permis d'accumuler des expériences nombreuses et d'améliorer le niveau des connaissances, il reste sans doute encore à faire pour que les techniques et les pratiques soient mieux adaptées aux particularités de ces travaux. En sus des documents normalisés conçus principalement pour les bâtiments neufs et qui peuvent être utilisés à bon escient dans les travaux d'amélioration, il convient de proposer des guides servant de référence à l'action des constructeurs. De nombreuses publications ont d'ailleurs été diffusées sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement et de l'Agence nationale

pour l'amélioration de l'habitat. Si certains concepteurs ont acquis une très bonne expérience dans le domaine de la réhabilitation, il reste à diffuser plus largement ces connaissances. Dès 1982, le ministère de l'urbanisme et du logement organisera dans plusieurs villes de France des cycles de formation destinés d'abord aux architectes, à partir de l'analyse de cas concrets. Cette action pourrait rapidement être élargie aux autres professions, organismes chargés de fonction de maîtrise d'ouvrage ou de conseil (P.A.C.T., A.R.F.M., etc.), bureaux d'étude, bureaux de contrôle. Sont également à l'étude des programmes de formation qui pourraient toucher les unités pédagogiques d'architecture. Par ailleurs, il faut ajouter que l'amélioration de la productivité pour les travaux de réhabilitation d'immeubles anciens proviendra aussi du développement de ces opérations. C'est dans ce double objectif social et économique que des mesures ont été prises pour que l'implantation de logements sociaux en centre ville, et notamment d'acquisitions-améliorations dépasse un niveau de production encore très ponctuel. A ce titre, il a été créé avec la circulaire 82-01 du 7 janvier 1982 relative aux O.P.A.H. une incitation nouvelle pour que les collectivités locales et les I.L.M. se servent au profit de préemption et des financements P.L.A. pour développer une politique de l'habitat social dans les quartiers anciens. Ces nouvelles conditions ouvriront des perspectives nouvelles pour le regroupement des marchés, pour la formation, d'une manière plus générale pour une meilleure organisation des opérations sociales en habitat ancien.

Assurances (assurance de la construction).

8739. — 25 janvier 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que risquent de faire naître pour les artisans du bâtiment les mesures annoncées en ce qui concerne la réforme de l'assurance construction. En effet, les entreprises artisanales réalisent couramment une multitude de chantiers de petite importance, il semble difficile de leur demander de réaliser une déclaration auprès des différentes compagnies d'assurances ; de plus ces entreprises devraient conserver leur police actuelle, ce qui risque d'amener une augmentation des coûts de la construction.

Assurances (assurance de la construction).

8787. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inquiétudes des entrepreneurs en travaux publics et des artisans du bâtiment, nées à la suite de la publication, le 3 décembre 1981, d'un communiqué du service de presse de M. le Premier ministre, relatif à la réforme de l'assurance construction. Alors que ces professionnels de la construction comprennent le souci du Gouvernement de réduire le nombre et l'importance des sinistres dans la construction par la création d'un organisme de prévention chargé de promouvoir la qualité des travaux de construction, la mise en place d'une police unique d'assurance par chantier leur apparaît, en revanche, parfaitement superfétatoire dès lors que toutes les entreprises de construction sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978. Le lancement, par les entreprises d'assurances nationalisées, d'une police unique regroupant, par chantier, l'assurance dommages-ouvrage et l'assurance responsabilité des intervenants doublera, en effet, le coût de l'assurance des chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées. Il résultera, en outre, d'un tel système : 1° l'imposition forcée de certaines clauses de ce contrat ; 2° l'impossibilité, pour l'entreprise qui se verra imposer l'imputation du sinistre, de se défendre valablement ; 3° l'augmentation, à court terme, des coûts de cette assurance du fait de la mise en œuvre de cette véritable « sécurité sociale de la construction » ; 4° l'obligation, pour les entreprises, de souscrire cette assurance auprès de l'assureur qui leur aura été désigné par le maître d'ouvrage ; 5° une complexité administrative pour les entreprises, notamment pour les petites entreprises et les artisans qui réalisent un grand nombre de chantiers de faible importance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette multitude d'inconvénients majeurs que cette réforme de l'assurance construction va engendrer.

Assurances (assurance de la construction).

9209. — 1^{er} février 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises artisanales et des petites entreprises du bâtiment contraintes depuis la réforme de l'assurance construction de souscrire une police d'assurance sur chaque chantier. Cette mesure a pour contrepartie d'obliger ces entreprises à contracter deux polices successives, l'une sur l'année, la seconde, chantier après chantier, auprès de la compagnie choisie par le maître d'œuvre. Il lui demande si cette surcharge procédurale et financière pesant avant tout sur des petites entreprises se justifie alors que la défense des garanties des usagers n'a pas été améliorée par l'assurance construction.

Assurances (assurance de la construction).

9250. — 8 février 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures qu'il envisage de prendre au vu des propositions remises par M. Spinetta, dans le cadre d'une réforme de l'assurance construction, en regroupant dans un même contrat, avec un assureur unique, la garantie dommage et la garantie responsabilité. En effet, la mise en place d'une police unique par chantier, imposée à des entreprises artisanales qui travaillent sur une multitude de chantiers de faible importance, et qui sont assurées annuellement depuis la loi de 1978, semble irréalisable sur le plan pratique car il faudrait établir des déclarations auprès d'un très grand nombre de compagnies distinctes, ce qui aurait plutôt pour effet de doubler le coût de l'assurance et non pas de le diminuer. Il lui demande si, avant d'arrêter toute mesure, il ne serait pas possible de reconsidérer cette question de l'assurance construction en tenant compte de la présence d'un grand nombre d'entreprises artisanales dans les métiers du bâtiment.

Assurances (assurance de la construction).

9208. — 8 février 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les préoccupations des petites entreprises du bâtiment à la suite des dispositions prises par le Gouvernement concernant l'assurance construction. Ces professionnels, parfaitement conscients de la nécessité d'un organisme de prévention qui pourrait se consacrer à la promotion de la qualité des travaux de bâtiment, s'élèvent contre la mise en place, alors que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978, d'une police unique par chantier qui ne fera qu'accroître les coûts de la construction. Il attire son attention sur les difficultés et parfois l'impossibilité pour ces entreprises artisanales qui exécutent de multiples petits chantiers de remplacer leur police annuelle par une couverture chantier par chantier qu'elles devraient déclarer auprès des différentes compagnies d'assurance que les maîtres d'œuvre imposeraient. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir des dispositions aussi accablantes pour les entreprises artisanales dont la vitalité est si importante pour l'emploi.

Assurances (assurance de la construction).

9509. — 8 février 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les préoccupations des petites entreprises du bâtiment à la suite des dispositions prises par le Gouvernement concernant l'assurance construction, et notamment la création d'une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds géré par la caisse centrale de réassurance dans le cadre de la mise en place du système de la capitalisation. Sans s'opposer au principe du passage à une gestion de l'assurance en capitalisation, ces professionnels admettent mal que cette réforme soit liée à la perception d'une telle taxe qui mettra à leur charge le passé des grandes entreprises dont certaines ont déjà disparu alors qu'elles étaient elles-mêmes, avant 1978, leur propre assureur. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette question de façon à ne pas grever davantage les corps d'Etat artisanaux du bâtiment.

Assurances (assurance de la construction).

10065. — 22 février 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude provoquée par l'annonce de la mise en place d'une police unique d'assurance par chantier chez les entreprises artisanales du bâtiment. Cette disposition, en effet, doublera le coût pour les chantiers où cette police est imposée aux entreprises déjà obligatoirement assurées depuis la loi de 1978. Il semble par ailleurs difficile que les entreprises artisanales remplacent leur police annuelle par une couverture chantier par chantier, ces entreprises réalisant couramment une multitude de chantiers de petite importance qu'il faudrait déclarer auprès de différentes compagnies d'assurance que les maîtres d'œuvre imposeraient. Il lui demande donc dans ces conditions s'il entend prendre des mesures afin de modifier ce dispositif.

Assurances (assurance de la construction).

10218. — 22 février 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que posent la mise en œuvre de la réforme de l'assurance construction et, en particulier, la création d'une police unique par chantier. En effet, depuis la loi de 1978, toutes les entreprises sont obligatoirement assurées. Les entreprises artisanales ne pourront pas remplacer leur police annuelle par une couverture chantier par chantier. En effet, ces entreprises réalisent couramment une multitude de chantiers de petite importance qu'elles devraient alors déclarer auprès des différentes compagnies d'assurance que les maîtres d'œuvre imposeraient. Si bien que la création d'une police unique par chantier doublerait le coût de l'assurance pour les chantiers où cette police serait imposée à des entreprises déjà assurées. Il lui demande

donc s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures pour éviter que cette réforme, qui avait pour but de diminuer le coût de l'assurance, n'aboutisse au résultat contraire.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par M. Spinetta. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations professionnelles du secteur du bâtiment avant la parution du communiqué du Gouvernement du 3 décembre 1981 portant la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions qui doivent constituer les assurances. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le Gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telles que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. Au demeurant l'assureur de la police unique par chantier, qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître de l'ouvrage, devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction ; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût dans la mesure où, bien entendu, les entreprises auront la possibilité de retrancher du montant de leurs tarifs de police d'abonnement le coût des garanties acquises au titre des polices uniques de chantier souscrites par ailleurs. D'autre part, la police unique par chantier ne doit en aucun cas désresponsabiliser les entreprises ; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du sinistre. Le rapport de M. Spinetta prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix ; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue. Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le Gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.

Assurances (assurance de la construction).

9122. — 1^{er} février 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle est la position du Gouvernement sur les problèmes soulevés par la proposition de loi n° 584 tendant à abroger les articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances instaurant l'obligation de l'assurance dommages en matière de construction qu'il a déposée au mois de décembre 1981 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Réponse. — L'objectif de la loi du 3 janvier 1978, qui était d'assurer une réparation rapide et complète des dommages en cas de sinistre, est jugé essentiel par le Gouvernement. Le dispositif mis en place par la loi à cet effet, à savoir un mécanisme d'assurance à double détente qui fait de l'assurance de dommages une assurance de préfinancement et indemnise très rapidement le maître d'ouvrage constitue un ensemble dont il ne paraît a priori ni possible, ni souhaitable de supprimer un élément. Au demeurant, le problème qui préoccupe principalement les maîtres d'ouvrage comme les constructeurs paraît bien être celui du coût de l'assurance. Or, le Gouvernement, aux termes de la mission confiée à M. Spinetta, a arrêté au début du mois de décembre 1981 un certain nombre de mesures qui tendent à minorer ce coût. En particulier la création d'une police unique pour chantier tendra à réduire les coûts de gestion de l'assurance et les provisions à constituer, tout en facilitant la mise en œuvre du mécanisme de la double détente entre assurance de dommage et assurance de responsabilité. Par ailleurs, un comité pour l'application de la loi du 4 janvier 1978 va être créé ; il veillera à ce que soient prises toutes dispositions utiles pour assurer une honnête mise en œuvre de la réforme de 1978.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 8509 Emmanuel Hamel ; 8584 Marcel Esdras ; 8633 Pierre-Bernard Cousté ; 8655 Yves Sautier ; 8826 Joseph Legrand ; 8857 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE

N° 8485 René Souchon ; 8517 André Bellon ; 8531 Gérard Gouzes ; 8532 Gérard Gouzes ; 8533 Gérard Gouzes ; 8624 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 8668 André Soury ; 8719 Francis Geng ; 8726 Jean Fontaine ; 8790 Jean-Louis Goaduff ; 8816 Raoul Bayou ; 8850 Bernard Poignant ; 8852 Michel Sapin ; 8853 Jean Foyer ; 8864 Pierre Micaux.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 8570 Georges Sarre ; 8607 Robert Malgras.

BUDGET

N° 8488 Hervé Vouillot ; 8490 Hervé Vouillot ; 8534 Gérard Gouzes ; 8542 Philippe Marchand ; 8556 Jean Peuziat ; 8559 Jean Peuziat ; 8576 Daniel Goulet ; 8588 Yves Sautier ; 8621 Charles Millon ; 8625 Vincent Ausquer ; 8628 Serge Charles ; 8638 Edouard Frédéric-Dupont ; 8674 Pascal Clément ; 8690 Jacques Godfrain ; 8691 Didier Julia ; 8692 Claude Labbé ; 8736 Jean-Marie Bocquel ; 8756 Martin Malvy ; 8771 Noël Ravassard ; 8796 Etienne Pinte ; 8819 Paul Balmigère ; 8846 Paul Lagorce ; 8856 Marc Lauriol ; 8858 Pierre Raynal.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 8496 Jean-Marie Daillet ; 8558 Jean Peuziat ; 8596 Jean Huygnes des Etages.

COMMUNICATION

N° 8484 René Souchon ; 8493 Marcel Esdras ; 8505 Emmanuel Hamel ; 8569 Michel Sapin ; 8632 Pierre-Bernard Cousté ; 8682 Jean Fontaine ; 8672 Georges Mesmin ; 8702 Ernest Moutoussamy ; 8723 Jean Fontaine ; 8727 Jean Fontaine ; 8729 Jean Fontaine ; 8798 Emmanuel Hamel ; 8863 Emmanuel Hamel.

CONSOMMATION

N° 8508 Emmanuel Hamel ; 8732 Jean Beauvils ; 8741 Claude Evin ; 8805 Emmanuel Hamel.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 8511 Emmanuel Hamel.

CULTURE

N° 8775 Alain Rodet ; 8804 Emmanuel Hamel.

DEFENSE

N° 8540 Jean-Yves Le Drian ; 8744 Gérard Gouzes.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 8537 Christian Laurissergues ; 8728 Jean Fontaine.

DROITS DE LA FEMME

N° 8530 Jean-Pierre Gabarrou.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8555 Jean Peuziat ; 8600 Bernard Lefranc ; 8685 Gérard Chasseguet ; 8693 Philippe Séguin ; 8734 Roland Bernard ; 8779 Yves Tavernier ; 8788 Gérard Chasseguet ; 8831 Louis Maisonnat ; 8859 Lucien Richard.

EDUCATION NATIONALE

N° 8489 Hervé Vouillot ; 8504 René Haby ; 8518 Michel Berson ; 8519 Jean-Hugues Colonna ; 8543 Marc Massion ; 8552 René Olmeta ; 8604 Jean Le Gars ; 8612 Bernard Schreiner ; 8616 René Souchon ; 8617 René Souchon ; 8716 Pierre-Bernard Cousté ; 8720 Francis Geng ; 8733 Guy Bèche ; 8828 Daniel Le Meur ; 8834 Louis Maisonnat ; 8847 Guy Malandain ; 8860 Claude Birraux.

ENERGIE

N° 8562 Jean-Claude Bertheault ; 8647 Emmanuel Hamel ; 8773 Jean Rigal ; 8820 Jacque Brunhes ; 8861 Claude Birraux.

ENVIRONNEMENT

N° 8566 Henri Prat ; 8568 Amédée Renault.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 8770 Pierre Prouvost ; 8795 Etienne Pinte.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 8522 Jean-Claude Desein ; 8529 Georges Frèche ; 8549 Christian Nucci ; 8615 Gilbert Sènès ; 8683 Gilbert Sènès.

INDUSTRIE

N° 8483 René Souchon ; 8602 Bernard Lefranc ; 8611 Henri Prat ; 8630 Pierre-Bernard Cousté ; 8631 Pierre-Bernard Cousté ; 8640 Jean Proriot ; 8662 Jacqueline Fraysse-Cazalls ; 8667 Vincent Porelli ; 8698 Lucien Dutard ; 8700 Jacqueline Fraysse-Cazalls ; 8701 Colette Gœuriot ; 8704 Maurice Nilès ; 8717 Pierre-Bernard Cousté ; 8799 Emmanuel Hamel ; 8821 Lucien Dutard ; 8832 Louis Maisonnat.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 8577 Jean-Louis Masson ; 8580 Jean-Louis Masson ; 8589 Yves Sautier ; 8593 Roland Florian ; 8711 Claude Wolff ; 8730 Jean Fontaine ; 8837 Maurice Briand.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 8845 Pierre Lagorce.

JUSTICE

N° 8491 Emmanuel Aubert ; 8844 Jacques Huyghues des Etages.

MER

N° 8585 Marcel Esdras.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 8793 François Grussenmeyer.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 8673 Pierre-Bernard Cousté ; 8802 Emmanuel Hamel.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 8634 Pierre-Bernard Cousté ; 8659 Emmanuel Hamel ; 8687 Michel Debré.

SANTE

N° 8525 Jean-Claude Desein ; 8526 Jacques Fleury ; 8544 Marc Massion ; 8553 René Olmeta ; 8554 Jean Peuziat ; 8605 André Lejeune ; 8652 Emmanuel Hamel ; 8660 Georges Hage ; 8665 Louis Odru ;

8695 Gustave Ansart; 8718 Pierre-Bernard Cousté; 8754 Bernard Lefranc; 8768 Jean Peuziat; 8769 Jean Peuziat; 8781 Hervé Vouillot; 8809 Gérard Chasseguet; 8822 Lucien Dutard; 8824 Emile Jourdan; 8829 Daniel Le Meur; 8838 Maurice Briand.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 8502 François Léotard; 8506 Emmanuel Hamel; 8513 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 8520 Jean-Claude Dessen; 8524 Jean-Claude Dessen; 8527 Jacques Floch; 8528 Jacques Floch; 8535 Jacques Huyghes des Etages; 8536 Marie Jacq; 8541 Martin Malvy; 8547 Jean-Pierre Michel; 8548 Christian Nucci; 8550 Jean Oehler; 8557 Jean Peuziat; 8567 Pierre Prouvost; 8572 Marcel Wacheux; 8574 Claude Wilquin; 8581 Michel Noir; 8626 Pierre Bas; 8680 Francisque Perrut; 8709 Alain Mayoud; 8712 Rodolphe Pesce; 8724 Jean Fontaine; 8738 Louis Darinot; 8757 Philippe Marchand; 8765 Jean Oehler; 8767 Rodolphe Pesce; 8815 Gérard Chasseguet; 8823 Lucien Dutard; 8725 Joseph Legrand; 8727 Joseph Legrand; 8833 Louis Maisonnat; 8839 Maurice Briand; 8840 Maurice Briand; 8842 Didier Chouat; 8848 Marc Massion; 8851 Michel Sapin.

TEMPS LIBRE

N° 8599 Georges Labazée; 8721 Francisque Perrut; 8817 Gérard Chasseguet; 8862 Claude Birraux.

TRANSFERTS

N° 8516 André Bellon; 8592 Roger Duroire; 8620 Hervé Vouillot; 8642 Emmanuel Hamel; 8760 Jean-Pierre Michel; 8772 Jean Rigal; 8794 Claude Labbé; 8806 Emmanuel Hamel; 8807 Emmanuel Hamel; 8808 Emmanuel Hamel; 8866 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

TRAVAIL

N° 8514 Charles Millon; 8598 Jean-Pierre Kucheida; 8610 René Olmeta; 8644 Emmanuel Hamel; 8658 André Duroméa; 8664 Louis Maisonnat; 8678 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 8707 Jean Foyer; 8710 Alain Mayoud; 8742 Jacques Floch; 8759 Jean-Pierre Michel; 8777 Alain Rodet; 8782 Claude Wilquin; 8784 Jean-Paul Charié; 8849 Marc Massion.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 8510 Emmanuel Hamel; 8587 Pierre Micaux; 8637 Jean Foyer; 8669 Jean Briane; 8699 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 8745 Gérard Gouzes; 8747 Jean-Pierre Kucheida; 8780 Yves Tavernier; 8789 Gérard Chasseguet; 8855 Antoine Gissinger.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
06	Débats	102	240	— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
09	Documents	468	828	— 27 : projet de lois de finances.
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 2 F.